27 — 4.

COLLECTION

DES LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ET DES ARRÊTÉS DES CONSULS,

An IX de la République.

Bulletin 46. — (N°. 339). *Arrêté qui détermine un mode de remplacement dans la gendarmerie.* (Du 3 vendémiaire an 9).

Art. Ier. Les conditions d'admission aux emplois de gendarme, resteront les mêmes que celles qui sont fixées par l'article Ier. de l'arrêté du 17 pluviôse an 8. Le mode de remplacement aura lieu ainsi qu'il est déterminé ci-après.

II. Les conseils d'administration de la gendarmerie conserveront la faculté de présenter au ministre, les militaires retirés qui aspireront à remplir un emploi de gendarme, et qui en seront jugés susceptibles.

Quant aux militaires qui seront pris parmi ceux en activité dans les troupes à cheval, le ministre de la guerre les nommera sans qu'ils lui soient présentés par lesdits conseils.

III. Les conseils d'administration de la gendarmerie feront au ministre de la guerre la demande du nombre d'hommes qui leur sera nécessaire : le ministre ordonnera le remplacement.

IV. Les hommes fournis par les régimens, seront reçus, si le corps est à l'armée, par un jury formé de trois officiers de gendarmerie du département.

Les candidats présentés par les corps, après avoir été acceptés par le jury ou le conseil d'administration, et avoir prouvé qu'ils réunissent les qualités requises, recevront une route pour se rendre à leur destination.

V. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires afin que chacun des régimens de troupes à cheval de la république fournisse à la gendarmerie un nombre d'hommes proportionné à sa force.

VI. Il n'est dérogé en rien, par le présent réglement, aux dispositions de celui du 5 messidor dernier, qui détermine le remplacement aux emplois de gendarme à pied dans les départemens où il en existe.

(N°. 340). *Arrêté relatif aux fonctions de grand juge dans les cours martiales maritimes.* (Du 3 vendémiaire).

Art. Ier. Le préfet maritime, dans chaque port, remplira les qui étoient attribuées aux fonctionnaires ordonnateurs de la marine par la loi du 12 octobre 1791 (v. st.), sur l'organisation des cours martiales-maritimes.

II. En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet maritime sera remplacé par celui des chefs de service qui, en vertu de l'article 84 du réglement du 7 floréal sur l'organisation de la marine, aura été désigné par le ministre pour remplir ses fonctions.

(N°. 341). *Arrêté relatif aux tirages de la loterie nationale.* (Du 4 vendémiaire).

Art. Ier. A compter du 1er. brumaire prochain, il sera fait trois tirages par mois de la loterie nationale.

Ces trois tirages auront lieu le cinq de chaque décade.

II. Il sera établi, dans le plus court délai, des tirages particuliers dans les villes de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg. Ils seront dans la même forme et avec les mêmes précautions que celles prescrites par l'arrêté du directoire exécutif du 17 vendémiaire an 6, et aux mêmes jours que ceux de Paris.

III. Les tirages, dans chacune desdites villes, se feront publiquement dans le lieu qui sera désigné à cet effet par le préfet du département, en présence et sous les ordres duquel se feront lesdits tirages, et en présence aussi, savoir, pour Bordeaux et Lyon, du commissaire général de police; pour Bruxelles et Strasbourg, du maire du lieu; et en outre, pour chacune des quatre villes, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.

Un inspecteur y remplacera les administrateurs de la loterie.

Il n'y sera procédé qu'après avoir mis sous le scellé tous les registres des receveurs, lesquels ne seront retirés qu'après le tirage.

IV. Le ministre des finances fixera les arrondissemens de chacune des villes de Paris, Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg, pour les tirages qui s'y feront.

V. Les receveurs des bureaux de Paris seront autorisés à recevoir des mises pour les tirages qui se feront à Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg.

Les receveurs des bureaux, dans ces quatre dernieres villes, auront, indépendamment des mises qui seront faites pour leurs tirages, la faculté d'en recevoir pour Paris seulement.

La même faculté pourra être accordée aux receveurs des autres villes de la république, lorsque le ministre des finances le jugera convenable.

(N°. 342). *Arrêté qui nomme le citoyen Durand commissaire du gouvernement auprès du conseil des prises.* (Du 4 vendémiaire).

Le citoyen Durand, envoyé par le département de la Moselle pour la célébration de l'anniversaire de la fondation de la république, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil des prises, en remplacement du citoyen Portalis, appelé à d'autres fonctions.

(N°. 343). *Arrêté relatif au mode de délivrance des brevets d'invention.* (Du 5 vendémiaire).

Art. Ier. A compter de ce jour, le certificat de demande d'un brevet d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur; et les brevets seront ensuite délivrés, tous les trois mois, par le premier consul, et promulgués dans le bulletin des loix.

II. Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante:

« Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans exa» men préalable, n'entend garantir en aucune maniere, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention ».

(N°. 344). *Arrêté contenant réglement sur le canonnage maritime.* (Du 5 vendémiaire).

TITRE PREMIER.

Mestrance de canonnage.

Art. Ier. La mestrance de canonnage continuera d'être composée de trois grades d'officiers mariniers; savoir : aide-canonnier, second maître, et maître canonnier.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

Il y aura trois classes dans chacun de ses grades, ainsi qu'il est déterminé par la loi relative à l'avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la république, du 3 brumaire an 4.

II. Aucun ne pourra obtenir le mérite d'aide-canonnier, s'il n'a reçu un an d'instruction dans les écoles théoriques de canonnage, s'il n'a obtenu le certificat de mérite dans la forme qui sera ci-après déterminée, et s'il n'a rempli les autres conditions exigées par la loi sur l'avancement des gens de mer.

III. Les matelots à la haute-paye qui auront fait, pendant douze mois, en tems de guerre, le service de chargeurs sur les vaisseaux de la république, pourront être faits aides-canonniers, quoiqu'ils n'aient pas été aux écoles théoriques du canonnage, ou qu'ils n'aient pas obtenu le certificat de mérite dont il est question à l'article précédent.

IV. Les matelots qui obtiendront le mérite d'aide-canonnier, ne seront portés d'abord qu'à la paye de la troisieme classe de ce grade; leurs avancemens ultérieurs, celui des seconds maîtres et maîtres canonniers, auront lieu d'après les regles établies sur l'avancement des gens de mer.

V. La moitié du nombre des maîtres, seconds maîtres et aides-canonniers nécessaires pour l'armement des vaisseaux et autres bâtimens de la république, sera prise parmi les gens de mer qui en auront obtenu les grades et les mérites.

VI. Les maîtres, seconds maîtres, et les aides-canonniers de l'inscription maritime, prendront rang entre eux, et avec les sous-officiers bombardiers et canonniers des troupes d'artillerie qui rempliront le même service à bord des vaisseaux, en raison de leurs grades et mérites à la mer, et à la date desdits grades et mérites, sans qu'il puisse y avoir aucune distinction ni préférence pour ceux de l'un ou de l'autre corps.

VII. Les capitaines ou commandans des bâtimens choisiront ceux des matelots de leurs équipages qu'ils jugeront les plus propres à être employés comme canonniers-chargeurs, et particulierement ceux qui auront été aux écoles théoriques de canonnage; ils jouiront alors d'un supplément de solde de trois francs par mois.

VIII. Il sera entretenu, dans les différens ports de la république, cinquante-quatre maîtres canonniers.

Leur paye sera divisée en quatre classes.

3 de la 1re. à.....	1,080f
5 de la 2e. à.....	960
23 de la 3e. à.....	840
23 de la 4e. à.....	720

Ils seront répartis; savoir:

	Brest.	Toulon.	Rochefort.	Lorient.	Le Havre.	Dunkerque.	TOTAL.
1re. classe.....	1	1	1	.	.	.	3
2e. *idem*.....	2	1	1	1	.	.	5
3e. *idem*.....	9	5	5	2	1	1	23
4e. *idem*.....	9	5	5	2	1	1	23
	21	12	12	5	2	2	54

TOTAL égal..... 54

Leur destination pourra être changée si les besoins du service l'exigent.

IX. Les maîtres canonniers entretenus seront attachés au parc d'artillerie, et y seront employés, sous l'autorité du chef du parc, aux différens détails de ce service: ils pourront néanmoins être embarqués pour remplir les fonctions de premiers maîtres à bord des vaisseaux de la république, lorsque le préfet maritime le jugera convenable.

Ils auront rang d'adjudans sous-officiers. Il n'est rien changé à l'uniforme des maîtres canonniers entretenus.

X. Les places des maîtres canonniers entretenus ne pourront être données qu'à des maîtres canonniers de l'inscription maritime ayant le mérite de maître de premiere classe, sachant lire et écrire, et qui se seront distingués par leurs talens, leur service et leur bonne conduite.

XI. Lorsqu'il vaquera une place de maître canonnier entretenu dans un port, le préfet maritime en préviendra les officiers d'administration de l'inscription maritime employés dans l'arrondissement de la préfecture: ceux-ci lui adresseront, sous le plus court délai, les états de service, avec les pieces justificatives, des maîtres canonniers de leur quartier qui auront des titres suffisans pour prétendre à la place vacante; le chef du parc lui remettra ceux des maîtres canonniers de premiere classe domiciliés dans le port.

Les états de service et les titres des concurrens seront examinés dans un conseil, présidé par le préfet maritime du port, et composé du chef militaire, du chef du parc d'artillerie, du chef d'administration, et de deux officiers de marine nommés par le préfet maritime.

Ce conseil fera choix, à la pluralité absolue des suffages, des trois candidats qui réuniront le plus de titres en leur faveur: le préfet maritime en adressera la liste, avec son avis, au ministre, qui nommera celui de trois qu'il jugera mériter la préférence.

XII. Les maîtres canonniers promus à l'entretien, ne seront d'abord admis qu'à la paye de la quatrieme classe; ils parviendront, par le choix, aux payes supérieures de maîtres canonniers entretenus, et dans la forme prescrite par l'article précédent pour leur admission à l'entretien: mais le choix ne pourra porter que sur les maîtres canonniers compris dans la classe immédiatement inférieure à celle de la place vacante.

TITRE II.

Des compagnies d'apprentifs canonniers.

XIII. Il sera entretenu, pour l'instruction des jeunes marins, quatre compagnies d'apprentifs canonniers; savoir:

Deux à Brest,
Une à Rochefort,
Une à Toulon.

Chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit:

1 Chef de compagnie, capitaine d'artillerie;
1 Sous-chef *idem*, lieutenant d'artillerie;
4 Maîtres canonniers entretenus;
4 Maîtres canonniers non entretenus;
8 Seconds maîtres;
16 Apprentis chefs d'escouade;
104 Apprentis canonniers.

138, dont 2 officiers et 4 maîtres canonniers entretenus; et pour les quatre compagnies, 552 hommes, dont 8 officiers, et 16 maîtres canonniers entretenus.

Il ne sera plus reçu à la suite des compagnies d'apprentis canonniers, des enfans sous la dénomination d'enfans de corps.

XIV. Il ne sera admis dans ces compagnies, en qualité d'apprentis canonniers, que de jeunes marins de l'âge de dix-huit à vingt-quatre ans.

Seront choisis de préférence ceux qui annonceront des dispositions pour le service de l'artillerie, et qui sauront lire et écrire.

XV. Il sera fait choix, parmi les apprentis ayant neuf mois d'instruction, de seize d'entre eux les plus distingués par leur application et leur bonne conduite, pour être chefs d'escouade: et il leur sera alloué un supplément de solde de trois francs par mois.

Les chefs d'escouade pourront être conservés dix-huit mois dans les compagnies d'apprentis canonniers: dans ce cas, ils seront susceptibles, du moment de leur licenciement, d'un avancement supérieur à celui de simple apprenti canonnier.

XVI. Les apprentis canonniers resteront aux écoles théoriques de canonnage pendant un an; ils seront ensuite renvoyés dans leurs quartiers, et remplacés par de nouvelles levées, dont les époques seront déterminées par le ministre de la marine, de maniere qu'aucune compagnie ne soit entierement renouvelée en même tems.

XVII. Les jeunes marins qui, ayant les qualités prescrites par l'article XIV, se présenteront volontairement lors des levées pour ce service, seront inscrits en tête des listes, et désignés particulierement.

XVIII. Il sera payé une conduite, conformément au tarif, aux apprentis canonniers, pour se rendre de leur quartier dans le port de leur destination, ainsi que pour retourner dans leur quartier à l'époque de leur licenciement.

XIX. Les maîtres et seconds maîtres canonniers attachés aux compagnies d'apprentis canonniers, ne pourront être choisis que parmi les officiers mariniers de ces différens grades: le renouvellement s'en fera chaque année par moitié. Il leur sera payé une conduite conformément au tarif.

XX. Le chef d'administration du port préviendra les administrateurs des différens quartiers maritimes, de l'époque à laquelle devront être renouvelés les officiers mariniers attachés aux compagnies d'apprentis canonniers ; et ils lui adresseront, sous le plus court délai, l'état des maîtres et seconds maîtres canonniers de leurs quartiers respectifs, qu'ils jugeront propres à ce service.

XXI. Le chef d'administration du port en présentera la liste générale au préfet maritime, qui désignera ceux qui devront être admis en remplacement, de manière à ce que les gens de différens quartiers qui concourent à la formation de ces compagnies, participent à cet avantage.

XXII. Les maîtres canonniers entretenus attachés aux compagnies, seront nommés, sur la présentation du chef du parc d'artillerie, par le préfet maritime, parmi les maîtres entretenus qui seront reconnus convenir à ce service.

XXIII. Les emplois de lieutenant dans les compagnies d'apprentis canonniers, seront donnés aux maîtres canonniers entretenus.

Lorsqu'il vaquera une place de lieutenant, le ministre de la marine présentera au premier consul la liste des maîtres canonniers entretenus susceptibles de cet avancement par la nature de leur service : le premier consul fera choix de celui d'entre eux qu'il jugera devoir remplir la place vacante.

XXIV. Les places vacantes de capitaine, dans les compagnies d'apprentis canonniers, seront données au choix du premier consul, soit aux lieutenans desdites compagnies, soit aux officiers des troupes d'artillerie de la marine.

XXV. L'avancement des capitaines des compagnies d'apprentis canonniers au grade de chef de bataillon, aura lieu ainsi qu'il sera déterminé par le réglement sur l'organisation des troupes d'artillerie de la marine.

XXVI. La solde de chaque compagnie d'apprentis canonniers sera réglée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATIONS DES GRADES.	SOLDE individuelle.	SOLDE totale.
1 Capitaine	2,500 f	2,500 f
1 Lieutenant	1,500	1,500
4 Maîtres canonniers entretenus		
4 *idem* non entretenus	576	2,304
8 Seconds maîtres	456	3,648
12 Apprentis canonniers, chefs d'escouade, supplément compris	324	5,184
104 Apprentis canonniers	288	29,952
Solde totale d'une compagnie		45,088
Et pour les quatre		180,352 f

Au moyen de la solde ci-dessus, il ne sera plus accordé de supplément aux officiers et maîtres canonniers employés dans les compagnies.

XXVII. Les maîtres canonniers non entretenus, seconds maîtres et apprentis canonniers, ne seront plus nourris aux frais de la république; il leur sera seulement accordé une ration de pain de sept hectogrammes et demi (vingt-quatre onces).

La république pourvoira, en outre, aux frais de casernement et au chauffage, ainsi qu'il est établi pour les sous-officiers bombardiers et canonniers d'artillerie de la marine.

XXVIII. Les apprentis canonniers porteront un paletot bleu et un bonnet en cuir, garni d'une plaque de cuivre représentant des attributs d'artillerie. Ces effets leur seront délivrés par le magasin général : la valeur du paletot leur sera retenue, chaque mois, par douzième, sur leur solde; le bonnet leur sera fourni aux frais de la république.

XXIX. Les compagnies d'apprentis canonniers seront casernées, sans qu'il puisse être permis, sous quelque prétexte que ce soit, à aucun des apprentis, de loger hors des casernes : la moitié au moins de maîtres et seconds maîtres seront également tenus de coucher à la caserne.

XXX. Ces compagnies n'auront point d'armement; et elles ne seront point tenues au service de la garde nationale.

XXXI. Elles seront sous l'autorité du chef du parc d'artillerie; chaque capitaine sera chargé, sous ses ordres, de la police, discipline et instruction de la compagnie.

XXXII. Elles seront employées, concurremment avec les troupes d'artillerie, à tous les travaux et mouvemens dans les parcs et magasins à poudre, à la confection des artifices, à celle des mitrailles, au grément du canon, à l'embarquement, débarquement et emmagasinement des armes et munitions d'artillerie, et à tout ce qui concerne ce service.

XXXIII. Les compagnies d'apprentis canonniers pourront également être employées, lorsque les besoins du service l'exigeront, et sur la demande du chef des mouvemens, aux travaux et mouvemens des vaisseaux dans le port.

Lorsqu'elles seront dans le cas de fournir des détachemens pour ce service, ils y seront employés sous les ordres des officiers du corps, et seront toujours conduits aux travaux par un officier ou maître canonnier entretenu, qui tiendra la main à l'exécution des ordres qui leur seront donnés.

XXXIV. Toutes les instructions établies par les réglemens sur la théorie et la pratique du canonnage pour les troupes d'artillerie, sont communes aux compagnies d'apprentis canonniers : le chef du parc d'artillerie est spécialement chargé de tenir la main à ce qu'elles soient exactement suivies.

XXXV. Il sera fait un examen général des apprentis de chaque compagnie, aux époques désignées pour les licenciemens et remplacemens.

Cet examen aura lieu en présence du chef ou du sous-chef et de l'adjudant du parc, des officiers et des maîtres canonniers de la compagnie; il portera sur toutes les parties théoriques et pratiques de l'artillerie qui leur auront été enseignées.

XXXVI. Le chef du parc d'artillerie rendra compte du résultat de cet examen au préfet maritime, qui fera délivrer des certificats de mérite, et qui accordera un avancement de paye à ceux qui se seront distingués par leur instruction ou leur bonne conduite.

XXXVII. Il sera remis un état des avancemens accordés par le préfet maritime, au bureau des armemens; le chef d'administration en enverra des extraits dans les quartiers du domicile des apprentis qui les auront obtenus.

XXXVIII. Les apprentis canonniers qui auront obtenu des certificats de mérite, seront susceptibles d'être faits aides-canonniers, lorsqu'ils auront rempli les conditions prescrites par le réglement concernant l'avancement des gens de mer.

XXXIX. Il pourra également être accordé par le préfet maritime, des avancemens aux maîtres et seconds maîtres canonniers non entretenus qu'il en jugera susceptibles lors de leur licenciement.

Ces avancemens seront déterminés conformément aux principes établis par le réglement sur l'avancement des gens de mer, et en ne comptant néanmoins le tems de service dans les compagnies d'apprentis qu'à raison de moitié, douze mois de ce service n'équivalant qu'à six mois de mer.

XL. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent réglement, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

(N°. 345). *Arrêté qui détermine les cas dans lesquels les maîtres ou patrons des bateaux sont exempts de service sur les vaisseaux de la république.* (Du 7 vendémiaire).

Art. Ier. Aucun maître ou patron de bateau ne sera exempt du service sur les vaisseaux de la république, s'il n'est conducteur d'une embarcation du port au moins de quinze tonneaux; et il ne sera admis qu'un seul propriétaire par bateau.

II. L'exemption de service ne pourra également avoir lieu que pour les maîtres ou conducteurs de bateaux qui, ayant quarante ans révolus, auront fait dix-huit mois de campagne sur les vaisseaux de la république. Le service dans les arcénaux ne pourra être compté comme campagne.

III. Tous les maîtres et patrons qui n'auront pas atteint l'âge de quarante ans, pourront être commandés pour le service, quel que soit le tems qu'ils aient navigué pour l'état.

Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime dans les quartiers, admettront en remplacement sur les bateaux de pêche, ou des matelots invalides, ou des marins exempts par leur âge (cinquante ans) du service des vaisseaux.

Bulletin 47. — (N°. 346). *Arrêté portant réduction des appointemens des officiers du genie maritime, d'administration, de santé, et autres entretenus de la marine.* (Du 9 vendémiaire).

Art. Ier. A compter du 1er. vendémiaire an 9, et pour tout le courant de cette année, les appointemens des officiers du génie maritime,

des officiers d'administration, des officiers de santé, des maîtres, artistes, professeurs, et de tous autres entretenus de la marine, seront diminués dans les proportions suivantes :

Ceux de deux mille francs et au-dessus, d'un quart;

Ceux de douze cents francs à deux mille francs, d'un cinquieme;

Et ceux au-dessous de douze cents francs, d'un sixieme.

II. L'effet de cette réduction ne pourra être, dans aucun cas, de porter les appointemens au-dessous de ce qu'ils étoient en 1789.

III. Ceux des individus ci-dessus désignés qui seront embarqués sur des bâtimens de l'état, jouiront, pendant le tems de leur embarquement, de la totalité des appointemens qui leur étoient attribués avant la présente réduction.

IV. Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes,

1°. Les officiers de vaisseau dont les appointemens ont été déterminés par le réglement du 26 thermidor dernier;

2°. Les maîtres canonniers entretenus dont les appointemens ont été fixés par l'arrêté du 4 vendémiaire;

3° Les maîtres des autres états, qui, précédemment assimilés par la paye aux maîtres canonniers, seront soumis à la même réduction que ceux-ci supportent par l'effet de l'arrêté du 4 vendémiaire.

V. Les maîtres entretenus qui seront embarqués, jouiront de la totalité du traitement qui leur a été assigné jusqu'à ce jour.

(N°. 347). *Arrêté qui annulle, pour cause d'incompetence, deux jugemens rendus au profit du citoyen Borel, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale.* (Du 9 vendémiaire).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu la réclamation des fondés de pouvoirs des anciens fermiers généraux, contre l'entreprise faite sur l'autorité administrative, par la seconde section du tribunal d'appel, séant à Paris, dans son jugement du 14 fructidor an 8, rendu au profit du citoyen Borel, se prétendant créancier des fermiers généraux;

Vu les jugemens des 8 ventôse et 14 fructidor an 8, l'art. XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, l'art. 52 de constitution; et l'art. XI du 5 nivôse sur l'organisation du conseil d'état;

Considérant qu'aux termes de l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, de l'article 52 de la constitution et de l'article XI du réglement d'organisation du conseil d'état, c'est à l'autorité administrative supérieure qu'il appartient de prononcer en cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives; et que l'arrêté du 4 germinal an 8, qui déclare l'autorité administrative seule compétente, quant à présent, pour tout ce qui tient aux dettes de la ci-devant ferme générale, a été dicté par la justice; qu'il ne prive aucun créancier personnel d'un ancien fermier général, du droit de poursuivre en paiement son débiteur; et que s'il prescrit aux créanciers de la ferme générale de faire reconnoître et liquider leurs créances contre elle dans les formes administratives conformément aux loix, c'est que tout son actif, bien supérieur à ses dettes, a été versé dans le trésor public, qui en a disposé;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Le jugement du 8 ventôse, de la quatrieme section du tribunal civil du département de la Seine, et celui du 14 fructidor an 8, de la deuxieme section du tribunal d'appel, séant à Paris, l'un et l'autre au profit du citoyen Borel, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale, sont comme non avenus, ainsi que tout ce qui a pu être fait en exécution d'iceux.

(N°. 348). *Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale.* (Du 16 vendémiaire).

Les consuls de la république, vu, 1°. six actes d'opposition faite à la vente du bâtiment dit ci-devant chapitre de Saint-Remy, situé au canton de Rochefort, département de Sambre-et-Meuse, à la requête des nommés Pierre Klein, Henri Saive, Charles Lambert, Louis Guillam, Hubert Santé, et de la citoyenne Guillemine Jacquet, se disant aux droits de l'ex-chanoine Jacquet;

2°. L'acte de sécularisation de la ci-devant abbaye de Saint-Remy, du 6 avril 1792;

3°. L'acte, en date du 9 mai même année, contenant partage du bâtiment du ci-devant chapitre, entre les chanoines qui le composoient;

4°. Le procès-verbal d'adjudication, sauf décade, en date du 22 vendémiaire an 6, au profit du citoyen Chantau;

5°. L'arrêté pris par ladite administration centrale, le 18 brumaire, qui établit le conflit d'attribution;

6°. Le jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 23 frimaire dernier;

Considérant, 1°. qu'en cas de conflit d'attribution, au gouvernement seul, aux termes de l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, appartient le droit de régler la compétence;

2°. Que l'adjudication faite le 22 vendémiaire, a été effectuée antérieurement à toute réclamation;

3°. Qu'il s'agissoit moins d'ailleurs de prononcer sur la propriété que sur la nature du bien;

4°. Qu'il résulte de l'acte de sécularisation, que les réclamans n'étoient que de simples bénéficiaires, dont la jouissance a cessé par la suppression de la corporation dont ils étoient membres, prononcée par la loi du 5 frimaire an 6.

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. Ier. Le jugement prononcé par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 23 frimaire dernier, entre le commissaire auprès de l'administration de ce département, faisant pour la république, d'une part, et les opposans ci-deseus nommés d'autre part; est considéré comme non avenu.

II. Sans s'arrêter auxdites oppositions, l'arrêté du 18 brumaire sera exécutée selon sa forme et teneur.

(N°. 349). *Arrêté qui nomme le général Berthier ministre de la guerre.* (Du 16 vendémiaire).

Le général Alexandre Berthier est nommé ministre de la guerre, en remplacement du citoyen Carnot, démissionnaire.

(N°. 350). *Arrêté qui charge, par intérim, le citoyen Lacuée du porte-feuille du département de la guerre.* (Du 17 vendémiaire).

Pendant l'absence du général Alexandre Berthier, nommé ministre de la guerre, le citoyen Lacuée, conseiller d'état, sera chargé du porte-feuille de ce département.

(N°. 351). *Arrêté qui prescrit aux juges et suppléans un délai pour se faire recevoir.* (Du 19 vendémiaire).

Art. Ier. Il sera pourvu au remplacement des juges et suppléans nommés en exécution de la loi du 27 ventôse an 8, qui ne se seront pas fait recevoir d'ici au 15 brumaire.

II. Il en sera de même des juges et suppléans qui seront nommés à l'avenir, et qui ne se feront pas recevoir dans le mois, à compter du jour où leur nomination leur aura été notifiée.

(N°. 352). *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une ferme offerte en donation aux hospices d'Orléans.* (Du 19 vendémiaire).

Art Ier. La ferme de la Porcheresse, offerte en donation à l'administration des hospices de la ville d'Orléans par M. Olavidès-de-Pilos, espagnol, sera exceptée, au nom desdits hospices, par le préfet du Loiret.

II. L'administration des hospices d'Orléans sera chargée d'administrer la ferme de la Porcheresse, suivant les loix existantes sur les biens des hospices.

Bulletin 48. — (N°. 353). *Arrêté contenant une nouvelle organisation des bureaux de la liquidation générale de la dette publique.* (Du 23 vendémiaire).

Les consuls de la république, vu l'article XVIII de l'arrêté du 1er. pluviôse an 8, portant que les bureaux chargés des opérations de la liquidation de la dette publique seront transférés hors de l'enceinte de la trésorerie,

L'arrêté du 12 ventôse, qui supprime le bureau central de ladite trésorerie, et réunit les opérations du remboursement dont il étoit chargé aux fonctions du liquidateur général de la dette publique,

L'article II du même arrêté, qui enjoint audit liquidateur de présenter le plan de l'organisation des bureaux nécessaires pour cette réunion.

Sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent,

Art. Ier. Le liquidateur général de la dette publique demeure exclusivement

exclusivement chargé des opérations de liquidation primitive déférées au liquidateur particulier de la trésorerie par les lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire an 6, et 12 brumaire an 7.

II. Il continuera d'opérer définitivement, sous sa responsabilité, la liquidation de toutes les créances et réclamations soumises à sa vérification par l'article précédent; sauf le recours au ministre des finances, conformément aux loix des 3 brumaire an 4, et 24 frimaire an 6.

III. La liquidation des restes de dépenses, ainsi que celle des avances faites par le gouvernement, dans les divers ministeres, pour services de toute nature des années 5 et 6, sera faite par le liquidateur général de la dette publique, sous sa responsabilité, comme les autres objets de liquidation de son attribution.

IV. En conséquence, les ministres, ainsi que les parties intéressées à cette liquidation, remettront au liquidateur général de la dette publique, tous les titres et pieces relatifs auxdites créances ou avances à liquider.

V. Les créances résultant de ladite liquidation, continueront à être ordonnancées par les ministres, chacun dans son département, en la forme ordinaire, sur la remise qui leur sera faite par les parties, de la reconnoissance du liquidateur général, qui préalablement en aura fait passer un état au ministre compétent.

VI. Quant aux parties qui, ayant reçu des avances, se trouveroient réliquataires envers le trésor public, le liquidateur général en fera passer l'état au ministre des finances, accompagné des pieces établissant le débet, pour, par lui, les faire contraindre, s'il y a lieu, conformément à l'arrêté des consuls, du 18 ventôse an 8.

VII. Les restes de dépenses dues en papier-monnoie, ainsi que les comptes des avances faites en cette même valeur par le gouvernement pour les divers services de la guerre, de la marine, de l'intérieur, ou autres qui auroient commencé en l'an 4 ou antérieurement, et qui se seroient prolongés dans cet exercice ou au-delà jusqu'à l'extinction des papiers monnoies, seront à l'avenir liquidés par la commission de la comptabilité intermédiaire, sous sa responsabilité, comme les autres objets de son attribution, et conformément aux lois et arrêtés existans.

VIII. Cette commission sera de même chargée de liquider ceux des créanciers pour service de l'an 5, qui, usant de la faculté que leur donne la loi du 24 frimaire an 6, préféreroient être liquidés et remboursés conformément au mode qu'elle prescrit.

IX. En conséquence, les ministres et autres ordonnateurs, chacun dans son attribution, feront passer, sans délai, à la commission de la comptabilité intermédiaire, tous les titres, pieces et renseignemens relatifs à cette partie de l'arriéré.

Ils se concerteront, chacun pour ce qui le concerne, avec ladite commission sur les mesures à prendre à cet effet, tant pour leur propre décharge que pour la sûreté des créanciers et débiteurs.

X. Il ne sera point formé d'état séparé des liquidations faites par la commission, en exécution du présent arrêté; elles seront comprises indistinctement dans son état décadaire, qui sera dressé dans la forme prescrite par l'article 14 de la loi du 24 frimaire an 6.

XI. La régie de l'enregistrement restera chargée des diverses parties de liquidation qui lui ont été confiées, attendu leur connexité avec la partie administrative des domaines nationaux.

XII. Les résultats des travaux de la liquidation générale seront présentés tous les trois mois, par le liquidateur général, au ministre des finances, et soumis par lui aux consuls.

XIII. Les bureaux de liquidation générale de la dette publique demeurent organisés, à compter du 1er. vendémiaire an 9, conformément à l'arrêté des consuls, du 12 ventôse an 8, et à l'état joint au présent arrêté.

Les traitemens et autres dépenses qui y sont portés, ne pourront excéder trois cents-cinquante mille francs, qui feront partie du crédit du ministre des finances, et seront payés de la même maniere que ceux de la trésorerie.

Etat des dépenses de la liquidation générale de la dette publique.

Le liquidateur général.....	son traitement.....	12,000 f.
Conseil contentieux.....	4 principaux commis-réviseurs, formant le conseil contentieux de la liquidation générale....	32,000
Chefs et sous-chefs.....	5 chefs de division.....	96 employés, à 2,700 fr. l'un dans l'autre, d'après la répartition qui en sera faite par le liquidateur général.
	10 sous-chefs, y compris le secrétaire général.....	
Liquidateurs...	22 liquidateurs de 1re. classe.....	
	12 de 2e. classe.....	
	12 de 3e. classe.....	
	12 de 4e. classe.....	
Teneurs de livres.....	2 teneurs de livres de 1re. classe.	
	2 de 2e. classe.....	
	3 de 3e. classe.....	
	4 de 4e. classe.....	
Commis aux écritures..	5 commis d'ordre.....	
	4 *idem*, aux écritures.....	
	3 *idem*, *idem*.....	
	100 employés.	
	10 gardiens de bureau. 800 f.....	8,000 f.
	1 portier..... 800	1,400
	1 homme de peine..... 600	
	Frais de bureau.	
	Chauffage, impressions, papier, etc.....	26,500
	Loyer de la maison occupée par le liquidateur général, en commun avec le ministre de la justice, depuis le 1er. germinal.....	3,5000
	Dépenses imprévues, traduction de titres écrits en langues étrangeres.....	3,000

(N°. 354). *Arrêté relatif à la police de la riviere de Bievre.* (Du 25 vendémiaire).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les arrêts du conseil d'état des 26 février 1732 et 5 décembre 1741, relatifs à la riviere de Bievre;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A commencer de ce jour, la police de la riviere de Bievre fera partie des attributions des préfets des départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, et du préfet de police de Paris, chacun suivant la compétence qui lui est réglée par les loix et arrêtés du gouvernement.

II. Ils veilleront, chacun en ce qui le concerne, au maintien des dispositions de l'arrêt du conseil, du 26 février 1732, relatives à la conservation des eaux de ladite riviere.

En conséquence, ils donneront des ordres pour qu'il soit fait un curage général et annuel de ladite riviere; savoir: pour la partie supérieure, dans le courant de messidor; et pour la partie inférieure, dans le courant de fructidor.

Ils feront tenir libre le cours des eaux de la riviere, depuis la fontaine Bouviere jusqu'à leur chute dans la Seine, ensemble celui des sources et ruisseaux y affluens, même dans les canaux où elles passent; à l'effet de quoi les saignées et ouverture qui ont été faites sans titre légal aux berges de ladite riviere, sources et ruisseaux, seront supprimées, et tous autres empêchemens quelconques, même les arbres qui se trouveront plantés dans leur lit et le long de ladite riviere, dans la distance d'un metre quatre décimetres de berge, aux frais et dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchemens et planté lesdits arbres; et ce, quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite au domicile de leurs fermiers ou meuniers: en sorte que des canaux établis par titres, il en sorte autant d'eau qu'il en aura entré; ce qui sera justifié par les propriétaires desdits canaux ou passages; sinon, il sera donné des ordres pour la suppression desdits canaux et passages.

Ils feront entretenir et fortifier les berges de la riviere par les meuniers, chacun dans son étendue, en remontant d'un moulin à l'autre; de maniere que les eaux ne puissent sortir de leur lit, ni passer au travers desdites berges pour se répandre dans les prés ou ailleurs.

Ils renouvelleront les défenses faites à tous les propriétaires riverains de la Bievre, d'ouvrir de nouveaux canaux, de faire aucune saignée ou batardeau soit au lit de ladite riviere, soit aux sources ou canaux y affluens, et d'établir une blanchisserie dans les prai-

ries adjacentes, conformément aux dispositions de l'arrêt du 26 février 1732.

Enfin, ils maintiendront l'exécution dudit arrêt, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

III. La dépense du curage de la riviere, de l'entretien et de la conservation des eaux, continuera d'être, comme par le passé, à la charge des habitans du faubourg Marceau occupant les maisons sises le long de ladite riviere, et des meuniers des moulins désignés dans les arrêts du conseil, sous la dénomination commune des intéressés à la conservation des eaux.

IV. Le rôle de répartition sera fait par trois commissaires pris parmi les intéressés, et nommés, un par le préfet du département de la Seine, un par celui du département de Seine-et-Oise, et un par le préfet de police de Paris. La municipalité du douzieme arrondissement, et celles des communes où passe la riviere, remettront à cet effet, un état des intéressés qui résident dans leur étendue.

Ce rôle ne sera exécutoire qu'après l'approbation des préfets, chacun pour le territoire dépendant du département dont l'administration lui est confiée.

V. Ces trois commissaires détermineront le contingent de chaque propriétaire, d'après la consommation des eaux que la profession qu'il exerce entraine, le nombre d'ouvriers qu'il emploie, l'étendue des terrains qu'il occupe, et autres donnés de meme nature.

VI. Le contingent de chaque propriétaire ou manufacturier sera payé dans le délai de six mois, à compter du 1^er. nivôse de l'an 9, et ainsi de suite pour chaque année; savoir:

Un tiers, deux mois après la mise du rôle en recouvrement;

Un tiers, deux mois après l'échéance du premier paiement;

Le dernier tiers, deux mois après l'échéance du second paiement;

De maniere que la totalité du recouvrement soit opérée avant le 1^er. messidor de chaque année, premiere époque du curage annuel.

VII. Le préfet du département de la Seine nommera, parmi les intéressés, un percepteur qui sera chargé du recouvrement du rôle.

VIII. Les propriétés nationales seront soumises à la répartition; la cote qui leur sera appliquée, sera acquittée par la régie de l'enregistrement sur le produit desdites propriétés.

IX. Les fonds provenant de la cotisation maintenue par le présent arrêté, seront uniquement employés à l'acquit des dépenses qu'entraînent la police et la conservation des eaux: en aucun cas, il ne pourra être levé une somme plus considérable que celle que nécessite cet objet.

(N°. 355). *Arrêté qui fixe les jours de foire à Saint-Amour.* (Du 25 vendémiaire).

La tenue des foires de la ville de Saint-Amour, département du Jura, est fixée au 1^er. jour de chaque mois, excepté celle de vendémiaire, qui n'aura lieu que le second jour.

(N°. 356). *Arrêté relatif à la composition des corps municipaux des communes.* (Du 25 vendémiaire).

Art. 1^er. Les propriétaires forains pourront exercer les fonctions de membres des conseils municipaux des communes.

II. Les membres des conseils municipaux ne seront pas nécessairement portés au nombre fixé par la loi; il suffira qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-à-dire, les deux tiers.

(N°. 357). *Arrêté relatif aux tables décennales de l'état civil.* (Du 25 vendémiaire).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article XV de la loi du 20 septembre 1792, ralative à l'état civil, qui fixoit à l'année 1800 la confection de la premiere des tables décennales des registres de l'état civil;

Considérant que la loi postérieure qui a fixé l'ere républicaine, a voulu que tous les registres publics fussent en rapport avec la nouvelle division du tems qu'elle a déterminée;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

La confection de la premiere des tables décennales des registres de l'état civil, aura lieu pour les dix premieres années de l'ere républicaine, dans le cours de l'an 11; la seconde en l'an 21; et ainsi de suite, de dix en dix ans.

(N°. 358). *Arrêté portant établissement annuel de deux foires à Chantilly.* (Du 27 vendémiaire).

Art. 1^er. Il se tiendra chaque année deux foires à Chantilly, l'une le 1^er. messidor, l'autre le 1^er. jour complémentaire.

II. Chacune de ces foires ne durera qu'un jour.

(N°. 359). *Arrêté relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés.* (Du 28 vendémiaire).

TITRE PREMIER.

Des inscriptions qui doivent être retranchées de la liste des émigrés.

Art. 1^er. Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés, savoir:

1°. Ceux qui sont définitivement rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention, le corps législatif & le directoire.

2°. Les individus rayés provisoirement par les administrations locales, à qui la loi en donnoit le droit, depuis le mois d'avril 1792 jusqu'au 1^er. germinal an 3; depuis le 1^er. brumaire jusqu'au 1^er. pluviôse an 5; & depuis le 1^er. vendémiaire an 6 jusqu'au 4 nivôse an 8, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été reformés par des actes de l'autorité supérieure.

3°. Les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans, & tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques & gens à gages, femmes & enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans que l'on puisse avoir égard, pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats & actes autres que l'inscription.

4°. Les individus inscrits collectivement & sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués en général comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé: néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui auroit pu être faite séparément de l'inscription collective.

5°. Les femmes autres, premièrement, que celles dont les maris ou les enfans sont dans le cas des paragraphes 1^er., 2^e. & 3^e. de l'article III; secondement, que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris.

6°. Les individus qui étoient mineurs de seize ans au 4 nivôse dernier.

7°. Les chevaliers de Malte présens à Malte, lors de la capitulation de cette isle.

8°. Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789.

9°. Les noms des individus exécutés à mort par suite de jugemens de tribunaux révolutionnaires.

10°. Les ecclésiastiques qui, étant assujétis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi.

11°. Les individus rayés d'après le tableau de la commission créée par l'arrêté du 7 ventôse an 8, & qui n'ont pas été écartés lors de la révision de ce travail.

II. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont, dès-à-présent, déclarées nulles & non-avenues, si elles avoient eu lieu par une fausse application de cet article.

Les agens du gouvernement en poursuivront la nullité devant les tribunaux civils; & si elle est prononcée, le nom de l'individu condamné sera rétabli sur la liste, sans que cependant la nullité de son élimination puisse être opposée, ni par la république, ni par des particuliers aux actes & contrats faits avec lui pendant le tems intermédiaire.

TITRE II.

Des maintenues.

III. Sont maintenus sur la liste des émigrés:

1°. Ceux qui ont portés les armes contre la France.

2°. Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire.

3°. Ceux qui ont accepté des ci-devant princes français ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs & d'agens.

4°. Ceux qui ont été maintenus par le gouvernement, d'après le travail de la commission, établie en execution de l'arrêté du 7 ventôse an 8.

5°. Ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse an 8, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventôse an 8, & par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

IV. La nullité prononcée par l'article II, est applicable aux radiations qui seroient faites en contravention de l'article précédent.

TITRE III.

Du mode d'exécution des dispositions portées aux deux titres précédens.

V. Le supplément de la liste des émigrés, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

VI. Le ministre de la police fera préparer trois exemplaires de la liste générale & du supplément, qui seront divisés en neuf volumes à-peu-près égaux. Il retiendra l'un de ces exemplaires, en transmettra un autre au ministre de la justice, & déposera le troisieme aux archives du conseil d'état.

VII. Le ministre de la police fera dresser un état divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention nationale, le directoire exécutif ou le corps législatif, les administrations locales, & les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette isle. Chacune des listes contiendra les noms dont l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état, en neuf listes, sera fait triple; le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, & le troisieme au secrétariat du conseil d'état.

VIII. Le ministre de la justice fera dresser, de la même maniere, l'état en neuf listes des personnes condamnées à mort par jugemens de tribunaux révolutionnaires, & de celles dont la radiation a été arrêtée par le gouvernement, d'après le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire de cet état au ministre de la police, & un autre au conseil d'état.

IX. Les ministres de la justice & de la police feront choix chacun de neuf citoyens; le premier consul désignera neuf conseillers d'état. Ces citoyens feront opérer, chacun sur leur exemplaire, les éliminations prescrites par les dispositions du titre I^er.

X. Les trois exemplaires seront confrontés dans la derniere décade de brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécution des paragraphes 4 & 5 du titre I^er.

La même confrontation sera faite dans la derniere décade de frimaire, pour les éliminations prescrites par l'art. I^er.

XI. S'il survient quelques difficultés dans l'une ou l'autre des confrontations, elles seront soumises aux consuls.

XII. Les trois exemplaires des listes signées par les ministres de la justice & de la police, & les conseillers d'état, seront remis, pour être collationnés, aux secrétaires généraux du conseil d'état, des ministres de la justice & de la police, qui en resteront dépositaires.

XIII. Il sera expédié, par le ministre de la police un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés.

Ces arrêtés seront ainsi conçus :

« Extrait de l'exemplaire de la liste des émigrés déposée au secrétariat du conseil d'état & signée par les ministres de la justice & de la police & les conseillers d'état nommés en exécution de l'article IX du reglement du 28 vendémiaire an 9, ledit extrait, signé : *Le secrétaire-général du conseil d'état*, J. G. Locré.

» N.... inscrit sur le volume.... de la liste des émigrés, a été éliminé de ladite liste en exécution de l'art. IX du réglement ci-dessus cité.

» Vu l'extrait ci-dessus, le ministre de la police spécialement autorisé par l'art. XIII du réglement, arrête que N.... est définitivement rayé de la liste des émigrés sous la condition exprimée dans l'art. XVI. lequel porte....

Qu'en conséquence, il rentrera dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'auroient pas été vendus, sans qu'il puisse néanmoins prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveroient aliénés.

Il sera toutefois indemnisé de la valeur de ceux de ses biens qui, n'ayant pas été aliénés, auroient été retenus pour être consacrés à un service public.

XIV. Il sera placé à côté de chacun des noms qui resteront sur la liste une note qui indiquera si la personne s'est pourvue avant le 4 nivôse an 8, & si sa réclamation a été ajournée.

XV. La liste générale ainsi réduite sera imprimée, & il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

TITRE IV.

De la garantie à exiger des Français rayés de la liste des émigrés, & de la surveillance à laquelle ils sont soumis.

XVI. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent réglement, les individus déjà rayés de la liste des émigrés, feront la promesse de fidélité à la constitution, devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

XVII. Les individus qui seront rayés à l'avenir ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

XVIII. Il sera dressé acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui feront la promesse. S'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

XIX. Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, & ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits, mentionnés ci-dessus.

XX. Le séquestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet ou sous-préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

XXI. Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés, en exécution du présent réglement, demeureront sous la surveillance du gouvernement pendant la durée de la guerre, & un an après la paix générale.

XXII. La surveillance, établie par l'article précédent, a pour objet spécial la tranquillité intérieure & la jouissance paisible, garantie par la constitution aux acquéreurs de domaines nationaux.

A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, demeureront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

XXIII. Les femmes dont les noms, en conséquence du parag. 5 du titre I^er., auroient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire français par arrêté du gouvernement.

Bulletin 49. — (N°. 360). *Arrêté relatif à l'état-major de l'armée.* (Du 16 vendémiaire).

TITRE PREMIER.

Composition de l'état-major des armées.

Art. I^er. L'état-major général de l'armée de la république, en tems de guerre comme en tems de paix, sera composé de :

120 généraux de division,
240 généraux de brigade,
120 Adjudans-commandans.

II. Les généraux de division auront trois aides-de-camp, dont un seulement pourra être chef d'escadron, et les autres, capitaines ou lieutenans; les généraux de brigade, deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans : ils auront droit aux places vacantes dans les corps à pied et à cheval de la ligne, à la nomination du gouvernement, lorsqu'ils ne seront plus employés comme aides-de-camp.

III. Les adjoints ne seront plus spécialement attachés aux adjudans-commandans; ils porteront le titre d'adjoints à l'état-major-général de l'armée.

Les adjoints actuellement en fonctions, seront attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps.

Lorsqu'une armée est dissoute, les adjoints rentrent dans leurs corps; ils prennent rang selon leur grade et leur ancienneté; ils sont soldés et restent à la suite de l'état-major du corps, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

IV. Le ministre de la guerre présentera, dans le courant de brumaire, au premier consul, le tableau de l'état-major-général de l'armée; ceux qui y seront portés, ne pourront plus en être rayés qu'en exécution d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en leur accordant leur retraite.

TITRE II.

Divisions des officiers généraux en activité & non-activité.

V. Chaque année le gouvernement mettra en activité de service la partie de ces officiers généraux nécessaire,

1°. Pour former les états-majors-généraux des armées;
2°. Pour l'inspection des troupes de toutes les armes;
3°. Pour le commandement des divisions militaires;
4°. Pour le service de l'artillerie et du génie;
5°. Pour la garde des consuls;
6°. Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

VI. Les officiers généraux qui ne seront pas mis en activité de service, jouiront ainsi que leurs aides-de-camp, d'une partie de leur

traitement, et des rations de fourrages attribuées à leurs grades respectifs, conformément au titre III ci-après, afin qu'ils soient prêts à entrer en activité, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.)

TITRE III.

Des appointemens.

VII. Les appointemens des généraux et adjudans-commandans en non-activité, seront réglés ainsi qu'il suit :

Généraux de division	7,500 f
Généraux de brigade	5,000
Adjudans-commandans	3,000

Les aides-de-camp des officiers-généraux en non-activité jouiront de la moitié des appointemens de leurs grades respectifs.

VIII. Les généraux de division, les généraux de brigade et les adjudans-commandans, auront les appointemens doubles lorsqu'ils seront inscrits sur la liste d'activité de service, c'est-à-dire,

Les généraux de division	15,000 f
Les généraux de brigade	10,000
Les adjudans-commandans	6,000

Les aides-de-camp jouiront des appointemens affectés à leurs grades respectifs.

IX. Les généraux et adjudans-commandans employés aux armées actives, jouiront, du moment où ils seront arrivés à l'armée, d'un supplément d'appointemens du quart du traitement d'activité ; savoir ;

Les généraux de division	3,750 f
Les adjudans-commandans	2,500
Les généraux de brigade	1,500

X. Les officiers généraux et adjudans-commandans en non activité de service, jouiront du nombre de rations ci-après :

Le généraux de division	4
Les généraux de brigade	3
Les adjudans-commandans	2
Les aides-de-camp	1

Ces rations leur seront payées conformément aux articles 38 et 42 du réglement sur les masses, du 25 fructidor an 8.

XI. Les officiers généraux et adjudans-commandans placés sur la liste de non-activité, n'ont droit ni au logement en nature, ni à l'indemnité qui le représente.

TITRE IV.

Des retraites & des traitemens de réforme.

XII. Les officiers généraux et adjudans-commandans qui, jouissant actuellement d'un traitement de réforme, ou étant en activité, ne seront point placés sur le tableau de l'état-major-général de l'armée, obtiendront leur retraite définitive.

Ceux qui, par leur âge, leurs blessures et leurs services, se trouveront dans l'un des cas prévus par la loi du 28 fructidor an 7, jouiront de la solde de retraite déterminée par ladite loi.

Ceux qui, par leurs services, leurs blessures ou leurs infirmités, ne seront pas dans le cas d'obtenir leur solde de retraite, aux termes de la loi du 29 fructidor, jouiront, pour leur tenir lieu de ladite solde de retraite, du traitement déterminé par la susdite loi.

XIII. Les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans qui recevront leur traitement de réforme postérieurement au 1er. vendémiaire an 9, obtiendront, pour chaque campagne de guerre qu'ils auront faite pendant la guerre de la liberté, un supplément à leur traitement de réforme, égal au trentieme de celui qui est attribué à leur grade par la loi du 28 fructidor an 7.

XIV. Les officiers généraux et adjudans-commandans qui auront obtenu une solde de retraite, ou le traitement pour tenir lieu de solde de retraite, seront payés dans la sous-préfecture où ils auront fixé leur résidence, aux époques et suivant le mode déterminés par le ministre de la guerre.

(N°. 361) *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (27 vendémiaire).

Avis concernant la retenue du vingtieme sur les traitemens & salaires publics, donné par le conseil d'état le 26 vendémiaire.

Le conseil d'état, vu les loix des 3 nivôse, 27 floréal et 1er. thermidor an 7, 25 frimaire et 25 ventôse an 8, sur les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire ;

Considérant que, postérieurement à la loi du 25 frimaire an 8, les traitemens ont été réduits dans les proportions prescrites par l'économie.

Que, d'un autre côté, les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, sont fixées, pour l'an 9, à un quart au-dessous de la fixation de l'an 8 ;

Que, dans cet état, la retenue du vingtieme blesseroit, au préjudice des salariés publics, les principes d'égalité de répartition des contributions entre tous les citoyens ;

Est d'avis que la retenue du vingtieme sur les traitemens et salaires publics, ne peut avoir lieu pour l'an 9.

(N°. 362). *Arrêté portant nomination de neuf conseillers d'état pour les opérations relatives aux éliminations de la liste des émigrés.* (Du 2 brumaire).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république, en exécution de l'article 9 de l'arrêté du 28 vendémiaire, relatif à la formation de la liste des émigrés, nomme les neuf conseillers d'état dont les noms suivent : Boulai, Defermon, Berlier, Emery, Saint-Cyr, Fourcroy, Chaptal, Truguet, Thibaudeau.

(N°. 363). *Arrêté portant que l'autorité du préfet de police de Paris s'étendra sur tout le département de la Seine, & sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sevres.* (Du 3 brumaire).

Art. Ier. Le préfet de police de Paris exercera son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sévres, du département de Seine-et-Oise, en ce qui touche les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8.

Art. V, sur la mendicité et le vagabondage ;
VI, §. 1, 2, 3 ; sur la police des prisons ;
VII, VIII et IX, sur les maisons publiques ;
X, sur les attroupemens ;
XI, sur la librairie et l'imprimerie ;
XIII, sur les poudres et salpêtres ;
XIV, sur les émigrés ;
XIX, sur la recherche des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre, mais par droit de suite lorsqu'ils se seront réfugiés de Paris dans les autres communes du département ;
XXIII, sur la salubrité ;
XXIV, §. 4, sur les débordemens et débâcles ;
XXVI, sur la sûreté du commerce ;
XXXII, §. 1, 2, 3, sur la surveillance des places, lieux publics ;
XXXIII, sur les approvisionnemens.

II. Le préfet de police aura à cet effet sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions seulement, les maires et adjoints des communes, et les commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis ; il correspondra avec eux directement, ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres ; et il pourra requérir immédiatement, ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites communes.

(N°. 364). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Villot-Fréville membre du Tribunat.* (Du 4 brumaire).

Vu le message des consuls de la république, du 7 vendémiaire dernier, par lequel ils invitent le sénat conservateur à pourvoir, conformément à l'article 20 de la constitution, au remplacement du citoyen Miot, un des membres du tribunat, nommé aux fonctions de conseiller d'état, qu'il a acceptées ;

Le sénat conservateur, reuni au nombre prescrit par l'article 90 de la constitution, procede, en exécution de l'article 20, à la nomination d'un membre du tribunat, en remplacement du citoyen Miot.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue au citoyen Villot-Fréville (de la Seine), ex-secrétaire de légation en Espagne.

Il est proclamé, par le président, membre du tribunat.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message,

sage, au corps législatif lors de sa rentrée, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 365). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyen Saget, Despalieres et Lacretelle aîné membres du corps législatif.* (Du 4 brumaire).

Vu le message des consuls de la république, du 22 fructidor an 8, par lequel ils invitent le sénat conservateur à pourvoir, conformément à l'article 20 de la constitution, au remplacement des citoyens Dalphonse et Villers, membres du corps législatif, dont l'un a accepté la place de préfet du département de l'Indre, et l'autre a opté pour la place de directeur des douanes à Nantes;

Vu pareillement un second message des consuls de la république, du 7 vendémiaire dernier, annonçant la vacance d'une troisieme place au corps législatif, par la nomination du citoyen Frégeville, un de ses membres, aux fonctions qu'il a acceptées de général de division en activité,

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede, en exécution de l'art. 20, à la nomination de trois membres du corps législatif, en remplacement des citoyens, Dalphonse, Villers et Frégevile.

La majorité absolue des suffrages recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens Saget (Loire Inférieure), ex-président de l'administration municipale de Nantes; Despalieres (de la Vendée), ex-membre de l'assemblée coloniale de 1791; Lacretelle aîné, ex-législateur (de Seine-et-Oise).

Ils sont proclamés, par le président, membres du corps-législatif.

Le sénat arrête que ces nominations seront notifiées, par un message, au corps-législatif lors de sa rentrée, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 366). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires.* (Du 4 brumaire).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-cinq mille quatre cent onze francs vingt centimes aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté (1).

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 367). *Arrêté qui nomme le citoyen Pichon commissaire général des relations commerciales de la république à Philadelphie.* (Du 4 brumaire).

Art. Ier. Le citoyen Pichon est nommé commissaire général des relations commerciales de la république à Philadelphie.

II. Il réunira à ces fonctions, celles de chargé d'affaires de la république près le gouvernement des Etats-Unis, jusqu'au moment où le premier consul y enverra un ministre plénipotentiaire.

(N°. 368). *Arrêté qui nomme le citoyen Belleville commissaire général des relations commerciales de la république française en Toscane.* (Du 5 brumaire).

Art. Ier. Le citoyen Belleville est nommé commissaire général des relations commerciales de la république française en Toscane, et dans tous les ports de l'Italie situés entre la Spezzia et le royaume de Naples.

II. Il sera spécialement chargé de tous les intérêts la république française dans la Toscane.

(N°. 369). *Arrêté qui autorise les habitans du département du Haut-Rhin à élever un monument au général Kleber.* (Du 6 brumaire).

Art. Ier. Les habitans du département du Haut-Rhin sont autorisés à élever, au moyen d'une souscription volontaire, un monument au général Kleber, leur compatriote.

(1) Ces états ne s'imprimeront point.

(N°. 370). *Arrêté qui nomme le citoyen Guillemardet préfet du département de la Charente-Inférieure.* (Du 6 brumaire).

Le citoyen Gillemardet, ex-ambassadeur de la république en Espagne, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement du citoyen Français (de Nantes), appelé au conseil d'état.

(N°. 371). *Arrêté relatif aux places & postes de guerre des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an 4.* (Du 7 brumaire).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre;

Voulant prévenir les difficultés que pourroit occasionner l'exécution de l'arrêté du 22 fructidor an 8, qui assimile les départemens du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin et Moselle et de la Roer aux autres départemens de la république, et faire, en même-tems, cesser celles qui se sont élevées dans les départemens dont se composoient la ci-devant Belgique et le pays de Liége, au sujet de l'application de la loi du 10 juillet 1791, concernant le classement et la conservation des places de guerre; ceux des forts, villes, postes et châteaux situés dans ces divers départemens, qui doivent être provisoirement considérés comme places ou postes de guerre;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les villes, forts, postes et châteaux occupés militairement, pour la défense générale du territoire français, dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, et dans ceux du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin et Moselle, et de la Roer, seront provisoirement considérés comme places ou postes de guerre, et, en tous points, assimilés à ceux portés sur l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791, jusqu'à la fixation définitive des nouvelles frontieres de la république.

Le tableau supplétif de ces places ou postes, demeure, en conséquence, arrêté ainsi qu'il suit:

Départemt.	Places ou postes.
La Dyle.....	Bruxelles.
	Louvain.
	Diest.
	Tirlemont.
L'Escaut....	Gand.
	Sas-de-Gand.
	Hulst.
	Axel.
	Terneuse.
	Philipine.
	Damme.
	L'Écluse.
	Dendermonde.
	Alost.
	Oudenarde.
La Lys.....	Bruges.
	Ypres.
	Lakenoke.
	Courtray.
	Menin.
	Warneton.
	Nieuport.
	Furnes.
	Ostende.
Jemmape....	Mons.
	Ath.
	Tournay.
	Libre-st-Sambre.
Les Forêts...	Luxembourg.
Sambre-et-Meuse.....	Namur.
Ourthe.....	Liége.
	Huy.
Meuse-Infér.	Maestricht.
	Maseick.
	Venloo.
	Ruremonde.
	Stephenwert.
	Hasselt.
Les Deux-Nethes.	Anvers.
	Lillo.
	Lickensoeck.
	Sandvliet.
	Malines.
	Lierre.
Mont-Tonnerre....	Mayence, et forts en dépendans.
	Spire.
	Guermershein.
	Pirmasens.
	Deux-Ponts.
	Franckental.
	Neustadt.
	Worms.
	Oppenheim.
	Alzey.
	Bingen.
La Sarre....	Trèves.
	Saarbruck.
	Traarback.
	Messenheim.
	Kirn.

DÉPARTEMt.	Places ou postes.	DÉPARTEMt.	Places ou postes.
Rhin-et-Moselle...	Coblentz.	La Roer.....	Aix-la-Chapelle.
	Andernack.		Cologne.
	Bonn.		Juliers.
	Bacharach.		Duren.
	Rhinfelden St.-Goard.		Neuss.
	Boppart.		Creveldt.
			Meurs.
			Ordingen.
			Burich.
			Rhinberg.
			Gueldres.
			Cleves.

II. Le ministre de la guerre, en exécution de l'article précédent, appliquera la loi du 10 juillet 1791 aux places et postes de guerre compris dans le tableau ci-dessus. Il prendra sur-le-champ toutes les mesures ultérieures que pourra nécessiter l'exécution des diverses dispositions de cette loi, et donnera des ordres pour que tous les terreins, bâtimens et établissemens militaires dépendans de ces places et postes, ainsi que les effets et ustensiles existans dans lesdits bâtimens et établissemens, soient immédiatement placés sous la surveillance directe et exclusive des agens militaires supérieurs, auxquels les autorités civiles qui en auroient conservé la jouissance, seront tenues d'en faire la remise, de même que celle des plans et titres de propriété dont elles pourroient être dépositaires, conformément à l'art. XIII du 1er., et à l'art. 1er. du titre IV de la même loi

III. Dans ceux desdits postes et places où l'étendue du terrein militaire national extérieur et intérieur n'auroit point été fixée, il sera procédé à la délimitation de ce terrein dans les proportions déterminées par les articles XV, XVI, XIX, XX et XXI du tit. 1er. de la susdite loi; sauf la réserve des droits des particuliers qui seroient propriétaires d'immeubles situés en-deçà des limites assignées au terrein militaire, s'ils justifient de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante années, dont la dernière aura dû expirer au 1er vendémiaire an 9.

Bulletin 50. — (N°. 372). *Arrêté relatif à la confection des listes de jurés du trimestre de vendémiaire an 9* (Du 27 vendémiaire).

Les consuls de la république, ouï le rapport du ministre de la justice, duquel il résulte que dans plusieurs départemens, notamment dans ceux du Puy-de-Dôme, des Alpes-Maritimes et de la Loire-Inférieure, les listes de jurés n'ont pu encore être formées d'après le nouveau mode prescrit par la loi du 6 germinal dernier; Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Les listes qui devoient être formées en exécution de la loi du 6 germinal dernier, pour le trimestre de vendémiaire an 9, et qui ne l'ont pas encore été, le seront dans le courant du mois.

II. Les tribunaux criminels qui, faute de ces listes, sont restés dans l'inaction, formeront leurs tirages sur ces nouvelles listes, qui auront effet pour le reste du trimestre.

III. Les listes qui ont été formées en conformité de l'arrêté des consuls du 18 messidor. pour le dernier trimestre de l'an 8, et qui n'ont pas été envoyées en tems utile pour servir dans ce trimestre, serviront provisoirement pour le trimestre courant, jusqu'à ce que les nouvelles listes formées en vertu des deux articles précédens, soient parvenues aux tribunaux.

(N°. 373). *Arrêté qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police.* (Du 5 brumaire).

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. Ier. Les commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du préfet de département.

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement.

II. Les commissaires généraux pourront publier de nouveau les loix et réglemens de police: les ordonnances qu'ils rendront pour en assurer l'exécution, seront soumises à l'approbation du préfet de département.

SECTION II.

POLICE GÉNÉRALE.

Passe-ports.

III. Ils délivreront les passe-ports pour voyager dans l'intérieur, et les attestations pour obtenir du préfet du département les passe-ports pour voyager à l'étranger.

Ils viseront les passe-ports des voyageurs, et en délivreront à ceux qui auroient besoin de les faire renouveler.

Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités, et qui voudront résider ou séjourner dans une ville où existe un commissaire général de police, seront tenus, indépendamment des formalités, prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le commisssaire général.

Mendicité, vagabondage.

IV. Ils feront exécuter les loix sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, ils pourront envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention.

Les individus détenus par leur ordre ne pourront être mis en liberté que d'après leur autorisation.

Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi.

Police des prisons.

V. Les commissaires généraux de police auront la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction, existantes dans la ville où ils exercent leurs fonctions.

Ils auront la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Ils délivreront les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Ils feront délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du tems de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire an 5.

Maisons publiques.

VI. Ils feront exécuter les loix et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs

VII. Ils se conformeront, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

VIII. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, ils feront surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupemens.

IX. Ils prendront les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la librairie & imprimerie.

X. Ils feront exécuter les loix de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des théâtres.

XI. Ils auront la police des théâtres, en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au-dedans qu'au-dehors.

Vente des poudres et salpêtres.

XII. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Emigrés.

XIII. Ils feront exécuter, en ce qui concerne la police, les loix relatives aux émigrés.

Cultes.

XIV. Ils recevront les déclarations des ministres des cultes, et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par

la loi, même lorsqu'ils n'auroient pas prêtés les sermens prescrits par les loix antérieures.

Ils surveilleront les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

Recherche des déserteurs.

XV. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

SECTION III.

POLICE MUNICIPALE.

Petite voirie.

XVI. Les commissaires généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions.

Ils désigneront, à cet effet, un des officiers municipaux ou commissaires de police, chargé de surveiller, permettre ou défendre

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie,

L'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique,

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Ces permissions seront sujettes au *visa* des commissaires généraux de police.

Liberté & sûreté de la voie publique.

XVII. Ils procureront la liberté et la sûreté de la voie publique, et seront chargés, à cet effet,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradation;

De la faire éclairer;

De faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire, aux frais de la ville, dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse blesser les passans, en tombant.

Ils feront observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttieres.

Ils empêcheront qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux mal-faisans ou dangereux;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures;

Qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre maniere.

Les commissaires généraux de police feront effectuer l'enlevement des boues, matieres mal-saines, neiges, glaces, décombres, vase sur les bords des rivieres après les crues des eaux.

Ils feront faire le arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

Salubrité de la cité.

XVIII. Ils assureront la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les maladies contagieuses;

En faisant observer les réglemens de police sur les inhumations;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection;

En empechant d'établir dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les loix et réglemens;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance mal-saine;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gatés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, débordemens, accidens sur les rivieres.

XIX. Ils seront chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Ils donneront des ordres aux pompiers, requerront les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerront la force publique et en détermineront l'emploi.

Ils auront la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre, destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débâcles, ils ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux.

Ils seront chargés de faire administrer les secours aux noyés.

Ils détermineront, à cet effet, le placement des boites fumigatoires et autres moyens de secours.

Ils accorderont et feront payer les gratifications et récompenses promises par les loix et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la bourse et du change.

XX. Ils auront la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du commerce.

XXI. Ils procureront la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et pour faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magasins, boutiques et atteliers des orfévres et bijoutiers, pour assurer la marque des matieres d'or et d'argent, et l'exécution des loix sur la garantie.

Indépendamment de leurs fonctions ordinaires sur les poids et mesures, les commissaires généraux de police feront exécuter les loix qui prescrivent l'emploi de nouveaux poids et mesures.

Patentes.

XXII. Ils exigeront la représentation des patentes des marchands forains.

Ils pourront se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Taxes et mercuriales.

XXIII. Ils feront observer les taxes légalement faites et publiées.

XXIV. Ils feront tenir les mercuriales, et constater le cours des denrées de premiere nécessité.

XXV. Ils assureront la libre circulation des subsistances, suivant les loix.

Marchandises prohibées.

XXVI. Ils feront saisir les marchandises prohibées par les loix.

Surveillance des places & lieux publics.

XXVII. Ils feront surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires;

Les rivieres, les chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes; les établissemens qui sont sur les rivieres pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux; les magasins de charbons; les passages d'eau, bacs, bateliers, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville ou pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, bouetteurs, porteurs de chaise, porte-faillots;

Les encans et maisons de prêt ou mont-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage.

Visite des navires neutralisés.

XXVIII. Les mesures de sûreté prescrites par l'arrêté du 3 frimaire an 5 (concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre), et qui avoient été confiées aux commissaires près les administrations municipales, font partie des attributions des commissaires généraux de police.

Approvisionnemens.

XXIX. Ils feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville.

Ils rendront compte au préfet du département, des connoissances qu'ils auront recueillies sur l'état des approvisionemens de la ville où ils exercent leurs fonctions.

Protection & préservation des monumens & édifices publics.

XXX. Ils feront veiller à ce que personne n'altere ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Ils indiqueront au préfet du département et au maire, et requerront de l'un ou de l'autre, suivant l'objet de leur demande, les réparations, changemens, ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous leur surveillance.

Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire;

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles;

Des halles et marchés;

Des voiries et égoûts;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres;

Des murs de clôture, s'ils ne sont pas à la charge du département de la guerre;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près des rivieres pour porter secours aux noyés;

De la bourse;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

SECTION IV.

Des agens qui sont subordonnés aux commissaires généraux; de ceux qu'ils peuvent requérir ou employer.

XXXI. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

XXXII. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

Fonctions des commissaires de police sous leurs ordres.

XXXIII. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 22 juillet 1791 qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excede pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature,

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,

D'en dresser procès-verbal,

D'en recueillir les preuves,

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collegues, désigné par le commissaire général.

XXXIV. Les commissaires généraux de police et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

XXXV. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION V.

Recette, dépense, comptabilité.

XXXVI. Les commissaires généraux de police ordonneront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparations et entretien à faire à l'hôtel du commissariat général.

XXXVII. Ils seront chargés, sous les mêmes conditions, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlevement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

XXXVIII. Ils seront chargés de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d officiers de santé et artistes vétérinaires, transport des malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourriere.

XXXIX. Ils ordonneront les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débâcles.

XL. Ils régleront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf la confirmation du ministre de la police générale, le nombre et le traitement des employés de leurs bureaux, et de ceux des agens sous leurs ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les loix.

XLI. Les dépenses des commissariats généraux institués par la loi du 28 pluviôse, ainsi fixées, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la commune.

Le conseil municipal en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses communales.

XLII. Il sera ouvert en conséquence, à chaque commissaire général, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur des contributions de la commune.

XLIII. Le préfet du département mettra chaque mois, à la disposition du commissaire général, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

XLIV. Chaque commissaire général aura entrée au conseil municipal, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police, d'après l'avis du préfet de département.

XLV. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse dernier, sur les depenses communales et départementales.

SECTION VI.

XLVI. Les commissaires généraux, leurs secrétaires et les commissaires de police, porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des consuls du 17 ventôse.

(N°. 574). *Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage & jaugeage publics.* (Du 7 brumaire).

Les consuls de la république, vu l'article XXI de la loi du 28 mars 1790, et l'arrêté du directoire exécutif du 27 brumaire an 7; sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée, qui, en exécution de l'article XXI de la loi du 28 mars 1790, sera proposée par les conseils généraux des municipalités, et fixée au conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets.

II. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidélement remplir ses devoirs: ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu.

III. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment.

IV. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

V. L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et désignée d'une maniere apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet.

VI. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiées, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués.

Ils ne pourront employer que des poids et mesures duement étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur.

VII.

VII. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

VIII. L'infidélité dans les poids employés au pesage public sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les loix contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure.

(N°. 375). *Arrêté qui annulle pour cause d'incompétence, des poursuites commencées au tribunal de commerce de Lyon, contre le citoyen Segond, chef divisionnaire des étapes.* (Du 13 brumaire).

Les consuls de la république, vu les pieces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre le préfet du département du Rhône et le tribunal de commerce de Lyon, relativement aux poursuites dirigées par les citoyens Dena et Brun contre le citoyen Joseph Segond, chef divisionnaire des étapes et convois militaires établis dans la 19e. division, en paiement de mandats par lui tirés au profit des citoyens Dena et Brun sur le citoyen Viger, caissier de l'administration des étapes, et protestés sur celui-ci, faute de paiement;

Considérant que le citoyen Segond n'a rien fait que comme agent du gouvernement et dans l'ordre du service dont il étoit chargé; qu'en cette qualité, il n'étoit pas tenu de payer personnellement les sommes qui ne se trouvoient pas dans les caisses de l'administration; et que d'ailleurs la matiere est toute administrative;

Vu l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3, et l'article XI du réglement du 4 nivôse an 8;

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent que les poursuites commencées contre le citoyen Segond, pour le fait dont il s'agit, devant le tribunal de commerce de Lyon, seront discontinuées; sauf aux citoyens Dena et Brun à poursuivre, s'il y a lieu, par les voies administratives, le paiement des sommes qu'ils prétendent leur être dues.

(N°. 376). *Arrêté qui substitue le bureau des douanes de la Cibourg à celui de Renans, pour les formalités du transit de l'Helvétie.* (Du 13 brumaire).

Le bureau des douanes établi à la Cibourg est substitué à celui de Renans, pour les formalités relatives au transit de l'Helvétie sur le département du Mont-Terrible.

Bulletin 51. — (N°. 377). *Arrêté qui rapporte celui du 17 thermidor an 8, concernant le droit d'octroi de la ville de Dunkerque,* (Du 15 brumaire).

Art. Ier. L'arrêté du 17 thermidor dernier, concernant le droit d'octroi de la ville de Dunkerque, est rapporté.

II. La perception du droit d'octroi sur les bierres fabriquées dans l'intérieur de la ville de Dunkerque, aura lieu dans les formes déterminées par un réglement en conformité de la loi du 17 fructidor an 7.

(N°. 378). *Arrêté qui charge par* interim *le cit. Chaptal du porte-feuille du département de l'intérieur.* (Du 15 brumaire).

Pendant l'absence du ministre de l'intérieur, le citoyen Chaptal, conseiller d'état, sera chargé par *interim* du porte-feuille de ce département.

(N°. 379). *Arrêté qui nomme le citoyen Miot, en remplacement du citoyen Chaptal, pour les travaux relatifs à la formation de la liste des émigrés.* (Du 19 brumaire).

Le citoyen Chaptal, l'un des conseillers d'état nommés par l'arrêté du 2 brumaire présent mois, en exécution de l'article IX de celui du 28 vendémiaire dernier, relatif à la formation de la liste des émigrés, sera remplacé par le citoyen Miot, conseiller d'état.

(N°. 380). PROCLAMATION. (Du 19 brumaire).

Au nom du peuple français. Bonaparte, premier consul de la république, proclame l'acte du gouvernement dont la teneur suit:

Les consuls de la république, vu l'art. XXXIII de la constitution, ainsi conçu:

« La session du corps législatif commence chaque année le 1er. » frimaire, etc. »

Déclarent que la réunion des membres du corps législatif pour la session de l'an 9, aura lieu le 1er. frimaire, à midi, à Paris, dans le palais du corps législatif.

Soit le présent acte revêtu du sceau de l'état, inséré au Bulletin des Loix, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

(N°. 381). *Arrêté relatif à l'ouverture de la session du corps législatif.* (Du 19 brumaire).

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur fera préparer, sans délai, la salle du corps législatif, pour l'ouverture de sa session.

II. La salle de la bibliotheque sera ouverte à midi, le 1er. frimaire, pour recevoir les membres du corps législatif.

III. Le même jour et à la même heure, plusieurs salves d'artillerie annonceront l'ouverture de la session.

IV. Le ministre de l'intérieur se rendra, accompagné de deux messagers d'état, dans la salle ordinaire des séances, pour recevoir les membres du corps législatif.

V. Trois conseillers d'état se rendront aussi au corps législatif.

VI. Lorsque les membres du corps législatif auront pris séance sous la présidence du doyen d'âge, l'officier commandant la garde d'honneur du corps législatif prendra les ordres du président.

VII. Un des conseillers d'état portera la parole au nom du gouvernement.

Bulletin 52. — (N°. 382). *Arrêté sur la solde de retraite pour l'armée navale.* (Du 7 brumaire).

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. Ier. La loi du 28 fructidor an 7, sur la solde de retraite pour l'armée de terre, est applicable à l'armée navale sauf les modifications ci-après énoncées.

II. Il est accordé des soldes de retraite aux individus appartenant à la marine,

1°. Lorsqu'ils se retirent après vingt-cinq ans effectifs de service;

2°. Lorsque des blessures ou des infirmités les forcent de quitter le service.

Dans tous ces cas, leur service est évalué de la maniere suivante.

III. Le service à terre, soit en activité, soit en non-activité, est compté pour le tems de sa durée.

IV. Les campagnes en tems de guerre, seront comptées pour un tems double de leur durée; en tems de paix, pour une moitié en sus.

V. Le service militaire dans les colonies est compté pour un tems double de sa durée, pendant la guerre; et pour une moitié en sus, pendant la paix.

Le service administratif dans les colonies est toujours compté pour une moitié en sus.

VI. Le tems de navigation sur les bâtimens de commerce est compté pour une moitié de sa durée, en tems de guerre comme en tems de paix.

Le service sur les bâtimens particuliers armés en course est compté pour le tems simple de sa durée.

VII. Ce service sur les corsaires et sur les bâtimens de commerce ne sera compté que du jour du départ du bâtiment pour sa destination; on n'y comprendra point le tems de son équipement, ni celui des relâches dans les ports de France, dont la durée aura excédé quinze jours.

Ce service sur les bâtimens particuliers de commerce ou armés en course, évalué comme il est dit à l'article précédent, ne peut entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services de l'individu à qui la solde de retraite est accordée, les deux autres tiers devant être en service public, fait sur les vaisseaux ou dans les ports de l'état.

VIII. Le tems de service dans le militaire de terre, ou dans une fonction administrative donnant droit à une solde de retraite, doit être cumulé avec le service dans la marine; mais les années de ce service non maritime ne peuvent être comptées aux marins militaires qu'à raison de six pour cinq.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

TITRE II.

Solde de retraite d'ancienneté.

IX. Tout individu qui quitte le service de la marine sans être blessé ni infirme, ne peut prétendre à une solde de retraite, qu'autant qu'il a vingt-cinq ans effectifs de service.

Le mode d'évaluation énoncé dans le titre Ier., n'est employé que pour déterminer le montant de la retraite.

X. Il y a un *minimum* et un *maximum* pour la solde de retraite de chaque grade;

Ils sont fixés par le tableau annexé au présent réglement.

XI. Pour vingt-cinq ans de service, la solde de retraite est fixée au *minimum* indiqué dans le tableau pour chaque grade;

Elle augmente d'un vingtieme pour chaque année qui excede le nombre de vingt-cinq : elle ne peut s'élever au-delà du *maximum* fixé pour chaque grade.

XII. La solde de retraite est fixée sur le grade de l'officier qui se retire. Celui qui n'a pas occupé son grade pendant deux ans, ne peut prétendre qu'à la retraite du grade immédiatement inférieur.

XIII. Les marins non entretenus ne peuvent compter que le tems de leur service réel, soit sur les vaisseaux, soit dans les ports de la république.

XIV. Les officiers du génie maritime, les officiers d'administration, les officiers de santé ayant rempli un service continu, ont droit à une solde de retraite après trente ans de service effectif.

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII et IX leur sont applicables.

XV. A trente ans de service, ils ne peuvent obtenir que le *minimum* de la solde de retraite, qui augmente d'un vingtieme pour chaque année en sus, sans pouvoir excéder le *maximum* de cette solde.

XVI. Ceux d'entr'eux qui compteront cinq ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de la république, en quelque qualité que ce soit, seront traités comme les marins militaires, et auront droit, après vingt-cinq ans de service, au *minimum* de la solde de retraite de leur grade.

XVII. Le *minimum* et le *maximum* des soldes de retraite sont, pour les officiers du génie maritime, les mêmes que ceux qui sont fixés pour les grades militaires dont ils ont le titre ou le rang; et pour les officiers d'administration, ceux qui sont fixés pour les officiers militaires avec lesquels ils prennent rang.

Le *minimum* et le *maximum* des soldes de retraite des officiers de santé, sont déterminés par le tableau annexé au présent réglement.

XVIII. Les dispositions pour les soldes de retraite des troupes de terre, sont applicables aux troupes de la marine ou d'artillerie de la marine, tant pour la quotité de la solde, que pour l'époque où elle peut être obtenue.

Néanmoins tout individu appartenant à ces corps, lequel aura cinq ans effectifs de navigation sur les vaisseaux de l'état, sera traité comme marin militaire, seulement pour l'époque à laquelle il acquiert droit à une solde de retraite.

XIX. Le tems de service exigé pour l'obtention et la fixation de la solde de retraite, doit être prouvé, suivant le corps auquel l'individu appartient, par les dates des brevets, le contrôle des troupes, ou les états du bureau des armemens ou du bureau des revues.

TITRE III.

De la solde de retraite pour blessures ou infirmités.

XX. La solde de retraite pour cause de blessures ou infirmités, ne sera accordée qu'autant qu'il sera constaté, 1°. que les blessures ou infirmités résultent des événemens de la guerre ou des fatigues du service maritime; 2°. qu'elles rendent l'infirme ou blessé absolument hors d'état de continuer son service.

XXI. Les fractures ou infirmités provenant de chûtes ou accidens occasionnés par le service sur les vaisseaux ou dans les ports, seront réputées blessures et donneront le même droit.

XXII. La solde de retraite pour cause de blessures, ou d'infirmités provenant de blessures, est celle attachée au grade ou à la fonction exercée par l'individu qui se retire : pour les infirmités non provenant de blessures, la solde de retraite est celle du grade exercé depuis deux ans, et, à défaut de deux ans, du grade immédiatement inférieur.

XXIII. Si les blessures, ou infirmités provenant de blessures, sont telles qu'elles ôtent l'usage absolu d'un membre sans espoir de guérison, elles donneront lieu à la solde de retraite fixée dans le tableau pour la perte d'un membre : si elles ôtent la perte absolue de plusieurs membres ou de la vue, elles donneront lieu au *maximum* de la solde de retraite du grade.

XXIV. Les infirmités résultant de blessures, qui ne seront point jugées équivalentes à la perte d'un membre, et qui cependant rendent incapable de service, ne donnent droit qu'au *minimum* fixé pour infirmités non résultant de blessures.

XXV. Dans le cas de la perte de plusieurs membres ou de la vue, le *maximum* de la solde de retraite sera élevé, savoir, pour les maîtres, seconds maîtres et contre-maîtres de tout genre, de cinquante francs par an; pour les aides et quartiers maîtres, de soixante francs; et pour les matelots, de soixante-cinq francs, au-dessus du double du *minimum*, conformément au tableau.

XXVI. Les infirmités non résultant de blessures ne donnent droit à une solde de retraite, qu'après quinze ans effectifs de service, et dix ans de navigation au moins.

XXVII. Sont exceptées de la disposition précédente celles qui auroient entraîné la perte de la vue ou la perte de l'usage de deux membres, lesquelles donnent lieu à une solde de retraite, à quelqu'époque du service qu'elles surviennent, pourvu qu'elles soient le résultat de ce service, ou du climat dans lequel ce service a eu lieu.

XXVIII. Les infirmités énoncées en l'article précédent donnent lieu à la même indemnité, lorsqu'elles proviennent soit de blessures, soit des fatigues du service maritime.

XXIX. La solde de retraite de tout marin blessé ou infirme est déterminée de la maniere suivante;

Pour les blessures et les infirmités résultant de blessures, le *minimum* fixé pour elles est augmenté d'un vingtieme par année de service, sans excéder le *maximum* du grade de l'officier blessé;

Pour les infirmités non résultant de blessures, le *minimum* fixé pour ces infirmités est augmenté d'un vingt-cinquieme par chaque année de service;

Cette somme ne peut excéder le *maximum* du grade exercé depuis deux ans.

XXX. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, seront constatées de la maniere suivante :

Pour les individus embarqués,

1°. Par un rapport détaillé sur la nature de la blessure, fait et signé par l'officier de santé en chef du batiment sur lequel l'individu aura été blessé;

2°. Par un certificat constatant la blessure, l'époque, la circonstance et le parage où elle a eu lieu, signé par l'officier chargé du détail et le capitaine du vaisseau;

Si le capitaine a été blessé, le certificat sera signé par les deux plus anciens officiers de l'état-major;

Et si l'officier chargé du détail a été blessé, le certificat sera signé par le capitaine et l'officier qui suivra immédiatement l'officier blessé;

Mention doit être faite de la blessure et du certificat, sur le rôle d'équipage;

3°. Par un extrait du rôle d'équipage, délivré par le commissaire du bureau des armemens.

Toutes ces pieces doivent être visées par le préfet maritime, pour légalisation seulement.

Pour les individus employés dans l'arsenal, le rapport détaillé, indiquant le jour et le lieu de la blessure, sera fait et signé par l'officier de santé de service dans l'arsenal, appelé pour donner les premiers secours, et par l'officier de santé en chef de l'hôpital où le blessé aura été traité. Il sera certifié par le commissaire préposé au chantier, attelier ou magasin où l'individu aura été blessé, et par le commissaire de l'hôpital, et sera approuvé par le chef du détail auquel l'individu appartient.

XXXI. Les infirmités non résultant de blessures, qui donnent droit à la solde de retraite, seront constatées,

1°. Par un rapport détaillé du conseil de salubrité du port où se trouve l'individu réclamant; et dans les ports où il n'y a point de conseil de salubrité, par l'officier de santé en chef de la marine résidant dans le port;

2°. Par un extrait détaillé des campagnes et autres services de l'individu réclamant, dûment constatés,

3°. Par un certificat motivé du chef du détail auquel l'individu appartient, attestant que les infirmités qu'il éprouve doivent être attribuées à la durée et à la nature de ses services.

XXXII. Les pieces indiquées par les articles précédens, seront délivrées en double original : l'un sera adressé au ministre de la marine, avec l'indication du lieu où le réclamant entend fixer son

domicile; l'autre restera entre les mains de l'individu qu'elles concernent, pour y avoir recours au besoin.

XXXIII. Sur l'examen des pieces adressées, le ministre, après avoir reconnu que l'individu réclamant est dans le cas d'obtenir une solde de retraite, en déterminera le montant, et le comprendra dans les états qu'il doit proposer aux consuls.

XXXIV. Tout individu qui n'aura obtenu une solde de retraite qu'à titre d'infirmité qui l'a mis hors de service, sera tenu de produire, chaque année, au mois de vendémiaire, un certificat de deux officiers de santé, nommés à cet effet par le préfet maritime s'il habite un des quatre principaux ports par le commissaire à l'inscription maritime, s'il habite un port secondaire, et, par tout ailleurs, par le sous-préfet de l'arrondissement où il réside; certificat attestant que l'infirmité qui a occasionné sa retraite, existe toujours.

A défaut de ce certificat, il cessera de jouir de la solde de retraite.

XXXV. Tout marin militaire ou individu attaché à la marine, qui, après avoir obtenu sa solde de retraite, se trouveroit, par l'effet des forces de la nature ou des secours de l'art, en état de reprendre du service, pourra, sur sa demande, y être rappelé : le tems passé dans la jouissance de la solde lui sera compté comme tems de service à terre.

A défaut de rappel au service, il lui sera alloué un traitement de réforme proportionné à son grade et à son ancienneté.

XXXVI. Dès qu'un individu attaché à la marine et entretenu par l'état, sera reconnu, dans les formes prescrites et suivant les causes énoncées par le présent réglement, incapable de servir, le ministre de la marine lui expédiera un ordre de subsistance ou solde provisoire égale au *minimum* fixé dans le tableau pour les infirmités non provenant de blessures. Il en jouira jusqu'à ce que les consuls aient prononcé sur l'état de solde de retraite dans lequel il aura été compris. En attendant que cet ordre lui ait été adressé, il conservera le traitement dont il jouissoit au moment de sa demande.

XXXVII. Les subsistances ou soldes provisoires s'il en a été accordé jusqu'à ce jour, seront réduites au taux fixé par le précédent article, dans le cas où elles excéderoient ce taux.

XXXVIII. Les pensions militaires, soldes ou demi-soldes accordées pour cause de blessures ou d'infirmités, conformément aux loix précedentes, et postérieurement à la déclaration qui a précédé la guerre actuelle, seront converties en soldes de retraite réduites ou élevées s'il y a lieu, aux proportions fixées par le tableau annexé au présent réglement, et payées sur ce pied, à compter du 1er. vendémiaire an 9.

XXXIX. A l'égard des pensions, soldes ou demi-soldes qui auroient été accordées antérieurement à la déclaration de guerre de la liberté, pour quelque cause que ce soit ou postérieurement à cette époque, pour toute autre cause que celle de blessures et infirmités, elles seront également converties en soldes de retraite et payées de la même maniere, à compter du 1er. vendemiaire an 9; mais elles demeureront invariablement fixées au taux à quel elles auront été accordées, pourvu qu'elles n'excedent pas celui qui est reglé par le present réglement : dans le cas où elles l'excéderoient, elles seroient réduites aux proportions qu'il détermine.

TIRTE IV.

Traitement de réforme.

XL il sera accordé à tous les officiers de vaisseau, depuis le grade de vice-amiral jusqu'à l'enseigne de vaisseau inclusivement, qui ont cessé ou qui cesseront d'être compris dans le tableau de leur grade, une solde de retraite, s'ils ont vingt-cinq ans ou plus de service, et, à défaut de vingt-cinq ans de service, un traitement de réforme égal au *minimum* de la solde de retraite de leur grade

XLI. A l'avenir, ce traitement n'aura lieu que pour les officiers militaires que trois ans de non-activité de service auront fait rayer du tableau de leur grade.

XLII. Les traitemens de réforme précédemment accordés, seront tous réduits au taux déterminé par le présent réglement, dans le cas où ils excéderoient ce taux.

XLIII. Les entretenus de la marine non militaires réformés en vertu des derniers réglemens sur les marins, auront un traitement qui sera fixé à raison d'un trentieme du *minimum* de la retraite de leur emploi pour chaque année de service

Néanmoins ceux qui n'auront pas plus de dix ans d'un service continu, ne pourront obtenir ce traitement; il leur sera seulement alloué une gratification une fois payée, qui sera d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans, et proportionnellement pour les nombres d'années intermédiaires ou inférieurs à cinq ans.

XLIV. Toute disposition tendant à donner un traitement de réforme autre que celui ci-dessus déterminé, est révoquée.

XLV. Les traitemens de réforme seront payés de la même maniere que les soldes et subsistances provisoires.

XLVI. La solde de retraite et le traitement de réforme seront déterminés par le premier consul, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, qui devra, sous sa responsabilité, se conformer aux loix et réglemens rendus à ce sujet.

XLVII. La demande de fonds de chaque année pour cet objet sera faite à raison de la fixation projettée ou approuvée.

XLVIII. Toutes dispositions contraires à celles ci-dessus énoncées, sont abrogées.

Tableau des soldes de retraite pour les officiers de vaisseau, officiers du génie maritime, et officiers d'administration, suivant la correspondance des grades.

GRADES.	SOLDE DE RETRAITE par ancienneté.		SOLDE DE RETRAITE pour infirmités ou blessures.		
	Minimum. d'ancienneté.	*Maximum* d'ancienneté.	Infirmités non provenant de blessures. *Minimum.*	Blessures ou infirmités provenant de blessures. Perte d'un membre ou blessures équivalentes. *Minimum.*	Perte de deux membres ou de la vue. *Maximum* des infirmités ou blessures.
Vice-amiral	3,000f.	3,000f.	2,000f.	3,000f.	6,000f.
Contre-amiral	2,000	2,000	1,350	2,000	4,000
Capitaine de vaisseau	1,500	2,000	1,000	1,500	3,000
Capitaine de frégate	1,000	1,000	670	1,000	2,000
Lieutenant de vaisseau	800	1,600	550	800	1,600
Enseigne de vaisseau	600	1,200	400	600	1,200
Aspirans	0	0	340	500	1,000
Maîtres entretenus de tout genre, premiers maîtres non entretenus de manœuvre ou de canonnage	300	600	200	300	600
Premier maître de timonnerie, charpentier, calfat, voilier, seconds maîtres de tout genre, contre-maître de manœuvre ou des ports	200	450	135	200	450
Aide-maître-ouvrier, quartier-maître timonier, gabier	170	340	115	170	400
Mate ot, novisse et mousse.	150	300	100	150	365

Tableau des soldes de retraite pour les officiers de santé employés dans l'armée navale.

Officiers de santé en chef professeurs	1 800f	3,600f	1,200f.	1,800f	3,600f.
Officiers de santé de premiere classe	900	1,800	600	900	1,800
Idem de seconde classe	600	1,200	400	600	1 200
Idem de troisieme classe	300	600	200	00	600

(N°. 383). *Arrêté relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures* (Du 13 brumaire).

Art. 1er. Conformément à la loi du 1er. vendémiaire an 4, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la république, à compter du 1er. vendémiaire an 10.

II. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent :

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
Mesures itinéraires.		
Myriametre.....	(pourra être traduit par le mot..) Lieue.....	10,000 metres.
Kilometre.....	Mille.....	1,000 metres.
Mesures de longueur.		
Decametre.....	Perche.....	10 metres.
Metre.....		*Unité fondamentale des poids et mesures :* dix millionieme partie du quart du méridien terrestre.
Décimetre.....	Palme (Le).....	10e. de metre.
centimetre.....	Doigt.....	100e. de metre.
millimetre.....	Trait.....	1,000e. de metre
Mesures agraires.		
Hectare.....	Arpent.....	10,000 metres carrés.
Are.....	Perche carrée.....	10 metres carrés.
Centiare.....	Metre carré.....	
Mesures de capacité pour les liquides.		
Décalitre.....	Velte.....	10 décimetres cubes.
Litre.....	Pinte.....	Décimetre cube.
Décilitre.....	Verre.....	10e. de décimetres.
Mesures de capacité pour les matieres seches		
Kilolitre.....	Muid.....	1 metre cube ou 1,000 décimetres cubes.
Hectolitre.....	Setier.....	100 décimetres cubes.
Décalitre.....	Boisseau.....	10 décim tres cubes.
Litre.....	Pinte.....	Décimetre cube.
Mesures de solidité.		
Stere.....		Metre cube.
Décistere.....	Solive.....	10e. de metre cube.
Poids.		
.....	Millier.....	1,000 livres (poids du du tonneau de mer).
.....	Quintal.....	100 livres.
Kilogramme.....	Livre.....	Poids de l'eau sous le volume du décimetre cube, contient 10 onces.
Hectogramme.....	Once.....	10e. de la livre, contient 10 gros.
Décagramme.....	Gros.....	10e. de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.....	Denier.....	10e. du gros, contient 10 grains.
Décigramme.....	Grain.....	10e. du denier.

III. La dénomination *metre* n'aura point de synonime dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures : aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité.

IV. Le mesurage des étoffes sera fait par metre, dixieme et centieme de metre.

V. La dénomination *stere* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité : dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stere en dix parties, qui seront nommées *solives*.

VI. Les dénominations énoncées dans l'article II pourront être inscrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués : elles pourront être inscrites ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite.

VII. Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

VIII. Le ministre de l'intérieur adressera, dans le plus bref délai, à tous les préfets et sous préfets, des mesures-matrices pour servir de modeles : elles seront déposées au secrétariat. Ces mesures-modeles seront prises dans les poids et mesures aujourd'hui appartenant à la république : le surplus sera vendu, et toute fabrication pour le compte du gouvernement cessera.

IX. Le ministre de l'intérieur présentera aux consuls, dans le plus court délai, d'après l'avis des préfets, le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'article XIII de la loi du 1er. vendémiaire an 4.

Il fera rédiger et publier les tableaux et instructions nécessaires à l'exécution des articles précédens.

(N°. 384). *Arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils et au remplacement en capitaux, de leurs biens aliénés.* (Du 15 brumaire).

Art. Ier. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour services des années 5, 6, 7 et 8, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la république.

II. Ces paiemens seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

III. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

IV. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remboursement et l'emploi en acquisition de rentes sur la république, sauf les cas où l'hospice seroit grevé de rentes constituées; le produit du remboursement des rentes foncieres pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

V. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnoissance et le paiement se trouveroient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connoissance de rentes de cette espece; et à leur premiere requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

VI. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auroient été usurpés par des particuliers.

VII. Une somme de quatre millions de revenus en domaines nationaux, sera de plus employée au profit des différens hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédoient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'intérieur.

VIII. La somme en capitaux de rentes foncieres pour les dépenses publiques autres que celles des hospices, ne pourra excéder vingt millions; et pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départemens dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des hospices, ou qui en ont reçu le remplacement.

Bulletin 53. — (N°. 385). *Arrêté qui regle l'ordre du travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées et de la liquidation de la dette publique.* (Du 14 fructidor an 8).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les art. 18 et 21 de l'arrêté du 1er. pluviôse dernier, sur l'organisation du trésor public;

Vu pareillement la loi du 2 messidor an 6, et l'arrêté du 18 ventôse dernier;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les différentes comptabilités dont étoient chargés à la trésorerie nationale les bureaux mentionnés en l'art. 18 de l'arrêté du 1er. pluviôse, seront continuées de la maniere suivante.

II. Le troisieme administrateur du trésor public, nommé par arrêté du 4 de ce mois, surveillera le bureau qui sera formé pour les comptabilités arriérées et l'agence judiciaire.

III. Il sera, de plus, chargé de surveiller la caisse générale, la confection du grand-livre de la dette publique, le contentieux qui en dérive, la comptabilité centrale, la conservation des oppositions, dépôts et consignations, même les parties qui n'appartiennent ni à la recette, ni à la dépense.

IV. Les comptes non encore rendus des anciens grades du trésor ci-devant royal, et des anciens administrateurs; le compte des restes de l'exercice de 1790, ordonné par l'art. 26 de la loi du 25 août 1793, et généralement tous les comptes des anciens comptables faillis, émigrés ou condamnés, qui se formoient ci-devant à la trésorerie nationale, seront achevés, dans le plus bref délai, par le bureau des comptabilités arriérées.

V. Ce bureau dressera, dans trois mois au plus tard, un état de situation desdits comptes, avec indication du tems présumé nécessaire pour l'achevement de chacun d'eux; il remettra, dans le courant de nivôse prochain, un double de cet état au ministre des finances et aux commissaires de la comptabilité nationale.

VI. Ces comptes seront certifiés par le directeur des comptabilités arriérées qui les aura formés, et visés par le troisieme administrateur du trésor public.

VII. Tous les comptes à rendre depuis le 1er. juillet 1791 au 1er. germinal an 8, par les comptables directs de la trésorerie nationale, ainsi que ceux des dépenses d'administration faites par la trésorerie, seront formés par le bureau des comptabilités arriérées, désigné en l'article 1er. ci-dessus.

VIII. Le bureau des comptabilités arriérées se bornera à une vérification sommaire des acquits, mais de maniere à reconnoître les parties prenantes qui auront touché par avances ou par à-comptes sur les fournitures qu'elles devoient faire, sans justification préalable de la livraison desdites fournitures; et il sera formé un état nominatif desdites parties prenantes qui paroîtroient redevables au trésor public.

IX. Cet état sera adressé au ministre des finances et à la commission de comptabilité intermédiaire, pour être par elle, de concert avec les ministres qui auroient ordonné les paiemens, procédé à la confection des comptes desdites parties prenantes.

X. Les régies et administrations nationales qui n'auroient pas déposé leurs comptes à la trésorerie, les formeront elles-mêmes, et les remettront, avec les pieces justificatives, directement à la commission de la comptabilité nationale, dans le délai que celle-ci déterminera d'après l'état que chaque administration lui fournira, dans le mois, de la situation de ses comptes.

XI. Le bureau des comptabilités arriérées du trésor public, dans le premier mois de sa mise en activité, remettra à la commission de comptabilité nationale, un double de l'état nominatif des comptables directs de la trésorerie nationale.

XII. Les comptables qui n'auroient pas remis à la trésorerie nationale les acquits et pieces justificatives de leurs divers exercices, seront tenus de les adresser, avec leurs comptes ou bordereaux, au bureau des comptabilités arriérées du trésor public, dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite par lettre chargée, et sous les peines portées par les loix des 28 pluviôse an 3 et 2 messidor an 6.

XIII. Les receveurs des impositions, entre les mains desquels il auroit resté des ordonnances de dégrevement, décharges ou modérations, seront tenus seulement d'en dresser un bordereau par chaque année.

XIV. Ils remettront ce bordereau, avec ces ordonnances, au préfet ou sous-préfet de leur département, pour être soumis à l'examen du conseil de préfecture, qui, d'après vérification, arrêtera le bordereau, y joindra ses observations, et en fera passer une expédition au troisieme administrateur du trésor public, qui fera créditer chaque receveur, du montant des sommes reconnues employées en décharge, et en fera expédier récépissé provisoire au receveur.

XV. Les conseils de préfecture garderont dans leurs archives lesdites pieces.

XVI. Les comptes ou bordereaux à former, seront, conformément au décret du 9 fructidor an 3, et aux écritures de la trésorerie nationale, divisés en divers exercices :

Le premier exercice, du 1er. juillet 1791 au 1er. vendémiaire an 3;

Le second, du 1er. vendémiaire an 3 au 1er. vendémiaire an 4;

Et pour le surplus, d'année en année, jusqu'au 1er. germinal an 8.

XVII. Il sera fourni aux comptables qui auront adressé leurs acquits, des récépissés provisoires du montant des envois reconnus.

XVIII. Chaque récépissé provisoire délivré à un comptable, opérera un crédit à son compte, du montant de la somme y exprimée.

XIX. Les pieces de chaque gestion, après avoir été vérifiées, demeureront classées par comptables, de maniere à présenter une masse égale au montant des récépissés provisoires délivrés à chacun.

XX. La recette de chaque comptable sera provisoirement fixée par une attestation signée par le chef de la comptabilité centrale, et visée par le troisieme administrateur.

XXI. En conséquence des dispositions de la loi du 2 messidor an 6 sur les comptabilités et liquidations du tems intermédiaires, le bureau établi par cette loi suivra et activera par tous moyens mis à sa disposition,

1°. La reddition, formation, vérification et arrêté provisoire des comptes en deniers et en matieres, dépendans des diverses parties de comptabilité qui lui ont été attribuées;

2°. La liquidation de tout l'arriéré des ministeres, commissions exécutives, agences, administrations et parties non comptables du même tems intermédiaire, et de toutes les parties prenantes dont les états lui seront adressées par le bureau des comptabilités arriérées de la trésorerie.

XXII. Tous les comptes, soit particuliers, soit généraux, déjà formés et adressés à la trésorerie par ses préposés et comptables directs, pour tout ou partie de leurs exercices, seront remis, avec les pieces justificatives, à la commission de la comptabilité nationale.

Dispositions générales.

XXIII. A mesure que les comptes seront formés par le bureau des comptabilités arriérées, ils seront certifiés par le directeur des comptabilités arriérées qui les aura formés, et visés par le troisieme administrateur, pour être ensuite adressés par lui, avec les pieces justificatives, à la commission de comptabilité nationale, pour y être vérifiés et réglés définitivement.

En même tems il donnera aux comptables avis de cette remise et du résultat de leurs comptes, avec indication des pieces et renseignemens qui resteroient à fournir à la comptabilité nationale.

XXIV. La formation des comptes, et leur transmission à la comptabilité nationale, soit de la part des comptables, soit de la part du bureau des comptabilités arriérées, ne pourront être empêchées ni retardées, sous prétexte qu'il y manqueroit quelques pieces, qu'elles ne seroient pas régulieres, ou que les acquits ne seroient que provisoires, à compte ou par urgence.

XXV. Il pourra être suppléé aux pieces et acquits manquans ou irréguliers, soit par les livres journaux et registres des comptables, soit par des *duplicata*, bordereaux, certificats de paiement et d'emploi, extrait de pieces probantes, certifiés par des autorités constituées ou fonctionnaires publics, soit par des motifs valables, conformément aux loix des 25 août 1793 et 2 thermidor an 6.

XXVI. En cas d'incendie, vol, pillage et autres événemens de force majeure, qui auroient privé les comptables de tout ou partie des pieces justificatives de leurs recettes et dépenses, la comptabilité nationale, avant de les allouer ou rejetter, en référera et donnera son avis au gouvernement, qui statuera s'il y a lieu, ou proposera une loi d'exception ou de dispense.

XXVII. Si, de la balance des comptes formés par les comptables, il résulte des débets, la commission de comptabilité nationale en adressera l'état déclaratif à l'agent du trésor public, pour en poursuivre le recouvrement, sans préjudice de la vérification définitive.

A l'égard des comptes formés par le bureau des comptabilités

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

arriérées et dont la balance présenteroit également des débets, la commission de comptabilité nationale, aussi-tôt la réception desdits comptes, en donnera avis à l'agent du trésor public, qui fera tous actes conservatoires sur les biens des comptables.

XXVIII. Si les débets sont contractés en papier-monnoie, la réduction en especes métalliques en sera faite dans les états déclaratifs de la comptabilité nationale, suivant le tableau de dépréciation annexé à la loi du 5 messidor an 5, et au cours du tems où le versement desdits débets auroit dû être effectué.

XXIX. Les formes prescrites par les loix des 28 pluviôse an 3, 18 frimaire an 4 et 2 messidor an 6, pour les arrêtés des comptes, ainsi que pour les poursuites et recouvremens des débets, seront observées à l'égard des comptes de la comptabilité arriérée.

XXX. La consistance du nouveau bureau de comptabilité et de celui de l'agence, sera de cent quatre employés et six gardiens de bureau; et la dépense, tant pour traitemens que pour frais de bureau, chauffage, fourniture de papier d'impression, et autres frais, sera imputée sur le crédit législatif de l'an 8, accordé à la trésorerie nationale, et ne pourra excéder 300,000 fr.; la répartition en sera faite de maniere que le traitement des directeurs ne pourra excéder 8,000 fr., celui des premiers commis 4,000 fr., celui des commis principaux 3,000 fr., celui des commis ordinaires 2,000 fr., celui des commis expéditionnaires 1,500 fr., et celui des garçons de bureau 900 fr.

XXXI. Le dépôt général des bordereaux et acquits restera dans la ci-devant église de Panthemont. On en extraira successivement les pieces nécessaires pour la formation des comptes ou bordereaux généraux. Une partie des bureaux qui devront les faire, sera établie dans les bâtimens de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, et le surplus dans ceux qui restent libres dans la maison des ci-devant Petits-Peres. Les frais de cet établissement ne pourront pas excéder la somme de vingt-cinq mille francs, une fois payée.

XXXII. Le troisieme administrateur remettra au ministre des finances et au directeur-général du trésor public, au commencement de chaque mois, l'état des rentrées de deniers opérées, ainsi que l'état de situation des travaux faits pendant le mois précédent, sur les acquits des comptables, en exécution des dispositions des articles qui précedent. Il leur soumettra les difficultés d'exécution qui ralentiroient l'activité de ces travaux.

(N°. 386). *Arrêté relatif au mode de nomination des aides-de-camp et adjoints.* (Du 14 brumaire an 9).

Art. Ier. Les aides-de-camp qui doivent être nommés en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9, ne pourront être pris que parmi les militaires qui auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aide-de-camp ou d'adjoint.

Après cette premiere nomination, les aides-de-camp ne pourront être choisis que parmi les militaires qui auront servi au moins deux ans en qualité d'officier titulaire dans un corps de troupes de ligne.

II. Les aides-de-camp ne pourront, à l'avenir, être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils auront servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demanderont.

III. Les adjoints à l'état-major-général de l'armée qui doivent être nommés en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9, seront nommés par le ministre de la guerre; ils seront pris parmi les militaires qui, ayant obtenu le grade de capitaine, auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aide-de-camp ou d'adjoint.

Après cette premiere nomination, les adjoints ne pourront être pris que parmi les capitaines qui auront servi, au moins un an, en ladite qualité, dans l'un des corps de troupes de ligne.

IV. Les adjoints ne pourront être proposés pour être promus à un grade plus élevé que celui qu'ils auront obtenu, qu'après deux ans de service dans le grade inférieur à celui qu'ils demanderont.

V. Le nombre des adjoints à l'état-major général sera porté à trois cents; savoir :

Armée du Rhin	80
Armée d'Italie	80
Armée de Réserve	30
Armée de l'Ouest	10
Armée Gallo-Batave	30
Camp sous Amiens	10
Intérieur	60
TOTAL	300

VI. Les généraux en chef désigneront provisoirement, et jusqu'au nombre ci-dessus déterminé, les individus qui doivent, dans leurs armées respectives, remplir les emplois d'adjoints à l'état-major général de l'armée. Leur nomination définitive sera faite par le ministre de la guerre.

Le général en chef assignera à chacun desdits adjoints la division à laquelle il sera attaché.

VII. Le ministre de la guerre nommera les soixante adjoints destinés pour l'intérieur, et assignera à chacun d'eux la division militaire territoriale dans laquelle il sera employé.

VIII. Les adjoints qui ne seront point compris dans le nombre déterminé par l'article 5 ci dessus, obtiendront leur traitement de réforme; ils conserveront le droit d'être nommés aux emplois vacans dans le corps des adjoints, et à être placés dans l'armée aux emplois à la nomination du gouvernement.

(N°. 387). *Arrêté additionnel à celui du 27 prairial an 8, sur les franchises et contre-seings.* (Du 15 brumaire).

1°. *Ministere de la guerre.*

Art. Ier. Les chefs de division, les chefs d'escadron, les capitaines et commandans de brigades de gendarmerie, et les commissaires ordonnateurs de divisions militaires, jouiront de la franchise et du contre-seing indéfinis, mais seulement vis-à-vis des fonctionnaires dénommés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial dernier.

II. Jouiront de la franchise et du contre-seing, conformément aux articles 6 et 7 du même réglement, les directeurs des fortifications; et seront considérés comme compris dans l'état annexé à l'article 22, les officiers du génie en chef dans les places de leur résidence.

III. Les inspecteurs en chef aux revues jouiront de la franchise accordée par l'article 5 de la section 2 du même réglement; et les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues jouiront de la franchise accordée par l'article 8, section 5; ils jouiront de même du contre-seing illimité, mais sous bandes.

2°. *Ministere de la justice.*

IV. Le commissaire près le tribunal de cassation jouira de la franchise illimitée, sous bandes, sans contre-seing.

3°. *Comptabilité nationale.*

V. L'administration des postes remettra aux comissaires de la comptabilité nationale une griffe pour le contre-seing.

4°. *Payeurs et receveurs.*

VI. Les payeurs de division, ceux des ports, et les payeurs particuliers, jouiront entr'eux de la franchise sous bandes, comme les receveurs généraux et particuliers.

5°. *Préfecture de police.*

VII. Le préfet de police jouira de la franchise et du contre-seing pour les lettres et paquets qui lui seront adressés par les fonctionnaires ci-après, ou qu'il leur adressera :

Les commissaires de police;
Les officiers de paix;
Les concierges des maisons d'arrêt, de force et de détention placées sous la surveillance du préfet de police;
L'inspecteur général de l'illumination et du nettoiement;
Le commandant en chef des pompiers;
L'ingénieur hydraulique;
L'architecte de la préfecture de police;
L'inspecteur de la petite voirie;
Le contrôleur en chef des halles et des marchés;
L'inspecteur des marchés de Sceaux, Poissy et la Chapelle;
Le contrôleur de la halle aux grains et farines;
Le contrôleur de la halle aux cuirs;
Le contrôleur de la halle aux draps et aux toiles;
Les vérificateurs des poids et mesures;
Les inspecteurs de la navigation et des ports;
Les dégustateurs des boissons;
Le contrôleur des bois et chantiers;
Le commissaire de la Bourse :
Les membres des bureaux de bienfaisance.

(N°. 388). *Arrêté qui ordonne la publication, dans les neuf départemens réunis, le 9 vendémiaire an 4, d'un extrait des loix des 26 février, 24 août, 14 octobre, 15 décembre 1790, 26 août, 16 octobre 1791, 1er. juillet, 16 et 18 août, 27 septembre, 9 octobre 1792, 5 mai 1793, 2 frimaire et 2e. jour complémentaire an 2, et 16 germinal an 3, pour l'exécution de la loi du 11 ventôse an 8, qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans ces départemens.* (Du 15 brumaire). *

(N°. 389). *Arrêté concernant le mode de paiement des masses aux corps incomplets, et aux dépôts de ceux qui servent hors de l'Europe ou sont soldés par une puissance alliée.* (Du 17 brumaire).

Il ne sera payé que la moitié des masses aux corps dont l'effectif ne s'élevera pas à la moitié du complet.

Il ne sera payé que le tiers au corps dont l'effectif n'atteindra pas le tiers du complet.

Il ne sera payé que le quart aux dépôts des corps qui sont hors de l'Europe ou de ceux dont la solde est payée par une puissance alliée.

(N°. 390). *Arrêté relatif aux bataillons francs levés dans les 12e., 13e., et 22e. divisions militaires, et à la formation de la légion de la Loire.* (Du 22 brumaire).

Art. Ier. Les 1er., 2e. et 4e. bataillons francs, levés dans les 12e., 13e. et 22e. divisions militaires, seront complettés.

II. Le 1er. bataillon du Finistere, la légion Nantaise, les compagnies franches à pied et à cheval des Deux-Sevres, et les autres compagnies isolées, formées en exécution de l'article 21 de la loi du 14 messidor an 7, qui se trouvent employées dans les 12e., 13e. et 22e. divisions militaires, seront réunis, et formeront une légion sous la dénomination de *légion de la Loire*.

III. Cette légion sera composée de deux bataillons d'infanterie légere, divisés chacun en huit compagnies, dont une de carabiniers, une de sapeurs et six de fusiliers, et d'un escadron de cavalerie legere, formé de deux compagnies de cent vingt-quatre hommes, montés; le tout conformément à la loi du 3e. jour complémentaire an 7.

IV. L'état-major de cette légion sera composé ainsi qu'il suit :

UN CHEF DE BRIGADE.	
POUR L'INFANTERIE.	POUR LA CAVALERIE.
2 chefs de bataillon.	1 chef d'escadron.
1 quartier-maître-trésorier.	1 quartier-maître-adjoint.
2 adjudans-majors.	1 adjudant-major.
2 adjudans-sous-officiers.	1 adjudant-sous-officier.
2 porte-drapeaux.	1 porte-étendard.
1 chirurgien-major.	1 aide-chirurgien.
1 tambour-maître.	1 armurier-éperonnier.
1 armurier.	1 maître tailleur.
1 maître tailleur.	1 maître bottier.
1 maître cordonnier.	1 maître sellier.
	1 maréchal-ferrant.

V. Les bataillons francs mentionnés à l'article 1er., et la légion de la Loire, sont exceptés de l'arrêté du 9 fructidor dernier, qui ordonne l'incorporation dans les demi-brigades de ligne, de tous les corps isolés.

(N°. 391.) *Arrêté qui détermine le montant et le mode de répartement des contributions directes et indirectes de l'an 9 dans les quatre départemens en-deçà du Rhin.* (Du 24 brumaire).

Art. Ier. Les contributions directes et indirectes établies pour l'an 8 dans les quatre départemens ci-dessus, sont prorogées pour l'an 9, sauf les modifications ci-aprés.

II. La contribution fonciere de cette derniere année est fixée, en principal, à la somme de 7,500,000 fr.

III. Les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire sont réduites, pour l'an 9, de 1,500,000 fr., à 1,125,000 fr.

IV. La répartition de la contribution fonciere de l'an 9 entre les quatre départemens est faite conformément au tableau inséré dans l'arrêté du commissaire du gouvernement, du 8 ventôse an 8, Bulletin, n°. 13; savoir :

Mont-Tonnerre	2,300,000 f.
Rhin-et-Moselle	1,300,000
Roer	2,600,000
Sarre	1,300,000
	7,500,000 f.

V. La répartition des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire est faite conformément au même tableau, sauf la diminution d'un quart; savoir :

Mont-Tonnerre	298,300 f.
Rhin-et-Moselle	165,400
Roer	471,900
Sarre	189,400
	1,125,000 f.

VI. Le répartement entre les arrondissemens communaux sera fait, pour cette fois seulement, par le préfet de chacun des quatre départemens, et dans le délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté.

VII. La répartition entre les communes sera faite par les sous-préfets, dans les dix jours qui suivront le répartement entre les arrondissemens communaux.

VIII. Les préfets répartiront cinq centimes par franc, en sus du principal des contributions directes, pour fonds de non-valeurs.

IX. Ils pourront, de plus, répartir séparément la somme nécessaire pour leurs dépenses et celles des arrondissemens communaux, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans pouvoir excéder pour ces objets réunis, dans les départemens du Mont-Tonnerre et de la Roer, dix centimes; et dans ceux de Rhin-et-Moselle et de la Sarre, quinze centimes, pour franc du principal.

X. Les sous-préfets pourront également répartir sur les communes la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation provisoire qui en aura été faite, sans qu'ils puissent excéder sept centimes et demi par franc du principal.

XI. Les rôles seront expédiés par les directions des contributions, conformément à la loi du 3 frimaire an 8.

Bulletin 54. — (N°. 392). *Arrêté relatif aux inspecteurs en chef et aux quatre classes d'inspecteurs de la loterie nationale.* (Du 27 brumaire).

Art. Ier. Les quatre inspecteurs de la loterie nationale qui doivent représenter les administrateurs de la loterie lors des tirages qui auront lieu dans les villes de Bordeaux, Bruxelles, Lyon et Strasbourg, auront le titre d'inspecteurs en chef.

Ils seront logés dans le lieu du dépôt des titres et papiers, sans qu'il leur soit néanmoins alloué aucuns frais d'ameublement.

En cas de mort ou empêchement d'un inspecteur en chef, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le préfet.

II. Le traitement des inspecteurs en chef des villes de Lyon et Bordeaux est fixée à six mille francs; celui des inspecteurs des villes de Bruxelles et Strasbourg, à cinq mille francs.

Il est en outre attribué, dans chacune de ces résidences, deux mille francs pour le traitement d'un secrétaire, d'un garçon de bureau, et pour tous frais autres que ceux d'impression, ports de lettres et paquets de l'administration, qui seront remboursés dans la forme ordinaire.

III. Les trois classes d'inspecteurs établies par l'arrêté du 5 fructidor an 6 seront remplacées par quatre classes, d'après un état qui sera soumis par les administrateurs de la loterie nationale à l'approbation du ministre des finances.

Le traitement des inspecteurs de chaque classe, en y comprenant les frais de bureau, qui demeurent à leur charge, sera

* Cet arrêté a été imprimé séparément pour les neuf départemens réunis.

Pour ceux de la 1re. classe, de..... 4,000 f.
Pour ceux de la 2e..... 3,600
Pour ceux de la 3e..... 3,000
Pour ceux de la 4e..... 2,400, suivant le travail dont ils seront chargés.

IV. Le nombre des inspecteurs actuellement en fonctions ne pourra être augmenté à raison des dispositions de l'article précédent; et les réductions de traitemens qui pourront en résulter, n'auront lieu qu'en cas de vacance ou démission.

(N°. 393). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves et enfans orphelins de marins et employés de la marine.* (Du 27 brumaire).

Il sera payé aux veuves et enfans orphelins des marins et employés de la marine morts en activité de service, dénommés dans l'état annexé au présent arrêté, * les pensions portées audit état, dont le montant est de trente-neuf mille cinq cent un francs cinquante-trois centimes.

(N° 394). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires invalides.* (Du 1er. frimaire).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux des rentes et pensions, à titre de pensions, la somme de seize cent cinquante francs aux veuves comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté. *

II. Ces pensions seront payées à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 395). *Exposé de la situation de la république.* (Du 1er. frimaire).

Au moment où le corps législatif reprend le cours de ses travaux, le gouvernement met sous les yeux de la France le tableau de son administration. C'est un devoir que lui imposent ses principes; et il le remplit avec la franchise qu'il doit à l'intérêt public et à la pureté des sentimens qui l'animent.

On se rappelle quelle étoit au 4 nivôse de l'an 8 la situation de la république.

Les événemens du 18 brumaire avoient relevé les courages; mais les esprits flottoient toujours dans l'incertitude. Les départemens de l'ouest étoient en proie à la guerre civile. Par-tout des administrations foibles, incertaines, sans unité de principes, sans uniformité de mesures; point d'énergie dans le commandement, point de ponctualité dans l'exécution; une police impuissante, des tribunaux sans activité, le désordre dans les caisses publiques; des réquisitions qui fatiguoient les citoyens et dévoroient nos revenus; le commerce et les manufactures dans la stagnation; les armées de l'Autriche, du haut des Apennins et des Alpes, menaçant la Ligurie et la France; les pavillons neutres, bannis de toutes les mers par la terreur de nos loix; l'Amérique qui nous devoit son indépendance, armée contre la nôtre; l'Espagne, la Batavie, l'Helvétie, la Ligurie, toujours fidelles à notre alliance, mais attendant avec une douloureuse inquiétude ce que l'avenir prononceroit sur notre sort et sur le leur.

Ce fut dans ces circonstances, et sous ces auspices, que commença l'an 8. La paix étoit le premier besoin et le vœu le plus ardent de la nation; la paix fut aussi la premiere pensée du gouvernement. Deux lettres écrites par le premier consul à l'empereur d'Allemagne et au roi d'Angleterre, leur exprimerent sans foiblesse, mais sans détour, le vœu des Français et celui de l'humanité.

Ce vœu fut repoussé par les ministres de l'Autriche et de la Grande-Bretagne. Le cabinet de Vienne mêla quelques espérances à l'adresse de ses refus. Le cabinet de Londres mit l'amertume et les reproches dans sa correspondance, et bientôt les déclamations et les injures dans des discussions publiques auxquelles il livra les ouvertures qui avoient été faites par la France.

Cet éclat, ces déclamations et ces injures servirent mal la haine et les projets du ministere britannique. Les Français virent dans la démarche de leur premier magistrat le desir sincere de la paix; ils s'indignerent contre l'ennemi qui la repoussoit; et sentirent qu'ils ne devoient plus l'attendre que de leurs efforts et de leur courage. De là le principe de cette énergie qui a fait nos derniers succès et nos dernieres victoires: de là, peut-être, dans le cœur des Anglais, un sentiment de justice pour un peuple qui, après tant d'exploits et de gloire, n'aspiroit qu'à la paix; et dans le cœur des autres nations, un retour de bienveillance pour la cause de notre indépendance et de notre liberté.

Cependant, la rebellion de l'ouest étoit étouffée; il n'avoit fallu qu'appuyer de l'appareil de la force l'autorité de la raison et des principes, pour ramener des citoyens égarés.

Tout ce qu'avoit été qu'entraîné par la séduction et la terreur, se soumit à des loix qui n'étoient plus que bienfaisantes et tutélaires. Chaque jour, se fortifient, dans ces départemens, l'attachement à la république, le respect pour nos institutions, et la haine pour nos ennemis. L'établissement d'une gendarmerie à pied achevera de les purger d'un reste de brigands accoutumés au pillage, et couverts de crimes que l'amnistie n'a pu pardonner.

Dans ces départemens, comme dans tous les autres, l'influence des autorités créées par la constitution, a été marquée par des améliorations progressives. Un pouvoir concentré, une responsabilité individuelle, et par-là inévitable, impriment aux affaires publiques et particulieres un mouvement plus rapide, et ramenent peu-à-peu l'économie dans l'administration. La surveillance est plus active, les informations et plus promptes et plus sures. Le citoyen sent mieux les bienfaits de l'autorité qui protege, et la force de l'autorité qui contient et réprime.

Dans les départemens du midi, les délits sont encore multipliés et souvent atroces; mais là, comme ailleurs, ils sont dus à des scélérats que la gendarmerie poursuit de contrée en contrée, et que bientôt elle aura tous atteints.

Dans toute la république, il existe encore quelques hommes qui regrettent le passé, quelques consciences foibles qu'un reste de fanatisme tourmente; mais chaque jour les regrets diminuent, le fanatisme s'amortit, et les sentimens se rapprochent.

Vouloir que l'homme désavoue avec éclat aujourd'hui ce qu'il professoit hier, qu'il baise sans murmurer le joug des loix qu'il bravoit tout-à-l'heure, ce n'est point de l'autorité, c'est de la tyrannie. Laissons au tems à achever son ouvrage. Le tems seul mûrit les institutions; ce n'est qu'en vieillissant qu'elles parviennent à obtenir un respect absolu.

Les administrateurs ont été choisis pour le peuple, et non pour l'intérêt de telle faction, de tel parti. Le gouvernement n'a point demandé ce qu'un homme avoit fait, ce qu'il avoit dit dans telle circonstance et à telle époque; il a demandé s'il avoit des vertus et des talens, s'il étoit inaccessible à la haine, à la vengeance; s'il sauroit être toujours impartial et juste.

La maxime du gouvernement est que les dénonciations qui attaquent des fonctionnaires publics dans ces tems encore pleins du souvenir des anciennes divisions, doivent être pesées dans la balance de la justice, et vérifiées par un sévere examen.

Les mêmes principes et les mêmes vues ont dirigé le choix des magistrats. Qu'ils jugent les affaires et non les opinions; qu'ils soient impassibles comme la loi: tel est le vœu, le seul vœu que doive former le gouvernement. La constitution leur garantit l'indépendance et la perpétuité de leurs fonctions; c'est à la nation et à leurs consciences qu'ils répondent de leurs jugemens.

Avant le 4 nivôse, c'étoit le gouvernement qui prononçoit sur les réclamations des citoyens inscrits sur la liste des émigrés; et il prononçoit sur un simple rapport du ministre de la police générale: ainsi se décidoient des questions qui intéressoient la tranquillité de l'état, le sort des personnes et des propriétés.

Pour éclairer sa marche, le gouvernement voulut connoître les loix sur l'émigration, ce que c'étoit que la liste des émigrés, comment et par qui elle avoit été formée, et quels en étoient les élémens.

Il reconnut que dans chaque municipalité on avoit dressé des listes des citoyens absens de la commune où ils avoient soit propriété, soit domicile; que de ces listes partielles, réunies en neuf volumes, s'étoit formé ce qu'on appelle aujourd'hui la *Liste des émigrés*; que des citoyens inscrits comme absens ou émigrés dans une commune, étoient, à la même époque, fonctionnaires publics dans une autre; que des cultivateurs, des artisans, des hommes à gages, étoient confondus avec des hommes que des préjugés de naissance ou des intérêts de privilèges signaloient comme des ennemis de la révolution; que des inscriptions collectives et indéterminées frappoient des familles entieres, et des familles inconnues à ceux qui avoient fait l'inscription.

Il se convainquit donc qu'il n'existoit point de véritable liste d'émigrés, et qu'il falloit en former une, en séparant ceux qui n'auroient jamais dû être inscrits, de ceux que leur position, leurs préjugés et des

* Ces états ne s'impriment pas.

des circonstances connues dénonçoient comme de véritables émigrés. De là les bases et les dispositions de l'arrêté du 28 vendémiaire. Un projet de loi sera proposé, pour donner une garantie de plus aux acquéreurs de domaines nationaux.

Un travail important va être terminé, celui que, depuis dix années, appelle la législation. Dans cette session même, le code civil, un code de procédure, seront proposés à la détermination du corps législatif; d'autres objets moins importans feront matiere de loix dont les élémens sont déjà préparés.

L'instruction publique, négligée encore dans bien des départemens, a pris dans d'autres une meilleure direction et une plus grande activité.

De nouveaux prytanées ont été ouverts aux enfans de ceux qui sont morts pour la patrie.

Si les hospices et les hôpitaux sont encore dans la détresse, un arrêté leur assure du moins le paiement d'une partie de ce qui leur est dû en capitaux de rentes, dont le rachat fut autorisé par une loi rendue dans la derniere session.

Des mesures ont été prises pour vérifier le nombre des enfans de la patrie, excessivement accru dans ces derniers tems, pour remédier au mal moral qui les multiplie, et pour secourir leurs besoins.

Quelques manufactures qui appartiennent à la nation, et qui honorent l'industrie française, sortent de la langueur où nos malheurs les avoient plongées. La peinture, la sculpture ont obtenu des encouragemens, et vont transmettre à la postérité les traits et les actions des héros qui ont combattu pour notre indépendance et pour notre gloire.

Les monumens des arts sont conservés et offerts à l'admiration publique, dans des dépôts dignes de les renfermer.

Les routes sont presque par-tout dans un état alarmant de dégradation; mais l'administration a fait tout ce qu'elle pouvoit avec les foibles moyens qui lui étoient confiés. Le droit d'entretien des routes a reçu quelques modifications que sollicitoient la justice et l'intérêt public.

La perception de ce droit, séparée de l'obligation d'entretenir les routes mêmes, a été affermée; et la rentrée en est assurée par des cautionnemens qui ne seront plus vains et illusoires, comme ils l'ont été dans les années dernieres.

L'emploi des produits, beaucoup trop foible, est déterminé, pour chaque département, dans la proportion de ses besoins.

La surveillance devient tous les jours plus active; la comptabilité s'éclaire et se perfectionne.

Le gouvernement a porté ses vues sur la navigation intérieure et sur les canaux. Ce ne sont point de vastes projets qu'il a conçus; ce n'est point encore un grand ensemble de navigation qu'il va créer. Terminer les travaux commencés, les terminer sur les points qui intéressent le plus la circulation intérieure et le commerce de la France; voilà tout ce qu'il peut promettre aujourd'hui, et tout ce que les circonstances lui permettent d'entreprendre. Moins de projets et plus d'exécution, telle est la maxime fondamentale de son administration.

Les finances ont été un des objets constans de sa surveillance et de son inquiétude. Base premiere et appui nécessaire de tous les projets qui peuvent être formés pour le bonheur et pour la gloire des états, le gouvernement a dû s'appliquer à en connoître tous les élémens, et à sonder toutes les causes qui peuvent en opérer la restauration ou la ruine.

Ce n'étoient pas seulement les fonds qui manquoient à la république au 4 nivôse de l'an 8; c'étoit l'activité dans la répartition et dans l'assiette des contributions directes, la régularité dans les perceptions, la surveillance dans les versemens, une comptabilité lumineuse dans le trésor public, une distribution bien entendue dans les différens canaux de la dépense.

Au 4 nivôse, les rôles de l'an 8 n'étoient point encore formés; et ils ne pouvoient être en recouvrement qu'au mois de germinal.

Des porteurs de délégations, autorisés à puiser directement dans les caisses des receveurs et de leurs préposés, achetoient, par la corruption, des fonds qui n'y étoient pas encore, ou qui devoient être réservés à la république. Des bons de réquisition, des bons d'arrérages de rentes, étoient admis dans le paiement des contributions directes; et c'étoient des receveurs, des préposés, de percepteurs, qui trafiquoient de ces valeurs dépréciées, et les échangeoient dans leurs caisses contre les valeurs réelles qu'ils avoient reçues: des payeurs dissimuloient des versemens qui leur avoient été faits, pour arracher aux parties prenantes l'escompte des avances qu'ils ne faisoient pas.

Ainsi, le trésor public ne connoissoit ni les fonds qui avoient été reçus, ni les fonds qui avoient été versés dans les départemens. De là, des distributions incertaines et des assignations illusoires; cependant les ministres ordonnançoient tout, et le directoire autorisoit tout: de là, le discrédit public, et, sur la place, les négociations scandaleuses des ordonnances avilies.

Depuis le 4 nivôse, l'époque de la répartition et de l'assiette des contributions a été fixée avec précision et cette année pour la premiere fois, les rôles de presque tous les départemens ont été en recouvrement dans le courant de vendémiaire.

Les caisses publiques ont été fermées aux délégataires; mais cinquante-deux millions de délégations ont été rapidement retirés par des opérations qui n'ont coûté au trésor public ni emprunts ni intérêts, et lui ont procuré quelques avances de fonds effectifs. Ces délégations, le gouvernement auroit pu, avec quelque couleur de justice, en discuter la légitimité: elles avoient été remises à des fournisseurs, avant même qu'ils eussent commencé leur service; et il étoit bien vraisemblable que ce service n'avoit été ni complettement fait par tous, ni fait par aucun avec une parfaite loyauté.

Mais ces délégations avoient été négociées sous les yeux et de l'aveu de l'ancien gouvernement; elles n'étoient plus dans la main de ceux qui avoient contracté. C'étoient des lettres-de-change dont les porteurs actuels avoient fourni la valeur; et l'on ne pouvoit, sans blesser la foi publique, sans mettre un honteux obstacle au retour du crédit, en différer ou en atténuer le paiement.

Les bons de réquisition ont été soustraits à l'agiotage, et doivent presque tous être déjà rentrés par le paiement des contributions; et dans l'an 9, il n'y aura plus de bons d'arrérages dans la circulation. Le créancier de l'état recevra en numéraire tout ce qui lui est dû, et le trésor public ne recevra plus que des valeurs réelles.

Une partie des contributions directes de l'an 8, celle qu'on a pu présumer qui ne seroit pas absorbée par les bons de réquisition et par les bons d'arrérages, a été versée à l'avance dans le trésor public en obligations de receveurs; et ces obligations qui ont, dans une caisse de garantie, un gage certain de leur acquittement, sont aujourd'hui la valeur la plus solide que l'état et le commerce puissent offrir.

Les contributions directes de l'an 9 sont déjà dans le porte-feuille de la trésorerie, en obligations d'une égale solidité. Les recettes successives des contributions indirectes ou casuelles y sont représentées en bons de receveurs, payables à vue.

Une somme fixe de ces obligations et de ces bons est assignée à la dépense de chaque mois; et il n'est jamais délivré d'ordonnances qu'à la mesure des sommes qui sont réellement présentes dans les caisses. Ainsi les ordonnances ne sont plus le jouet de la place; il n'y a plus de mécompte dans les distributions, plus d'illusion dans les promesses de paiemens, et l'attente des parties prenantes n'est plus trompée.

Le trésor public a reçu une organisation nouvelle; une surveillance active en éclaire toutes les parties: la comptabilité arriérée marche dégagée de ses entraves; la comptabilité courante est, pour ainsi dire, à jour.

Chaque mois le ministre des finances et le directeur du trésor public mettent, sous les yeux du gouvernement, des états de situation qui représentent fidelement tout ce qui a été reçu, tout ce qui a été payé, ce qui l'a été sur les ordonnances de chaque ministre. La collection de ces états, à la fin de chaque année, donnera le compte de toute la recette, de toute la dépense acquittée, et de chaque nature de dépense.

Il reste encore à acquitter des dépenses des années 5, 6 et 7; il en restera encore de l'an 8: l'état en sera consigné par aperçu dans les rapports des différens ministres. Le rapport du ministre des finances offrira toutes les ressources qui restent à la république pour les acquitter.

L'an 9 marche avec ses propres revenus, sans emprunt pour le passé, sans anticipation sur l'avenir.

Tout ce qui reste à recouvrer des revenus des années précédentes, est fidelement réservé à l'acquit de leurs dépenses.

L'apperçu des dépenses nécessaires de l'an 9 a été calculé avec une sévere économie. Les revenus ont été évalués avec tout ce qu'on a pu y mettre de précision. Ces revenus ne suffiront pas à la dépense présumée: le gouvernement proposera au corps législatif ce qu'il croit de meilleur pour combler ce déficit éventuel, et sa sagesse en décidera.

Une caisse d'amortissement a été créée; l'administration n'en est déjà plus onéreuse aux finances; elle fournira un jour de grands moyens à la libération progressive de la dette publique, et un grand instrument de crédit. En attendant, elle fait avec succès la fonction importante de caisse de garantie pour les obligations des receveurs.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste,

Une banque a été fondée, foible encore, mais dont la foiblesse est en proportion avec les besoins actuels de la circulation : à la paix, elle prendra tout l'essor qu'exigera notre commerce, agrandi par le retour de nos anciennes relations et par les secousses même de la révolution. Le gouvernement, qui en a favorisé la naissance de tout son pouvoir, la protégera toujours de son influence, et la regardera constamment comme un dépôt sacré qui doit être conservé par la puissance et la fidélité de la nation.

D'autres améliorations seront offertes dans un rapport du ministre des finances : d'autres projets d'amélioration sont encore sous les yeux et dans la pensée du gouvernement.

Une fois sortis du chaos des dilapidations, des abus et des injustices, chaque jour verra éclore des idées salutaires et de nouveaux moyens de prospérité. Les citoyens honnêtes, ceux qui ont des facultés et une réputation à conserver, prêteront leurs moyens et leur appui à une administration fidelle au plan que la loyauté et l'intérêt public lui ont tracé. Elle n'est déjà plus assiégée par l'intrigue qui trafique de l'embarras des finances, ni par la cupidité qui vend chèrement, pour des valeurs réelles, mais lointaines, de misérables secours qui ne soulagent les besoins du moment qu'en ajoutant aux besoins de l'avenir.

Déjà des compagnies solides ont accepté des entreprises importantes à des prix modérés, et n'ont point exigé qu'on leur livrât d'avance, comme on faisoit autrefois, des valeurs effectives pour gage d'un service qu'elles n'avoient pas encore fait.

Nos succès dans la guerre ont passé nos espérances; quatre armées toutes victorieuses se tiennent par une chaîne non interompue depuis la ligne formée par la neutralité prussienne, jusqu'au centre de l'Italie. Maîtresses des deux rives du Danube et du Pô, elles occupent, par leurs détachemens, les bords de l'Adriatique et la Toscane.

Le génie de la France a sauvé l'armée d'Orient de l'exécution d'une convention qui l'auroit mise dans les fers de l'Angleterre.

Malte a cédé, mais après deux années de la plus glorieuse résistance. Tout ce qui pouvoit être tenté pour conserver cette importante possession, le gouvernement l'a tenté, et toujours inutilement.

L'organisation de l'armée, la discipline militaire, la recherche des dilapidations et des abus, le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties du service, ont été l'objet des travaux et des arrêtés du gouvernement. Un rapport du ministre de la guerre en présentera le résultat. La paix, la paix seule peut donner aux succès qu'ils ont obtenus, leur complément et leur solidité.

Il n'a pas été au pouvoir du gouvernement de réparer tout-à-coup les malheurs de notre marine, et de lui rendre son ancien lustre; mais il en a recueilli les débris, et il en prépare le rétablissement et la gloire. Des réglemens ont réformé des abus, assuré la régularité du service, établi dans les ports, unité de pouvoirs et surveillance sévère; d'anciennes dilapidations ont été recherchées et atteintes; des contrats onereux ont été résiliés; des marchés plus avantageux à la république ont été conclus; enfin, bien des pas ont été faits vers l'ordre et l'économie : mais combien il en reste à faire! combien il faut encore de travaux et de tems pour remplir la tâche que le gouvernement s'est imposée, et que l'intérêt public exige de lui!

Dans l'état où étoit la marine, il étoit impossible d'entretenir régulierement avec nos colonies ces relations de correspondance et de pouvoirs qui appartiennent à la métropole.

Le gouvernement a conservé avec soin des liens qui les attachoient à la France; et il prépare, dans le silence, les moyens de les rendre au calme, à la culture et à la prospérité.

Un conseil des prises, autorisé par une loi rendue dans la derniere session, a porté dans cette matiere délicate un esprit de justice et d'impartialité qui a eu déjà une heureuse influence sur nos relations commerciales. Les pavillons neutres se sont remontrés sur les mers et dans nos ports : les puissances barbaresques ont repris leurs anciennes liaisons avec nous. Si le gouvernement eut pu les renouer plutôt, Malte seroit peut-être encore en notre pouvoir; mais du moins elles assureront des subsistances à la Ligurie et à nos départemens méridionaux, et elles ne seront pas inutiles à l'armée d'Orient.

Une convention fondée sur des intérêts communs et sur la plus parfaite réciprocité, rétablira les liens qui attachoient les Etats-Unis d'Amérique à la France : ils dureront éternellement ces liens, parce qu'aucune condition inégale n'en altere la force et la pureté.

La nation française ne veut ni privilége exclusif, ni faveur particulière; elle ne demande aux peuples amis que les droits de l'égalité. Qu'aucune nation ne soit plus favorisée qu'elle, qu'elle-même ne soit pas plus favorisée qu'une autre nation; telles sont ses prétentions, et l'intérêt de tous les peuples qui contracteront avec elle.

Tous les peuples qui connoissent leurs droits, se rallieront à ces principes. Le Nord s'affranchira de la tyrannie qui pese sur son commerce et sur les mers; il sentira que nos intérêts sont les intérêts du genre humain. La Russie sur-tout se souviendra de sa dignité, des anciennes relations qui l'unirent avec la France; elle sait que la France est un contre-poids nécessaire dans la balance maritime.

Le gouvernement avoit offert la paix avant l'ouverture de la campagne: il l'a offerte sur le champ de bataille et au sein de la victoire; il l'a offerte digne de la grandeur, mais aussi de la modération du peuple français, et à des conditions qui devroient lui en garantir l'acceptation et la durée.

Au plus léger espoir d'en rapprocher l'époque, il a suspendu les succès que nous assuroient la position de nos armées et l'ardeur de nos guerriers.

Si nous n'en jouissons pas encore, il n'en faut accuser que cette puissance qui, étrangere aux désastres du continent, ne veut que cimenter du sang des nations son empire sur toutes les mers et son monopole dans le monde entier.

Enfin un négociateur autrichien est à Lunéville, un homme qui a mérité l'estime de l'Europe. S'il a toute entiere la confiance du souverain qui l'envoie, il déploiera cette franchise qu'a droit d'attendre la franchise du gouvernement, et que promet son caractere personnel.

L'Autriche cessera de sacrifier le repos et l'intérêt du continent à l'ambition des dominateurs des mers.

Cependant, dans cette incertitude, la prudence commande à la France de ne pas se laisser amuser par un vain simulacre de négociations; elle appuiera ses propositions de toute la force de ses armes.

La conduite du gouvernement a démontré qu'il n'a ni exagéré les prétentions de la république, ni sacrifié aux délires de l'ambition les intérêts de l'humanité.

Les crimes de la guerre retomberont tous sur ceux qui en sont les véritables artisans; sur les gouvernemens assez foibles et assez aveugles pour s'asservir aux vues mercantiles d'un seul peuple, pour vendre à son or et à ses intrigues le sang et l'industrie des nations qui leur obéissent, et la liberté des mers, qui est la propriété du genre humain.

Tel est l'apperçu d'une administration dont les principes et les actes ont été franchement exposés aux regards de la France. Si elle n'a pas fait tout le bien qu'elle s'étoit promis, si elle n'a pas rempli toutes les espérances qu'on en avoit conçues, elle se doit au moins le témoignage qu'elle a déployé tout ce qu'elle avoit de force, de constance et de moyens.

Extrait des registres des délibérations des consuls de la république. (Du 1er. frimaire).

Les consuls de la république arrêtent que l'exposé ci-dessus sera inséré au Bulletin des loix.

(N°. 396). *Arrêté portant que les pensions accordées à des militaires incurables seront converties en solde de retraite.* (Du 2 frimaire).

Art. 1er. Les pensions précédemment accordées en exécution de l'art. 11 du titre 17 de l'ordonnance du 27 juillet 1781, en faveur des militaires qui, réduits en un état d'incurabilité absolue, ont été admis dans des hôpitaux civils, seront converties en solde de retraite, conformément à la loi du 28 fructidor an 7; mais elles demeureront fixées au taux auquel elles ont été primitivement portées.

II. Le paiement de cette solde de retraite sera fait, à compter du 1er. vendémiaire an 9, d'après les revues des commissaires des guerres, entre les mains de l'administration de l'hôpital civil dans lequel ces militaires sont admis.

III. Les arrérages échus antérieurement à l'an 9, seront acquittés conformément aux loix et arrêtés relatifs au mode de paiement des pensions militaires.

(N°. 397). *Arrêté qui fixe la remise des directeurs des monnoies pour les frais de fonte et de fabrication des pieces d'argent de cinq francs.* (Du 2 frimaire).

Vu l'art. 34 de la loi du 22 vendémiaire an 4, relative à l'organisation des monnoies, et l'arrêté du 28 messidor an 7;

Le conseil d'état entendu, les consuls de la république arrêtent :

Art. 1er. Il sera alloué aux directeurs des monnoies, pour les frais de fonte et fabrication des pieces d'argent de cinq francs, décrétées le 28 thermidor an 3, deux francs dix-sept centimes par kilogramme.

II. Il leur sera passé en compte, pour les déchets dans les fontes d'argent, cinq cents grammes par cent kilogrammes.

III. La présente fixation n'aura lieu que pour la fabrication de l'an 8.

(N°. 398). *Arrêté relatif aux rations des troupes à cheval.* (Du 3 frimaire).

Art. Ier. Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 1er. fructidor an 8, les troupes à cheval continueront à recevoir la ration de pain pour quatre jours.

A compter du 15 frimaire, présent mois, le fourrage leur sera fourni à chaque gîte.

II. Les entrepreneurs des fourrages pour le service stationné, sont provisoirement chargés de celui des chevaux en marche.

(N°. 399). *Arrêté qui suspend, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, toute exportation à l'étranger, de beurres et de chairs salées* (Du 5 frimaire).

Bulletin 55. — (N°. 400). *Arrêté qui ordonne la main-levée des séquestres et oppositions mis sur les biens des héritiers et co-intéressés des fermiers généraux des baux de David, Salzard et Mager, en exécution des décrets rendus sur les imputations d'abus faites aux fermiers généraux desdits baux.* (Du 25 brumaire).

(N°. 401). *Arrêté relatif à la formation d'une masse pour l'habillement et l'équipement des troupes d'artillerie de la marine.* (Du 2 frimaire).

TITRE PREMIER.

Masse d'habillement et équipement militaire.

Art. Ier. Il sera fait, pour l'an 9, un fonds fixe pour l'habillement et équipement militaire, entretien, confection et première fourniture du petit équipement, fournis par l'état aux troupes d'artillerie de la marine.

Ce fonds sera désigné sous le nom de *masse d'habillement et équipement militaire.*

II. Cette masse sera de trente-quatre francs par chaque sous-officier et soldat; il y sera ajouté un supplément de quatorze francs, pour la fourniture d'usage dans la marine, d'un paletot de drap tous les trois ans, et d'une culotte de toile ou tricot tous les ans: le décompte en sera fait par douzième chaque mois, sur l'extrait de revue.

Elle sera payée en totalité aux demi-brigades et compagnies d'ouvriers dont l'effectif s'élevera aux deux tiers du complet de guerre; il n'en sera payé que les trois quarts à celles dont l'effectif sera au-dessous des deux tiers; et la moitié à celles qui se trouveroient réduites au-dessous de la moitié du complet.

III. Les fonds de cette masse seront administrés dans chaque demi-brigade et compagnie d'ouvriers, par les soins économiques du conseil d'administration, qui en rendra compte, chaque année, à l'inspecteur général des troupes, et celui-ci au ministre de la marine.

IV. Les dépenses auxquelles doit subvenir la masse d'habillement et équipement militaire, sont,

1°. L'achat des étoffes, la confection et l'entretien de toutes les parties de l'habillement des sous-officiers et soldats;

2°. L'entretien et le remplacement des ceinturons, baudriers, gibernes, bretelles de fusil, caisses et colliers de tambour, et la réparation des armes;

3°. La fourniture des effets de petit équipement qui seront délivrés à chaque soldat lors de son arrivée au corps, et qui constent, savoir,

En 1 sac de peau,
3 chemises,
3 mouchoirs,
1 paire de guêtres noires,
1 paire *id.* de toile grise,
2 paires de souliers,
3 paires de bas,
2 cols,
Sac à poudre, brosses, peignes, boucles, rubans de queue et épinglette;

4°. Les frais de bureau de l'état-major.

TITRE II.

Masse de linge et chaussure.

V. L'entretien et le remplacement des effets de petit équipement, seront à la charge de chaque sous-officier et soldat: il sera fait en conséquence une retenue sur leur solde, qui sera de huit centimes par jour, pour chaque sergent-major, sergent et fourrier; et de cinq centimes, pour chaque caporal et soldat.

VI. Le produit de cette retenue sera appellé *masse de linge et chaussure*: elle sera administrée, dans chaque demi-brigade et compagnie sous les ordres et sous la surveillance du conseil d'administration.

VII. Il sera tenu un compte ouvert à chaque sous-officier et soldat, pour les dépenses et l'entretien du petit équipement; et le décompte en sera fait tous les trois mois: mais il ne sera payé à chaque homme que ce qui excédera vingt-sept francs pour les sergens-majors, sergens et fourriers, et dix-huit francs pour les caporaux et soldats.

Ces sommes resteront toujours à la masse, pour subvenir aux dépenses journalières du petit équipement.

VIII. Lorsqu'un sous-officier ou soldat obtiendra son congé absolu, le décompte de cette retenue lui sera fait en son entier, déduction faite de ce qu'il pourra devoir au corps.

IX. Il ne sera point établi dans les troupes de la marine des masses de boulangerie, de casernement ni de chauffage; le ministre traitera avec le munitionnaire général des vivres de la marine, pour la fourniture de la ration de pain allouée aux sous-officiers et soldats présens au corps, ou détachés pour le service.

X. L'administration des ports passe sous l'approbation du ministre les marchés relatifs aux hôpitaux, casernement, chauffage des troupes et fourniture de lits militaires.

Mais il sera retenu à chaque sous-officier et soldat à l'hôpital, les deux tiers de la solde pendant tout le tems qu'il y sera resté.

Le chauffage des troupes sera déterminé, quant à la quotité du combustible et aux mois d'hiver, ainsi qu'il est réglé à l'égard des troupes de terre.

(N°. 402). *Arrêté relatif aux fonctions et au traitement des membres de directoires et de conseils d'administration des hôpitaux militaires.* (Du 4 frimaire).

Art. Ier. Les fonctions de membres du directoire central des hôpitaux militaires, des directoires aux armées et des conseils d'administration des hôpitaux militaires, sont purement civiles.

II. Ceux d'entr'eux qui jouissent d'une solde de retraite ou de réforme pourront la cumuler avec le traitement attaché à cette fonction, conformément à l'article 5 de la loi du 28 fructidor an 7, et à l'avis du conseil d'état, du 18 fructidor dernier, approuvé par le premier consul.

(N°. 403). *Arrêté portant approbation des tarifs et réglemens pour la perception des octrois municipaux & de bienfaisance d'Angers, de Saint-Etienne, de Cognac, des Sables, et de Clermont (Hérault).* (Du 4 frimaire).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les loix des 11 frimaire an 7 et 5 ventôse an 8, relatives à l'établissement des octrois municipaux et de bienfaisance; celles des 19 et 27 frimaire an 8, qui reglent leur perception;

Vu l'article 2 de la loi précitée du 5 ventôse, portant que les conseils municipaux seront tenus de présenter, dans deux mois, au gouvernement les projets de tarifs et de réglemens convenables aux localités, pour être approuvés par lui et arrêtés définitivement s'il y a lieu;

Vu l'arrêté des consuls du 13 thermidor dernier, qui autorise le ministre de l'intérieur à approuver provisoirement la perception des octrois, sauf à provoquer l'approbation définitive du gouvernement;

Vu les délibérations des conseils municipaux des villes

Des Sables, département de la Vendée, en date du 15 messidor an 8,

De Clermont, département de l'Hérault, en date du 21 germinal même année,

De Cognac département de la Charente, en date du 4e. jour complémentaire an 8,

D'Angers, département de Maine et Loire, en date du 4 thermidor de ladite année,

De Saint-Etienne, département de la Loire, en date du 8 thermidor même année;

Vu les tarifs et réglemens annexés à ces délibérations, et provisoirement approuvés par le ministre de l'intérieur, savoir,

Pour l'octroi des Sables, le 14 vendémiaire an 9,
Celui de Clermont, le 15 thermidor an 8,
Celui de Cognac, le 9 brumaire an 9,
Celui d'Angers, le 14 fructidor an 8,
Celui de Saint-Etienne, le 17 vendémiaire an 9;

Considérant que les villes susdites sont dans le cas prévu par le titre 5 de la loi du 11 frimaire an 7, et par l'art. 1er. de celle du 5 ventôse an 8;

Considérant que les tarifs ne comprennent dans les objets soumis à la taxe, aucun de ceux que les loix défendent d'imposer,

Considérant que les réglemens pour la perception sont conformes aux loix des 19 et 27 frimaire, arrêtent:

Les octrois municipaux et de bienfaisance, établis en vertu des décisions provisoires du ministre de l'intérieur, conformément a l'arrêté du 13 thermidor dernier, dans les villes des Sables, département de la Vendée; de Clermont, département de l'Hérault; de Cognac, département de la Charente; d'Angers, département de Maine et Loire; de Saint-Etienne, département de la Loire, continueront à être perçus conformément aux tarifs et réglemens arrêtés par les conseils municipaux et approuvés par le ministre.

Lesdits tarifs et réglemens sont approuvés et définitivement arrêtés.

(N°. 404). *Arrêté qui détermine l'époque de paiement des cautionnemens des greffiers, avoués et huissiers.* (Du 9 frimaire).

Les consuls de la république, vu les loix des 7 et 27 ventôse an 8, leurs arrêtés des 18 du même mois, 24 germinal et 18 prairial suivans; ouï le rapport du ministre des finances, arrêtent:

Les cautionnemens des greffiers, avoués et huissiers, sont payables dans les délais prescrits par la loi du 7 ventôse, et à partir de la publication de la loi du 27 du même mois dans chaque département.

(N°. 405). *Arrêté qui prohibe la sortie du houblon, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.* (Du 9 frimaire).

Bulletin 56. — (N°. 406). *Acte du Sénat conservateur, qui nomme le citoyen Lanjuinais membre de ce sénat.* (Du 18 ventôse an 8).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la constitution, procede au scrutin pour l'élection d'un sénateur, en remplacement des candidats présentés par le corps législatif, par le tribunat, et par le premier consul; ces candidats sont les citoyens Lanjuinais, Portal et Darçon.

Le citoyen Lanjuinais, ex-constituant, réunit la majorité absolue des suffrages; il est proclamé, en conséquence, membre du sénat conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera sur-le-champ notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunat, et au premier consul de la république.

(N°. 407). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins.* (Du 8 frimaire an 9).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-deux mille deux cent deux francs trente-neuf centimes, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté. *

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

---

* Ces états ne s'impriment point.

(N°. 408) *Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de premiere instance.* (Du 13 frimaire).

Chambre des avoués et ses attributions.

Art. Ier. Il est établi auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de premiere instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voix de décision, lorsqu'il s'agit de police et discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

II. Les attributions de ladite chambre seront,

1°. De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies;

2°. De prévenir ou concilier tous différens entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pieces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends;

3°. De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions, concilier celles qui pourroient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourroient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seroient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4°. De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut: cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet;

5°. De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués pour les suivre quand il y a lieu;

6°. De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires,

7°. Enfin de représenter tous les avoués au tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

III. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

Organisation de la chambre.

IV. La chambre des avoués est composée

De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus;

De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement;

De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement;

De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement;

De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement;

De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt.

Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présens et votans forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

V. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a,

1°. Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinion: il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre;

2°. Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés: il est entendu préalablement à toutes les délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré;

3°. Un rapporteur qui recueille les renseignemens sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre;

4°. Un

4°. Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre : il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions ;

5°. Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulieres données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre ; et néanmoins lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

VI. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq ; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre.

Les suppléans momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

VII. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué,

1°. Pour faire les taxes des frais qui lui sont réparties par le président de la chambre ;

2°. Pour l'examen et consultation des affaires des indigens, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués ;

3°. Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.

VIII. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer ; savoir :

1°. Le rappel à l'ordre ;

2°. La censure simple, par la décision même ;

3°. La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée ;

4°. L'interdiction de l'entrée de la chambre.

IX. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué paroît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée ; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.

Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non* ; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appellés à l'assemblée n'y sont présens.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

X. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal ; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Mode de procéder en la chambre.

XI. Le syndic défere à la chambre les faits relatifs à la discipline ; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a connoissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

XII. Quant aux différends entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquans, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au *visa* du président de la chambre.

XIII. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulieres, après avoir entendu ou dûment appellé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué.

Les délibérations de la chambre sont motivées, et signées, sur la minute, par la majorité des membres présens : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pieces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations ; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Nomination des membres de la chambre, et durée de leurs fonctions.

XIV. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siége le tribunal.

Lorsqu'il y a cent votans et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante.

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présens ; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer.

La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

XV. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures ; de maniere que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la premiere et la seconde année ; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a pas de même lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excede pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

XVI. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier.

Cette nomination se renouvelle tous les ans ; et les mêmes peuvent être réélus.

En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé ; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opere en faveur de son concurrent.

XVII. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er. vendémiaire suivant ; et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

Les premieres nominations pour la mise en activité du présent réglement, se feront, savoir, à Paris, dans les deux décades de sa date ; et dans les autres départemens, dans les deux décades qui suivront sa publication.

An 9. — *De l'imprimerie du* Publiciste.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

XVIII. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.

Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances.

Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au-delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement.

Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

(N°. 409). *Arrêté qui charge les préfets de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics.* (Du 17 frimaire).

Art. Ier. Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics dans leurs départemens respectifs.

II. Le ministre des finances donnera connoissance à chaque préfet des fonds et des ordres de paiement successivement adressés au payeur du trésor public.

III. Le primedi de chaque décade, les payeurs et leurs préposés remettront au préfet de l'arrondissement la note de leur avoir-en-caisse, l'indication des paiemens par eux faits dans la décade précédente, et celle des paiemens restant à effectuer.

IV. Le premier de chaque mois, le préfet vérifiera la caisse du payeur, arrêtera ses registres en recette et en dépense, et constatera le montant des fonds en caisse : les vérificateurs généraux seconderont les préfets pour cette opération ; et les préfets en transmettront les résultats au ministre des finances dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent.

V. Les corps qui éprouveroient du retard dans le paiement de la solde, et les porteurs d'ordonnances qui se trouveroient dans le même cas, s'adresseront aux préfets, qui y pourvoiront, conformément aux instructions données par la trésorerie à ses payeurs, ou en référeront, s'il est nécessaire, au ministre des finances.

VI. Dans aucun cas, les préfets ne pourront changer ni la destination ni le mode des paiemens prescrits par les instructions du ministre des finances ou du directeur général du trésor public.

(N°. 410). *Arrêté relatif aux soldes de retraite et aux admissions à l'hôtel des invalides, &c.* (Du 19 frimaire).

TITRE PREMIER.

De la conversion des soldes provisoires en soldes de retraite.

Art. Ier. Les militaires qui ont été admis à la solde provisoire, soit en vertu de la loi du 28 fructidor an 7, soit en conformité de l'arrêté du 11 prairial an 8, qui n'ont point encore adressé au ministre de la guerre les titres qui justifient de leurs droits à la solde de retraite, ou les pieces nécessaires pour obtenir la conversion en soldes de retraite, de leurs anciennes pensions, les lui feront parvenir sans nul délai et avant le 15 nivôse prochain, afin de pouvoir être compris dans le travail général sur la liquidation des soldes de retraite, qui doit être terminé le 1er. pluviôse prochain.

II. Les inspecteurs généraux termineront, avant le 15 nivôse prochain, la revue des corps dont l'inspection leur est confiée ; ils devront également, d'ici à cette époque, avoir adressé au ministre de la guerre l'état des militaires qui, par suite de blessures ou infirmités contractées à la guerre, leur auront paru susceptibles d'être admis à jouir de la solde de retraite.

III. Tous les militaires compris dans l'article ci-dessus, ainsi que ceux qui, réunis dans des dépôts particuliers, ont été précédemment reconnus incapables de continuer leurs services, et dans le cas d'obtenir leur solde de retraite, seront sur-le-champ congédiés, et mis en route pour se rendre dans leurs foyers et y jouir de ladite solde.

TITRE II.

Des admissions futures, à la solde de retraite, ou à l'hôtel des invalides, ou dans les demi-brigade de vétérans.

IV. Hors le cas prévu par l'article 7 ci-après, il ne sea plus procédé qu'une fois par an, pour chaque corps, à l'admission des militaires soit à l'hôtel des invalides, soit à la solde de retraite, soit dans les vétérans en activité.

V. A dater du 1er. germinal prochain, nul militaire ne sera envoyé aux invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou dans ses foyers pour y jouir d'une solde de retraite, qu'en vertu d'un ordre préalable du ministre de la guerre.

VI. Toute demande d'admission aux invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou à la solde de retraite, sera remise, motivée et appuyée de pieces justificatives, au conseil d'administration du corps, un mois avant la revue définitive de l'inspecteur général.

Ce conseil, après avoir vérifié les faits énoncés par le pétitionnaire, visé l'état des services ainsi que les pieces à l'appui de sa demande, et donné son opinion sur sa demande, remettra le tout à l'inspecteur général du corps.

L'inspecteur général, après avoir fait un nouvel examen des pieces et une nouvelle vérification des faits, adressera lesdites pieces, avec son avis, au ministre, qui prononcera.

VII. Si, dans l'intervalle d'une revue définitive à l'autre, il se trouve des militaires que des blessures très-graves rendent manifestement susceptibles d'obtenir leur solde de retraite, le conseil d'administration, après avoir exécuté les dispositions de l'art. ci-dessus, remettra le tout à l'inspecteur aux revues, qui, après avoir fait les examens et vérifications prescrits à l'inspecteur général, adressera les pieces et son avis au ministre, lequel prendra de suite les ordres des consuls, et les transmettra à l'inspecteur aux revues chargé de la police du corps, qui en assurera l'exécution.

VIII. Les militaires qui seront congédiés avec ou sans solde de retraite, ou qui seront admis soit aux vétérans, soit aux invalides, recevront, avant leur départ, des feuilles de route pour se rendre dans leurs foyers : outre la solde d'activité qui leur sera payée pendant et pour leur route entiere, ils jouiront de l'indemnité attribuée à leurs grades respectifs, en remplacement de l'étape ; et ce, à raison de deux myriametres et demi par journée de marche.

IX. Le ministre de la guerre adressera à chaque corps le modele des états de proposition pour l'admission des militaires aux différentes récompenses ci-dessus dénommées.

X. Au moyen des dispositions ci-dessus, toute espece de solde provisoire sera supprimée à dater du 1er. germinal prochain.

Au moyen des mêmes dispositions, et à dater de la même époque, les inspecteurs aux revues rayeront des contrôles, du jour de leur départ, tous les militaires qui auront été congédiés soit pour se rendre à l'hôtel des invalides, ou à une demi-brigade de vétérans, soit pour se retirer dans leurs foyers ; mais ils assureront, par leurs revues, la solde d'activité desdits individus pour la durée entiere de leur route. A l'effet de rembourser les corps de l'avance qu'ils auront faite de ladite solde d'activité, mention particuliere sera faite dudit motif sur la revue.

(N°. 411). *Arrêté additionnel à celui du 1er. fructidor an 8, sur le service des étapes.* (Du 19 frimaire).

Art. Ier. Conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 1er. fructidor an 8, les troupes à pied et à cheval, marchant dans l'intérieur de la république, continueront à recevoir le pain en nature, mais pour deux jours au plus seulement.

II. Cette disposition aura lieu à compter du 1er. nivôse prochain.

III. Les entrepreneurs généraux des subsistances militaires pour le service stationné, restent chargés de celui des troupes en marche, suivant l'art. 5 de l'arrêté précité.

Bulletin 57. — (N°. 412). *Loi qui fixe pour l'an 9 l'intérêt des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers des contributions.* (Du 9 frimaire).

L'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions en vertu des loix des 6 frimaire et 27 ventôse an 8, est fixé, pour l'an 9, à sept pour cent sans retenue.

(N°. 413). *Loi relative aux jugemens arbitraux obtenus par des communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales.* (Du 11 frimaire).

Art. Ier. Les communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux contre la république, touchant la propriété de forêts prétendues nationales, et qui ne les ont pas produits avec les pieces justificatives dans le délai prescrit par l art. Ier. de la loi du 28 brumaire an 7, auront, à compter de la publication de la présente, un délai de six mois, passé lequel lesdits jugemens seront regardés comme non avenus.

II. Le délai pour en faire l'examen et statuer au desir des art. 2 et 3 de ladite loi, sera d'un an, à dater de la remise qui en aura été faite.

Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pieces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué : ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie d'appel, auront leur plein et entier effet.

(N°. 414). *Arrêté qui fixe la répartition des cautionnemens à fournir par les payeurs généraux et caissiers du trésor public, et par les payeurs des divisions militaires, des armées et des ports.* (Du 13 frimaire).

Les consuls de la république, vu les états des cautionnemens en numéraire et en immeubles à répartir entre les payeurs généraux et caissiers du trésor public, les payeurs des divisions militaires et ceux des ports, et les renseignemens fournis par le ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. La masse des cautionnemens à fournir, tant en numéraire qu'en immeubles, par les payeurs généraux et caissiers du trésor public, les payeurs des divisions militaires, ceux des armées et ceux des ports, sera répartie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II. L'arrêté du 7 thermidor est rapporté en ce qui est contraire au présent.

Tableau de répartition définitive des cautionnemens, tant en numéraire qu'en immeubles, des payeurs généraux, caissiers du trésor public, et des payeurs des armées, ports et divisions militaires.

	Numéros des Divisions.	Numéros des Subdivisions.	Noms des Chefs-lieux des divisions.	Noms des Payeurs.	Cautionnemens en numéraire.	Cautionnemens en immeubles.
				Cornut Coincy	120,000 f.	120,000 f.
				Vial	40,000	40,000
				Pinois	40,000	40,000
				Sivry	200,000	200,000
				Villeminot	160,000	160,000
				Delafontaine	120,000	120,000
				Boscheron	120,000	120,000
					800,000	800,000
Les payeurs des 26 divis. milit.	1	1	Lille	*Martin*	26,000 f.	52,000 f.
		2	Valenciennes	*Duliége*	46,000	92,000
	2	.	Mézieres	*Godard*	49,000	98,000
	3	.	Metz	*Meyer*	48,000	96,000
	4	.	Nancy	*Brodelet*	36,000	72,000
	5	.	Strasbourg	*Blanchor*	52,000	104,000
	6	.	Besançon	*Devoisinnes*	46,000	92,000
	7	.	Grenoble	*Pagnard*	54,000	108,000
	8	.	Marseille	*Garnier*	54,000	108,000
	9	1	Nimes	*Bobé*	32,000	64,000
		2	Montpellier	*Poitevin*	32,000	64,000
	10	1	Perpignan	*Delcros*	33,000	66,000
		2	Toulouse	*Thirion*	28,000	56,000
Les payeurs des 26 divisions militaires.	11	.	Bordeaux	*Laussat*	36,000 f.	72,000 f.
	12	1	La Rochelle	*Person*	37,000	74,000
		2	Nantes	*Meny*	28,000	56,000
	13	.	Rennes	*Villaume*	55,000	110,000
	14	.	Caen	*Paimbœuf*	52,000	104,000
	15	.	Rouen	*Jehannot*	50,000	100,000
	16	.	Arras	*Thiébaut*	35,000	70,000
	17	.	Paris	*Delamarre*	80,000	160,000
	18	1	Troyes	*Foacier*	33,000	66,000
		2	Dijon	*Saint-Firmin*	33,000	66,000
	19	.	Lyon	*Gresdon*	44,000	88,000
	20	.	Périgueux	*Allenet*	39,000	78,000
	21	1	Bourges	*Brissot*	26,000	52,000
		2	Poitiers	*Danvilliers*	24,000	48,000
	22	.	Tours	*Parait*	31,000	62,000
	23	.	Bastia	*Courtois*	28,000	56,000
	24	.	Bruxelles	*Bully*	37,000	74,000
	25	.	Liége	*Montannier*	32,000	64,000
	26	.	Mayence	*Laquiante*	43,000	86,000
					1,279,000	2,558,000
Les payeurs des armées.	du Rhin		Bâle	*Labouillerie*	100,000 f.	200,000 f.
	d'Italie		Nice	*Scitivaux*	100,000	200,000
	de Réserve		Dijon	*Jehannot*	44,000	88,000
	d'Egypte			*Esteve*	*Mémoire.*	
					244,000	488,000
Les payeurs des douze ports de la marine.			Brest	*Gombault*	38,000 f.	76,000 f.
			Toulon	*Peyruse*	38,000	76,000
			Rochefort	*Petit*	35,000	70,000
			L'Orient	*Geffroy*	28,000	56,000
			Anvers	*Tréau*	20,000	40,000
			Dunkerque	*Marcellin*	22,000	44,000
			Le Havre	*Villeul*	17,000	34,000
			Cherbourg	*Collard*	20,000	40,000
			Bordeaux	*Lagermoniere*	20,000	40,000
			Bayonne	*Pelusset*	10,000	20,000
			Nantes	*Lanchan*	16,000	32,000
			Saint-Malo	*Bosquet*	10,000	20,000
					274,000	548,000

RÉCAPITULATION.

Caissiers et payeurs généraux		800,000 f.	800,000 f.
Payeurs	des 26 divis. milit.	1,279,000	2,558,000
	des armées	244,000	488,000
	de la marine	274,000	548,000
		2,597,000	4,394,000

(N°. 415). *Arrêté relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire général du conseil d'état pendant la maladie du citoyen Locré.* (Du 22 frimaire).

Art. Ier. Pendant la maladie du citoyen Locré, secrétaire général du conseil d'état, le citoyen Hugot, chef du secrétariat de ce conseil, tiendra, pendant les seances, les notes nécessaires à la rédaction du procès-verval.

II. Le citoyen Hugot soumettra ces notes et le projet de rédaction du procès-verbal au secrétaire général des consuls, qui arrêtera cette rédaction, et signera le procès-verbal en la forme ordinaire.

III. Le secrétaire général des consuls signera les expéditions des actes dont la rédaction aura été arrêtée par le conseil d'état, et il les présentera chaque jour à l'approbation des consuls.

(N°. 416). *Arrêté qui prescrit des changemens dans la dénomination et la circonscription des 17e. et 16e. divisions militaires.* (Du 22 frimaire).

Art. Ier. Le département de l'Aisne fera partie de la 17e. division militaire.

II. La 17e. division militaire prendra le nom de 1ere. division militaire.

III. Les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de la Lys, composeront la 16e. division militaire.

IV. Ces changemens auront lieu à compter du 1er. pluviôse prochain.

(N°. 417). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyens Lebrun-Richemont et Viennot-Vaublanc membres du corps-législatif.* (Du 24 frimaire).

L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du corps législatif, en remplacement des citoyens Belleville et Isaac Tarteyron, démissionnaires.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 92 de la constitution, procede au scrutin dans la forme accoutumée.

Le dépouillement des votes donne la majorité absolue aux citoyens Lebrun Rochemont (de la Manche); Viennot-Vaublanc, ex-législateur (de Seine et Marne).

Ils sont proclamés, par le président, membres du corps législatif.

Bulletin 58. — (N°. 318). *Arrêté relatif à une concession de terrain faite aux citoyens Cazin et société, pour exploitation de mines, minieres et pyrites.* (Du 19 frimaire).

Art. Ier. L'arrêté de l'administration centrale du département du Pas-de-Calais, du 11 nivôse an 8 qui accorde aux citoyens Cazin et société une concession de cinquante années, à compter du 11 messidor an 9, pour l'exploitation des mines, minieres, pyrites, dans l'étendue des communes d'Hardinghen et Elinghen, section de la commune de Ferques, est confirmé en ce qui concerne seulement l'octroi d'une nouvelle concession de cinquante années, ainsi qu'en jouissoient les citoyens Cazin et société, aux termes de l'arrêté du comité de salut public, du 26 nivôse an 3.

II. La concession est bornée aux limites précises du territoire des communes d'Hardinghen, Rety et Elinghen.

III. Il sera fourni par les citoyens Cazin et société, dans le délai de trois mois au plus, un plan où les limites de la concession seront tracées avec soin; un double de ce plan sera déposé aux archives de la préfecture du département du Pas-de-Calais, et un autre double aux archives du conseil des mines.

IV. L'art. 2 de l'arrêté de l'administration centrale du département du Pas-de-Calais est annullé.

(N°. 419). *Arrêté relatif au recrutement des troupes de la marine* (Du 23 frimaire).

Art. Ier. Le recrutement des troupes de la marine continuera à se faire par des enrôlemens volontaires, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de la loi du 19 fructidor an 6.

II. Tous dépôts établis pour ce service sont supprimés.

III. Le nombre des recrues à lever, et le prix d'enrôlement, seront, d'après les comptes rendus par l'inspecteur général des troupes au ministre de la marine, déterminés, chaque année, par un arrêté particulier des consuls, qui réglera les fonds à accorder pour ce service.

IV. Les officiers de l'artillerie de la marine qui étoient attachés aux dépôts de recrues, reprendront, dans leurs demi-brigades respectives, leurs emplois, s'ils sont restés vacans: dans le cas contraire, ils jouiront du traitement de réforme, et seront susceptibles d'être nommés, par le premier consul, aux emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans l'artillerie de la marine.

Les officiers provenant du département de la guerre, qui étoient attachés à ces mêmes dépôts, rentreront dans leur département; et le ministre de la guerre les emploiera de la maniere qu'il jugera la plus propre au service.

A défaut d'emploi, ils jouiront du traitement de réforme réglé par les loix.

Les sous-officiers des demi-brigades d'artillerie de la marine, employés dans les dépôts, rentreront dans les demi-brigades auxquelles ils appartenoient;

Ceux provenant du département de la guerre seront remis à la disposition du ministre de ce département.

(N°. 420). *Arrêté relatif au service et à la direction des parcs d'artillerie dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et l'Orient.* (Du 25 frimaire).

Art. Ier. Dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, il y aura, pour le service et la direction des parcs d'artillerie,

1 chef du parc, chef de brigade;
1 sous-chef *idem*, chef de bataillon;
1 adjudant *id m*, capitaine d'artillerie:
1 garde d'artillerie, sous-garde-magasin;
1 maître artificier.

TOTAL.. 5, dont trois officiers.

Dans le port de l'Orient, il y aura

1 chef du parc, chef de brigade;
1 adjudant, capitaine d'artillerie;
1 garde d'artillerie, sous-garde-magasin.

TOTAL.. 3, dont deux officiers.

Et pour les quatre ports, onze officiers, quatre gardes du parc, trois maîtres artificiers; au total dix-huit.

II. Les chefs, sous-chefs et adjudans du parc jouiront des appointemens attribués, dans les demi-brigades d'artillerie de la marine, aux officiers de leurs grades respectifs.

Ceux des gardes du parc seront fixés ainsi qu'il suit:

A Brest ..... 1,600 f.
A Toulon et Rochefort 1,400
A l'Orient 1,200

Les appointemens des maîtres artificiers seront,

A Brest, de ..... 1,400 f.
A Toulon et Rochefort, de 1,200

Les appointemens ci-dessus ne sont pas susceptibles de la réduction ordonnée par l'arrêté du 9 vendémiaire an 9.

III. Les frais de bureau relatifs au service du parc d'artillerie dans les ports, seront déterminés ainsi qu'il suit:

A Brest ..... 1,800 f.
A Toulon et Rochefort 1,500
A l'Orient 1,200

IV. Conformément à l'article 22 du réglement sur l'organisation de la marine, du 7 floréal an 8, les chefs des parcs d'artillerie seront chargés, sous l'autorité du préfet maritime, de la construction, réparation et entretien des affûts et attirails d'artillerie; de la confection des artifices de brûlots et autres artifices de guerre: ils dirigeront et inspecteront les fonderies ou fabriques d'armes établies dans les ports.

V. Ils seront chargés de l'examen et de la recette des armes, munitions et approvisionnemens d'artillerie; ils en surveilleront l'arrangement et la conservation dans les parcs et magasins, et rendront compte au préfet maritime de tout ce qui peut intéresser le service qui leur est confié.

VI. Ils tiendront un registre exact de toutes les bouches-à-feu existantes au parc d'artillerie et sur les bâtimens armés, avec leur signalement, celui de leurs défauts et le nom des fonderies dans lesquelles elles ont été fabriquées.

VII. D'après les ordres du préfet maritime, ils destineront les bouches-à-feu, armes, munitions et attirails d'artillerie nécessaires à l'armement des vaisseaux.

VIII. Ils auront une des clefs des magasins à poudre; l'autre sera entre les mains du préfet maritime: le garde du parc aura celle de l'enceinte extérieure.

IX. Les chefs du parc veilleront particulierement à ce qu'il soit procédé à toutes les opérations relatives à l'embarquement, débarquement et mouvement des poudres et artifices de guerre, avec toutes les précautions qu'exige la sureté du service.

X. Ils feront visiter avec le plus grand soin, par les officiers et maîtres canonniers employés sous leurs ordres, les soutes et coffres

à

à poudre des bâtimens qui entreront dans le port, afin de s'assurer qu'il n'y est resté aucune portion de poudre.

Ils demeureront responsables des plus légeres négligences qui auroient été commises à cet égard, et qu'ils n'auroient pas dénoncées.

XI. Les compagnies d'ouvriers, et celles d'apprentis canonniers marins, sont sous leurs ordres; et ils rempliront, à leur égard, les fonctions de chef de brigade.

XII. Le sous-chef secondera et suppléera le chef du parc dans toute l'étendue de ses fonctions.

Il sera particulierement chargé, sous ses ordres, de surveiller la fabrication des bouches-à-feu, qui s'exécuteront dans les fonderies établies dans le port.

XIII. Les adjudans du parc d'artillerie seront chargés de transmettre les ordres du chef du parc; de la surveillance générale du service, et de diriger l'embarquement et le débarquement des armes et munitions d'artillerie: ils seront toujours présens à l'ouverture des magasins à poudre. Celui de l'Orient suppléera dans ses fonctions le chef du parc.

XIV. Le garde du parc d'artillerie sera comptable envers le garde-magasin du port; il sera sous l'autorité du chef du parc d'artillerie.

Les armes, munitions et attirails d'artillerie seront placés sous sa garde, et il en demeurera responsable.

XV. Les maîtres artificiers seront chargés, sous les ordres des officiers du parc, de l'exécution des artifices de guerre; ils commanderont et instruiront les détachemens de canonniers et apprentis canonniers marins qui seront employés à ces travaux.

XVI. Les maîtres canonniers entretenus, lorsqu'ils ne seront pas embarqués, seront employés, sous les ordres des officiers du parc, aux différens détails de ce service.

XVII. Les officiers des parcs d'artillerie sont à la nomination du premier consul; savoir:

1°. Les chefs des parcs, parmi les directeurs d'artillerie des ports, les chefs de brigade et chefs de bataillon d'artillerie;

2°. Les sous-chefs des parcs, parmi les chefs d'artillerie des ports, les chefs de bataillon et capitaines d'artillerie de premiere classe;

3°. Les adjudans des parcs, parmi les chefs et sous-chefs d'artillerie des ports et les capitaines d'artillerie.

XVIII. Lorsqu'il vaquera une place de garde du parc d'artillerie, le chef du parc présentera au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers entretenus, sergens-majors ou sergens d'artillerie qu'il croira les plus propres à ce service: le préfet maritime proposera au ministre celui des trois qu'il jugera mériter la préférence.

XIX. Lorsqu'il vaquera une place de maître artificier, le chef du parc remettra au préfet maritime la liste des trois maîtres canonniers ou sous-officiers d'artillerie qu'il estimera les plus en état de la remplir; le préfet maritime proposera pour la place vacante, au ministre, celui des trois qui lui paroîtra devoir être préféré.

(N°. 421). *Arrêté concernant le paiement des pensions accordées aux veuves et enfans des militaires et marins.* (Du 25 frimaire).

Les consuls de la république, vu les lois des 14 fructidor an 6, et 13 germinal an 7, et l'arrêté du 23 fructidor an 7;

Considérant que les pensions accordées aux veuves et enfans des militaires et marins antérieurement à la loi du 14 fructidor an 6, ont été révisées, et sont présentement fixées conformément aux dispositions de ladite loi, et qu'il n'y a plus lieu au paiement provisoire autorisé par la loi du 13 germinal an 7;

Sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. A compter du second semestre de l'an 8, les pensions et secours accordés aux veuves et enfans des militaires et marins antérieurement à la loi du 14 fructidor an 6, seront acquittées conformément aux fixations établies par cette loi; en conséquence, il ne leur en sera fait aucun paiement provisoire sur les arrérages de ce semestre ni des suivans.

II. Les arrérages seront payés aux pensionnaires selon les formes et dans les délais prescrits par les loix et réglemens, sur la représentation de leurs certificats d'inscription à la trésorerie, après que leurs brevets auront été revêtus de la mention ordonnée par l'art. 1 de la loi du 14 fructidor an 6.

(N°. 422). *Acte du sénat conservateur, portant que le citoyen Dedelay-d'Agier est membre de ce sénat.* (Du 28 frimaire).

Vu les messages du corps législatif, du tribunat et du premier consul de la république, des 9, 15 et 27 de ce mois, par lesquels le citoyen Dedelay-d'Agier, membre du corps législatif, est proposé comme candidat au sénat conservateur;

Vu pareillement l'article 16 de la constitution, concernant la nomination aux places de sénateurs, et le concours des trois autorités dans la présentation du même candidat;

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, déclare, conformément à l'article 16, que le citoyen Dedelay-d'Agier, membre du corps législatif, proposé à-la-fois par cette autorité, par le tribunat, et par le premier consul de la république, pour une place de sénateur, est admis en cette qualité dans le sein du sénat.

Le président proclame; en conséquence, le citoyen Dedelay-d'Agier membre du sénat conservateur.

Le sénat arrête que cette admission sera sur-le-champ notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 423). *Arrêté qui ordonne la formation dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, de deux corps d'éclaireurs pour la poursuite des brigands.* (Du 29 frimaire).

Art. Ier. Il sera formé deux corps d'éclaireurs, un dans le département du Var, et l'autre dans celui des Bouches-du-Rhône.

II. Celui des Bouches-du-Rhône sera composé de trois compagnies d'éclaireurs de la 19e. demi-brigade de ligne, chaque compagnie composée de soixante hommes; de trois compagnies d'éclaireurs de la 74e., chacune composée de soixante hommes; de trente gendarmes à cheval, et de trente chasseurs ou hussards tirés des dépôts.

III. Le corps d'éclaireurs du Var sera composé de trois compagnies d'éclaireurs du corps de la marine, chacune composée de soixante hommes; de trois compagnies de carabiniers de la 7e. légere, chacune de soixante hommes; de trois compagnies d'éclaireurs de la 7e. légere, chacune de soixante hommes; de trente gendarmes, et de trente chasseurs ou hussards pris dans les dépôts.

IV. Chacun de ces corps d'éclaireurs sera commandé par un général de brigade; il aura à sa suite une commission militaire extraordinaire, qui jugera les brigands dans les vingt-quatre heures de leur arrestation; cette commission sera nommée par le général commandant la division.

V. Ces corps poursuivront les brigands sans avoir égard au département, et par-tout où ils se réfugieront; ils resteront constamment à leur poursuite.

(N°. 424). *Arrêté relatif à l'organisation de la commission de comptabilité nationale.* (Du 29 frimaire).

Art. Ier. La commission de comptabilité nationale est chargée, en exécution de l'art. 89 de la constitution, de vérifier et de régler les comptes des recettes et des dépenses de la république.

II. Après la vérification d'un compte, la commission de comptabilité nationale prendra un premier arrêté, dont elle informera, par lettre chargée, le comptable, pour qu'il ait à l'admettre ou le débattre, et fasse les justifications requises dans le délai de deux mois prescrit par la loi. Après ce délai, elle prendra un dernier arrêté, dont elle donnera également connoissance au comptable par lettre chargée.

III. La commission de comptabilité nationale, d'après la connoissance qu'elle aura prise de la situation des comptables, déclarera s'il y a lieu à main-levée et radiation, restriction ou translation des saisies, oppositions, inscriptions hypothécaires, assises sur leurs biens au nom de la république.

Elle en informera le ministre chargé de l'administration du trésor public, pour qu'il fasse suivre l'exécution.

Lorsque, par le résultat du réglement des comptes, les comptables se trouveront en avance, une expédition de ce réglement sera adressée au ministre des finances, pour qu'il ordonne le remboursement, et le fasse effectuer par le trésor public.

Lorsque les comptables seront quittes, la commission prononcera leur décharge, conformément aux loix des 28 pluviôse an 5 et 18 frimaire an 4.

IV. Dans le cas où les comptables refuseroient ou différeroient, soit de rendre leurs comptes à la comptabilité nationale, soit d'en solder les débets et de lui en justifier aux époques prescrites par les loix et réglemens, la commission décernera contre eux des actes déclaratifs, et les adressera au ministre chargé spécialement de l'administration du trésor public, auquel il est ordonné de faire poursuivre, sans délai ni surséance, par l'agent du trésor public, lesdits comptables, leurs héritiers et ayant-cause, de la maniere déterminée par la loi.

V. Les commissaires de la comptabilité nationale informeront le gouvernement, des abus et malversations qu'ils découvriront dans le cours de leurs opérations.

VI. Ils correspondront immédiatement avec les ministres.

Ils correspondront aussi immédiatement avec les divers agens du gouvernement, pour en obtenir les renseignemens et pieces dont leurs vérifications rendront la représentation nécessaire.

Ils informeront le gouvernement des difficultés sur lesquelles ils croiront ne pouvoir statuer.

VII. Les décisions et arrêtés de la commission de comptabilité nationale, recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement puisse la suspendre.

VIII. La commission de comptabilité remettra au gouvernement, tous les trois mois, l'état de ses travaux; et à la fin de chaque année, elle lui en présentera le résultat général, qui sera rendu public. Elle proposera ses vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de comptabilité.

IX. Lorsqu'il vaquera une place de commissaire à la comptabilité nationale, la commission en instruira le gouvernement.

X. Les commissaires de la comptabilité nationale régleront l'organisation de leurs bureaux et l'ordre des travaux, nommeront et révoqueront les employés, distribueront les grades et traitemens.

XI. Le secrétaire général de la commission de comptabilité signera les ampliations, copies collationnées et extraits des arrêtés.

L'archiviste signera et délivrera, sous sa responsabilité, et dans les cas autorisés par les loix, tous extraits, certificats, et copies collationnées des pieces déposées aux archives de la comptabilité.

Ils ne pourront communiquer ni laisser sortir des dépôts et hors du local de la comptabilité, aucun compte, registre ni papier, sans l'autorisation des commissaires.

XII. Il est interdit aux employés de tous grades, et sous peine de destitution, de communiquer ni correspondre avec les comptables, de se charger directement ou indirectement de leur procuration, et de s'intéresser dans aucune ferme, régie nationale, entreprise ou marché qui donne lieu à comptabilité envers la république.

XIII. Les sept commissaires de la comptabilité nationale jouiront du même traitement que chacun des cinq précédemment établis.

XIV. Les dépenses des bureaux de la comptabilité nationale seront déterminées annuellement; la commission en remettra l'état au ministre des finances.

(N°. 425). *Arrêté relatif au décompte des sommes dues pour solde aux corps de troupe, aux officiers généraux des états-majors et autres militaires sans troupe, &c.* (Du 1^er^. nivôse).

Art. I^er^. A l'avenir, et à compter du 1^er^. vendémiaire dernier, le décompte final des sommes dues pour solde aux corps de troupe et aux officiers généraux des états-majors et autres militaires sans troupe, sera fait à la fin de chaque trimestre, immédiatement après la confection des revues: à la même époque sera fait le décompte final de ce qui sera dû sur les masses.

II. Au moment où ces décomptes seront terminés, les payeurs en acquitteront le montant, et retireront toutes le pieces justificatives qui doivent leur être remises à l'appui du paiement.

III. Dans le cas où les fonds existant en caisse au moment de l'arrêté du décompte, ne permettroient pas aux payeurs d'en acquitter le montant, ils ne pourront retirer quittance que de l'à-compte par eux payé, qu'ils inscriront sur l'extrait de revue ainsi que sur le livret de solde; et ils délivreront aux parties prenantes un certificat constatant que, d'après les pieces remises entre leurs mains, il reste à payer une somme de..... sur le montant du décompte.

IV. Au moment du paiement d'un deuxieme à-compte, ils en inscriront le montant comme ci-dessus, et retireront, à l'appui du paiement de ce deuxieme à-compte, le certificat qui aura dû être délivré conformément à l'article 3 ci-dessus; et ils délivreront en remplacement un certificat qui indiquera les sommes restant à payer pour solde entiere de décompte.

V. Les sommes formant le montant du décompte, celles qui auront été payées à titre d'à-compte, et enfin celles restant à payer, seront inscrites, en toutes lettres, sur les certificats mentionnés dans les art. 3 et 4 ci-dessus, ainsi que sur les livrets.

VI. Dans le cas de déplacement des corps de troupe, ou des militaires sans troupe, les sommes restant à payer pourront être acquittées par le payeur dans l'arrondissement duquel se trouvera leur nouvelle destination. Ce payeur retirera les certificats ci-dessus mentionnés, lesquels, dans ce cas, auront dû être visés, avant le départ pour une nouvelle destination, par les inspecteurs aux revues.

VII. Les inspecteurs aux revues s'occuperont, aussi-tôt après la réception du présent arrêté, de la liquidation des sommes qui peuvent rester dues sur la solde des années 7 et 8, tant aux corps de troupe qu'aux officiers généraux et des états-majors et autres militaires sans troupe. Ils en arrêteront l'état par exercice; et ils en transmettront de suite un double au comité central des inspecteurs généraux aux revues, qui sera chargé de la rédaction de l'état général.

VIII. Les sommes qui auront été reconnues dues sur les années 7 et 8, et dont la liquidation aura été définitivement établie par les inspecteurs aux revues, seront acquittées sur les ordonnances spéciales du ministre de la guerre.

IX. Les paiemens de cet arriéré s'effectueront, le premier jour de chaque mois, sur une quittance du conseil d'administration. Ils ne seront faits qu'aux individus effectivement présens aux drapeaux la veille du paiement. Cet effectif sera constaté par un état nominatif à l'appui de la quittance: cet état sera certifié tant par le conseil d'administration que par l'inspecteur aux revues de l'arrondissement; les individus ayant droit à l'arriéré et qui rejoindroient ensuite le corps, seront rappellés dans les états d'effectif des mois subséquens. Ces divers paiemens seront inscrits sur un livret particulier qui sera établi à cet effet.

X. Les parens des militaires décédés et les militaires retirés de l'armée qui se croiront en droit de réclamer des sommes pour raison de l'arriéré des années 7 et 8, adresseront leurs demandes à l'inspecteur aux revues de l'arrondissement, lequel les transmettra, avec ses observations, au ministre de la guerre, qui fera effectuer les paiemens, s'il y a lieu, au moyen de ses ordonnances spéciales, ainsi qu'il a été ordonné pour la solde antérieure à l'an 7, par l'arrêté du 9 brumaire de ladite année.

XI. Aucune réclamation pour solde antérieure au 1^er^. vendémiaire an 9 ne sera admise postérieurement au 1^er^. germinal prochain, époque à laquelle la liquidation de cette solde devra être entiérement achevée, et les sommes dues définitivement arrêtées.

XII. La disposition prescrite par l'article précédent ne sera point applicable aux militaires qui sont au-delà des mers, à ceux qui sont en captivité chez l'ennemi, et enfin à tous ceux qui justifieront n'avoir pu, par empêchement légalement constaté, former leur demande dans le délai ci-dessus fixé, lequel est prorogé, en leur faveur, aux trois mois qui suivront la cessation de l'empêchement constaté.

XIII. Ce qui reste dû de solde arriérée de l'an 6 et de toutes les années antérieures, ne pourra être acquitté, conformément à l'arrêté du 9 brumaire an 7, que sur des ordonnances spéciales délivrées par le ministre de la guerre, d'après les états visés et arrêtés par les commissaires ordonnateurs. Le montant de ces ordonnances ne pourra être acquitté qu'autant qu'elles seront appuyées des titres qui constatent que la solde est due, et il devra être inscrit sur les livrets de solde.

XIV. Les dispositions des art. 9, 10, 11 et 12 seront applicables à l'arriéré de solde de l'an 6 et des années antérieures, et il sera pris de promptes mesures pour l'extinction de cet arriéré.

XV. Le ministre de la guerre et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et mis à l'ordre des armées et des divisions militaires.

Bulletin 59. — (N°. 426). *Loi qui autorise l'acquisition de bâtimens pour y placer le tribunal de premiere instance de l'arrondissement d'Avranches.* (Du 23 frimaire).

Art. I^er^. Le gouvernement autorisera le préfet du département de la Manche à acquérir de Marie-Charlotte Mare, veuve de Louis Delaplace, les bâtimens de l'ancien évêché d'Avranches, dont elle est propriétaire, pour être employés à placer le tribunal civil de l'arrondissement d'Avranches, les prisons, la gendarmerie, et les autres établissemens du service public qu'ils pourront contenir.

II. Ladite acquisition aura lieu d'après le consentement du propriétaire actuel, pour la somme de 25,000 fr. payable, la moitié au 1er. germinal de l'an 9, et l'autre moitié au 1er. germinal de l'an 10.

III. Cette dépense sera acquittée sur les centimes additionnels et fonds de supplément du département de la Manche, conformément au vœu exprimé dans la délibération du conseil général du département, prise dans la séance du 14 germinal an 8.

(N°. 427). *Arrêté relatif aux comptes à rendre par les ministres* (Du 1er. nivôse).

Art. Ier. Les ministres, en exécution de l'art. 57 de la constitution, présenteront aux consuls, dans la premiere décade de pluviôse, des comptes séparés des dépenses faites en l'an 8, tant pour cette année que pour chacune de celles antérieures dont les crédits ne sont pas épuisés.

II. Chacun des ministres suivra, dans la confection de ces comptes de l'an 9 et des années suivantes, l'ordre des chapitres et des articles établi dans les états de nomenclature et division de leurs dépenses joints au présent.

III. Ces comptes seront imprimés, et distribués aux membres du corps législatif et du tribunat.

Nomenclature des divers classemens ou divisions qui seront observés pour l'an 9 et années suivantes, dans la comptabilité des ministeres.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

OBSERVATION.

Les sommes mises à la disposition du ministre, pour les dépenses de l'an..... s'élevent à.....

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre.
Bureaux du ministere.
Bureau de l'envoi des loix sous la direction du ministre.
Frais d'impression à l'imprimerie de la république pour le ministere et le tribunal de cassation.
Dépense de l'établissement de l'imprimerie de la république.

CHAPITRE II.

Tribunal de cassation.

Traitement du tribunal de cassation et de ses officiers ministériels, et menues dépenses conformément à la loi d'organisation.

CHAPITRE III.

Poursuite des crimes.

Frais de justice, évalués d'après l'état nº. 4.

CHAPITRE IV.

Commissaires près les tribunaux.

Traitement des commissaires du gouvernement près les tribunaux de premiere instance, d'appel et criminels, suivant l'état nº. 5.

CHAPITRE V.

Dépenses accidentelles.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevoient à.....
Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice, à.....
Celles comprises au précédent, à.....

Ces deux sommes réunies font.....
Restoit libre au 1er. vendémiaire dernier.....

OBSERVATION.

Il reste dû par apperçu, sur les dépenses de cette année, une somme de.....

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

OBSERVATION.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevent à.....

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Ministere et archives nationales.

Traitement du ministre.
Traitement des employés et garçons de bureau.
Frais de bureau et d'impression à l'imprimerie de la république.
Archives.
Triage des titres.

CHAPITRE II.

Secours et maisons de bienfaisance.

Hospices et maisons de charité.
Hospice de Charenton.
Hospice des Quinze-vingts.
Institut des aveugles-travailleurs.
Institut des sourds-muets.
Mois de nourrice des enfans abandonnés.
Secours aux enfans abandonnés, et aux meres filles.
Secours aux colons réfugiés.
Accidens imprévus, épidémies.
Incendie, grêle, etc.

CHAPITRE III.

Travaux publics et prisons.

Bâtimens civils.
Prisons et tribunaux. (*Entretien des bâtimens et construction*).

CHAPITRE IV.

Etablissemens d'agriculture et de commerce.

Haras.
Ecoles vétérinaires.
Orangerie, jardins, pépiniere de Versailles.
Pépiniere du Roule.
Les Gobelins.
Manufacture de tapisseries de Beauvais.
Manufacture de la savonnerie.
Manufacture de Sevres.
Conservatoire des arts et métiers.
Horlogerie de Besançon.

CHAPITRE V.

Etablissemens de sciences et arts.

Institut national.
Ecole de peinture
Ecole de Rome.
Ecole polytechnique.
Ecole de médecine.
Cours de langues orientales.
Conservatoire de musique.
Prytanée.
Bureau de longitudes.
Bureau des poids et mesures.
Conseil des mines.
Cabinet de minéralogie à la Monnoie.
Bibliotheque nationale.
Bibliotheque des Quatre-Nations.
Bibliotheque de l'Arsenal.
Bibliotheque du Panthéon.
Dépôts littéraires.
Musée central des arts.
Musée des monumens français.
Musée de Versailles.
Musée d'histoire naturelle.
Collége de France.
Théâtres.
Transport des monumens.
Achats de livres, tableaux, etc.

CHAPITRE VI.

Encouragemens.

Secours aux artistes et gens de lettres.
Encouragement pour l'agriculture.
Encouragement des arts et métiers.
Encouragement de la peinture.

CHAPITRE VII.

Ponts et chaussées.

Navigation intérieure.
Bureau du cadastre.
Ecole de géographie.
Télégraphes.

CHAPITRE VIII.

Fêtes nationales.

Colonne départementale.

CHAPITRE IX.

Dépenses accidentelles.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevoient à.....
Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice, à.....
Celles comprises au précédent, à.....

Ces deux sommes réunies font.....
Restoit libre au 1^er^. vendémiaire dernier.

OBSERVATION.

Il reste dû par apperçu, sur les dépenses de cette année, une somme de.....

MINISTERE DES FINANCES.

OBSERVATION

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevent à.....

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Sénat conservateur..... { 1°. Traitemens. 2°. Dépenses administratives.

CHAPITRE II.

Corps législatif..... { 1°. Traitemens. 2°. Dépenses administratives.

CHAPITRE III.

Tribunat..... { 1°. Traitemens. 2°. Dépenses administratives.

CHAPITRE IV.

Dépenses des consuls... { 1°. Traitemens des consuls et du secrétaire d'état. 2°. Dépenses administratives. 3°. Dépenses secrettes.

CHAPITRE V.

Conseil d'état..... { 1°. Traitemens des conseillers d'état. 2°. Traitement du secrétaire général du conseil d'état, et dépenses administratives.

CHAPITRE VI.

Ministere des finances et administrations extérieures.

1°. Traitement du ministre.
2°. Traitement des employés et garçons de bureau.
3°. Frais de bureau, et d'impression à l'imprimerie de la république.
4°. Trésor public.
5°. Comptabilité nationale.
6°. Direction des contributions directes.
7°. Administration des monnoies de la république.
8°. Administration des relais.

CHAPITRE VII.

Administrations temporaires.

1°. Liquidation générale de la dette publique.
2°. Commission de la comptabilité nationale.
3°. Bureau particulier des domaines nationaux du département de la Seine.
4°. Mêmes bureaux dans les départemens.
5°. Commission de liquidation des postes et messageries.

CHAPITRE VIII.

1°. Dette publique perpétuelle.
2°. Dette publique viagere.
3°. Pensions.
4°. Intérêts des cautionnemens.

CHAPITRE IX.

Dépenses accidentelles.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevoient à.....
Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice, à.....
Celles comprises au précédent, à.....

Ces deux sommes réunies font.....
Restoit libre au 1^er^. vendémiaire dernier.....

OBSERVATION.

Il reste dû par apperçu, sur les dépenses de cette année, une somme de.....

MINISTERE DE LA GUERRE.

OBSERVATION.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevent à.....

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Traitement du ministre.
Traitement des employés dans les bureaux du ministre.
Frais de bureau, et d'impression à l'imprimerie de la république.

CHAPITRE II.

Solde.

Infanterie.
Troupes à cheval.
Artillerie.
Génie.
Garde des consuls.
Vétérans nationaux.
Gendarmerie nationale.
Etat-major de l'armée.
Commandans d'armes.
Inspecteurs aux revues.
Commissaires des guerres.
Officiers de santé de l'armée.

CHAPITRE III.

Masses.

Boulangerie.
Fourrages.
Etapes.
Chauffage.
Habillement et équipement.
Entretien et dépenses communes.
Hôpitaux.
Logement, campement et casernement.
Remontes.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

Fournitures de campagne.

Viande.
Riz et légumes secs.
Sel.
Eau-de-vie.
Vin.
Vinaigre.
Paille de couchage.
Approvisionnemens des places de siége.

CHAPITRE V.

Artillerie.

Ecoles.
Armes et projectiles.
Poudres.
Arsenaux de construction.
Train d'artillerie.

CHAPITRE VI.

Génie.

Ecole d'application
Fortifications.
Entretien et réparations des bâtimens militaires.
Canaux défensifs.
Plans en relief, et dépenses topographiques.
Loyer des casernes de la gendarmerie et autres établissemens.

CHAPITRE VII.

Equipages militaires des armées.
Transports militaires.

CHAPITRE VIII.

Invalides.

Subsistances et entretien des militaires invalides.
Frais d'administration des maisons destinées aux militaires invalides.

CHAPITRE IX.

Dépenses extraordinaires des généraux.
Frais de bureau des états-majors des armées, des inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.
Frais de poste des militaires voyageant par urgence.

CHAPITRE X.

Dépenses diverses.

Indemnités pour perte d'équipages, et gratifications de campagne.
Poste des armées.
Ecole d'équitation et des trompettes.
Dépôts de remonte
Police militaire, gîte et geolage.
Dépenses extraordinaires des prisonniers de guerre.
Dépenses extraordinaires de la gendarmerie
Dépenses accidentelles de toute nature.

CHAPITRE XI.

Solde de retraite.
Traitement de réforme.
Secours aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevoient à.....
Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice, à.....
Celles comprises au précédent, à.....

Ces deux sommes réunies font.....
Restoit libre au 1^er^. vendémiaire dernier.....

OBSERVATION.

Il reste dû par apperçu, sur les dépenses de cette année, une somme de.....

An 9. — *De l'imprimerie du* Publiciste.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

OBSERVATION.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevent à.....

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

1°. Traitement du ministre.
2°. Traitement des employés de ses bureaux.
3°. Frais de bureau, et d'impression à l'imprimerie de la république.

CHAPITRE II.

APPROVISIONNEMENS.

Achats de marchandises et munitions.

1°. Bois de construction, de mâture, et autres.
2°. Fer, acier, et autres métaux.
3°. Bouches-à-feu, armes, et poudre de guerre.
4°. Chanvre, toile, brai, goudron.
5°. Etoffes et habillemens.
6°. Effets de casernement.
7°. Médicamens et objets relatifs aux hôpitaux.
8°. Achats, loyers et réparations de bâtimens civils.
9°. Affrétemens et valeurs des navires.
10°. Frais de transports par terre.
11°. Achats de marchandises, et autres dépenses relatives à ce chapitre.

CHAPITRE III.

Travaux.

1°. Solde d'ouvriers et autres à la journée.
2°. *Idem* à l'entreprise.
3°. Diverses dépenses comprises dans ce chapitre, telles que conduites, et secours aux veuves et aux enfans, etc.

CHAPITRE IV.

Armemens et désarmemens.

1°. Solde et demi-solde des équipages des vaisseaux, et des marins casernés.
2°. Traitement de table et de passagers.
3°. Conduites et autres frais.
4°. Diverses dépenses relatives à ce chapitre.

CHAPITRE V.

Appointemens et solde.

I^ere^. SECTION. — *Appointemens.*

1°. Des préfets maritimes.
2°. Des officiers de marine et officiers employés dans les ports.
3°. Des officiers d'administration.
4°. Des officiers de santé.
5°. Des professeurs de navigation.
6°. Des maîtres et autres entretenus.
7°. De différens agens non compris dans ces dénominations.

II^e^. SECTION. — *Solde.*

8°. Solde de troupes d'artillerie de la marine.
9°. Solde des apprentis canonniers.
10°. *Idem* des gendarmes maritimes et autres agens de surveillance.
11°. Frais de voyages et conduites.
12°. Vacations.
13°. Indemnités.
14°. Dépenses non prévues dans ce chapitre.

CHAPITRE VI.

Hôpitaux.

1°. Journées d'hôpitaux.
2°. Solde de divers employés.
3°. Diverses dépenses relatives au service des hôpitaux.

CHAPITRE VII.

Chiourmes.

1°. Capture et conduite de forçats évadés.
2°. Conduite de forçats libérés.
3°. *Idem* des condamnés aux fers.
4°. Dépenses non prévues dans ce chapitre.

CHAPITRE VIII.

Diverses dépenses.

1°. Ecoles publiques de mathématiques et d'hydrographie.
2°. Prisonniers de guerre.
3°. Dépenses des forges et fonderies.
4°. Entretien des phares, et illumination des quais.
5°. Exploitation dans les forêts nationales.
6°. Frais de bureau et autres.
7°. Dépenses non prévues dans ce chapitre.

CHAPITRE IX.

Vivres.

1°. Comestibles.
2°. Boissons.
3°. Combustibles.
4°. Frais de transport.
5°. Frais des magasins et bureaux.
6°. Diverses dépenses relatives à ce chapitre.

CHAPITRE X.

Conseil des prises.

1°. Appointemens des membres du conseil.
2°. Frais de bureau et autres

CHAPITRE XI.

Colonies.

1°. Achats.
2°. Façons d'ouvrages, et journées d'ouvriers.
3°. Armemens et désarmemens.
4°. Appointemens et solde.
5°. Hôpitaux.
6°. Vivres.
7°. Diverses dépenses non prévues dans ce chapitre.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevoient à.....
Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice, à.....
Celles comprises au précédent, à.....

Ces deux sommes réunies font.....
Restoit libre au 1er. vendémiaire dernier.....

OBSERVATION.

Il reste dû par apperçu, sur les dépenses de cette année, une somme de.....

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

OBSERVATION.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevent à.....

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre.
Dépenses des bureaux du ministere.
Frais divers des bureaux, et d'impression à l'imprimerie de la république.

CHAPITRE II.

Service extérieur.

Traitement des agens extérieurs.
Frais de premier établissement et de voyages.
Frais ordinaires du service des agens extérieurs.
Missions fortuites.

CHAPITRE III.

Service accessoire.

Frais de courses et service de la correspondance.
Présens, secours, indemnités.
Dépenses secrettes.
Dépenses accidentelles.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevoient à.....
Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice, à.....
Celles comprises au précédent, à.....

Ces deux sommes réunies font.....
Restoit libre au 1er. vendémiaire dernier.

OBSERVATION.

Il reste dû par apperçu, sur les dépenses de cette année, une somme de.....

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

OBSERVATION.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élévent à.....

DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER.

Service intérieur.

Traitement du ministre.
Traitement des employés et garçons de bureau.
Frais de bureau, et d'impression à l'imprimerie de la république.
Bureau de l'inspecteur général de la gendarmerie.

CHAPITRE II.

Dépenses secrettes.

BALANCE.

Les sommes mises à la disposition du ministre pour les dépenses de l'an..... s'élevoient à.....
Les dépenses comprises aux comptes déjà rendus sur cet exercice, à.....
Celles comprises au précédent, à.....

Ces deux sommes réunies font.....
Restoit libre au 1er. vendémiaire dernier.....

OBSERVATION.

Il reste dû par apperçu, sur les dépenses de cette année, une somme de.....

Bulletin 60. — (N°. 428). *Arrêté portant que le citoyen Birnbaum, préfet du département des Forêts, cessera ses fonctions.* (Du 9 frimaire).

(N°. 429). *Arrêté portant que le citoyen Mourere, secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, cessera ses fonctions.* (Du 9 frimaire).

(N°. 430). *Arrêté qui nomme le citoyen J. B. Lacoste préfet du département des Forêts.* (Du 9 frimaire).

Le citoyen J. B. Lacoste, ex-législateur, est nommé préfet du département des Forêts.

(N°. 431). *Arrêté qui nomme le citoyen Noël préfet du département du Haut-Rhin.* (Du 9 frimaire)

Le citoyen Fr. Noël, commissaire général de police à Lyon, est nommé préfet du département du Haut-Rhin.

(N°. 432.) *Arrêté qui nomme le général Pomereuil préfet du département d'Indre-et-Loire* (Du 9 frimaire).

Le citoyen Pomereuil, général de division, est nommé préfet du département d'Indre-et-Loire en remplacement du citoyen Graham, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 433). *Arrêté qui nomme le citoyen Merlet préfet du département de la Vendée.* (Du 9 frimaire).

Le citoyen Merlet, ex-membre de l'assemblée législative, est nommé préfet du département de la Vendée.

(N°. 434). *Arrêté qui nomme le citoyen Collin préfet du département de Seine et Marne.* (Du 11 frimaire).

Le citoyen Collin, préfet du département de la Drôme, est nommé préfet du département de Seine et Marne, en remplacement du citoyen Larochefoucault, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 435). *Loi relative à la suspension de l'empire de la constitution jusqu'à la paix maritime, dans les départemens du Golo, du Liamone, et dans toutes les îles du territoire français européen, distantes du continent de deux myriametres et au-delà.* (Du 22 frimaire).

(N°. 436). *Arrêté relatif aux foires de Coutances et de Sourdeval.* (Du 27 frimaire).

Art. Ier. La foire dite des *Guisses* est retablie à Coutances, où elle s'ouvrira le 25 floréal de chaque année, pour durer trois jours consécutifs.

II. La foire qui se tient à Sourdeval le 1er. brumaire, n'y aura lieu désormais que le 5 du même mois.

(N°. 437). *Arrêté qui fixe l'époque de la tenue d'une foire à Tourny.* (Du 27 frimaire).

La foire qui se tient à Tourny, département de l'Eure, le 9 fructidor de chaque année, aura lieu désormais le 8 vendémiaire suivant.

(N°. 438). *Arrêté portant établissement de deux foires à la Rochelle.* (Du 27 frimaire).

Art. Ier. Il se tiendra, chaque année, à la Rochelle, deux foires, l'une qui aura lieu le 12 nivôse, et l'autre le 12 messidor.

II. La durée de chacune de ces foires sera de cinq jours consécutifs.

(N°. 439). *Arrêté relatif aux élèves du Prytanée.* (Du 3 nivôse).

Art. Ier. A compter du 1er. pluviôse prochain, les élèves dont les peres possedent un revenu de trois mille francs et au-dessus, ne pourront continuer à être entretenus dans le Prytanée aux frais de la nation.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article ci-dessus les enfans de tous ceux dont le revenu ne s'éleve au-dessus de trois mille francs que dans la proportion de cinq cents francs par chaque enfant.

III. Tous les éleves qui seront dans le cas de l'article Ier., pourront rester dans le Prytanée, en payant une pension annuelle de cinq cents francs.

IV. Les éleves de Paris et de Saint-Cyr qui ont atteint leur dix-huitieme année, seront remis à la disposition de leurs parens; et à l'avenir, nul ne pourra rester dans ces colleges aprés l'âge de dix-huit ans.

V. Tous les éleves de Compiegne qui ont atteint leur quinzieme année, seront mis de suite à la disposition du ministre de la marine.

VI. A l'avenir, la dépense annuelle de chaque éleve, tant pour l'instruction que pour l'entretien, ne pourra pas excéder trois cent soixante-cinq francs pour Compiegne, six cents francs pour Saint-Cyr, et sept cents francs pour Paris.

(N°. 440). *Sénatus-consulte relatif à des mesures de haute police.* (Du 15 nivôse).

Bonaparte, premier consul, au nom du peuple français, proclame le sénatus-consulte dont la teneur suit:

Extrait des registres du sénat conservateur, du 15 nivôse, l'an 9 de la république.

SÉNATUS-CONSULTE.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Délibérant sur le message du gouvernement, du 14 de ce mois, qui lui a été transmis par trois conseillers d'état; ledit message relatif à l'attentat du 3 nivôse, et aux mesures de précaution et de haute police qu'il nécessite.

Après une seconde lecture des diverses pieces de ce message, savoir:

1°. Le discours de l'orateur du gouvernement;

2°. La délibération du conseil d'état, du 11 nivôse;

3°. Le rapport du ministre de la police, du 14 nivôse;

4°. L'arrêté des consuls de la république, du même jour, qui met en surveillance spéciale hors du territoire européen de la république, les citoyens dont les noms sont portés audit arrêté;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance d'hier pour lui rendre un compte particulier desdites pieces;

Considérant qu'il est de notoriété que, depuis plusieurs années, il existe dans la république, et notamment dans la ville de Paris, un nombre d'individus qui, à diverses époques de la révolution, se sont souillés des plus grands crimes;

Que ces individus, s'arrogeant le nom et les droits du peuple, ont été et continuent d'être en toute occasion le foyer de tout complot, les agens de tout attentat, l'instrument vénal de tout ennemi étranger ou intérieur, les perturbateurs de tout gouvernement, et le fléau de l'ordre social;

Que les amnisties accordées à ces individus en diverses circonstances, loin de les rappeller à l'obéissance aux loix, n'ont fait que les enhardir par l'habitude, et les encourager par l'impunité;

Que leurs complots et attentats réitérés dans ces derniers tems, par cela même qu'ils ont échoué, leur deviennent un nouveau motif d'attaquer un gouvernement dont la justice les menace d'une punition finale;

Qu'il résulte des pieces soumises au sénat conservateur, que la présence de ces individus dans la république, et notamment dans cette grande capitale, est une cause continuelle d'alarmes et d'une secrette terreur pour les citoyens paisibles, qui redoutent, de la part de ces hommes de sang, le succès fortuit de quelque trame et le retour de leurs vengeances;

Considérant que la constitution n'a pas déterminé les mesures de sûreté nécessaires à prendre en un cas de cette nature; que dans ce silence de la constitution et des loix, sur les moyens de mettre un terme à des dangers qui menacent chaque jour la chose publique, le desir et la volonté du peuple ne peuvent être exprimés que par l'autorité qu'il a spécialement chargée de conserver le pacte social, et de maintenir ou d'annuller les actes favorables ou contraires à la charte constitutionnelle;

Que d'après ce principe, le sénat, interprete et gardien de cette charte, est le juge naturel de la mesure proposée en cette circonstance par le gouvernement;

Que cette mesure a l'avantage de réunir le double caractere de la fermeté et de l'indulgence, en ce que, d'une part, elle éloigne de la société les perturbateurs qui la mettent en danger, tandis que d'autre part, elle leur laisse un dernier moyen d'amendement;

Considérant enfin, selon les propres expressions du conseil d'état, « que le référé du gouvernement au sénat conservateur, pour provoquer sur ses propres actes l'examen et la décision de ce corps » tutélaire, devient, par la force de l'exemple, une sauve-garde capable de rassurer, par la suite, la nation, et de prémunir le gouvernement lui-même contre tout acte dangereux à la liberté » publique »;

Par tous ces motifs, le sénat conservateur déclare que l'acte du gouvernement, en date du 14 nivôse, est une mesure conservatrice de la constitution.

Signé LAPLACE, *président*; CLÉMENT-DE-RIS, ROUSSEAU, *secrétaires*. Par le sénat conservateur: *le secrétaire général*, signé CAUCHY.

Acte du gouvernement. (Du 14 nivôse).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Seront mis en surveillance spéciale, hors du territoire européen de la république, les citoyens dont les noms suivent :

André (Louis).
Bailly (André-Antoine-Côme).
Barbier (Jean-François)
Baudray (Jean-Baptiste), rue de Marivaux.
Besnier, rue de la Pépiniere.
Boisjolly, dit Chrétien.
Bonface (Antoine).
Bormans (Adrien-Antoine).
Bouin (Mathurin), de la division des Marchés.
Breban (Jacques).
Brissevin (Jean-Michel).
Brochet, rue du Vieux-Colombier.
Barlois (Laurent).
Cardineaux (Pierre-Maurice).
Carretté (Pierre).
Ceyrat, présidant aux massacres de septembre.
Château (Joseph).
Châteauneuf pere (Joseph-Hugot).
Châteauneuf fils (Philippe-Valery-Hugot).
Chalendon (Claude).
Cheval (Charles-Auguste).
Chevalier (Claude-Louis).
Choudieu.
Chrétien (Pierre-Nicolas).
Colette (Claude), fauxbourg Antoine.
Coquerelle, rue du Crucifix.
Cordas (Jacques).
Corchant (André).
Cozzette (Pierre).
Crépin (Jacques).
Crosnier, rue des Postes.
Daubigny (Vilain).
David, marchand de vin, rue du Théâtre Français.
Delabarre (Robert-Guillaume-Antoine).
Delrue (Jean-Baptiste-Edouard-Joseph).
Derval (Nicolas-Joseph).
Destrem (Hugues).
Derville (Georges-Laurent).
Ducatel (Pierre).
Dufour (François).
Dupont (Guillaume-Jean).
Dusoussy (Joseph).
Eon (Paul-Marie-Dominique-Bonaventure).
Fiquet (Claude-Antoine).
Flamant (Claude).
Fontaine, quai Pelletier.
Fouryon (François).
Fournier-l'Américain (Charles).
Freniere (Barthelemi).
Fyon (Jean-Joseph).
Gabriel, ouvrier, septembriseur.
Gaspard (Gilles), septembriseur.
Georget (Jean-Baptiste).
Gerbaux (Jean-Louis).
Giraud, rue du Vert-bois.
Gosset (Jean).
Gosset (Louis).
Goulard (Jean-Baptiste).
Guillemot (Bertrand).
Hesse (Charles).
Humblet, rue d'Aval.
Jacquot-Villeneuve (Jacques-Chrisostôme).
Jallabert (Etienne).
Jolly (René), septembriseur.
Jourdeuil (Didier).
Lacombe (Bertrand).
Lagéraldy, (Jean-Pierre).
Lamberthé (Théodore).
Laporte (Antoine-Jean-Baptiste).
Lefebvre, colonel de gendarmerie.
Lefebvre (Pierre).
Lefranc (Jean-Baptiste-Antoine).
Legros aîné, septembriseur.
Lemmery (Louis-Julien).
Lepelletier (Félix).
Lépine (Louis-Marie-Daniel-François-Victor).
Leroy (Julien), dit *Eglator*.
Lesueur (Jean-Nicolas).
Lebois (René-François).
Linage (Jean-Pierre).
Linage (Christophe).
Louis, dit *Brutus*.
Mamin (Jean-Gratien-Alexandre-Petit).
Marlet (Michel), septembriseur.
Maignan (Joseph).
Marconnet (Ambroise).
Marseau (René-François).
Marquezi, de Toulon.
Marcelin (Jean-François-Julien).
Marchand, orateur du Manege.
Massard (Guillaume-Gilles-Anne).
Menessier (Claude).
Metivier (Pierre).
Michel (Etienne), du 6e. arrondissement.
Michel (Sulpice).
Millieres (François).
Mouesse, marchand de vin.
Moreau (Louis).
Mulot, fauxbourg Saint-Martin.
Niquille (Jean).
Parhon (Charles).
Pâris (Nicolas).
Perrault (François).
Pepin-Desgrouettes (Pierre-Athanase).
Pradel (Jean-Baptiste).
Prévost (Gabriel-Antoine), septembriseur.
Quinou (Joseph), septembriseur.
Richardet (Claude-Marie).
Richon (Pierre).
Riviere, rue des Prêtres-Saint-Paul.
Rossignol, général de l'armée révolutionnaire.
Rousselle (Robert).
Saint-Amand (Jacques Gallebois), septembriseur.
Saulnier (Jean).
Saulnois (Charles).
Serpollet, dit *Lyonnais*, (Nicolas-François.
Simon (Jacques-Marie).
Soullier (Nicolas).
Talot (Michel-Louis).
Tailleier (Jacques).
Thiebault (Sébastien-Hubert).
Thirion, fauxbourg Antoine.
Tirot (Claude).
Toulotte, de Saint-Omer.
Trehant (Jean-Nicolas-Paul).
Vacray (Jean-Martin).
Vanneck (Jean-Baptiste).
Vatar (René).
Vauversin (Pierre).
Vitra (Agricole-Louis).

II. Les ministres de la marine & de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

A Paris, le 14 nivôse an 9 de la république.

Le premier consul, signé BONAPARTE. Par le premier consul: *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'état, inséré au Bulletin des loix, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 18 nivôse an 9 de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul*. Contre-signé, *le secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'état.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

(N°. 441). *Arrêté relatif à la liquidation des comptabilités, suites de marchés ou traités commencés dans les années 5 ou 6.* (Du 15 nivôse).

Art. Ier. Le ministre de la guerre est autorisé à remettre au liquidateur général de la dette publique, toutes les comptabilités, suites des marchés ou traités qui ont commencé dans l'une des années 5 et 6, et qui ne se sont terminés que dans l'une des années 7 et 8.

II. Le liquidateur général est autorisé à les liquider conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 vendémiaire.

(N°. 442). *Arrêté relatif à la nomination et aux attributions d'un administrateur général pour les départemens du Golo et du Liamone.* (Du 17 nivôse).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. Ier. Un conseiller d'état sera nommé, par le premier consul, administrateur général des départemens du Golo et du Liamone.

II. Il est autorisé à prendre toutes les mesures de gouvernement et d'administration qu'il jugera nécessaires, et pourra les publier sous la forme d'arrêtés ou de proclamations.

Tout individu chargé d'une fonction publique civile, militaire, maritime et de finances, est tenu d'exécuter immédiatement les arrêtés, ordres et décisions de l'administrateur général. Il aura une garde d'honneur dans les lieux où il résidera, et recevra les honneurs militaires supérieurs.

JUSTICE.

III. L'administrateur général des deux départemens pourra faire des réglemens portant même peine de mort.

Il établira des tribunaux criminels extraordinaires, et en déterminera le nombre, la résidence, la composition et le mode de procédure.

Ces tribunaux jugeront sans appel, révision ou cassation.

Il instituera un conseil particulier pour prononcer sur les prises conduites par les bâtimens de l'état ou par les corsaires dans les ports des départemens du Golo et du Liamone, et dans ceux de l'isle de la Capraja.

ADMINISTRATION.

IV. Il pourra révoquer ou suspendre de leurs fonctions et remplacer les préfets, sous-préfets, membres des conseils de préfecture ou d'arrondissement communal, les maires, juges de paix, et généralement tout employé de l'administration civile, financiere, militaire ou maritime.

FINANCES.

V. L'administrateur général est autorisé à imposer, par forme de peine, des contributions extraordinaires sur les municipalités, arrondissemens communaux et départemens, et à prendre les mesures d'usage pour en assurer le paiement;

Il pourra prononcer des dégrévemens ou remises sur celles qui existent, soit directes, soit indirectes.

Il déterminera l'emploi des fonds provenant des contributions directes ou indirectes, ordinaires ou extraordinaires, et en appliquera le produit à toute destination qui lui paroîtra convenable; il réglera également la répartition des fonds affectés aux différens services de l'administration.

GUERRE

GUERRE ET MARINE.

VI. Il déposera des moyens militaires et maritimes destinés à la défense des deux départemens du Golo et du Liamone, et en réglera l'emploi.

Il pourra enjoindre, par mesure extraordinaire, à tout militaire du service de terre et de mer, quel que soit son grade, de se rendre sur le continent; et il pourvoira provisoirement à son remplacement.

Bulletin 61. — (N°. 443). *Arrêté qui nomme le citoyen Dacier garde des manuscrits français de la bibliotheque nationale.* (Du 29 frimaire).

Le citoyen Dacier, membre de l'institut national, est nommé à la place de garde des manuscrits français de la bibliotheque nationale, vacante par la mort du citoyen Legrand-d'Aussy.

(N°. 444). *Loi relative à la reconstruction de la place Bellecourt à Lyon.* (Du 7 nivôse).

Art. Ier. Les propriétaires des maisons situées sur la place Bellecourt à Lyon, seront tenus, lors de la reconstruction, de se conformer, pour les façades, au plan qui aura été adopté par le gouvernement.

II. A compter de l'an 10, et pendant quinze ans, ces maisons seront exemptes de la contribution fonciere.

III. Pour pouvoir jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de la présente année, que la construction qui le concerne est élevée jusqu'à la hauteur de cinq metres.

IV. Les maisons situées sur la place Bellecourt, comprises dans le plan qui sera arrêté par le gouvernement, qui seront achevées avant la fin de l'an 9, jouiront de l'exemption de la contribution fonciere pendant cinq ans de plus, et au-delà des quinze années accordées par l'article 2.

V. Les propriétaires des maisons dans l'intérieur de la ville de Lyon, qui ont été démolies pendant le siége ou en exécution de la loi du 21 vendémiaire an 2, jouiront de l'exemption de la contribution fonciere sur lesdites maisons pendant dix ans à compter de l'an 10.

VI. Pour jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de l'an 9, que son bâtiment est élevé de deux metres au moins au-dessus du sol.

(N°. 445). *Acte du sénat conservateur, portant que le général Rampon est membre de ce sénat.* (Du 8 nivôse).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, considérant que le citoyen Rampon, général de division à l'armée d'Orient, est à-la-fois proposé par le corps législatif, par le tribunat, et par le premier consul de la république, pour une place de sénateur, déclare, aux termes de l'article 16 de la constitution, qu'il est admis dans le sein du sénat.

(N°. 446). *Arrêté relatif aux appointemens des employés de la marine dans les colonies.* (Du 15 nivôse).

Art. Ier. L'arrêté du 9 vendémiaire dernier, portant réduction des appointemens des entretenus de la marine, pour l'an 9, doit être appliqué à tous les employés de ce département dans les colonies, conformément aux bases énoncées dans l'art. Ier.

II. Les appointemens des employés des colonies ne peuvent excéder que d'une moitié en sus ceux qu'ont en Europe, à grade égal ou correspondant, les employés de la marine.

Cette moitié en sus n'est, dans aucun cas, payable que pour le tems de résidence dans la colonie.

III. Les individus attachés à l'administration des colonies, et jugés inutiles à ce service, seront réformés. L'article 43 de l'arrêté du 7 brumaire sur les solds de retraite, leur est applicable.

IV. Ceux qu'il paroîtra utile de conserver dans ce service, jouiront du quart de leurs appointemens d'Europe, jusqu'au moment où ils recevront l'ordre de s'embarquer pour se rendre à leur destination.

Depuis ce moment jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, ils auront la totalité de leurs appointemens d'Europe.

V. Jusqu'à leur envoi dans la colonie, ils pourront être employés en Europe dans les places vacantes de l'administration ou des bureaux de la marine; et alors ils n'auront que le traitement de l'emploi qui leur sera confié.

VI. Le traitement du quart énoncé dans l'article 4, n'est point dû et ne doit pas être payé aux employés des colonies non brevetés, et qui n'ont reçu leurs commissions que des agens du gouvernement.

(N°. 447). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours à des enfans infirmes ou orphelins.* (Du 15 nivôse).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes aux enfans infirmes ou orphelins compris dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté. *

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N° 448). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves de militaires.* (Du 15 nivôse).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de dix-neuf mille quatre cent dix-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, aux veuves comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté. *

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 449). *Arrêté relatif aux traitemens de réforme des officiers de santé.* (Du 15 nivôse).

Art. Ier. Les officiers de santé actuellement attachés au service des armées de terre ou de mer, par brevet ou commission ministérielle, obtiendront des traitemens de réforme, lorsqu'ils seront licenciés, en exécution des ordres du gouvernement, ayant d'avoir rempli les conditions fixées par les loix pour jouir d'une solde de retraite.

II. Le traitement de réforme de officiers des santé sera fixé à raison de leur grade et de la durée de leurs services.

III. Il sera, pour chaque année de service, d'un trentieme du *minimum* fixé, pour leurs grades respectifs, à la solde de retraite pour infirmités non provenant de blessures.

IV. Néanmoins ceux qui n'auront pas plus de dix ans de service continu, ne pourront obtenir ce traitement: il leur sera seulement alloué une gratification une fois payée, qui sera d'une année d'appointemens pour dix ans de service, d'une demi-année pour cinq ans; et proportionnellement pour le nombre d'années entre dix et cinq ans, ou inférieur à cinq ans.

V. Les officiers de santé démissionnaires, ou qui demanderont eux-mêmes leur licenciement, ne pourront obtenir le traitement de réforme.

VI. Nul de pourra jouir du traitement de réforme attribué à son grade par les articles précédens, s'il n'a exercé, pendant deux ans, les fonctions de ce grade. Si les deux années ne sont pas complettes, le traitement de réforme sera réglé sur le grade immédiatement inférieur.

VII. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être appelé au service, des officiers de santé qui ne jouiront point d'un traitement de réforme, qu'au refus ou au défaut d'officiers de santé jouissant dudit traitement.

VIII. Les officiers de santé qui, appelés soit aux armées, soit au service des hôpitaux militaires, refuseront de se rendre au poste qui leur aura été assigné, ou n'y seront réellement point rendus au terme qui leur aura été fixé, ne pourront, sous aucun prétexte, continuer à jouir du traitement de réforme.

IX. Les traitemens de réforme ci-dessus déterminés, sont incompatibles avec toute espece de traitement d'activité ou d'appointemens quelconques accordés par l'état pour le service des armées de terre ou de mer.

X. Au moyen du traitement de réforme ci-dessus déterminé, il ne sera plus accordé d'indemnité de licenciement aux officiers de santé qui recevront ordre de cesser leurs services.

XI. Les traitemens de réforme seront payés de la même maniere que les soldes de retraite.

---

* Ces états ne s'impriment pas.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

XII. Les gratifications seront soldées ainsi qu'il suit :

Deux mois d'appointemens, au plus, seront soldés au moment du licenciement; et les mois excédant, mois par mois, au domicile de l'officier de santé réformé.

XIII. Les traitemens de reforme sont déterminés par les consuls, sur le rapport des ministres de la guerre ou de la marine.

Bulletin 62. — (N°. 450). *Loi portant que l'armée des Grisons a bien mérité de la patrie.* (Du 15 nivôse).

(N°. 451). *Loi portant que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie.* (Du 15 nivôse).

(N°. 452). *Loi portant que l'armée du Rhin a bien mérité de la patrie.* (Du 15 nivôse).

(N°. 453). *Loi portant que l'armée Gallo-Batave a bien mérité de la patrie.* (Du 15 nivôse).

(N°. 454). *Loi relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestiere.* (Du 16 nivôse).

Art. Ier. La partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris.

II. Les administrateurs auront, sous leurs ordres, des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers, et des arpenteurs, dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement, seront déterminés par le gouvernement.

III. Le nombre des conservateurs ne pourra excéder trente; celui des inspecteurs, deux cents; celui des sous-inspecteurs, trois cents; celui des gardes principaux, cinq cents; et celui des gardes particuliers, huit mille.

IV. Le traitement annuel des agens forestiers, autres que les arpenteurs, sera fixe : il ne pourra excéder, savoir,

Celui des administrateurs, dix mille francs;
Celui des conservateurs, six mille francs;
Celui des inspecteurs, trois mille cinq cents francs;
Celui des sous-inspecteurs, deux mille francs;
Celui des gardes principaux, douze cents francs;
Et celui des gardes particuliers, cinq cents francs.

V. Les arpenteurs recevront, à titre de rétribution et pour tous frais, deux francs par hectare de bois dont ils auront fait le mesurage, et un franc cinquante centimes aussi par hectare de bois dont ils auront fait le récolement.

VI. Les dépenses locales de l'administration forestiere ne pourront excéder cinq millions, y compris la dépense de semis, plantations et améliorations, et celle de cinquante mille francs pour encouragemens.

VII. Les fonctions attribuées par les loix actuelles aux divers agens forestiers, seront remplies par les agens ci-dessus dénommés.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment, et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

VIII. Il sera fait un fonds pour les retraites, par une retenue sur les traitemens. Les retenues et les retraites seront réglées conformément à ce qui est prescrit pour la régie des domaines et enregistrement.

IX. Les agens actuels de l'administration forestiere cesseront leurs fonctions, au moment où ceux établis par la presente entreront en activité; ils leur remettront, sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration dont ils sont dépositaires.

X. Toutes dispositions de loix et réglemens sur les bois et le régime forestier auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(N°. 455). *Loi qui ouvre des supplémens de crédits pour diverses sortes de dépenses.* (Du 16 nivôse).

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du gouvernement, les supplémens de crédits ci-après, sur les recettes des restes à recouvrer des années auxquelles les dépenses appartiennent :

1°. Le somme de neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf francs seize centimes, pour l'acquit du reste des dépenses du tribunal pendant l'an 8;

2°. La somme de deux cent trente-neuf mille neuf cent quarante-six francs quatre-vingt-six centimes, pour l'acquit du reste des dépenses faites en l'an 7 pour la construction du palais ci-devant destiné au conseil des cinq-cents;

3°. La somme de soixante-dix-neuf mille six francs vingt-cinq centimes, pour l'acquit du reste des dépenses faites en l'an 8 par la commission de liquidation du conseil des cinq-cents;

4°. La somme de deux cent mille francs, pour l'acquit du restant des dépenses faites en l'an 8 pour l'établissement du gouvernement.

(N°. 456). *Arrêté relatif aux établissemens de santé de la marine et des colonies.* (Du 17 nivôse).

Art. Ier. Tous les établissemens de santé de la marine et des colonies sont sous les ordres de la marine et des colonies, et dans les attributions de l'administration de chaque port ou de chaque colonie.

II. Il y aura trois hôpitaux maritimes à Brest, Toulon et Rochefort : ces trois ports auront aussi une école de médecine navale. Il sera conservé un quatrieme hôpital au port la Liberté, département de l'Orient. En cas de nécessité, il pourra être établi dans d'autres ports des hôpitaux temporaires pendant la guerre.

III. Les citoyens au service de la marine, dans les ports où il n'y a pas d'hôpitaux maritimes, continueront d'être traités dans les hôpitaux militaires, et, à défaut de ceux-là, dans les hôpitaux civils des lieux, moyennant le prix convenu pour chaque journée de malade.

IV. Il sera entretenu, pour le service fixe de la marine, pour les trois branches de l'art de guérir, le nombre d'officiers de santé ci-après :

Trois premiers médecins de la marine, trois consultans, trois premiers chirurgiens, trois premiers pharmaciens, résidant dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort;

Quatre médecins en second, quatre chirurgiens en second, et quatre pharmaciens en second, employés dans lesdits ports et dans celui de l'Orient;

Soixante dix-huit officiers de santé de premiere classe, parmi lesquels devront être pris neuf professeurs pour l'enseignement de la médecine et de la chirurgie, pour les ports de Brest, Toulon et Rochefort;

Soixante-dix-huit *idem*, de deuxieme classe;
Soixante-dix-huit, de troisieme classe;
Trois jardiniers-botanistes;
Trois garçons jardiniers.

Ils seront répartis dans les arrondissemens maritimes, ainsi qu'il sera jugé nécessaire pour le service des ports et des armées navales.

V. La solde des officiers de santé entretenus de la marine, est réglée, conformément à la réduction ordonnée pour l'an 9 par l'arrêté du 9 vendémiaire, ainsi qu'il suit :

Aux officiers de santé en chef des armées navales, et aux consultans, quatre mille cinq cents francs à chacun, par an;
Aux officiers de santé en second, trois mille francs;
Aux officiers de santé de premiere classe, deux mille deux cent cinquante francs;
A ceux employés comme professeurs, un supplément annuel de quatre cent cinquante francs;
A ceux *idem*, de deuxieme classe, dix-huit cents francs;
A ceux *idem*, de troisieme classe, neuf cent soixante francs;
Aux jardiniers-botanistes, dix-huit cents francs;
Aux garçons jardiniers, huit cents francs.

VI. Les officiers de santé embarqués recevront le tiers en sus des appointemens ci-dessus exprimés, pendant la durée de leur embarquement.

VII. La nomination des officiers de santé, pour chacune des branches de l'art de guérir, sera faite par le premier consul, sur la présentation du ministre de la marine et des colonies.

VIII. Le conseil de santé établi dans chaque port est maintenu : il sera composé du premier médecin, du premier chirurgien, du premier pharmacien, de l'officier de santé consultant, et d'un secrétaire pris parmi les officiers de santé. Ce conseil discutera toutes les parties relatives au service de santé : il sera présidé par le commissaire de marine chargé des hôpitaux, lorsqu'il y sera question de comptabilité ou d'objets d'administration; en son absence, par le plus ancien de service des officiers de santé qui en sont membres.

IX. Le commissaire de marine chargé des hôpitaux remettra au chef d'administration les délibérations du conseil de santé qui sont susceptibles de lui être soumises; le chef d'administration prononcera sur leur contenu, ou fera prononcer, s'il y a lieu, par le préfet maritime, qui lui-même les transmettra au ministre de la marine, s'il le juge nécessaire.

X. Les officiers de santé des colonies seront divisés en trois classes, et ne pourront prétendre à d'autres traitemens qu'à ceux qui sont fixés, par l'art. 5, pour les officiers de santé de premiere, deuxieme et troisieme classe, en y joignant moitié en sus pour chaque grade, pendant le séjour dans la colonie.

XI. Il sera statué sur le nombre d'officiers de santé nécessaire pour chaque colonie; et, dans aucun cas, le nombre de ceux de premiere classe ne pourra excéder le tiers de la totalité : il en sera de même pour ceux de la deuxieme classe.

XII. Les officiers de santé employés dans les colonies avant l'année 1792, et qui ont continué de l'être, seront compris dans le nombre des entretenus des colonies. Tous ceux qui ont été nommés par les divers agens du gouvernement depuis cette époque, seront réputés officiers de santé auxiliaires; et leur traitement cessera du moment qu'ils ne seront plus employés activement.

XIII. En tems de guerre, lorsque les besoins du service exigeront un plus grand nombre d'officiers de santé, soit pour le service des ports et armées navales, soit pour celui des colonies, il sera employé des auxiliaires instruits, qui ne recevront que la moindre paie de la troisieme classe.

Ceux qui seront appellés pour être embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens de la république, seront tenus de justifier de leurs connoissances, dans des examens prescrits par le réglement sur le service de santé. Les auxiliaires, ainsi employés, ne jouiront du traitement de deuxieme classe que lorsqu'ils serviront en chef sur les vaisseaux ou frégates : ce traitement cessera du jour de leur débarquement.

XIV. Les auxiliaires qui auront le plus de service, pourront passer, concurremment avec les étudians, à l'état d'entretenus, à mesure qu'il y aura des places vacantes.

XV. Les effets et ustensiles à l'usage des malades, seront sous la surveillance de l'officier de santé embarqué en chef et sous la responsabilité du chirurgien en second.

A bord des vaisseaux et frégates de la république, un homme de l'équipage, sachant lire et écrire, sera, sous la dénomination d'infirmier, chargé de la garde et de la délivrance desdits effets et ustensiles, et jouira, pour ce service extraordinaire, d'un supplément de quinze francs.

Les cadres resteront à la charge du maître charpentier.

XVI. Le service de santé, tant dans les hôpitaux maritimes que sur les vaisseaux de la république et dans les colonies, sera fait conformément aux dispositions du réglement concernant le service de santé.

(N°. 457). *Arrêté relatif à la maniere dont les préfets doivent être représentés en cas d'absence.* (Du 17 nivôse).

Art. Ier. Le préfet, en cas d'absence de son département, se fera représenter par un membre du conseil de préfecture, à son choix : en cas d'absence du chef-lieu de préfecture, mais non du département, il pourra se faire représenter par un membre du conseil de préfecture ou par le secrétaire général, à son choix.

II. Il est dérogé, quant à ce, à l'article 8 de l'arrêté des consuls du 17 ventôse an 8.

(N°. 458). *Arrêté qui nomme le citoyen Miot administrateur général dans les départemens du Golo et du Liamone.* (Du 17 nivôse).

Le citoyen Miot, conseiller d'état, est nommé administrateur général dans les départemens du Liamone et du Golo.

(N°. 459). *Arrêté relatif à la nourriture des détenus.* (Du 23 nivôse).

Art. Ier. A compter du 1er. germinal prochain, les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, ou dans les prisons, ne recevront plus par jour, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Les détenus dans les dépôts de mendicité n'auront droit qu'à la ration de pain.

II. Les administrations locales procureront aux détenus les moyens convenables, pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort.

III. Le gouvernement reste chargé des frais de garde, réparations, etc.

IV. Tous les marchés passés avec des fournisseurs pour nourriture des détenus, seront annullés à cette époque.

(N°. 460). *Arrêté relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.* (Du 23 nivôse).

Les fabricans de quincaillerie et de coutellerie de la république sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particuliere assez disincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles : la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt.

(N°. 461). *Arrêté relatif à la réparation des grandes routes.* (Du 25 nivôse).

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour que, dans le courant de l'an 9, les grandes routes de premiere classe, dont l'énumération suit, soient réparées, mises en bon état, & les parties qui seront désignées dans les devis, rétablies à neuf; savoir :

1°. De Paris par Auxerre & Rouvray à Dijon;
2°. De Dijon à Chagny;
3°. De Rouvray à Chagny,
4°. De Chagny au Mont-Cénis, par Lyon & Chambéry;
5°. De Dijon à Geneve, par Dôle & Salins;
6°. De Lyon à Nice, par Aix;
7°. D'Aix à Marseille;
8°. De Marseille à Toulon;
9°. De Paris à Lyon, par Nevers & Moulins;
10°. De Paris à Bâle, par Troyes;
11°. De Paris à Strasbourg, par Metz;
12°. De Paris en Espagne, par Orléans, Tours, Poitiers, Bordeaux & Bayonne;
13°. De Paris à Toulouse, par Limoges;
14°. De Paris à Anvers, par Cambray, Valenciennes & Bruxelles;
15°. De Paris à Calais & à Dunkerque, par Amiens & Abbeville;
16°. De Paris au Havre, par Pontoise & Rouen;
17°. De Paris à Brest, par Rennes;
18°. De Paris à Nantes, par Chartres, le Mans, Angers;
19°. De Nantes à Brest, par Vannes, l'Orient;
20°. De Nantes à Bordeaux, par la Rochelle.

II. Il sera ouvert, à cet effet, au ministre de l'intérieur, un crédit extraordinaire de douze millions affectés sur le service de l'an 9, et de deux millions cinq cent mille francs affectés sur le service de l'an 10.

III. Le ministre des finances prendra des mesures afin de pouvoir solder, sur les fonds des services de l'an 9 et de l'an 10, les ordonnances qui seront tirées par le ministre de l'intérieur, et réparties de la maniere suivante; savoir :

Ventôse	800,000 f.
Germinal	1,200,000
Floréal	1,600,000
Prairial	1,400,000
Messidor	1,700,000
Thermidor	1,800,000
Fructidor	1,500,000
Vendémiaire an 10, sur les fonds de l'an 9	2,000,000
Payable en l'an 10, sur les fonds de cet exercice	2,500,000
TOTAL	14,500,000 f.

IV. Le produit de la taxe d'entretien perçue sur les routes désignées dans l'article 1er. du présent arrêté, sera employé au paiement des charges des ponts et chaussées, et à la réparation des autres routes de la république.

(N°. 462). *Arrêté relatif aux foires de Toulon-sur-Arroux.* (Du 25 nivôse).

Art. Ier. Les foires qui se tenoient à Toulon-sur-Arroux, département de Saône et Loire, les 28 nivôse, 22 floréal, 17 prairial et

29 fructidor, s'y tiendront, à l'avenir, les 27 nivôse, 7 prairial, 6 messidor et 28 fructidor.

II. Les quatre autres foires auront lieu dans cette commune comme par le passé.

Bulletin 63. — (N°. 463). *Loi qui fait des fonds pour les dépenses des différens ministeres en l'an 9, et détermine le mode de formation et de présentation des comptes généraux des recettes et dépenses publiques.* (Du 19 nivôse).

Art. Ier. La somme de quatre cent quinze millions est mise à la disposition du gouvernement, pour les dépenses des différens ministeres pendant l'an 9.

II. Cette somme, ainsi que le montant des frais de perception et de service de trésorerie, seront pris sur le produit des contributions décrétées par la loi du 25 ventôse dernier, et des autres revenus publics de l'an 9.

III. Le compte général des recettes et des dépenses publiques faites pendant l'année, sera rendu au gouvernement par le ministre des finances, et présenté au corps législatif dans le quatrieme mois, au plus tard, de l'année suivante.

Le compte des recettes comprendra toutes les sommes reçues, et sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de différentes contributions et autres revenus publics.

Le compte des dépenses comprendra toutes les sommes payées, et sera divisé en autant de chapitres qu'il y a de ministeres, et on y joindra deux chapitres particuliers, l'un des frais de perception, l'autre de ceux de service de trésorerie.

(N°. 464). *Loi qui autorise la ville de Dijon à acquérir un emplacement appellé* le Parc. (Du 21 nivôse).

Art. Ier. La ville de Dijon est autorisée à acquérir un emplacement appellé *le Parc*, planté d'arbres et de charmilles, provenant de l'émigré Bourbon-Condé, de la contenance de trente-trois hectares vingt-trois ares vingt-deux centiares.

II. Cette vente sera faite sur estimation contradictoire entre le maire de Dijon, d'une part, et les régisseurs des domaines nationaux, représentés par leur directeur, d'autre part.

Le contrat sera passé, par le préfet du département, au prix qui résultera de ladite estimation.

III. Le gouvernement est autorisé à accorder à la ville un délai convenable pour acquitter en plusieurs termes, et à la charge de l'intérêt légal, le prix de l'acquisition.

(N°. 465). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice d'Aigueperse à faire un échange de terrains.* (Du 21 nivôse).

La commission administrative de l'hospice d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, est autorisée,

1°. A transporter, par voie d'échange, au citoyen Antoine-Anne Dulin-Lamotte, deux jardins faisant partie des propriétés dudit hospice, lesquels, par procès-verbal d'experts, en date du 5 brumaire an 9, ont été estimés à la somme de 1,417 francs 50 centimes;

2°. A recevoir en contre-échange, une piece de terre située au lieu dit Labussiere, contenant deux hectares trois ares et demi, estimée, par le procès-verbal susdaté, valoir la somme de 3,400 fr.;

3°. A solder la différence de la valeur des objets cédés à ceux reçus en contre-échange, par une soulte de 1,982 francs 70 cent.; laquelle somme sera prise sur les fonds disponibles appartenant audit hospice, d'après l'autorisation du gouvernement.

(N°. 466). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyens Latour-Maubourg, Van-Cutsem et Boreau-la-Janadie membres du corps législatif.* (Du 24 nivôse).

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte constitutionnel, procede à la nomination de trois membres du corps législatif, en remplacement des citoyens Gilbert et Lucas, décédés, et Dedelay-d'Agier, élu membre du sénat conservateur.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens Latour-Maubourg, ex-constituant (de la Seine);

Van-Cutsem (Guillaume) (des Deux-Nethes), juge d'appel à Bruxelles;

Boreau-la-Janadie (de la Charente), juge au tribunal civil de Confolens.

Ils sont proclamés, par le président, membres du corps législatif.

Le sénat arrête que ces nominations seront sur-le-champ notifiées, par un message, au corps législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 467). *Arrêté qui nomme le citoyen Leroy commissaire général des relations commerciales à Cadix.* (Du 24 nivôse).

Le citoyen Leroy, préfet maritime en Egypte, est nommé commissaire général des relations commerciales à Cadix.

(N°. 468). *Arrêté relatif à la formation du corps d'observation de la Gironde.* (Du 26 nivôse).

Art. Ier. Il sera réuni un corps d'observation à Bordeaux, sous le nom de *corps d'observation de la Gironde*.

II. Ce corps sera commandé par un lieutenant-général, qui correspondra directement avec le ministre de la guerre et l'ambassadeur de la république à Madrid.

III. Il sera composé de la 18e. demi-brigade légere, des 11e., 24e., 47e., 63e., 74e. et 105e de ligne, de deux divisions d'artillerie avec deux compagnies d'artillerie légere, des 24e. et 25e. régimens de chasseurs à cheval, du 5e. de dragons, et des 11e. et 18e. de cavalerie.

(N°. 469). *Arrêté portant établissement de la compagnie d'Afrique.* (Du 27 nivôse).

Art. Ier. La compagnie d'Afrique, supprimée en 1792, est rétablie; et l'agence d'Afrique, établie à Marseille, cessera ses fonctions.

II. La créance de la compagnie sur l'état sera constatée d'après les inventaires authentiques qui furent dressés à l'époque de la suppression.

III. La compagnie d'Afrique rentre dans la jouissance de ses établissemens en Barbarie, de ses comptoirs et dépendances, dans l'état où ils se trouvent; et la valeur estimative de ces objets ne pourra être comprise dans la liquidation de sa créance sur l'état.

IV. Toutes les concessions commerciales accordées par la régence d'Alger, d'après le traité de 1694, sont également rendues à la compagnie, pour les exploiter à ses risques et périls, à l'exception de la pêche du corail, qui exige des dispositions particulieres.

V. Pour mettre la compagnie en état de rétablir l'activité de ses opérations, il lui sera compté, dès-à-présent, par le gouvernement, trois cent mille francs imputables sur la liquidation de sa créance sur l'état.

VI. La direction de la compagnie sera rétablie, et sera composée d'un directeur principal et de deux adjoints pris dans le sein des actionnaires.

VII. L'administration et les opérations commerciales de la compagnie, sont sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur.

VIII. Les lismes dues à la régence d'Alger et au bey de Tunis, seront annuellement payées par le gouvernement, qui s'en indemnisera au moyen d'une rétribution à prélever sur la compagnie d'Afrique, et sur celle qui sera chargée de la pêche du corail.

IX. Le gouvernement fixera la partie proportionnelle de ces lismes à payer par chacune de ces deux compagnies.

(N°. 470). *Arrêté portant établissement d'une compagnie pour la pêche du corail.* (Du 27 nivôse).

Art. Ier. La pêche du corail sur les côtes d'Afrique sera faite par une compagnie spéciale, composée de douze cents actions, au moins de mille francs chacune.

II. Tout citoyen français, tout étranger établi ou qui s'établira en France, pourra devenir actionnaire de cette compagnie.

III. La compagnie ne pourra employer à la pêche du corail que des marins français ou étrangers établis ou qui s'établiront en France.

IV. Tout bateau pêcheur ne pourra être armé ni recevoir son expédition que dans les ports de la république.

V. Aucun bateau pêcheur ne pourra consommer la quarantaine dans un port étranger.

VI. L'administration de la compagnie résidera à Ajaccio, département de Liamone.

VII. La compagnie sera tenue d'établir, dans le port susdit, une manufacture de corail : ce corail ne sera vendu à l'étranger qu'ouvré.

VIII. La compagnie aura, pour tout ce qui est relatif à la pêche du corail, la jouissance des magasins ou établissemens existant sur les côtes d'Afrique, moyennant une indemnité qui sera payée, de gré à gré, à l'ancienne compagnie du commerce d'Afrique.

IX. Les firmes dues aux régences d'Alger, de Tunis, et autres puissances barbaresques, seront payées annuellement par le gouvernement, qui s'en indemnisera au moyen d'une rétribution à prélever sur les deux compagnies : néanmoins la compagnie de la pêche du corail ne pourra être taxée au-delà de cent francs par an et par gondole.

X. Il sera pris des mesures pour établir au plutôt, à Ajaccio, un lazaret où les bateaux pêcheurs consommeront leur quarantaine; à cet effet, la compagnie traitera avec le gouvernement.

XI. L'administration de la compagnie de la pêche du corail est sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

XII. Le ministre de l'intérieur fera les réglemens nécessaires, soit pour déterminer les relations qui devront exister entre la compagnie de la pêche et le gouvernement, et entre les deux compagnies, soit pour accélérer l'établissement de ladite pêche et de tout ce qui y est relatif, en suivant les bases du présent arrêté.

(N°. 471). *Arrêté relatif aux saisies ou oppositions formées sur les ci-devant fermiers-généraux.* (Du 27 nivôse).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les arrêtés du gouvernement, des 4 germinal an 8 et 9 vendémiaire dernier, et le jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 5 brumaire aussi dernier;

Vu le jugement du tribunal du district de Romans, département de la Drôme, du 18 septembre 1792;

Vu la pétition des fondés de pouvoirs des intéressés à la liquidation de la ci-devant ferme générale, du 21 brumaire, et celle du citoyen Alteyrac, défenseur officieux du citoyen Borel, du 4 nivôse; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Toutes saisies ou oppositions pour raison de jugemens ou autres titres obtenus contre les ci devant fermes et régies générales à raison de leur exploitation, sont comme non avenues, et les débiteurs personnels des ci-devant fermiers-généraux seront tenus, nonobstant lesdites saisies ou oppositions, de s'acquitter envers eux; sauf aux porteurs desdits titres, à se conformer aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 4 germinal an 8.

(N°. 472). *Arrêté relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791, sur la caisse des invalides.* (Du 27 nivôse).

Art. Ier. La loi du 13 mai 1791, relative à la caisse des invalides de la marine sera exécutée nonobstant les dispositions contraires, et sauf les modifications ci-après.

II. La retenue à faire au profit de la caisse de dépôt des invalides de la marine, sera de trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, et pareillement de trois centimes par franc sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part.

Cette retenue aura lieu à compter du 1er. germinal prochain.

III. Les marchés actuellement existant continueront d'être exécutés, aux clauses et conditions qui y sont stipulées.

Ceux à passer à l'avenir seront soumis à ladite retenue.

IV. Les trésoriers des invalides de la marine seront tenus de fournir un cautionnement.

V. Les fonds provenant des droits et revenus affectés à la caisse des invalides de la marine, ou des prises, bris, naufrages, soldes et autres objets de nature à être versés ou déposés dans ladite caisse, sont réputés deniers publics.

VI. Les officiers militaires, d'administration, ou tous autres, qui auront droit à une pension excédant six cents francs, ne pourront obtenir au-delà de cette somme sur la caisse des invalides : le surplus leur sera payé par le trésor public, et il en sera fait mention dans leurs brevets.

(N°. 473). *Arrêté relatif à la renonciation des religieuses à leurs pensions de retraite, pour opérer l'affranchissement de leurs dots.* (Du 27 nivôse).

Art. Ier. Les ex-religieuses qui voudront affranchir leurs familles du paiement de leurs dots en capital et intérêts, qui sont dues à la république comme représentant les ci-devant maisons religieuses supprimées, le pourront faire en renonçant à la pension de retraite et aux arrérages qui en sont échus.

II. Dans ce cas, lesdites familles seront tenues de faire leur soumission de se charger desdites ex-religieuses, de les nourrir, entretenir, tant qu'elles vivront, et de leur fournir tous les secours qui leur seront indispensablement nécessaires.

III. Au moyen desdites renonciations et soumissions, qui seront rédigées en bonne et due forme, les dots desdites ex religieuses, mentionnées en l'article 1er., cesseront d'être exigibles au profit de la nation. Lesdites ex-religieuses, leur familles ou tous autres débiteurs quelconques desdites dots, en demeureront entièrement quittes et libérés envers la république.

IV. Les ex-religieuses envers qui les dispositions ci-dessus seront exécutées, seront rayées de la liste des pensionnaires de l'état, si elles s'y trouvent portées.

(N°. 474). *Arrête portant établissement de deux nouvelles foires à Dammartin.* (Du 27 nivôse).

Il se tiendra, dans la commune de Dammartin, département de Seine et Marne, deux nouvelles foires; l'une le 2 vendémiaire, et l'autre le 29 ventôse de chaque année.

(N°. 475). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Crassous membre du sénat.* (Du 28 nivôse).

Vu le message du tribunat, du 8 nivôse, présent mois, contenant présentation du citoyen Crassous, l'un de ses membres, pour une place vacante au sénat conservateur;

Vu pareil message du corps législatif, du 9 de ce mois, contenant, pour la même place, présentation du même candidat;

Vu enfin le message du premier consul de la république, du 18 nivôse, par lequel, au nombre des candidats présentés pour les quatre places vacantes en ce moment dans le sénat conservateur, il présente comme candidat pour la première place, le citoyen Collot, général de division à l'armée du Rhin;

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte constitutionnel, procede, en exécution de l'article 16, à l'élection d'un sénateur, entre les deux candidats présentés, l'un par le tribunat et le corps législatif, l'autre par le premier consul de la république.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Crassous, tribun.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat conservateur.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 476). *Arrêté qui défend la course sur les bâtimens russes.* (Du 30 nivôse).

Art. Ier. Il est défendu à tous les bâtimens de la république, et à tous ceux armés en course, portant pavillon français, de courir sur les bâtimens de guerre ou de commerce de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et de ses sujets.

II. Il est au contraire ordonné à tous les bâtimens français de prêter secours et assistance à tous les bâtimens russes.

III. Toute prise russe qui seroit faite après le 1er. ventôse prochain, sera déclarée nulle par le conseil des prises.

(N°. 477). *Arrêté qui nomme le citoyen Chaptal ministre de l'intérieur.* (Du 1er. pluviôse).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république, nomme le citoyen Chaptal conseiller d'état, chargé par *interim* de ce ministere.

Bulletin 64. — (N°. 478). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Levroux à faire un échange.* (Du 21 nivôse).

La commission administrative de l'hospice de Levroux, département de l'Indre, est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen François Pinault, une maison appartenant audit hospice, située rue des aveugles, au lieu de Levroux, estimée à 25 francs de revenu net, et à 500 francs de capital, selon le procès verbal d'estimation dressé par François Carré et Joseph Guerineau-Guignard, experts, le 4 floréal an 7; et à recevoir en contre-échange, sans retour, selon les offres dudit François Pinault, 1°. deux mille cinq

metres carrés de terrain propre à cheneviere, au lieu appelé *Louche*, du domaine de Montilleaux, évalué à 18 francs de revenu net, et 360 francs de capital, selon le même procès-verbal; 2°. un morceau de chenevière à prendre dans une autre partie aussi appartenant au citoyen Pinault, contenant neuf cent trente-sept metres et demi de terrain, évalué de la même maniere que le précédent, à 7 francs de revenu net, et 140 fr. de capital; revenant lesdits deux objets à la la valeur totale de 500 fr.

(N°. 479). *Loi qui autorise la commission administrative des hospices civils de Cambrai, à faire un échange de terrain.* (Du 21 nivôse).

La commission administrative des hospices civils de Cambrai est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Etienne Leroy, notaire à Cambrai un terrain dépendant de l'hospice dit *de Saint-Jean*, aujourd'hui supprimé, contenant dix-huit cent soixante-quinze metres cinquante centimetres carrés, évalué à 50 francs de loyer par an, ou 1,000 francs de capital, par procès-verbal d'estimation dressé par Antoine Beauvais et Joseph Boulanger, experts nommés par l'administration des hospices, le 24 messidor an 7; et recevoir en contre échange, sans soulte ou retour, suivant les offres dudit Etienne Leroy, 1°. cent soixante-dix-sept ares vingt centiares de prairies, sises au territoire d'Ewars; 2°. soixante-dix ares quatre-vingt-huit centiares de prairies, au terroir de Thun-l'Evêque; 3°. trente-cinq ares quarante-quatre centiares, même nature et au même lieu: le tout affermé à Jean-Baptiste Millot, 171 fr. 44 cent., et estimé, par le procès-verbal susdit, à 240 fr. de revenu à la fin du bail, ou 4,800 fr. de capital.

(N°. 480). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre à faire un échange.* (Du 21 nivôse).

La commission administrative de l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre, département de Seine et Marne, est autorisée,

1°. A transporter par voie d'échange, au citoyen Louis-François Lepreux, divers corps de bâtimens tenant l'un à l'autre, et terrains adjacens, appartenant audit hospice, au faubourg de la Ferté-sous-Jouarre, rue Marine, désignés au procès-verbal d'estimation qui en a été dressé les 18 et 19 nivôse an 8, en vertu d'arrêté de l'administration municipale du canton de la Ferté, le tout estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 4,883 fr.;

2°. A recevoir en contre échange, suivant les offres dudit citoyen Lepreux, mille cinquante-quatre ares cinquante-un centiares de terres, prises dans un morceau plus étendu, appartenant audit citoyen Lepreux, situées au terroir de Rouget, lieu dit *les Effernaux*, estimées par procès-verbal fait le 29 nivôse an 8, en vertu d'arrêté de l'administration municipale du canton de la Ferté, du 28 frimaire précédent, à la somme de 16 francs de revenu par arpent, ou 400 francs pour les vingt-cinq arpens, et à 320 francs net, déduction faite des impositions; revenant la valeur desdites terres, à raison de vingt fois le revenu net pour le capital, à la somme de 6,400 fr.;

3°. Le tout à la charge, par le citoyen Lepreux, 1°. de payer, suivant les offres énoncées en la délibération de la commission des hospices de la Ferté-sous-Jouarre, du 2 pluviôse an 8, 330 francs de pot-de-vin; 2°. les frais de l'acte d'échange; 3°. de garantir 330 fr. de revenu net à l'hospice, à prendre dans le prix de ferme dû par le citoyen Simon, qui tient à bail la totalité des terres appartenant au citoyen Lepreux, dans lesquelles est prise la partie offerte par lui en contre-échange, et jusqu'à la fin dudit bail, qui aura lieu le 21 brumaire an 16.

(N°. 481). *Loi relative à l'armée d'Orient, et aux administrateurs, savans et artistes qui accompagnent cette armée.* (Du 23 nivôse).

L'armée d'Orient, les administrateurs, les savans, et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer et à faire connoître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie.

(N°. 482). *Arrêté qui supprime le bureau du triage des titres.* (Du 1^er^. pluviôse).

Art. I^er^. Le bureau du triage des titres est supprimé.

II. Le garde des archives de la république est chargé de continuer l'opération du triage: en conséquence, les papiers existant dans les salles de travail et de dépôt du bureau, seront remis, sans délai, entre ses mains, sur un état sommaire dressé entre lui et les membres dudit bureau.

III. Le garde des archives proposera au ministre de l'intérieur un plan sur la répartition, l'usage et les inventaires des titres et papiers qui lui auront été remis.

(N°. 483). *Arrêté relatif aux congés accordés aux juges et aux commissaires près les tribunaux.* (Du 2 pluviôse).

Les congés accordés aux juges et aux commissaires près les tribunaux en vertu de la loi du 27 ventôse dernier, ne pourront avoir d'effet hors de l'arrondissement du département où siégent ces mêmes tribunaux, sans une autorisation speciale du ministre de la justice.

(N°. 484). *Arrêté qui détermine les fonctions des maires, relativement aux conseils municipaux.* (Du 2 pluviôse).

Art. I^er^. Le maire de chaque commune est, de droit, membre du conseil municipal.

II. Il en a la présidence.

III. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il est remplacé par un adjoint, en suivant, lorsqu'il y en a plusieurs, l'ordre de leur nomination.

Hors ce cas, les adjoints n'ont point entrée au conseil municipal.

IV. Dans les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, où il y a plusieurs municipalités, le préfet désignera un des maires pour présider le conseil municipal.

V. Lorsque les comptes de l'administration du maire seront présentés au conseil municipal, le maire quittera la présidence, et sera remplacé par un membre du conseil municipal, choisi d'avance au scrutin secret, et à la pluralité par les membres du conseil.

VI. Le conseil municipal choisira de même un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

VII. Le maire sera chargé seul de l'administration: il aura seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter, lorsqu'il le jugera à propos et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

(N°. 485). *Arrêté qui nomme les administrateurs des forêts nationales.* (Du 3 pluviôse).

Art. I^er^. Sont nommés administrateurs des forêts nationales les citoyens dont les noms suivent:

Bergon, directeur de l'administration des forêts;
Chanvet, ingénieur de la marine;
Allaire, ancien administrateur des domaines et bois;
Gueheneuc;
Gossuin, membre du corps législatif.

(N°. 486). *Arrêté qui nomme le citoyen Rudler préfet du département du Finistere.* (Du 3 pluviôse).

Le citoyen Rudler, ci-devant commissaire du gouvernement dans les quatre départemens réunis en-deçà du Rhin, est nommé préfet du département du Finistere, en remplacement du citoyen Didelot, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 487). *Arrêté qui nomme le citoyen Dieudonné préfet du département du Nord.* (Du 3 pluviôse).

Le citoyen Dieudonné, membre du tribunat, est nommé préfet du département du Nord.

(N°. 488). *Arrêté qui nomme le citoyen Lefaucheux préfet du département des Vosges.* (Du 3 pluviôse).

Le citoyen Lefaucheux, ci-devant préfet du département de la Vendée, est nommé préfet du département des Vosges, en remplacement du citoyen Desgouttes, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 489). *Arrêté qui nomme le citoyen Didelot préfet du département de l'Allier.* (Du 3 pluviôse).

Le citoyen Didelot, préfet du département du Finistere, est nommé préfet du département de l'Allier, en remplacement du citoyen Huguet.

(N°. 490). *Arrêté qui accorde des brevets d'invention aux citoyens Perrier, Carcel, Carreau, Bouvier, Charpentier et Jacquard.* (Du 3 pluviôse).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre Ier. de la loi du 25 mai 1791;

Vu pareillement l'article 1er. de l'arrêté du 5 vendémiaire an 9, portant que les brevets d'invention seront délivrés tous les trois mois, et promulgués ensuite par la voie de l'insertion au Bulletin des loix,

Arrêtent que les citoyens ci-près dénommés sont définitivement brevetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro des loix:

Art. Ier. Le 2 brumaire de l'an 9, il a été délivré, par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande de brevet d'invention, pour quinze années, au citoyen Jacques-Constantin Perrier, membre de l'institut national, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n°. 24, pour une machine à vapeur, propre à monter le charbon des mines.

II. Le même jour, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq années, a été délivré aux citoyens Bernard-Guillaume Carcel, horloger, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n°. 16, et Louis Carreau, négociant, rue Saint-André-des-Arts, vis-à-vis celle de l'Eperon, pour un mécanisme ou jeu de pompe servant à élever l'huile d'une lampe, qu'ils nomment *Lycnomena*.

III. Le 7 frimaire suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour quinze années, au citoyen Antoine Bouvier, artiste, demeurant à Paris, enclos de la Cité, n°. 5, pour de nouveaux procédés applicables à la formation des planches pour imprimer la musique, les toiles peintes, les papiers de décor, et autres ouvrages d'impression en caracteres mobiles et planches d'un seul type, le tout en cuivre et en bronze.

IV. Le 9 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq années, au citoyen Jean-François Charpentier, juge de paix de la division des Invalides, demeurant rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, pour une machine dont l'effet est de diminuer de moitié les efforts employés jusqu'à ce jour pour élever des fardeaux à quelque hauteur que ce soit.

V. Le 2 nivôse suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour dix années, au citoyen Joseph-Charles Jacquard, habitant de la commune de Lyon, pour une machine destinée à suppléer le tireur de lacs, dans la fabrication des étoffes brochées et façonnées.

Il sera adressé à chacun des brevetés une expédition du présent arrêté. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

(N°. 491). *Arrêté qui change le jour de la tenue d'une foire à Chalantre-la-Grande.* (Du 3 pluviôse).

La foire qui se tient à Chalantre-la-Grande, département de Seine et Marne, le quatrieme jour complémenlaire de chaque année, y aura lieu, à l'avenir, le 25 fructidor.

(N°. 492). *Arrêté qui détermine les jours de la tenue des foires de Dormelles, Nangis, Egreville et Toury-Ferotte.* (Du 3 pluviôse).

Les foires qui se tiennent, dans le cours de messidor, à Dormelles, Nangis, Egreville et Toury-Ferotte, département de Seine et Marne, y auront lieu pour l'avenir, savoir,

A Dormelles, les 1er. et 2;
A Toury-Ferotte, les 12 et 13;
A Nangis, le 17;
A Egreville, le 19 du même mois de messidor.

(N°. 493). *Arrêté qui fixe le jour de la tenue d'une foire à Rigny-le-Feron.* (Du 3 pluviôse).

Il se tiendra à Rigny-le-Feron, département de l'Aube, une troisieme foire qui aura lieu le 6 ventôse de chaque année, et durera un jour.

(N°. 494). *Arrêté portant établissement de deux foires à Anet.* (Du 3 pluviôse).

Il se tiendra deux foires dans la commune d'Anet, département de l'Eure, l'une le 2 messidor, l'autre le 15 fructidor; et la durée de chacune sera d'un jour.

(N°. 495). *Arrêté qui rétablit les deux foires de Massay.* (Du 3 pluviôse).

Les deux foires qui se tenoient à Massay, département du Cher, les 6 prairial et 21 fructidor, et qui avoient été supprimées par l'administration centrale, seront rétablies, et se tiendront désormais les 6 prairial et 2e. jour complémentaire de chaque année.

(N°. 496). *Arrêté qui fixe à une nouvelle époque la tenue de la foire de Rieux-Minervoix.* (Du 3 pluviôse).

La foire qui se tient à Rieux-Minervois, département de l'Aude, les 4 et 5 nivôse de chaque année, y aura lieu désormais les 1er. et 2 du même mois.

(N°. 497). *Arrêté qui transfere à Doudin les trois foires qui se tenoient à Pressy-sous-Doudin.* (Du 3 pluviôse).

Les trois foires qui se tiennent actuellement à Pressis-sous-Doudin, département de Saône et Loire, les 24 brumaire, 18 pluviôse et 17 prairial, se tiendront, à l'avenir, à Doudin, aux mêmes fixations.

Bulletin 65. — (N°. 498). *Arrêté qui fixe le nombre, les arrondissemens et la résidence des conservateurs des bois et forêts.* (Du 6 pluviose).

Le nombre, les arrondissemens et la résidence des conservateurs des bois et forêts de la république en Europe, sont fixés comme il suit:

Premiere conservation. — Résidence du conservateur, Paris.
Son arrondissement: départemens de la Seine, Seine & Oise, Eure & Loir, Seine & Marne.

Deuxieme conservation. — Résidence du conservateur, Troyes.
Son arrondissement: Aube, Marne, Yonne.

Troisieme conservation. — Résidence du conservateur, Rouen.
Son arrondissement: Seine-Inférieure, Eure.

Quatrieme conservation. — Résidence du conservateur, Caen.
Son arrondissement: Calvados, Orne, Manche.

Cinquieme conservation. — Résidence du conservateur, Rennes.
Son arrondissement: Ille & Vilaine, Loire-Inférieure, Finistere, Morbihan, Côtes-du-Nord.

Sixieme conservation. — Résidence du conservateur, Angers.
Son arrondissement: Maine & Loire, Mayenne, Sarthe.

Septieme conservation. — Résidence du conservateur, Orléans.
Son arrondissement. — Loiret, Loir & Cher, Indre & Loire.

Huitieme conservation. — Résidence du conservateur, Bourges.
Son arrondissement: Cher, Nievre, Indre.

Neuvieme conservation. — Résidence du conservateur, Poitiers.
Son arrondissement: Vienne, Deux-Sevres, Vendée, Charente-Inférieure.

Dixieme arrondissement. — Résidence du conservateur, Moulins.
Son arrondissement: Puy-de-Dôme, Cantal, Creuze, Allier, Vienne (Haute), Correze.

Onzieme conservation. — Résidence du conservateur, Bordeaux.
Son arrondissement: Gironde, Dordogne, Charente, Lot & Garonne, Lot.

Douzieme conservation. — Résidence du conservateur, Pau.
Son arrondissement: Pyrénées (Hautes), Pyrénées (Basses), Gers, Landes.

Treizieme conservation. — Résidence du conservateur, Toulouse.
Son arrondissement: Garonne (Haute), Tarn, Arriege.

Quatorzieme conservation. — Résidence du conservateur, Montpellier.
Son arrondissement: Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron.

Quinzieme conservation. — Résidence du conservateur, Nimes.
Son arrondissement: Gard, Ardèche, Lozere, Vaucluse.

Seizieme conservation. — Résidence du conservateur, Aix.
Son arrondissement: Bouches-du-Rhône, Var, Alpes (Basses), Alpes (Hautes).

Dix-septieme conservation. — Résidence du conservateur, Grenoble.
Son arrondissement: Isere, Drôme, Alpes-Maritimes, Mont-Blanc, Léman, Ain, Loire, Rhône.

Dix-huitieme conservation. — Résidence du conservateur, Dijon.
Son arrondissement: Côte-d'Or, Saône & Loire, Marne (Haute).

Dix-neuvieme conservation. — Résidence du conservateur, Besançon.
Son arrondissement: Doubs, Saône (Haute), Jura.

Vingtieme conservation. — Résidence du conservateur, Colmar.
Son arrondissement: Rhin (Haut), Rhin (Bas).

Vingt-unieme conservation. — Résidence du conservateur, Nancy.
Son arrondissement; Meurthe, Meuse, Vosges.

Vingt-deuxieme conservation. — Résidence du conservateur, Metz.
Son arrondissement: Moselle, Forêts, Ardennes.

Vingt-troisieme conservation. — Résidence du conservateur, Liege.
Son arrondissement : Ourthe, Meuse-Inférieure, Sambre & Meuse.
Vingt-quatrieme conservation. — Résidence du conservateur, Bruxelles.
Son arrondissement : Dyle, Jemmapes, Escaut, Lys, Deux-Nethes.
Vingt-cinquieme conservation. — Résidence du conservateur, Douay.
Son arrondissement : Nord, Pas-de-Calais.
Vingt-sixieme conservation. — Résidence du conservateur, Amiens.
Son arrondissement : Somme, Oise, Aisne.
Vingt-septieme conservation. — Résidence du conservateur, Ajaccio.
Son arrondissement : Liamone, Golo.

(N°. 499). *Arrêté portant que la loi du 16 nivôse an 9, qui crée une nouvelle administration forestiere, sera exécutée dans les quatre nouveaux départemens en-deçà du Rhin.* (Du 6 pluviôse).

La loi du 16 nivôse dernier sera exécutée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Il sera nommé un conservateur qui résidera à Coblentz, et aura pour arrondissement les départemens du Mont-Tonnerre, la Sarre, la Roer et Rhin-et-Moselle.

(N°, 500). *Arrêté relatif à la formation des listes de jurés.* (Du 7 pluviôse).

Art. Ier. Les listes qui devoient être formées en exécution de la loi du 6 germinal dernier, relative au mode de nomination des jurés, pour le trimestre courant, et qui ne le sont pas encore, le seront, au plus tard, dans le délai de deux décades, à compter de la publication du présent arrêté.

Les listes qui doivent être formées, en exécution de la même loi, pour les trimestres à venir, le seront quinze jours avant l'ouverture du trimestre pour lequel elles doivent servir.

II. En cas de retard dans l'envoi de ces listes aux tribunaux criminels, ils se serviront provisoirement de la derniere reçue, pour que le cours de la justice ne soit ni arrêté ni suspendu.

III. Les commissaires du gouvernement près des tribunaux criminels seront tenus d'avertir le ministre de la justice, en cas que les listes ne parviennent pas en tems utile.

IV. Les préfets sont spécialement chargés de veiller à la formation des listes, et à leur envoi en tems utile : ils seront responsables du retard, s'ils ne font pas connoître ceux des fonctionnaires de leurs départemens auxquels il doit être imputé.

V. Les juges de paix pr venus de négligence sur ce point seront déférés au tribunal de cassation, comme coupables de forfaiture, aux termes du paragraphe 4 de l'article 644 de la loi du 3 brumaire an 4.

Les administrateurs négligens seront révoqués.

(N°. 501). *Arrêté qui supprime l'indemnité de logement accordée aux employés de l'administration des hôpitaux militaires.* (Du 7 pluviôse).

Les dispositions des articles 415 et 447 du réglement du 24 thermidor an 8, relatives à l'indemnité de logement des employés de l'administration des h pitaux militaires, sont rapportées : en conséquence, lesdits employés cesseront de recevoir à compter du 1er. ventôse prochain, l'indemnité de logement qui leur avoit été accordée par les susdits articles.

ERRATA.

Dans l'arrêté du 1er. nivôse an 9 (Bulletin 59, n°. 427), titre *Ministere des finances*, il faut faire les rectifications suivantes :

Page 32, 1ere. colonne, chapitre VI, au lieu de 5°. *Comptabilité nationale*, lisez 5°. *Commission de la comptabilité nationale.*

Même page, 2e. colonne, chapitre VII, au lieu de 2°. *Commission de la comptabilité nationale*, lisez 2°. *Commission de la comptabilité intermédiaire.*

Bulletin 66. — (N°. 502). *Arrêté qui nomme le citoyen Didelot préfet du département de l'Allier.* (Du 7 pluviôse). *

Le citoyen Didelot, préfet du département du Finistere, est nommé préfet du département de l'Allier, en remplacement du citoyen Huguet, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 503). *Loi qui autorise la vente d'une maison appartenant aux hospices civils de Perpignan.* (Du 5 pluviôse).

Art. Ier. Le préfet du département des P rénées-Orientales est autorisé à faire procéder, suivant les formes prescrites par les loix, à la vente d'une maison appartenant aux hospices civils de la ville de Perpignan, située dans ladite ville, section Saint-Mathieu, et provenant de l'hoirie de Joseph Cases.

II. Le prix de la vente sera employé, par la commission administrative desdits hospices, au remboursement d'une créance exigible de quatre mille francs, dont est grevé un moulin à farine dit *Den-Sogau*, appartenant auxdits établissemens, et situé au terroir de Mailloles.

(N°. 504). *Loi qui autorise la vente de portions d'immeubles appartenant aux hospices civils d'Agde.* (Du 5 pluviôse).

Art. Ier. Le préfet du département de l'Hérault est autorisé à faire procéder, suivant les formes prescrites par les loix, à la vente de la portion de propriété appartenant aux hospices civils de la ville d'Agde, dans deux fours situés dans la commune de Vias, département de l'Hérault.

II. Le produit de cette vente sera employé à l'extinction d'une partie des dettes de l'hospice, sous l'autorité du préfet.

(N°. 505). *Loi relative à la poursuite des délits en matiere criminelle et correctionnelle.* (Du 7 pluviôse).

Art. Ier. Le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connoissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

II. A Paris, il y aura six substituts du commissaire près le tribunal criminel; il y en aura deux à Bordeaux, Lyon et Marseille : néanmoins dans ces trois dernieres villes, le gouvernement pourra, si le bien du service l'exige, porter le nombre des substituts à trois, et à douze pour Paris.

III. Les plaintes des parties, ainsi que de toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel; elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

IV. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

V. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

VI. Dans tous les cas, l'envoi soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

VII. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décernera contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement : il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire, et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

VIII. Le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'article 4.

IX. Les témoins indiqués par le substitut ou par la partie plaignante, seront appellés sur la citation du directeur de jury, et entendus par lui séparément, et hors de la présence du prévenu.

---

* Cet arrêté a déjà été imprimé sous le n°. 489, au 64e. Bulletin; mais, comme il s'y est glissé une omission essentielle, on l'insere ici de nouveau.

X. Le prévenu sera également amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions : lecture lui en sera donnée après son interrogatoire ; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

XI. Tous les autres genres de preuves autorisés par la loi seront aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

XII. Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

XIII. Le directeur du jury se transportera sur les lieux, quand il le jugera convenable ; et, dans ce cas, il lui est alloué quatre francs par jour, ainsi qu'au substitut du commissaire près le tribunal criminel, et les deux tiers au greffier, quand la distance sera à plus de quinze milles de leur domicile.

XIV. Le directeur du jury pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

XV. Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit, ensuite desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon les différens cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de la police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

XVI. Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel, et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

XVII. Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer, avec les pieces, au commissaire près le tribunal criminel ; et cependant le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

XVIII. Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut pour le mettre définitivement à exécution : dans le cas contraire, il en réfere au tribunal criminel, qui peut réformer le jugement, non-seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourroient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de premiere instance, sont rendus à la chambre du conseil.

XIX. Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit : l'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation, qui y statue en la chambre du conseil.

XX. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel ; le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pieces qui y sont relatives.

XXI. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation ; les témoins n'y seront pas non plus appellés : leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et toutes les pieces à l'appui de l'acte d'accusation.

XXII. Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

XXIII. Le traitement du substitut du commissaire près le tribunal criminel sera le même que celui du commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement.

XXIV. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel est à la nomination du premier consul, et révocable à sa volonté.

XXV. En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel dans les lieux où il est seul, il est suppléé, dans l'exercice de ses fonctions, par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

XXVI. Il n'est pas dérogé aux dispositions des loix antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

(N°. 506). *Arrêté relatif à l'organisation des demi-brigades helvétiques.* (Du 7 pluviôse).

Art. Ier. Les demi-brigades helvétiques seront incessamment portées au complet fixé par la loi de leur création.

II. Le prix des engagemens reste fixé ainsi qu'il a été déterminé par la convention du 29 frimaire an 7.

III. Les sous-officiers et soldats des demi-brigades helvétiques qui, après avoir rempli un premier engagement, en contracteront un second dans le même corps, recevront, pour prix de ce second engagement, qui sera de quatre ans, une somme de quarante-huit francs.

Pour prix du troisieme rengagement, qui sera aussi de quatre ans, ils recevront une somme de soixante francs ; une de soixante-douze francs pour le quatrieme, qui, comme tous les autres, sera de quatre ans ; et ainsi successivement.

IV. Les sous-officiers et soldats qui contracteront un nouvel engagement dans une autre demi-brigade que celle dans laquelle ils auront servi, ne recevront que le prix fixé pour un premier engagement.

V. Les sous-officiers et soldats qui laisseront écouler plus de six mois entre l'expédition de leur congé et l'époque de leur rengagement, ne recevront, pour prix dudit rengagement, que celui qui est fixé pour un premier engagement.

VI. Le prix fixé pour le rengagement sera payé en quatre portions égales ; un quart au moment du rengagement, un quart au moment où leur rengagement commencera à courir, un quart au commencement de la deuxieme année, un quart au commencement de la troisieme année.

VII. Dès que les demi-brigades helvétiques actuellement formées auront été portées au complet déterminé par la loi, il sera procédé à la formation d'une nouvelle demi-brigade ; et ainsi successivement.

VIII. Le ministre de la guerre donnera des ordres nécessaires pour que les recrues qui seront faites pour les demi-brigades helvétiques, soient pourvues, au moment de leur arrivée au corps, des effets d'habillement et d'équipement qui leur sont nécessaires.

IX. Il est mis à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds de l'an 9, une somme de deux cent quarante mille francs, pour acquitter les dépenses d'engagement et de rengagement des demi-brigades helvétiques.

X. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour que le traitement de réforme des officiers à la suite des demi-brigades helvétiques, qui, aux termes de l'arrêté du 9 fructidor, ont été renvoyés dans leurs foyers, leur soit payé de la même maniere et aux mêmes époques que celui qui est attribué aux officiers français.

(N°. 507). *Arrêté qui accorde aux citoyens Herhan, Cousineau & Thilorier, des certificats d'addition et perfectionnement d'inventions* (Du 9 pluviôse).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre 1er. de la loi du 25 mai 1791, portant réglement sur la propriété des auteurs en tous genres d'industrie ; vu l'article 1er. de l'arrêté du 5 vendémiaire dernier, qui ordonne que la promulgation des brevets d'invention aura lieu, tous les trois mois, par la voie de l'insertion au Bulletin des loix,

Arrêtent que les citoyens dénommées ci-après, auxquels il a été délivré, pendant le trimestre de vendémiaire dernier, des attestations de demandes de certificats d'additions et perfectionnemens aux objets de leurs inventions, sont définitivement pourvus de ces certificats, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des loix :

Art. Ier. Le 27 brumaire dernier, il a été délivré au cit. Herhan, imprimeur et fondeur, demeurant à Paris, rue de Lille, n°. 703, un certificat d'additions et pefectionnemens à ses procédés pour imprimer avec des formats solides, produit de matrices mobiles fondues ; procédés pour lesquels il lui a été accordé, le 5 nivôse de l'an 6, un brevet d'invention pour quinze années.

II. Le même jour, même certificat a été délivré aux citoyens Cousineau pere et fils, luthiers, demeurant à Paris, rue de Thionville, n°. 1830, comme auteurs d'additions et perfectionnemens à une nouvelle mécanique de harpe, pour laquelle il leur a été accordé un brevet d'invention, le 27 ventôse an 7, pour cinq années.

III. Le 17 frimaire, même certificat a été délivré au citoyen Jean-Charles Thilorier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n°. 92, comme auteur de perfectionnemens, additions et changemens au

poêle fumivore, pour lequel il lui a été accordé un brevet d'invention, le 11 messidor an 8, pour dix années.

(N°. 508). *Arrêté contenant fixation, pour l'an 8, des remises attribuées aux administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines.* (Du 11 pluviôse).

Art. Ier. La remise au profit des administrateurs et employés de la régie, autres que les receveurs, étant fixée pour l'an 8 à quatre et demi pour cent sur les produits des droits d'enregistremens, timbre et autres recettes ordinaires, formés, sur un produit effectif de 118,964,878 francs 60 centimes, une somme de 5,353,419 fr. 53 c., ci..... 5,353,419 fr. 53 c.

La remise sur les produits des fermages et prix de vente des domaines nationaux, et autres recettes extraordinaires, étant fixée pour la même année à deux pour cent, forme, sur un produit effectif de 81,081,831 fr. 11 cent., une somme de 1,621,636 fr. 62 cent., ci..... 1,621,636 62

TOTAL..... 6,975,056 15

II. Il est à déduire sur cette somme, 1°. le montant des frais effectifs de régie mentionnés dans le bordereau, savoir..... 1,575,289 fr. 50 c.

2°. Les sommes reçues à titre de traitement fixe par les administrateurs et autres employés dénommés..... 3,528,561 27

3°. Deux à-comptes reçus, suivant les états arrêtés les 8 messidor et 7 vendémiaire derniers..... 714,489 00

4°. Le vingtieme pour la retenue à titre d'imposition, sur les sommes revenant aux administrateurs et employés, outre la somme payée à titre de traitement fixe, et qui a subi la retenue..... 93,560 27

} 5,911,899 84

RESTE..... 1,063,156 51

III. La somme d'un million soixante-trois mille cent cinquante-six francs trente-un centimes, restant du montant des remises générales attribuées aux administrateurs et employés ayant droit auxdites remises, leur sera répartis suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 prairial an 8.

(N°. 509). *Arrêté relatif à la police et à l'administration du lazaret de Toulon, et des autres établissemens de ce genre dans les ports du midi de la France.* (Du 15 pluviôse).

Art. Ier. Le lazaret établi à Toulon est sous l'autorité du ministre de la marine; la surveillance en est confiée au préfet maritime de ce port.

II. La police et l'administration de cet établissement continueront d'appartenir aux conservateurs de santé.

III. Lesdits conservateurs de santé correspondront avec ceux du lazaret de Marseille, sur ce qui intéressera la santé publique, et ils se conformeront aux décisions que ces derniers leur transmettront.

IV. Le préfet maritime de Toulon, ou, en cas d'absence, celui qui, dans l'ordre du service, le remplacera, sera membre nécessaire du bureau de santé. Il sera convoqué à toutes les séances; il présidera le conseil, quand il y assistera; et quand il n'y sera point présent, les délibérations ne recevront leur exécution qu'après lui avoir été communiquées.

V. Le lazaret de Marseille, et tous les autres établissemens de ce genre qui pourroient être formés accidentellement dans les ports du midi de la France, autres que celui de Toulon, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur.

VI. Lesdits établissemens seront sous la surveillance du préfet du département où ils seront établis; la police et l'administration en resteront confiées aux conservateurs de santé de Marseille.

VII. Les réglemens nécessaires pour déterminer le régime sanitaire, et les précautions générales à prendre dans chaque lazaret, seront faits par les ministres réunis de l'intérieur et de la marine.

Jusque-là, les réglemens actuellement en vigueur continueront à recevoir leur exécution; et le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le préfet maritime de Toulon y tiendront la main.

(N°. 510). *Arrêté relatif au mode de recrutement des troupes de la marine.* (Du 15 pluviôse).

Art. Ier. Les troupes de la marine se recrutent comme celles de terre, par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

II. Les conditions de l'enrôlement volontaire sont, pour les troupes de la marine, les mêmes que pour les troupes de terre. En conséquence, tout ce qui les concerne sera réglé par le titre 2 de la loi du 19 fructidor an 6.

III. Le ministre de la marine fera connoître chaque année aux consuls, dans le cours de vendémiaire, le nombre de conscrits nécessaire pour les troupes de la marine: ce nombre sera réglé sur la connoissance de l'incomplet desdites troupes, et sur celui des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.

IV. Les consuls détermineront, par un arrêté, le nombre de conscrits qui sera accordé au ministre de la marine, et les arrondissemens communaux qui les lui fourniront.

V. Les conscrits affectés au service de la marine jouiront, comme les conscrits affectés aux troupes de terre, du droit de se faire remplacer par un suppléant; ils pourront même se faire remplacer par un conscrit affecté aux troupes de terre, en allant le remplacer eux-mêmes dans lesdites troupes.

(N°. 511). *Arrêté additionnel à celui du 29 messidor an 8 relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus.* (Du 16 pluviôse).

L'art. 1er. de l'arrêté du 29 messidor an 8, relatif aux demandes en restitution de fruits et revenus, etc., est applicable à tous les individus qui avoient obtenu, avant 1792, des pensions militaires ou civiles.

Bulletin 67. — (N°. 512). *Loi portant réduction des justices de paix.* (Du 8 pluviôse).

Art. Ier. Il y aura, pour tout le territoire européen de la république, trois mille justices de paix au moins, et trois mille six cents au plus.

II. Les arrondissemens des justices de paix se régleront, autant que les localités n'y apporteront pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale, et dans les proportions suivantes.

III. La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix, sera de dix mille habitans: l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de quinze mille.

IV. La moyenne étendue territoriale de l'arrondissement sera de deux cent cinquante kilometres carrés; elle ne pourra en comprendre plus de trois cent soixante-quinze, ni moins de cent vingt-cinq.

V. Néanmoins, et lorsque, dans une étendue territoriale moindre de cent vingt-cinq kilometres carrés, il existera une population supérieure à quinze mille habitans, la composition des arrondissemens se fera d'après la seule base de la population.

VI. Le territoire actuel des petites villes, bourgs et villages, ne pourra être scindé ni divisé de maniere que partie en soit donnée à un arrondissement, et partie à un autre.

Ce territoire sera conservé dans son intégrité, et placé dans un seul et même arrondissement de justice de paix.

VII. La regle énoncée dans le précédent article, ne s'applique pas aux communes qui, par leur propre population, auront droit à l'établissement de plusieurs arrondissemens de justice de paix dans leur sein.

VIII. Dans chaque arrondissement de justice de paix, formé de la réunion de plusieurs communes, le gouvernement désignera celle qui, soit à raison de sa centralité, soit par rapport à ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu.

IX. A l'égard des villes dont la population excede cent mille habitans, le gouvernement pourra, sans consulter les bases ci-dessus posées, maintenir les arrondissemens des justices de paix tels qu'ils existent, les modifier ou les réduire selon qu'il le jugera convenable, pourvu qu'au cas de réduction, le nombre des justices de paix n'y soit pas inférieur à celui des municipalités.

X. Jusqu'aux nouvelles démarcations de territoire, et aux nominations constitutionnelles des juges de paix, ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions, continueront de les exercer dans les limites actuelles.

(N°. 513) *Loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines.* (Du 13 pluviôse).

Art. Ier. A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet de département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet du département.

II. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

III. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de decadi; elles seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de décadi en décadi, dans le cours du mois qui suivra immediatement la demande.

IV. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession, qu'un mois après les dernieres affiches et publications.

V. Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux articles 10 et 11 du titre 1er. de la loi du 28 juillet 1791.

(N°. 514). *Loi portant que les hameaux de Forens et de Noircombe formeront une municipalité sous le nom de Forens.* (Du 13 pluviôse).

Art. Ier. Les hameaux de Forens et de Noircombe cesseront de faire partie de la municipalité de Chezery, département du Léman; ils formeront, sous le nom de *Forens*, une municipalité particuliere qui fera partie du département de l'Ain.

II. Jusqu'à l'entier recouvrement des rôles da contribution existans, les contraintes pour leur recouvrement seront délivrées, et il sera statué sur toutes demandes en décharge et modération, par les autorités administratives du département du Léman.

III. Il sera procédé, d'ici au 1er. vendémiaire prochain, et par experts nommés contradictoirement par le maire de Forens et par celui de Chezery, au partage des biens communaux appartenant à la ci-devant commune de Chezery, de maniere à ce que la part afférente aux habitans des ci-devant hameaux de Forens et de Noircombe soit possédée par la commune qu'ils formeront, par indivis, comme les autres biens communaux des municipalités de la république.

IV. Les contestations relatives au partage, s'il en survient, seront réglées par le gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur et sur l'avis des préfets de l'Ain et du Léman, ainsi que toutes autres difficultés relatives à l'exécution de la présente loi.

(N°. 515). *Loi qui autorise la commune d'Ajaccio à vendre des biens communaux.* (Du 13 pluviôse)

Art. Ier. La commune d'Ajaccio, département du Liamone, est autorisée à vendre une partie des biens communaux qu'elle possede, jusqu'à la concurrence de la valeur d'une somme de cinquante mille francs.

II. La désignation des biens à vendre sera faite par le conseil général de la commune; et la vente aura lieu, par enchere publique, au plus offrant et dernier enchérisseur.

III. Le produit en sera versé dans la caisse du receveur général de département, et employé exclusivement aux travaux nécessaires pour conduire dans cette commune les eaux qui manquent à la consommation de ses habitans, d'après les plans et devis qui seront arrêtés par le gouvernement.

(N°. 516). *Arrêté portant concession au cit. Hardempont, de mines du parc de Marimont.* (Du 16 pluviôse).

Les consuls de la république, vu les pétitions adressées par les citoyens Gouin-Desfourneaux et Duplan, Sebille, Daubresse et consorts, Wolf et Gillet, relatives aux mines du parc de Marimont, département de Jemmape;

Vu l'arrêté de l'administration centrale du département de Jemmape, du 13 brumaire an 7, qui accorde la concession de ces mines au citoyen Hardempont, marchand de charbon, à Mons;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La concession des mines du parc de Marimont, département de Jemmape, est accordée, pendant cinquante ans, au citoyen Hardempont, sous les conditions suivantes:

1°. Le citoyen Hardempont ne pourra extraire de la houille à une profondeur moindre de deux cents metres.

2°. Il sera tenu d'établir sur ses travaux, une machine à vapeur, et d'employer, pour parvenir à une exploitation solide, réguliere et avantageuse, tous les moyens que l'art prescrit, et qui lui seront indiqués par le conseil des mines.

II. L'exploitation dont il est question sera mise en pleine activité, dans six mois, au plus tard, à compter de ce jour: passé lequel délai, la présente concession sera annullée.

(N°. 517). *Arrêté qui nomme le citoyen Pons (de Verdun) substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation.* (Du 17 pluviôse).

Le citoyen Pons (de Vredun), substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel séant à Paris, est nommé substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, en remplacement du citoyen Dubois, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 518). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 17 pluviôse).

Avis portant que les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à la loi du 7 ventôse an 8 sur les cautionnemens; donné par le conseil d'état le 14 pluviôse.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des consuls et sur le rapport de la section des finances, a discuté un rapport du ministre de la justice sur la question de savoir si l'on peut user de la contrainte par corps contre un notaire successivement condamné aux amendes prononcées par la loi du 7 ventôse an 8, pour avoir continué et pour continuer encore d'exercer ses fonctions sans avoir fourni son cautionnement, et qui a été inutilement poursuivi pour le paiement de ces amendes, attendu qu'il n'a ni propriétés ni meubles,

Est d'avis que la voie de la contrainte par corps, dans le cas dont il s'agit, est autorisée et légale.

Suivant l'ancienne jurisprudence, les amendes de contravention étoient exigibles par corps, même lorsque le jugement n'en faisoit pas mention, parce qu'il ne s'agissoit pas d'un simple droit, mais d'une infraction à la loi, que le contrevenant étoit personnellement tenu de réparer par le paiement de la peine prononcée; et cette peine affectoit ses biens et sa personne.

Cette jurisprudence subsiste encore aujourd'hui.

« Les amendes prononcées en matiere de police correctionnelle » (dit l'art. 41 de la loi du 22 juillet 1791) emportent la contrainte » par corps ».

La convention nationale, qui, par son décret du 9 mars 1793, l'a abolie pour dettes, l'a maintenue, par un autre décret du 30 du même mois, à l'égard des comptables, des fournisseurs ayant reçu des avances, et des autres débiteurs directs de la nation.

Elle avoit si bien entendu n'abolir cette contrainte que pour dettes entre particuliers, qu'elle décréta, le 5 octobre suivant, que, jusqu'à la révision des loix pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourroit entrainer qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

Ainsi, l'ancienne jurisprudence non abrogée, la loi du 22 juillet 1791, et les décrets des 30 mars et 5 octobre 1793, se fortifient mutuellement, et ne permettent pas de douter que la voie de la contrainte par corps ne soit légale pour l'exécution des jugemens qui prononcent des amendes pour contravention aux loix qui les ont portées.

Les notaires qui exercent leurs fonctions en contravention à la loi du 7 ventôse an 8, et contre lesquels les tribunaux appliquent correctionnellement les dispositions de l'art. 8 de cette loi, sont donc contraignables par corps au paiement des amendes encourues et prononcées.

Vainement objecteroit-on que l'article 41 de la loi du 22 juillet 1791 n'est applicable qu'aux délits spécifiés dans cette loi; que le décret du 5 octobre 1793 s'y rapporte uniquement, et que la contravention dont il s'agit aujourd'hui, n'ayant pu y être indiquée ni prévue, il n'y a point de loix d'après lesquelles on puisse user de la contrainte par corps pour le cas proposé par le ministre de la justice, celle du 7 ventôse an 8, qui le concerne, ne faisant aucune mention de cette peine.

On répondra toujours avec raison que la contrainte par corps n'a point été abolie dans l'espece; que l'article 41 de la loi du 22 juillet 1791 doit être entendu généralement de toutes les amendes que les juges sont autorisés à prononcer correctionnellement, et que le cas des notaires contrevenant à la loi du 7 ventôse an 8, se trouve soumis aux dispositions de cet article, puisque c'est par la voie de police correctionnelle qu'ils sont et doivent être condamnés.

La loi du 15 germinal an 6, qui a rétabli la contrainte par corps, et qui a eu spécialement en vue l'intérêt du commerce, rappelle aussi qu'elle a lieu pour versemens de deniers publics et nationaux. Cette disposition appuieroit, s'il en étoit besoin, celles ci-dessus citées; mais elles suffisent pour faire demeurer constant qu'il n'y a aucune induction contraire à tirer du silence de la loi du 7 ventôse an 8, dès que la contrainte par corps étoit établie par les loix antérieures, et qu'elles s'appliquent évidemment aux contraventions qui sont l'objet de la question du ministre de la justice.

Le conseil d'état pense donc qu'il n'est nullement besoin de provoquer une nouvelle loi sur cette matière, et que les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à l'article 8 de la loi du 7 ventôse an 8.

(N°. 519). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Carion-Nizas membre du tribunat.* (Du 18 pluviôse).

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la constitution, procede à la nomination d'un membre du tribunat, en remplacement du citoyen Crasseus (de l'Hérault).

La majorité absolue des suffrages se fixe sur le citoyen Carion-Nizas (de l'Hérault).

Il est proclamé, par le président, membre du tribunat.

(N°. 520). *Arrêté relatif au remplacement provisoire des juges nommés à des fonctions législatives.* (Du 19 pluviôse).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice;

Vu l'article 1er. de la loi du 30 germinal an 5, conçu en ces termes:

« Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un tems » illimité, ne perdent point leur place par l'acceptation des fonc» tions législatives;

» Leur remplacement, dans ce cas, n'est que provisoire;

» Mais ils ne peuvent cumuler un double traitement; ils touchent » seulement celui de membre du corps législatif »;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Lorsqu'un juge institué à vie acceptera des fonctions législatives, l'autorité qui l'avoit nommé pourvoira à son remplacement pour le tems pendant lequel il remplira ces fonctions.

II. Le remplaçant jouira du traitement annexé à la place de juge.

(N°. 521). *Arrêté qui nomme le citoyen Menard préfet du département de la Manche.* (Du 19 pluviôse).

Le citoyen Ménard, ex-législateur et adjudant-commandant, est nommé préfet du département de la Manche, en remplacement du citoyen Magnitot, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 522). *Arrêté contenant désignation d'individus auxquels l'étape n'est point fournie en nature.* (Du 19 pluviôse).

Art. 1er. Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 1er. fructidor an 8, relatif aux étapes, sont applicables aux individus ci-après désignés; savoir:

1°. Aux militaires allant en ordonnance, et dans l'impossibilité, bien constatée, de rentrer le même jour au lieu de gîte ou de cantonnement;

2°. Aux prisonniers de guerre et déserteurs étrangers marchant isolément;

3°. Aux charretiers d'artillerie conduisant des chevaux et convois;

4°. Aux femmes et enfans désignés en l'article 16 de l'arrêté du 7 thermidor an 8, relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée.

II. En conséquence, ces individus recevront, pendant leur route, les quinze centimes par lieue, en remplacement d'étape, sur les mandats des commissaires des guerres, ou, à leur défaut, des préfets ou sous-préfets.

(N°. 523). *Arrêté relatif à la solde d'activité à laquelle ont droit les officiers qui ont été prisonniers de guerre.* (Du 23 pluviôse).

Les officiers qui ont été prisonniers de guerre ont seuls le droit de toucher, lorsqu'ils rentrent en activité de service, les deux mois de solde d'activité de leurs grades respectifs, accordés par l'arrêté du 7 nivôse an 7.

(N°. 524). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le général Collaud membre du sénat.* (Du 24 pluviôse).

Vu le message du premier consul de la république, du 18 nivôse dernier, par lequel il présente comme candidat, pour une place vacante au sénat conservateur, le citoyen Tronchet, président du tribunal de cassation;

Vu pareil message du corps législatif, en date du 7 de ce mois, et contenant, pour la même place, présentation du citoyen Collaud, général de division à l'armée du Rhin;

Vu enfin le message du tribunat, du 16 pluviôse, contenant présentation du citoyen Tronchet, déjà présenté par le premier consul;

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte constitutionnel, procede, en exécution de l'art. 16, au choix d'un sénateur entre les deux candidats présentés, l'un par le premier consul et le tribunat, l'autre par le corps législatif.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Collaud, général de division à l'armée du Rhin.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat conservateur.

Bulletin 68. — (N°. 525). *Loi qui autorise une concession, à titre d'échange, aux hospices civils de Nanci.* (Du 15 pluviôse).

Le gouvernement est autorisé à concéder, à titre d'échange, aux hospices civils de la ville de Nanci, département de la Meurthe,

1°. La partie non vendue du ci-devant college de la même ville,

2°. Les magasins de la maison ci-devant dite *de la Réclusion*, qui sont contigus à cet ancien college,

3°. Une partie du jardin des ci-devant capucins, attenant ladite maison,

Contre la maison appartenant auxdits hospices, appellée *l'hospice de la Patrie*, dans ladite ville de Nanci; laquelle maison entrera, d'après l'échange, dans la classe des domaines nationaux, pour en être disposé conformément aux loix y relatives.

(N°. 526). *Loi relative aux matériaux provenant de la ci-devant cathédrale de Liége, et au terrain sur lequel ils se trouvent.* (Du 15 pluviôse).

Art. 1er. Les matériaux provenant de la démolition de la ci-devant cathédrale de Liége, qui sont encore sur place, sont abandonnés gratuitement aux habitans de cette ville, ainsi que le terrain sur lequel ces matériaux sont entassés, à la charge par eux de déblayer ledit terrain.

II. Il ne pourra être aliéné, au profit de la commune, aucune portion de ce terrain, que lorsqu'elle aura préalablement fait tracer, qu'elle aura soumis au préfet du département et fait approuver par le ministre de l'intérieur le plan de ce terrain, de la réserve à faire pour agrandir la place du marché, et des alignemens et façades à donner aux maisons qui pourront être bâties sur le surplus.

(N°. 527). *Loi relative à l'établissement de tribunaux spéciaux.* (Du 18 pluviôse).

TITRE PREMIER.

Formation et organisation du tribunal.

Art. 1er. Il sera établi dans les départemens où le gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial, pour la répression des crimes ci-après spécifiés.

II. Ce tribunal sera composé du président et de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges: ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le premier consul.

III. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, et le greffier du même tribunal rempliront leurs fonctions respectives de

de commissaire du gouvernement et de greffier près le tribunal spécial.

IV. Dans le cas où le gouvernement jugera nécessaire d'établir un tribunal criminel spécial dans le département de la Seine, les trois juges qui, par l'art. 2, doivent être pris dans le tribunal criminel, seront choisis par le gouvernement dans les deux sections dont il est composé.

Le gouvernement pourra, dans ce même cas, établir un commissaire autre que celui du tribunal criminel.

V. Le tribunal spécial ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins : s'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier, dans l'ordre déterminé par l'art. 2, s'abstiendra.

TITRE II.

Compétence.

VI. Le tribunal spécial connoîtra des crimes et des délits emportant peine afflictive ou infamante commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si lesdits crimes ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique.

VII. Il connoîtra aussi du fait de vagabondage, et de l'évasion des condamnés.

VIII. Le tribunal connoîtra, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait, et autres circonstances aggravantes du délit.

IX. Il connoîtra aussi, contre toutes personnes, des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins.

X. Il connoîtra de même, contre toutes personnes, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.

XI. Il connoîtra également, contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et de fausse monnoie; des assassinats préparés par des attroupemens armés; des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux, à raison de leurs acquisitions, du crime d'embauchage, et de machinations pratiquées hors l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

XII. Il connoîtra des rassemblemens séditieux contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens.

XIII. Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

XIV. Il n'est point dérogé aux loix relatives aux émigrés : ne pourra néanmoins le tribunal spécial suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y auroit des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

TITRE III.

Poursuite, instruction et jugement.

XV. Tous les crimes attribués par le titre 2 au tribunal spécial, seront poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

XVI. Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le commissaire du gouvernement, par ses substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police qui seront en tournée, ou résidant dans le lieu du délit.

Elles seront signées par l'officier qui les recevra : elles le seront aussi par le plaignant ou par un procureur spécial; et si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

XVII. Tous officiers de gendarmerie et tous autres officiers de police qui auront connoissance d'un crime, seront tenus de se transporter aussi-tôt par-tout où besoin sera; de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit, et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tous mandats d'amener selon l'exigence des cas.

XVIII. Les procès-verbaux seront envoyés ou remis, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal, ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui pourront servir à la preuve; et le tout fera partie du procès.

XIX. S'il y a des personnes blessées, elles pourront se faire visiter par médecins et chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable; et ce rapport sera joint au procès.

Le tribunal pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment, entre les mains du président, ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidelement leur mission.

XX. Tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

XXI. Tous officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis, dans trois jours au plus tard, au greffe du tribunal.

Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

XXII. A l'instant même de la capture, l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, à celles du tribunal.

Les officiers de gendarmerie et de police ne pourront tenir l'accusé en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs.

XXIII. Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé : les témoins seront entendus séparément, et hors de la présence de l'accusé le tout, par un juge commis par le président.

XXIV. Sur le vu de la plainte, des pieces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal jugera sa compétence sans appel : s'il déclare ne pouvoir connoître du délit, il renverra, sans retard, l'accusé et tous les actes du proces par-devant qui de droit; dans le cas contraire, il procédera, également sans délai, à l'instruction et au jugement du fond.

XXV. Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures; le commissaire du gouvernement adressera, dans le même délai, expédition du jugement au ministre de la justice, pour être le tout transmis au tribunal de cassation.

XXVI. La section criminelle du tribunal de cassation prendra connoissance de tous jugemens de compétence rendus par le tribunal spécial, et y statuera, toutes autres affaires cessantes.

XXVII. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement; il sera seulement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.

XXVIII. Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au tribunal de cassation et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal. Là, et en présence des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du gouvernement : les témoins seront ensuite successivement appelés. Le commissaire du gouvernement donnera ses conclusions; après lui, l'accusé ou son défenseur sera entendu.

XXIX. Le débat étant terminé, le tribunal jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les vols de la nature de ceux dont il est parlé dans les art. 8 et 9, seront punis de mort. Les menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de biens nationaux, seront punis de la peine d'emprisonnement; laquelle peine ne pourra excéder trois ans, ni être au-dessous de six mois, sans préjudice de plus forte peine en cas de circonstances aggravantes.

Quant aux autres délits spécifiés dans le titre 2, le tribunal se conformera aux dispositions du code pénal du 27 septembre 1791.

XXX. A compter du jour de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux mentionnés dans le titre 2 seront jugés par le tribunal spécial : en conséquence, il est enjoint à tous juges de les y renvoyer, avec les pieces, actes et procédures déjà commencées; et néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la présente loi, que les peines portées contre ces délits par le code pénal.

XXXI. Le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit, deux ans après la paix générale.

(N°. 528). *Arrêté qui nomme le citoyen Duffaut commissaire du gouvernement près du conseil des prises.* (Du 25 pluviôse).

Le citoyen Duffaut, membre du conseil des prises, est nommé commissaire du gouvernement près ce conseil, en remplacement du citoyen Durand, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 529). *Arrêté qui détermine le mode de paiement des officiers militaires, d'administration, et autres employés au service de la marine.* (Du 29 pluviôse).

Art. Ier. Les officiers militaires, d'administration et autres entretenus ou non entretenus, employés au service de la marine, seront payés, à compter du 1er. ventôse an 9 de la république, pour leurs conduites ou frais de voyage et vacations, conformément au tarif inséré en l'article suivant:

II.

GRADES DES OFFICIERS MILITAIRES, d'administration, et autres entretenus.	CONDUITES ou Frais de voyage par myriametre ou lieue.	VACATIONS par jour.
Préfet	15 fr. c.	20fr. c.
Vice-amiral	15	20
Contre-amiral	10	15
Inspecteur-général du génie maritime	10	15
Inspecteur		
Chefs militaires, des constructions, des mouvemens, d'artillerie, d'administration	7	12
Commissaires principaux		
Capitaine de vaisseau		
Ingénieur de vaisseau de premiere classe		
Commissaire de marine	6	10
Le premier des sous-inspecteurs		
Médecin, Chirurgien, Pharmacien, en chef des armées navales		
Capitaine de frégate		
Ingénieur de vaisseau de seconde classe		
Commissaire-auditeur		
Professeur des éleves de navigation	5	
Garde magasin de 1ere. classe		
Médecin, Chirurgien, Pharmacien, en second des armées navales		
Lieutenant de vaisseau		
Sous-inspecteur		
Sous-ingénieur de 1ere. classe		
Sous-commissaire de marine		
Secrétaire du conseil d'administration		
Médecin, Chirurgien, Pharmacien, de 1ere. classe	4	7
Capitaine de gendarmerie		
Greffier en chef de la cour martiale		
Garde-magasin de 2e. classe		
Enseigne de vaisseau		
Sous-ingénieur de 2e. classe		
Commis principaux		
Chirurgien de 2e. classe	3	5 50
Pharmacien de 2e. classe		
Jardinier-botaniste		
Lieutenant de gendarmerie		
Sous-garde magasin d'artillerie		
Sculpteur en chef		
Peintre en chef	3	5 50
Premier maître mâteur		
Aspirans		
Eleves du génie maritime	2 50	4
Commis ordinaire de la marine		
Préposé à l'inscription maritime		
Syndic des marins		
Chirurgien et pharmacien de troisieme classe		
Maréchaux-des-logis		
Brigadiers et gendarmes maritimes	2fr. 50c.	4 fr.
Pompiers, gardes-pompes à incendie, en chef		
Maîtres entretenus de toute classe et de toute profession		
Comites et argousins		
Premier maître chargé à bord, quoique non entretenu		
Premier commis des vivres, embarqué	2	3
Sous-comites et sous-argousins		

III. Tout officier ou entretenu, pour obtenir ses frais de voyage ou vacations, sera tenu de produire l'ordre de service en vertu duquel il aura voyagé.

IV. Les vacations ne seront payées que pour le tems de la résidence seulement dans les lieux où les officiers ou entretenus auront été détachés, à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement. Ces époques devront être constatées par un certificat de l'autorité à laquelle ils auront été adressés, ou par la municipalité.

V. Si un officier ou un entretenu en mission ou en route, étoit retenu, par des ordres supérieurs ou par des événemens de force majeure, au-delà du terme qui sera fixé ci-après, il sera tenu d'en rapporter des preuves authentiques, pour que ses vacations lui soient allouées.

VI. Si un officier, ou un entretenu, ou tout autre, reçoit l'ordre de prendre la poste, et que la conduite attribuée à son grade ne puisse suffire à cette dépense, il lui sera alloué, pour en tenir lieu, les frais de poste de deux chevaux et d'un guide; et il sera ajouté une moitié en sus de ces frais, pour tenir lieu de nourriture et de toute autre dépense en roue.

Au moyen de cette disposition, l'officier, l'entretenu ou tout autre, ne sera pas admis à demander des dédomagemens pour achat, loyer ou réparation des voitures, ni pour toute autre dépense quelconque.

VII. Un officier ou entretenu chargé d'une mission particuliere qui exigera un séjour de plus d'un mois, ne pourra prétendre à la jouissance des vacations que pendant cet intervalle; passé lequel il ne lui sera accordé qu'un supplément montant, au plus, au tiers des appointemens attribués à son grade, et pour un tems limité, qui sera déterminé par le ministre de la marine, et qui ne pourra excéder quatre mois, Paris excepté.

Les ingénieurs, maîtres et contre-maîtres employés à l'exploitation et au martelage des bois, sont provisoirement exceptés de cette disposition; ils jouiront, pendant le tems qu'ils seront en activité dans les forêts, du traitement alloués à ce genre de service.

VIII. Il ne sera alloué aucune vacation ni conduite aux commissaires, sous-commissaires, commis d'administration, préposés, syndics des marins et autres employés à l'inscription maritime, qu'autant qu'ils sortiront du chef-lieu de leur quartier ou syndicat, et qu'ils justifieront d'un ordre du ministre de la marine, du chef d'administration ou commissaire principal de l'arrondissement, qui les ait autorisés à se déplacer pour un service extraordinaire.

IX. Les officiers mariniers, pilotes-côtiers, les divers préposés des vivres, les maîtres et autres employés surnuméraires de toute classe et profession, les matelots, les novices et les mousses, ainsi que les ouvriers de levée, voyageant pour le service, naufragés, ou provenant des prisons ennemies, recevront trente centimes par myriametre ou lieue; et il leur sera accordé le logement en route, conformément à l'arrêté du 2 ventôse an 5.

X. Indépendamment des trente centimes par myriametre ou lieue, et du logement en route, il sera alloué aux officiers mariniers, pilotes-côtiers et ouvriers qui seront levés pour le service des vais-

seaux de la république ou pour celui des ports et arsenaux, ou qui en seront congédiés pour retourner dans leurs quartiers, quinze kilogrammes ou livres pesant pour le port de leurs hardes et effets; dix kilogrammes ou livres aux matelots, novices et mousses.

XI. Le prix du port des hardes, à raison de quinze kilogrammes pesant, sera payé sur le pied de seize centimes par myriametre, aux officiers mariniers et ouvriers, compris le port d'outils de ces derniers; et à raison de dix kilogrames ou livres pesant, sur le pied de dix centimes par myriametre ou lieue, aux matelots, novices et mousses.

XII. La loi du 27 brumaire an 3 ayant assimilé les marins, pour la conduite en route, aux militaires de terre, les commissaires des guerres et administrations municipales auront soin de ne délivrer aux marins et ouvriers voyageant pour le service, naufragés, ou provenant des prisons ennemies, aucune feuille de route ni billet de logement, que sur la présentation d'ordre de levée, de congédiement ou passe-ports en forme, émanés des officiers d'administration de la marine, des divers agens préposés à l'inscription maritime, des commissaires aux relations commerciales, ou de tous autres chargés de l'échange des prisonniers de guerre.

XIII. Le port des hardes continuera à être payé aux marins et ouvriers voyageant pour le service, dans le chef-lieu du quartier, et il en sera fait mention sur l'ordre de levée.

XIV. En conformité de l'art. 74 du titre 10 de la loi du 3 brumaire an 1, portant rétablissement des troupes d'artillerie de la marine, les dispositions relatives aux frais de route et déplacement alloués aux troupes d'infanterie de la république, seront applicables auxdites troupes d'artillerie de la marine.

XV. Les grades, dénominations ou professions des divers agens employés au service de la marine, qui ne seroient pas prévus dans le présent arrêté, seront, d'après une décision motivée du chef d administration ou commissaire principal chargé en chef du service, assimilés, pour le paiement des conduites ou vacations, aux grades, dénominations ou professions ci-dessus mentionnés qui auront le plus d'analogie, en observant de prendre la quotité des appoin emens fixes pour un des premiers termes d'assimilation. Le chef d'administration ou commissaire principal rendra compte au ministre de la marine, de la détermination prise à ce sujet.

(N°. 530). *Arrêté qui fixe l'époque de la tenue des foires de Rugles et de Maineville.* (Du 29 pluviôse).

Art. Ier. Les deux foires de Rugles, département de l'Eure, s'y tiendront à l'avenir les 5 frimaire et 5 messidor; il en est établi une troisieme qui aura lieu le 5 ventôse de chaque année.

II. Les deux foires de Maineville, même département, y auront lieu désormais les 11 brumaire et 6 messidor.

(N°. 531). *Arrêté portant établissement de deux nouvelles foires à Vouzieres.* (Du 29 pluviôse).

Il se tiendra deux nouvelles foires à Vouzieres, département des Ardennes; l'une le 9 brumaire, l'autre le 24 prairial de chaque année.

Bulletin 69. — (N°. 532). *Arrêté portant établissement d'une quatrieme foire à Revel.* (Du 29 pluviôse).

Indépendamment des foires qui se tiennent à Revel, département de la Haute-Garonne, les 2 vendémiaire, 16 pluviôse et 15 floréal de chaque année; il s'en tiendra, le 1er. thermidor, une quatrieme, dont la durée sera d un jour.

(N°. 533). *Arrêté portant établissement d'une troisieme foire à Gisors.* (Du 29 pluviôse).

Art. Ier. Il se tiendra dans la commune de Gisors, département de l'Eure, une troisieme foire, qui aura lieu le 4 ventôse de chaque année.

II. Les deux autres foires y auront lieu désormais les 26 vendémiaire et 26 fructidor.

(N°. 534). *Arrêté qui fixe la durée de la foire de la Tour-du-Pin.* (Du 29 pluviôse).

La foire qui se tient à la Tour-du-Pin, département de l'Isere, le 7 messidor de chaque année, y durera désormais trois jours francs.

(N°. 535.) *Arrêté qui ordonne l'établissement de tribunaux spéciaux dans plusieurs départemens.* (Du 4 ventôse).

Art. Ier. Il sera établi des tribunaux spéciaux dans les départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord, du Finistere, d'Ille et Vilaine, de l'Orne, de la Manche, du Calvados, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Maine et Loire, d'Indre et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de Vaucluse, des Hautes et Basses-Alpes, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, du Tarn, de l'Aveyron, de la Lozere, de l'Ardeche et de la Haute-Garonne.

II. Ces tribunaux entreront en activité au 1er. germinal.

III. Les commissions militaires extraordinaires cesseront leurs fonctions, sur la signification de l'installation du tribunal spécial, qui sera faite par le préfet au commandant de la division.

IV. Les commissions militaires instituées en exécution de l'arrêté du 29 frimaire dernier, pour agir à la suite des colonnes d'éclaireurs, mais ne jugeront que les individus pris les armes à la main.

V. Le ministre de la justice est chargé de tout ce qui regarde l'organisation de ces tribunaux.

(N°. 536). *Arrêté qui fixe les époques de la réunion des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département.* (Du 4 ventôse).

Les conseils d'arrondissement s'assembleront le 1er. germinal de chaque année, et les conseils généraux de département le 15 du même mois, pour procéder aux opérations ordonnées par l'arrêté du 19 floréal an 8.

Bulletin 70. — (N°. 537). *Loi qui affecte une portion de terrain au service du relais de poste du Poteau.* (Du 25 pluviôse).

Art. Ier. Il est affecté au service du relais de poste appellé *du Poteau*, situé entre les Ayreaux et Captieux, deux kilares de terrain, à prendre dans la grande lande située entre les villes de Captieux et Roquefort, département des Landes, sur les deux bords opposés de la route, partie en-deçà, partie au-delà du Poteau.

II. Il sera fait contradictoirement entre le citoyen Poyferré, titulaire actuel de ce relais de poste, et la régie des domaines, un procès-verbal de débornement et d'estimati n de la valeur dudit terrain; et le montant de l'estimation sera versé par le citoyen Poyferré dans la caisse du receveur des domaines.

III. En cas de changement de titulaire du relais de poste du Poteau, il sera procédé contradictoirement, entre les représentans du dernier titulaire et le nouveau, à une nouvelle estimation de la valeur des deux kilares de terrain; et le montant en sera payé par le nouveau titulaire, qui en jouira aux mêmes conditions que le précédent.

(N°. 538). *Loi qui autorise l'administration des hospices civils de Saint-Omer à faire un échange de terrains.* (Du 25 pluviôse).

Art. Ier. Il sera abandonné à l'administration des hospices civils de Saint-Omer, en échange des objets côtés A sur le plan annexé à la présente, et qui appartiennent auxdits hospices, les parties de terrain cotées D et E.

II. Ledit échange sera effectué sans aucune soulte de la part des hospices; à la charge par eux de combler, à leurs frais, une cave qui regne sous le terre-plein, et de construire et entretenir, également à leurs frais, un mur pour soutenir les terres du rempart exhaussé en cette partie, et le tenir, en tout tems, à un niveau convenable.

III. Lesdits hospices ne pourront, au moyen dudit échange, exercer aucune autre espece de réclamation contre la république.

(N°. 539). *Loi relative aux réclamations des percepteurs et receveurs des contributions.* (Du 27 pluviôse).

Art. Ier. Les conseils de préfectures statueront, dans le plus court délai, sur toutes les réclamations des percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, des percepteurs dont les rôles ont été brûlés avant leur entier recouvrement, de ceux qui ont entre les mains des assignats ou mandats; sur les réclamations des contribuables qui doivent des impositions anciennes qu'ils auroient pu acquitter en valeurs mortes, de ceux qui présentent des *d plicata* de récépissés de grains ou des coupures de coupons d'emprunt forcé; enfin, sur toutes les difficultés relatives à des contributions antérieures à l'an 9.

Les receveurs particuliers leur remettront à cet effet, dans les deux mois, au plus tard, de la publication de la présente, des états détaillés desdites réclamations.

II. Les ordonnances prononcées sur les objets précédens, seront prises pour comptant, et allouées dans les comptes.

III. Les sommes qui pourroient rester dues sur le principal de la contribution fonciere des bois et autres biens nationaux, pour les années 5, 6 et 7, seront indistinctement acquittées en certificats de possession, et les centimes additionnels seulement en numéraire.

Il en sera usé de même pour l'an 8, dans les départemens non soumissionnés, et, dans les autres, au fur et à mesure que les receveurs généraux sont couverts du montant de leurs obligations.

IV. Toutes les décharges et réductions accordées sur les contributions antérieures à l'an 9, seront passées définitivement en non-valeurs, et également allouées dans les comptes des receveurs. Les contribuables qui auroient payé leurs cotes d'avance, seront remboursés par les percepteurs ou receveurs, sur le produit des restes des contributions de la même année, du montant des réductions qu'ils auront obtenues.

V. Le caissier général du trésor public, et les receveurs généraux seront tenus de présenter à la comptabilité nationale, leurs comptes en recette et dépense de l'exercice de l'an 8, avant le 1er. germinal de l'an 10.

(N°. 540). *Arrêté concernant les foires du département de la Creuse* (Du 29 pluviôse).

(N° 541). *Arrêté qui ordonne le paiement à domicile, de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires et employés dans les armées.* (Du 2 ventôse).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de trente-trois mille trois cent soixante francs aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté. *

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 542). *Arrêté qui ordonne le paiement à domicile, de pensions accordées à des veuves de militaires invalides.* (Du 2 ventôse).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux des rentes et pensions, à titre de pensions, la somme de deux mille cent francs aux veuves comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté. *

II. Ces pensions seront payées à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 543). *Arrêté qui nomme le citoyen Barbé-Marbois directeur général du trésor public, en remplacement du citoyen Dufresne, décédé.* (Du 5 ventôse).

Bulletin 71. — (N°. 544). *Arrêté qui met l'isle de Belle-Isle hors de la constitution.* (Du 15 pluviôse).

Les consuls de la république, vu la loi du 22 frimaire, qui suspend l'empire de la constitution, jusqu'à la paix maritime, dans toutes les isles du territoire français européen distantes du continent de deux myriametres et au-delà, arrêtent ce qui suit:

L'isle de Belle-Isle est mise hors de la constitution.

(N°. 545). *Loi relative à l'exercice des fonctions d'avoués près des tribunaux de premiere instance, d'appel, et criminels.* (Du 29 pluviôse).

Art. Ier. Dans les communes où sont établis un tribunal criminel, des tribunaux de premiere instance ou d'appel, les avoués immatriculés aux tribunaux d'appel ou de premiere instance, pourront concurremment exercer leur ministere près du tribunal criminel; à la charge par lesdits avoués, de faire inscrire et viser au greffe du tribunal criminel, l'acte qui justifie leur qualité.

II. Les avoués déjà reçus près les tribunaux criminels pourront réciproquement exercer leur ministere près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de premiere instance, siégeant dans la même commune; en fournissant par eux, s'il y a lieu, le surplus de cautionnement, et en faisant inscrire et viser au greffe du tribunal qu'ils auront choisi, l'acte qui justifie leur qualité.

III. Ce supplément sera payé, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la date de l'inscription faite au greffe.

(N°. 546). *Arrêté qui nomme les conservateurs des bois et forêts.* (Du 4 ventôse).

CONSERVATIONS.	RÉSIDENCE des conservateurs.	NOMS des conservateurs.
1ere.....	Paris.....	Perache-Franqueville.
2e.....	Troyes.....	Belgrand.
3e.....	Rouen.....	Goubbe.
4e.....	Caen.....	Graham.
5e.....	Rennes.....	Parsy.
6e.....	Angers.....	Delorme.
7e.....	Orléans.....	Lecaulchoix.
8e.....	Bourges.....	Dumont-la-Charnaye.
9e.....	Poitiers.....	Mallet.
10e.....	Moulins.....	Niepce.
11e.....	Bordeaux.....	G y-la-Prade.
12e.....	Pau.....	Bernadotte.
13e.....	Toulouse.....	Drallet.
14e.....	Montpellier...	Marsol.
15e.....	Nismes.....	Pagand.
16e.....	Aix.....	Huguet, ex-préfet de l'Allier.
17e.....	Grenoble.....	Cuflet.
18e.....	Dijon.....	Junod.
19e.....	Besançon.....	Monnot.
20e.....	Colmar.....	Kolb.
21e.....	Nancy.....	Smith.
22e.....	Metz.....	Durand.
23e.....	Liége.....	Lahorye.
24e.....	Bruxelles.....	Aupepin.
25e.....	Douai.....	Delatire.
26e.....	Amiens.....	Vieville-Desessarts.
27e.....	Coblentz.....	Brunel.
28e.....	Ajaccio.....	Jean-Jérôme Levi.

(N°. 547). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyens Lecourbe et Ségur aîné membres du corps législatif.* (Du 8 ventôse).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede, en exécution de l'article 20, à la nomination de deux membres du corps législatif, en remplacement des citoyens Gossuin, démissionnaire, et Perrier, décédé.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens Lecourbe (du Jura), juge au tribunal criminel de la Seine, et Ségur aîné (de la Seine) ex-ambassadeur.

Ils sont proclamés, par le président, membres du corps législatif.

(N°. 548). *Arrêté relatif aux prises qui seront faites par les vaisseaux et autres bâtimens de l'état* (Du 9 ventôse).

Art. Ier. Tous vaisseaux, frégates, et autres bâtimens de guerre ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'état, ainsi que leur artillerie, agrès, apparaux, vivres et munitions, et les marchandises, pierreries, matieres d'or et d'argent, et autres effets chargés sur les bâtimens capturés, appartiendront, en totalité, aux individus composant les états-majors et équipages des bâtimens preneurs.

II. A l'égard des corsaires, bâtimens armés en guerre et marchandises, et navires marchands, pris également par les vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, un tiers du produit net de la prise sera prélevé au profit de la caisse des invalides de la marine; et les deux autres tiers seront distribués entre les états-majors et équipages des bâtimens preneurs, conformément aux dispositions du présent arrêté.

III. Lorsque les besoins de la république exigeront d'acquérir, pour son service, les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages

* Ces états ne s'impriment point.

équipages des bâtimens preneurs, des fonds de la marine, dans trois mois, au plus tard, de leur acquisition, sur le pied, savoir:

De cinq mille francs, pour chaque canon monté sur affût, des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons et au-dessus;

De quatre mille francs, pour ceux de quatre-vingts jusqu'à soixante canons inclusivement;

Et de trois mille cinq cents francs, pour ceux des vaisseaux et frégates de vingt canons et au-dessus, jusqu'à soixante.

IV. Lorsque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent, auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de deux cents francs par chaque canon.

V. Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, les mâtures, agrès, apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matieres d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

VI. Pourront pareillement être acquis pour le service de la république, tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par les vaisseaux de l'état, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux: le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds de la marine, sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet pour la république, par l'officier de l'administration de la marine du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

VII. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la république sera vendu de la maniere et en la forme ci-après prescrites; et tous les frais de procédures, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

VIII. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, il sera payé, des fonds de la marine, aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens qui les auront détruits, savoir:

Huit cents francs pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de ligne ennemis;

Six cents francs pour chaque canon de frégate et autres bâtimens de guerre;

Et quatre cents francs pour chaque canon de corsaire particulier.

IX. Le produit des prises et gratifications revenant soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autre bâtiment de la république ayant une destination particuliere, sera partagé, savoir:

Un tiers entre les officiers généraux, les commandans de vaisseaux, frégates et autres bâtimens, et les officiers et autres personnes composant les états-majors;

Et les deux tiers restans, entre les équipages.

X. Le tiers attribué aux officiers généraux, commandans et états-majors, ne fera, dans tous les cas, qu'une seule masse dans laquelle tous les officiers d'une armée navale, escadre ou division, ou ceux d'un vaisseau ou autre bâtiment ayant une destination particuliere, auront les parts réglées ci-après par leur grade, sans avoir égard à la force des bâtimens, savoir:

	NOMBRE des parts.
Le vice-amiral commandant avec le titre d'amiral	30
Le vice-amiral, commandant en chef	20
Le vice-amiral, s'il ne commande pas en chef	15
Le contre-amiral, commandant en chef	15
Le contre-amiral, s'il ne commande pas en chef	10
Le capitaine de pavillon d'un officier général	5
Le capitaine de vaisseau, commandant un vaisseau	5
Le capitaine de vaisseau, commandant une frégate	3 ½
Le capitaine de frégate, commandant une frégate ou un autre bâtiment	3
Le capitaine de frégate, employé en second ou autrement	2
Le lieutenant de vaisseau, commandant une frégate ou autre bâtiment	2
Le lieutenant de vaisseau, ne commandant pas	1
Enseigne de vaisseau, commandant un bâtiment	1
Enseigne de vaisseau, ne commandant pas	½
L'officier de santé de premiere classe	½
L'agent comptable	½
L'aspirant de la marine	½

Les officiers d'administration de la marine et les officiers du génie maritime embarqués sur les bâtimens de l'état, auront des parts de prises réglées d'après la correspondance de leur grade avec les grades militaires.

XI. Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, pour les prises qui auront été faites depuis le jour qu'ils l'auront obtenu.

XII. Les deux tiers appartenant aux équipages seront répartis comme il suit, savoir:

		NOMBRE des parts.
Aux sergens-majors, quand ils feront les fonctions de capitaines d'armes	à chacun	4
Aux premiers maîtres de manœuvre	à chacun	4
Aux premiers maîtres de canonnage	à chacun	4
Aux premiers maîtres de timonnerie	à chacun	4
Aux sergens des troupes de la marine	à chacun	3
Aux premiers maîtres de charpentage	à chacun	3
Aux premiers maîtres de calfatage	à chacun	3
Aux premiers maîtres de voilerie	à chacun	3
Aux seconds maîtres de manœuvre	à chacun	3
Aux seconds maîtres de canonnage	à chacun	3
Aux seconds maîtres de timonnerie	à chacun	3
Aux pilotes-côtiers	à chacun	3
Aux officiers de santé de seconde classe	à chacun	3
Aux seconds maîtres de charpentage	à chacun	2 ½
Aux seconds maîtres de calfatage	à chacun	2 ½
Aux seconds maîtres de voilerie	à chacun	2 ½
Aux contre-maîtres	à chacun	2 ½
Aux caporaux des troupes de la marine	à chacun	2
Aux quartiers-maîtres	à chacun	2
Aux aides de canonnage	à chacun	2
Aux aides de timonnerie	à chacun	2
Aux aides de charpentage	à chacun	2
Aux aides de calfatage	à chacun	2
Aux aides de voilerie	à chacun	2
Aux officiers de santé de troisieme classe	à chacun	1
Aux maîtres armuriers et forgerons	à chacun	1
Aux matelots faisant les fonctions de gabiers	à chac.	1 ½
Aux préposés des vivres	à chac.	1 ½
A chaque matelot, soldat, tambour et musicien		1
A chaque novice		½
A chaque domestique et mousse		¼

XIII. Les officiers de l'armée de terre embarqués sur des vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, ou sur des transports frétés par lui, et armés en guerre, auront part aux prises, selon leur grade correspondant avec ceux de la marine; et les sous-officiers et soldats des mêmes troupes seront traités comme ceux des troupes de la marine.

XIV. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion, à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre en chef puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

XV. Le supplément de part attaché au commandement n'est alloué qu'à l'officier général, l'officier supérieur ou autre commandant en chef les forces de terre. Tout officier général, officier supérieur ou autre ne commandant point en chef, sera traité comme comme l'officier de mer du même grade, non commandant.

XVI. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou une rade, s'il en est détaché, pour établir des croisieres, une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le

An 9 — De l'imprimerie du Publiciste.

ers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés tant entre les vaisseaux qui auroient été détachés, qu'entre ceux qui seroient restés à l'ancre.

XVII. Le produit des prises faites par quelques détachemens de l'armée navale ou escadre qui sera en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait ou amariné lesdites prises.

XVIII. Toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même tems pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

XIX. Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation, leur appartiendront en entier.

XX. Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront avant la réunion, appartiendront, sans partage, à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

XXI. Si un vaisseau ou un autre bâtiment, destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du préfet maritime, d'une mission particuliere, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission, lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre, à laquelle il doit être réuni à son retour, puisse y rien prétendre.

XXII. Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer, et qu'il soit fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

XXIII. Lorsque des bâtimens armés en course par de particuliers, auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer; dans ces cas seulement, lesdits bâtimens armés en course participeront au produit des prises et aux gratifications pendant le tems qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affût, sans avoir égard à leur calibre ni à leur force d'équipage, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de l'état avec lesquels ils auront fait lesdites prises;

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course étoit de vingt canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de quatre-vingts, d'un de soixante-quatorze, et d'une frégate de trente, il seroit fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendroient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course.

XXIV. Dans les cas où lesdits vaisseaux, ou autres bâtimens de l'état, auroient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formoient, eux seuls, une escadre particuliere, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à la mer, n'auroient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'état, sera répartie de maniere qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

XXV. Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'état, feront des prises à vue desdits vaisseaux, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'état pourroient faire à leur vue.

XXVI. Les équipages des bâtimens de commerce employés pour le compte de l'état et soldés par lui, auront pareillement part aux prises suivant le grade que chaque individu a au service.

Cependant la part de chacun des individus employés sur lesdits bâtimens ne pourra excéder, pour le capitaine du bâtiment de commerce, la part d'un enseigne; pour le second capitaine, la part d'un premier maître; pour les autres officiers, la part d'un aspirant; pour les premier et second maîtres du bâtiment de commerce, la part d'un contre-maître; pour les autres hommes de l'équipage, la part du matelot.

XXVII. Les bâtimens armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront d'escorte, lorsqu'ils coopéreront à les faire; ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux, tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

XXVIII. Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises, seront traités dans le partage comme les équipages des bâtimens preneurs.

XXIX. Les prises faites en commun par des armées combinées, seront réparties à raison du nombre de vaisseaux de ligne, sans avoir égard aux frégates et autres bâtimens; et comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

XXX. Un officier général commandant une armée ou escadre, sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité, dans la répartition, comme s'il commandoit en chef.

XXXI. Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, toucheront les parts qui étoient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvuque la campagne n'ait pas été interrompue.

XXXII. Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenoient; mais s'ils restent à terre ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

XXXIII. Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides de la marine, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou celles qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

XXXIV. En cas de ventes des prises dans les ports étrangers, les commissaires des relations commerciales, chargés, par l'arrêté du 6 germinal an 8, de remplir les fonctions des administrateurs de la marine, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

XXXV. Les ordonnateurs ou administrateurs de la marine dans les colonies seront autorisés à poursuivre le jugement, et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

XXXVI. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur général de la marine feront connoître les noms de tous les bâtimens copreneurs, ainsi que l'espece des prises et les époques où elles auront été faites.

XXXVII. Le bordereau de la vente, ainsi que l'état de répartition, seront imprimés; et un exemplaire en sera envoyé à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, et un autre, dans le cas où des troupes auroient été embarquées, aux conseils d'administration des corps auxquels elles appartiennent.

XXXVIII. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la république, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs sera versée dans les ports où les bâtimens auront été désarmés; mais dans le cas où l'équipage auroit été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent touchera sa part sur la caisse de son quartier.

XXXIX. Lorsque les bâtimens français auront été repris par les bâtimens de l'état après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et leur cargaison appartiendront aux équipages preneurs, conformément aux articles 1 et 2: mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit

de reconsse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et du tiers de sa cargaison; et si le bâtiment repris est un bâtiment de guerre, le tiers de sa valeur sera évalué suivant les dispositions de l'article 3.

XL. Les procédures, pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la république, seront commencées, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée desdites prises, par l'officier d'administration de la marine du port de la république dans lequel elles auront été conduites, pour y être vendues, ou par le commissaire des relations commerciales, si c'est dans un port étranger, conformément à l'arrêté du 6 germinal an 8.

XLI. Les ventes définitives, les ventes provisoires s'il y a lieu, et les liquidations des prises, seront faites conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 germinal an 8.

XLII. Il est expressément défendu à tous individus composant les états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la république, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auroient été faits, seront nuls et de nul effet: l'acquéreur perdra toute somme qu'il auroit payée pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de mille francs au profit de la caisse des invalides de la marine, pour chacune de celles qu'il se seroit permises, conformément à la loi du 1er. octobre 1795.

Bulletin 72. — (N°. 549). *Loi concernant la formation et le renouvellement des listes d'eligibilité par la constitution.* (Du 13 ventôse).

CHAPITRE PREMIER.

Election pour la notabilité nationale.

TITRE PREMIER.

Opérations préliminaires et préparatoires: états des citoyens; division des citoyens en séries; détermination du dixieme de leur nombre; directeur de scrutin et scrutateurs.

SECTION PREMIERE.

Préliminaires communs aux élections communales de l'an 9 et aux élections communales des années postérieures.

Art. Ier. Le 1er. germinal de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le conseil de chaque municipalité s'assemblera pour former l'état des citoyens de la municipalité ayant droit de voter dans l'arrondissement communal, suivant la constitution.

II. Du 15 au 20 germinal, le maire de chaque municipalité adressera l'état des citoyens de sa municipalité ayant droit de voter, au sous-préfet de l'arrondissement communal.

III. Le sous-préfet divisera en séries les citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter.

Il fera une seule série de toute municipalité composée de cinquante à cent cinquante votans: il en formera deux dans celles de cent cinquante-un à deux cent cinquante; trois dans celles de deux cent cinquante-un à trois cent cinquante; et ainsi de suite.

Il divisera, dans chaque municipalité, le nombre total des votans par parties les plus égales qu'il sera possible.

IV. Dans les municipalités où il y aura moins de cinquante-un citoyens ayant droit de voter, ils seront réunis avec ceux d'une ou plusieurs municipalités voisines; et si la réunion excede cent cinquante, elle sera partagée en séries, comme le seront, en pareil cas, les citoyens d'une même municipalité.

V. Le sous-préfet indiquera dans un tableau,

1°. Le nombre des séries de chaque municipalité, ou réunion de municipalités;

2°. Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans chaque série;

3°. Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans toute l'étendue de l'arrondissement communal;

Il déterminera et indiquera dans le même tableau, 4°. le nombre de dixaines dont se trouvera composée chaque série;

5°. Le nombre de dixaines dont se trouvera composé l'arrondissement.

VI. Pour fixer le nombre des dixaines dont sera composée chaque série, les fractions de quatre ne seront pas comptées; celles de cinq et au-dessus seront comptées pour une dixaine.

VII. Dans les dix premiers jours de floréal, le sous-préfet adressera aux municipalités le tableau prescrit par l'article 5.

VIII. Pour le 20 floréal, il sera nommé un directeur de scrutin et deux scrutateurs par série.

SECTION II.

Préliminaires particuliers aux élections communales de l'an 9.

IX. Pour les élections de l'an 9, le conseil municipal, en formant l'état prescrit par l'art. 1er., inscrira dans une colonne séparée ceux des citoyens du lieu qui se trouveront alors absens pour le service public.

X. Le sous-préfet, en formant les séries, n'y comprendra pas les citoyens, ayant droit de voter, qui seront absens pour le service public.

XI. Il réunira, dans un état général, les noms desdits absens de toutes les séries de l'arrondissement;

Il les rangera, par ordre alphabétique, sous l'indication des séries auxquelles ils se trouveront appartenir.

XII. Le sous-préfet fera l'état des fonctionnaires publics domiciliés dans l'arrondissement, qui, en vertu de l'art. 14 de la constitution, doivent faire partie de la liste des notables communaux: il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

XIII. Il déterminera et indiquera, dans le tableau prescrit par l'article 5,

1°. Le nombre des citoyens, ayant droit de voter, qui seront absens pour le service public;

2°. Le nombre de dixaines dont leur nombre se trouvera composé;

3°. Le nombre des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste communale de l'arrondissement;

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires tant du dixieme des absens que du dixieme des présens, proportionnellement: cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des citoyens absens et celui des citoyens présens qu'il faudra élire pour completter le dixieme des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

XIV. Dans le délai déterminé par l'art. 7, le sous-préfet adressera aux municipalités les états prescrits par les articles 11 et 12, avec le tableau mentionné aux articles 5 et 13.

XV. Les citoyens qui, en vertu de l'article 14 de la constitution, font partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, se réuniront, le 10 floréal, au chef-lieu de la sous-préfecture, à l'effet de nommer pour chaque série le directeur de scrutin et les deux scrutateurs.

SECTION III.

Préliminaires relatifs aux élections communales postérieures à celles de l'an 9.

XVI. Pour la préparation des listes postérieures à celles de l'an 9, le sous-préfet comprendra dans le tableau prescrit par l'art. 5,

1°. La liste des notables communaux nommés au sénat conservateur dans les trois années précédentes;

2°. Celle desdits notables décédés durant ces mêmes trois années;

3°. Celle desdits notables absens de l'arrondissement par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4°. Celle desdits notables qui seroient déchus de leurs droits politiques, ou pour qui l'exercice en seroit alors suspendu;

5°. Celle desdits notables qui seroient retirés de la liste communale en vertu de l'art. 12 de la constitution;

6°. Le nombre desdits notables restant sur la liste communale;

7°. Enfin, d'après le nombre de dixaines dont se trouvera composé l'arrondissement, et celui des notables qui seront restés sur la liste, il déterminera et exprimera, dans le même tableau, le nombre de ceux qui devront être nommés à la prochaine élection pour completter le dixieme des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

XVII. Les notables de l'arrondissement choisiront entr'eux le directeur de scrutin et les deux scrutateurs de chaque série.

A cet effet, à compter du 10 floréal inclusivement, il sera ouvert pendant dix jours un scrutin préliminaire, dans le lieu des séances

du conseil de l'arrondissement, par-devant les trois notables les plus âgés résidant au chef-lieu.

TITRE II.

Scrutins.

SECTION PREMIERE.

Regles communes aux scrutins des élections communales de l'an 9 et à ceux des élections communales des années postérieures.

XVIII. A compter du 1er. prairial de la présente année, jusqu'au 15 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert huit heures par jour pour l'élection communale.

XIX. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par les sous-préfets selon les localités.

XX. Dans les municipalités qui comprendront une ou plusieurs séries, les citoyens voteront au domicile du directeur du scrutin de leur série, ou, en cas d'empêchement, au domicile du plus âgé des scrutateurs.

Dans les municipalités qui ne formeront qu'une fraction de série, les citoyens voteront au domicile du maire, et, à son défaut, au domicile de l'adjoint.

XXI. Quand un citoyen se présentera pour voter, le directeur du scrutin, après avoir reconnu que son nom fait partie de la liste de la série, l'inscrira sur un registre destiné à recevoir les noms des votans.

XXII. Les maires ou les adjoints qui, d'après l'article 20 de la présente loi, auront reçu des scrutins partiels, transmettront les boites qui les contiendront, au directeur de scrutin, dans la journée du 16 prairial.

SECTION II.

Regles particulieres aux scrutins des élections communales de l'an 9.

XXIII. Pour les élections de l'an 9, chaque votant formera d'abord deux bulletins.

XXIV. Il inscrira sur chacun de ces bulletins un nombre de noms égal au nombre des dixaines de la série qui auront été déterminées par le sous-préfet.

XXV. Il ne pourra inscrire sur le premier bulletin que des noms de citoyens, présens ou absens, pris, hors de la série, dans l'arrondissement communal; et sur le second, que des noms de citoyens, présens ou absens, pris dans la série.

XXVI. A chaque nom de citoyen absent que le votant comprendra dans ses deux bulletins, il ajoutera ces mots : *Absent pour le service public.*

XXII. Il fera en outre un bulletin supplémentaire, sur lequel il inscrira exclusivement des noms d'absens en nombre égal à celui des dixaines dont se trouvera composée la liste des absens pour le service public.

XXVIII. Les bulletins seront insérés dans trois boites fermant à clef. Sur la premiere seront écrits ces mots : *Suffrages donnés par les votans hors de leur série*, sur la seconde, *Suffrages donnés par les votans dans leur série*; sur la troisieme, *Suffrages donnés par les votans à des absens exclusivement.*

XXIX. Les clefs des boites mentionnées dans l'article précédent resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs, si les citoyens votent au domicile du directeur de scrutin; et dans celles de l'autre scrutateur, s'ils votent au domicile du plus âgé.

SECTION III.

Regles concernant les scrutins des élections communales postérieures à l'an 9.

XXX. Pour les élections postérieures à l'an 9, chaque votant formera deux bulletins seulement, ainsi qu'il est dit aux articles 23, 24 et 25.

XXXI. Les bulletins seront insérés dans les boites distinctes et fermant à clef. Sur la premiere, seront écrits ces mots : *Suffrages donnés par les votans hors de leur série*; sur la deuxieme, *Suffrages donnés par les votans dans leur série.*

XXXII. Les clefs des boites mentionnées en l'article précédent, resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs, si les citoyens votent au domicile du directeur du scrutin; et dans celles de l'autre scrutateur, s'ils votent au domicile du plus âgé.

TITRE III.

Dépouillement du scrutin : formation de la liste communale; sa publication.

SECTION PREMIERE.

Regles communes aux élections communales de l'an 9 et aux élections communales des années postérieures, pour le dépouillement du scrutin, la formation, le renouvellement et la publication de la liste communale.

XXXIII. Le 20 prairial de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les scrutateurs se transporteront chez le directeur de scrutin, et procéderont avec lui, en public, au dépouillement du scrutin de la série.

XXXIV. Ils formeront une seule liste des noms contenus dans les deux bulletins prescrits par l'art. 25.

Ils feront mention du nombre de suffrages donnés à chacun des citoyens dont le nom s'y trouvera compris.

XXXV. Tout bulletin dans lequel la distinction prescrite par l'article 25 ne seroit point observé, sera rejettée.

Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excede le dixieme déterminé par le sous-préfet, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant inscrits les derniers.

XXXVI. Il sera fait deux minutes de la liste mentionnée en l'article 34, et de celle qui sera faite en exécution de l'article 40. Elles seront signées des scrutateurs, et remises, par le directeur de scrutin, au maire de la commune de son domicile. L'une restera déposée entre les mains du maire; il adressera l'autre au sous-préfet de l'arrondissement.

XXXVII. Le 1er. messidor, il sera procédé, en public, dans le chef-lieu de l'arrondissement, au dépouillement des listes des séries, et ensuite à la formation de la liste communale.

XXXVIII. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs citoyens à qui auroit été donné un égal nombre de suffrages, le plus plus âgé sera préféré.

XXXIX. Le 10 messidor, le sous-préfet fera imprimer et publier la liste communale dans l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

SECTION II.

Régles particulieres au dépouillement du scrutin, à la formation et publication de la liste communale de l'an 9.

XL. Pour les élections de l'an 9, outre la liste prescrite par l'article 34, le directeur de scrutin et les scrutateurs de chaque série en feront une seconde qui comprendra les noms contenus dans les bulletins prescrits par l'article 27, concernant les absens; et ils feront mention du nombre des suffrages qui auront été donnés à chacun de ces citoyens.

XLI. Le 1er. messidor de l'an 9, les notables de l'arrondissement communal désignés par l'article 15 se réuniront de nouveau au chef-lieu de la sous-préfecture.

XLII. Ils inscriront en tête de la liste des notables de l'arrondissement les fonctionnaires qui doivent en faire partie.

XLIII. Ils procéderont ensuite au dépouillement des listes adressées par les directeurs de scrutins au sous-préfet.

XLIV. Ils dépouilleront d'abord les listes formées des bulletins prescrits par l'article 25; lesquels pourront comprendr les citoyens absens pour le service public, avec les citoyens non absens, ainsi qu'il est dit en l'article 25.

XLV. Ils formeront une liste préliminaire où seront compris les noms qui auront le plus de suffrages, et ils la composeront d'un nombre égal à celui des dixaines de l'arrondissement.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans la liste d'où il sera copié.

XLVI. Si, entre les noms compris dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de noms d'absens égal au contingent fixé pour les absens, les noms formantce contingent seront inscrits sur la liste communale, à la suite des noms des fonctionnaires qui en feront partie nécessaire; et les listes supplémentaires qui ne comprendront que des absens, ne seront point dépouillées.

XLVII. Si, dans la liste préliminaire, il ne se trouve pas un nombre de noms d'absens égal ou supérieur au contingent fixé pour les absens, les bulletins supplémentaires seront dépouillés; et les noms qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste communale, en nombre suffisant pour completter le dixieme des absens,

absens, de préférence à pareil nombre des citoyens non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Regles concernant le dépouillement du scrutin et la formation de la liste communale, pour les élections communales postérieures à l'an 9.

XLVIII. Dans les dix premiers jours de messidor an 12, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le sous-préfet et le conseil d'arrondissement feront le dépouillement des listes adressées par les séries.

XLIX. A la suite des notables communaux conservés sur les précédentes listes, ils inscriront les noms des citoyens qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre indiqué dans le tableau prescrit par les articles 5 et 16, pour completter le dixieme des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

CHAPITRE II.

Elections pour la notabilité départementale.

TITRE PREMIER.

Opérations préliminaires et préparatoires.

SECTION PREMIERE.

Préliminaires particuliers aux élections départementales de l'an 9.

L. Pour le 20 messidor de l'an 9, le préfet formera un état des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste départementale: il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

LI. Pour la même époque, le préfet divisera en séries de trois cents à six cents, les noms des notables de chaque arrondissement communal du département. Les noms des notables élus sous la désignation d'absens, ne seront pas compris dans ces séries.

LII. Pour la même époque, le préfet déterminera et indiquera dans un tableau,

1°. Le nombre des séries de chaque arrondissement communal du département;

2°. Le nombre de notables communaux compris dans chaque série;

3°. Le nombre total des notables communaux du département;

4°. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme de chaque série;

5°. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme de toutes les séries du département;

6°. Le nombre des notables communaux formant le dixieme des citoyens absens dans chaque département;

7°. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme desdits notables;

8°. Le nombre des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste du département.

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires tant du dixieme des absens que du dixieme des présens, proportionnellement: cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables qu'il faudra élire, tant entre les notables communaux élus sous la désignation d'absens, qu'entre les autres notables, pour completter le dixieme des notables d'arrondissement, et former la liste départementale.

LIII. Pour la même époque, le préfet fera parvenir deux copies du tableau prescrit dans l'article précédent, aux sous-préfets du département, qui en garderont une, et transmettront l'autre, dans le jour, au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

SECTION II.

Préliminaires concernant les élections départementales postérieures à celles de l'an 9.

LIV. Pour la préparation des listes départementales postérieures à celles de l'an 9, le préfet constatera et énoncera, dans un tableau divisé par arrondissemens, le nombre total des notables communaux nommés dans l'étendue du département.

Il déterminera et énoncera, dans le même tableau, le nombre auquel se trouvera monter le dixieme desdits notables.

LV. Il comprendra dans le même tableau,

1°. La liste des notables du département nommés au sénat dans les trois années précédentes;

2°. Celle desdits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3°. Celle desdits notables absens du département par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4°. Celle desdits notables qui seroient déchus de leurs droits de citoyen, ou pour qui l'exercice en seroit suspendu;

5°. Celle desdits notables qui auroient été retirés de la liste départementale en vertu de l'art. 12 de la constitution;

6°. Le nombre desdits notables restant sur la liste départementale;

7°. Enfin, d'après le nombre de notables communaux, déterminé en exécution de l'art. 54, pour former le dixieme desdits notables, et le nombre des notables du département qui seront restés sur la liste du département, il déterminera et énoncera, dans le même tableau, le nombre des notables du département qui devront être nommés pour completter la liste départementale.

LVI. Pour le 20 messidor, le préfet fera parvenir deux copies du tableau prescrit par l'article précédent, aux sous-préfets, qui en garderont une, et transmettront l'autre, dans le jour, au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

TITRE III.

Scrutins.

SECTION PREMIERE.

Regles communes aux scrutins des élections départementales de l'an 9 et à ceux des élections départementales des années postérieures.

LVII. A compter du 20 messidor de la présente année, jusqu'au 30 du même mois inclusivement, et ensuite de trois en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert, huit heures par jour, pour l'élection des notables du département.

LVIII. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par le préfet.

LIX. Le scrutin sera ouvert au chef-lieu de l'arrondissement, dans la maison et en présence du notaire le plus âgé y résidant.

Ledit notaire aura deux adjoints, savoir, 1°. le plus âgé, et 2°. le plus imposé aux rôles des contributions directes des notables du même lieu.

LX. La présence du notaire en cas d'empêchement des adjoints, ou celle d'un des adjoints en cas d'empêchement de l'autre ou du notaire, suffira pour la réception des suffrages.

LXI. Quand un citoyen se présentera pour voter, le notaire scrutateur, ou un adjoint, après avoir reconnu qu'il fait partie des notables dont il doit recevoir le scrutin, inscrira son nom sur un registre destiné à recevoir les noms des votans.

SECTION II.

Regles particulieres aux scrutins des élections départementales de l'an 9.

LXII. Pour les élections de l'an 9, il sera ouvert un scrutin pour chaque série; et le préfet assignera à chaque série un notaire et deux scrutateurs.

LXIII. Chaque votant fera d'abord deux bulletins.

LXIV. Il inscrira sur chacun de ces bulletins, des notables communaux en nombre égal au dixieme de la série communale dont il fera partie.

LXV. Il ne pourra inscrire, sur le premier bulletin, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris parmi les notables des autres séries du département; et sur le second, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris entre les notables de la série communale dont il fera partie.

LXVI. A chaque nom de citoyen absent que le votant comprendra dans ses bulletins, il ajoutera ces mots: « Absent pour le service public ».

LXVII. Il fera en outre un bulletin supplémentaire, dans lequel il inscrira exclusivement des notables d'arrondissement communal élus sous la désignation d'absens; et il en inscrira un nombre égal au dixieme desdits notables.

LXVIII. Les bulletins seront reçus dans trois boîtes distinctes, fermant chacune à trois clefs.

Sur la premiere boîte seront écrits ces mots: « Suffrages donnés » par les votans hors de leur série »; sur la seconde: « Suffrages » donnés par les votans dans leur série »; sur la troisieme: « Suffrages donnés par les votans à des absens exclusivement ».

LXIX. Une des clefs de chaque boîte de scrutin sera gardée par le notaire scrutateur, et chacune des deux autres clefs par un des adjoints.

SECTION III.

Regles concernant les scrutins des élections départementales postérieures à l'an 9.

LXX. Pour les élections postérieures à celles de l'an 9, chaque votant fera deux bulletins.

Il inscrira sur chacun de ces bulletins un nombre de noms égal à celui des notables qui devront être nommés pour compléter la liste départementale, sans distinction d'absens et de présens.

LXXI. Il ne pourra inscrire, sur le premier bulletin, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris parmi les notables des autres arrondissemens du département; et sur le second, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris entre les notables de l'arrondissement communal.

LXXII. Les bulletins seront reçus dans deux boîtes fermant chacune à trois clefs. Sur la première seront écrits ces mots : « Suffrages donnés par les votans hors de leur arrondissement »; sur la seconde : « Suffrages donnés par les votans dans leur arrondissement ».

LXXIII. Une des clefs de chaque boîte sera gardée par le notaire scrutateur, une par le plus âgé des notables, l'autre par le plus imposé.

TITRE III.

Dépouillement du scrutin; formation, renouvellement et publication de la liste départementale.

SECTION PREMIERE.

Regles communes aux élections de l'an 9 et aux élections postérieures, pour le dépouillement du scrutin et la publication de la liste départementale.

LXXIV. Le 1er. thermidor de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet se réuniront dans le lieu des séances dudit conseil, pour procéder, en public, au dépouillement du scrutin de l'arrondissement.

LXXV. Ils formeront une seule liste des noms contenus dans les deux bulletins prescrits par l'art. 63.

Ils feront mention du nombre des suffrages donnés à chacun des notables communaux dont le nom s'y trouvera compris.

LXXVI. Tout bulletin dans lequel la distinction prescrite par l'art. 65 ne seroit point observée, sera rejeté.

Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excede le dixieme des notables de la série, en l'an 9, ou de l'arrondissement dans les années postérieures, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant inscrits les derniers.

LXXVII. Le notaire scrutateur remettra, sans délai, la liste résultant du dépouillement mentionné dans l'article précédent, au sous-préfet, qui l'adressera aussitôt au préfet.

LXXVIII. Le 11 thermidor, le préfet et les membres du conseil de préfecture, se rassembleront dans le lieu des séances du conseil général, pour procéder, en public, au dépouillement des listes d'arrondissement communal et à la formation de la liste du département.

LXXIX. En cas de concurrence entre deux notables communaux à qui il auroit été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé sera préféré.

LXXX. Dans la décade, le préfet fera publier la liste des notables du département, et en adressera une expédition au ministre de l'intérieur.

SECTION II.

Regles particulieres à l'an 9, pour le dépouillement du scrutin et la formation de la liste départementale.

LXXXI. Pour les élections de l'an 9, les scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, réunis le 1er. thermidor, en en exécution de l'art. 74, afin de procéder au dépouillement du scrutin, dépouilleront d'abord les bulletins prescrits par l'art. 63, dans lesquels des citoyens absens pour le service public auront pu être compris avec des citoyens non absens.

LXXXII. Ils formeront une seule liste des noms compris dans ces bulletins, et se conformeront sur le reste à l'art. 75.

LXXXIII. Ils dépouilleront ensuite les bulletins supplémentaires et feront la liste des notables absens à qui il aura été donné des suffrages, avec mention du nombre donné à chacun d'eux.

LXXXIV. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, réunis le 11 thermidor en exécution de l'art. 75, dépouilleront d'abord les listes prescrites par l'article 82.

Ils formeront une liste préliminaire des noms, tant d'absens que de présens, qui auront réuni le plus de suffrages, et la composeront d'un nombre égal à celui du dixieme des notables communaux.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans la liste de l'arrondissement.

LXXXV. Si, dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de notables communaux absens égal au contingent fixé en exécution de l'art. 52, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste départementale, à la suite des noms des fonctionnaires qui doivent en faire partie; et les listes formées de bulletins supplémentaires qui ne comprendront que des absens, ne seront point dépouillées.

LXXXVI. Si, dans la liste préliminaire, il ne se trouve pas un nombre de noms de notables communaux absens égal au contingent fixé en exécution de l'art. 52, les listes formées de bulletins supplémentaires seront dépouillées; et les noms de ces listes qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste départementale, en nombre suffisant pour compléter le contingent des notables communaux absens, de préférence à pareil nombre des notables non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Regles concernant le dépouillement du scrutin et le renouvellement de la liste départementale, pour les élections postérieures à l'an 9.

LXXXVII. Dans les dix premiers jours de thermidor an 12, et ensuite de trois en trois ans, à la même époque, les trois scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, réunis en exécution de l'art. 74, feront une seule liste des citoyens qui auront eu des suffrages, avec mention du nombre qui en aura été donné à chacun.

LXXXVIII. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, réunis le 11 thermidor pour procéder au dépouillement des listes d'arrondissement, inscriront à la suite des notables du département conservés sur les précédentes listes, les noms des notables communaux qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre déterminé, en exécution de l'art. 55, pour compléter le dixieme des notables communaux du département.

CHAPITRE III.

Elections pour la notabilité nationale.

TITRE PREMIER.

Opérations préliminaires et préparatoires.

SECTION PREMIERE.

Préliminaires particuliers aux élections nationales de l'an 9.

LXXXIX. Pour le 20 thermidor de l'an 9, le préfet fera l'état par arrondissement des fonctionnaires du département faisant partie nécessaire de la liste nationale : il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

XC. Pour la même époque, il indiquera dans un tableau,

1°. Le nombre des notables du département formant le dixieme desdits notables absens;

2°. Le nombre des autres notables du département;

3°. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme des premiers;

4°. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme des seconds;

5°. Le nombre des fonctionnaires du département faisant partie nécessaire de la liste nationale.

Il déduira le nombre desdits fonctionnaires, tant du dixieme des absens que du dixieme des présens, proportionnellement : cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables qu'il faudra élire, tant entre les notables du département élus sous la désignation d'absens, qu'entre les autres, pour compléter le dixieme formant le contingent du département dans la liste nationale.

XCI. Pour le 20 thermidor, le préfet adressera une expédition du tableau mentionné en l'article précédent, au plus âgé des notaires résidant au chef-lieu du département.

SECTION II.

Préliminaires concernant les élections nationales postérieures à celles de l'an 9.

XCII. Pour les élections à la notabilité nationale postérieures à celles de l'an 9, le préfet constatera et énoncera, dans un tableau, le nombre total des notables du département.

XCIII. Il déterminera et énoncera dans le même tableau à quel nombre se porte le dixieme d'entre eux.

XCIV. Il comprendra dans le même tableau,

1°. La liste des notables nationaux qui auront été nommés membres du sénat, dans les trois années précédentes;

2°. Celle desdits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3°. Celle desdits notables qui seroient déchus de leur droit de citoyen, ou pour qui l'exercice ne seroit suspendu;

4°. Celle desdits notables qui seroient retirés de la liste nationale en vertu de l'article 12 de la constitution;

5°. Le nombre desdits notables du département restant sur la liste nationale;

6°. Il déterminera et indiquera dans le même tableau le nombre des notables du département qui devront être élus pour compléter le contingent dudit département dans la liste nationale.

XCV. Pour le 20 thermidor, le préfet adressera une expédition du tableau mentionné en l'article précédent, au plus âgé des notaires résidant au chef-lieu du département.

TITRE II.

Scrutins.

SECTION PREMIERE.

Regles communes aux scrutins des élections nationales de l'an 9 et à ceux des élections subséquentes.

XCVI. A compter du 1er. fructidor de la présente année, jusqu'au 10 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert pour l'élection des notables de la liste nationale.

XCVII. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par le préfet.

XCVIII. Le scrutin sera ouvert dans la maison et en la présence du notaire le plus âgé, résidant au chef-lieu.

XCIX. Ledit notaire aura quatre adjoints; savoir, les deux plus âgés, et les deux plus imposés aux rôles des contributions directes d'entre les notables de la liste départementale résidant audit lieu.

C. La présence du notaire et de deux adjoints, ou de trois adjoints en cas d'empêchement d'un des adjoints ou du notaire, suffira pour la réception des suffrages.

CI. Quand un cito en se présentera pour voter, les notaire et adjoints, après avoir reconnu que ce citoyen fait partie des notables du département, inscriront son nom sur un registre destiné à recevoir le nom des votans.

SECTION II.

Regles particulieres aux scrutins des élections nationales de l'an 9.

CII. Pour les élections de l'an 9, chaque votant fera deux bulletins, l'un principal, l'autre supplémentaire.

CIII. Il inscrira sur chacun de ces bulletins, des noms de notables du département en nombre double du dixieme desdits notables.

CIV. Sur le bulletin principal, il inscrira des noms de notables du département, absens ou présens.

CV. A chaque nom de notable du département, absent, que le votant comprendra dans ce premier bulletin, il ajoutera ces mots: « Absent pour le service public ».

CVI. Sur le bulletin supplémentaire, chaque votant inscrira exclusivement des notables du département compris dans le contingent des absens, et il en inscrira un nombre double du dixieme desdits notables.

CVII. Les bulletins seront reçus dans deux boîtes fermant à trois clefs.

CVIII. Sur l'une de ces boîtes seront inscrits ces mots: « Scrutin » pour la nomination des notables absens ou présens »; sur l'autre: « Scrutin pour la nomination des notables absens exclusivement ».

CIX. Une des clefs de chaque boîte sera gardée par le notaire scrutateur, une par le plus âgé des notables, l'autre par le plus imposé.

SECTION III.

Regles concernant le scrutin des élections nationales postérieures à celles de l'an 9.

CX. Chaque votant inscrira sur un seul bulletin, un nombre de noms double de celui des notables qu'il faudra remplacer.

CXI. Les bulletins seront reçus dans une boîte fermant à trois clefs.

CXII. Les trois clefs seront gardées, l'une par le notaire scrutateur, l'autre par le plus âgé des notables, la troisieme par le plus imposé.

TITRE III.

Dépouillement du scrutin: formation de la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale; son renouvellement; sa publication.

SECTION PREMIERE.

Regles communes aux élections pour la liste nationale de l'an 9, et aux élections postérieures, pour le dépouillement du scrutin, et la publication de la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale.

CXIII. Le 11 fructidor, les scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, se réuniront dans le lieu des séances du conseil général, pour procéder en public au dépouillement du scrutin et à la formation de la liste, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 121, 122, 123 et 124.

CXIV. Le préfet inscrira en tête de la nouvelle liste les noms des notables qui ne seront pas dans un des cas mentionnés à l'article 94.

CXV. Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excede le nombre déterminé par le préfet, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant inscrits les derniers.

CXVI. En cas de concurrence entre deux notables du département à qui il auroit été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé sera préféré.

CXVII. Du 15 au 20 fructidor, le préfet fera imprimer et publier la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale.

CXVIII. La minute de cette liste restera déposée aux archives de la préfecture.

CXIX. Il en sera adressé au gouvernement deux expéditions, signées des scrutateurs, des membres du conseil de préfecture et du préfet.

CXX. Le gouvernement en transmettra une au sénat conservateur et restera dépositaire de l'autre.

SECTION II.

Regles particulieres à l'an 9, pour le dépouillement du scrutin, et la formation de la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale.

CXXI. Pour les élections de l'an 9, les cinq scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet réunis le 11 fructidor, en exécution de l'art. 113, pour procéder au dépouillement du scrutin, dépouilleront d'abord les bulletins principaux prescrits par les articles 102 et 104.

Ils formeront une liste préliminaire des noms des notables du département compris dans ces bulletins, et du nombre de suffrages donnés à chacun d'eux.

Ils ajouteront le mot *absent* à chaque nom accompagné de cette désignation dans le bulletin qui le contiendra.

CXXII. Si, dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de notables du département absens égal au contingent fixé en exécution de l'art. 90, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste des notables nationaux du département, à la suite des noms des fonctionnaires qui en feront partie nécessaire; et les bulletins supplémentaires prescrits par les articles 102 et 106, ne seront point dépouillés.

CXXIII. Si, dans la liste mentionnée en l'article précédent, il ne se trouve pas un nombre de notables du département absens égal au contingent fixé en exécution de l'art. 90, les bulletins supplé-

mentaires prescrits par les articles 102 et 106, seront dépouillés; et les noms compris dans ces bulletins qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste des notables nationaux du département, jusqu'au nombre suffisant pour completter le contingent des notables absens du département, de préférence à pareil nombre des notables non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

SECTION III.

Regles concernant le dépouillement du scrutin et le renouvellement de la liste de département destinée à faire partie de la liste nationale, pour les élections postérieures à l'an 9.

CXXIV. Du 11 au 15 fructidor de l'an 12, et ensuite de trois ans en trois ans à la même époque, les scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, réunis en exécution de l'art. 115, inscriront à la suite des notables nationaux du département conservés sur la liste précédente, les noms de ceux qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre déterminé, en exécution de l'art. 94, pour completter le contingent du département dans la liste nationale.

Bulletin 73. — (N°. 550). *Loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices.* (Du 4 ventôse).

Art. Ier. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnoissance et le paiement se trouveroient interrompus, et tous domaines nationaux qui auroient été usurpés par des particuliers, sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

II. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires, et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connoissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur premiere requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

(N°. 551). *Arrêté qui fixe pour l'an 9 les dépenses administratives, d'instruction publique, et judiciaires, à la charge des départemens.* (Du 7 ventôse).

Art. Ier. Les dépenses d'administration civile, d'instruction publique et de l'administration de la justice, dans les départemens, sont fixées pour l'an 9, conformément au tableau annexé au présent (1).

II. Les préfets, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, se feront rendre compte de la rentrée des centimes additionnels, et ils en répartiront le montant sur toutes les natures de dépenses, et à tous ceux qui y ont droit, proportionnellement à ce qui leur revient.

III. Les préfets ne pourront, dans les mandats qu'ils délivreront, excéder les sommes réglées pour chaque nature de dépense, ni appliquer à une partie les fonds demeurés libres sur une autre, sans une autorisation spéciale, du ministre de l'intérieur, pour les dépenses d'administration civile et d'instruction publique, et du ministre de la justice, pour les dépenses de l'administration de la justice, à peine d'en demeurer responsables.

IV. Conformément à l'art. 6 de l'arrêté du 27 floréal an 8, les préfets feront verser, de la caisse du receveur général de leur département dans la caisse de celui du département où est situé le tribunal d'appel, le contingent qui aura été déterminé pour la dépense dudit tribunal, en suivant la regle prescrite par l'art. 3 du présent arrêté.

V. Le surplus des centimes additionnels et de la moitié du fonds de non-valeur qui restera disponible après le paiement de toutes les dépenses, pourra être appliqué, par le ministre de l'intérieur, aux départemens qui en auront le besoin le plus urgent.

VI. Conformément à la loi du 20 pluviôse an 8, chaque préfet rendra compte au conseil général de département, de l'emploi des sommes mises à sa disposition. Toutes les dépenses seront examinées, vérifiées et débattues; et le procès-verbal qui sera rédigé à ce sujet, sera adressé au gouvernement.

---

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'a d'intérêt que pour les fonctionnaires publics, auxquels il est adressé avec le Bulletin des loix. (*Note des Editeurs*).

(N°. 552). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Tronchet membre du sénat.* (Du 8 ventôse).

Vu le message du premier consul de la république, en date du 24 pluviôse dernier, par lequel il présente comme candidat, pour la premiere des trois places vacantes au sénat conservateur, le citoyen Tronchet, président du tribunal de cassation;

Vu pareillement le message du corps législatif, en date du 29 pluviôse dernier, et celui du tribunat, en date du 1er. de ce mois, par lesquels le même candidat est présenté, pour la même place, par ces deux autorités;

Vu enfin l'art. 15 de l'acte constitutionnel, portant que le sénat est tenu d'admettre le candidat qui seroit proposé à-la-fois par les trois autorités présentantes,

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la constitution, déclare que le citoyen Tronchet, président du tribunal de cassation, proposé à-la-fois par le corps législatif, par le tribunat, et par le premier consul de la république, pour une place de sénateur, est admis à cette place.

Le président le proclame, en conséquence, membre du sénat conservateur.

(N°. 553). *Arrêté portant établissement d'une troisieme foire aux Andelys.* (Du 9 ventôse).

Il se tiendra dans la commune des Andelys, département de l'Eure, une troisieme foire, qui aura lieu le 26 ventôse de chaque année.

(N°. 554). *Arrêté qui réduit à douze les foires de Châtellerault.* (Du 9 ventôse).

Art. Ier. Les foires qui se tiennent dans la commune de Châtellerault, département de la Vienne, sont réduites à douze, et auront lieu le 16 de chaque mois.

II. Celles des mois de vendémiaire, ventôse, floréal et messidor, dureront deux jours.

(N°. 555). *Arrêté qui fixe les jours de la tenue de trois foires à Conques.* (Du 9 ventôse).

Art. Ier. La foire qui se tient à Conques, département de l'Aude, le 26 thermidor, aura lieu désormais le 23 du même mois.

II. Il se tiendra de plus dans cette commune deux foires; savoir, le 24 nivôse et le 27 germinal de chaque année.

(N°. 556). *Arrêté qui détermine les jours de la tenue des trois foires de Saint-Bonnet-de-Joux.* (Du 9 ventôse).

La foire qui se tient à Saint-Bonnet-de-Joux, département de Saône et Loire, le 23 brumaire, y aura lieu désormais le 25 du même mois.

Celle du 29 nivôse s'y tiendra le 26;

Et celle du 8 germinal n'aura lieu que le 11 messidor.

(N°. 557). *Arrêté qui autorise l'établissement d'un haut fourneau pour la fabrication du fer à Lucelle.* (Du 9 ventôse).

Les citoyens Meiner et Borneque, maîtres de forges, sont autorisés à établir à Lucelle, canton de Ferette, département du Haut-Rhin, un haut fourneau pour la fabrication du fer.

(N°. 558). *Arrêté qui regle les crédits des ministres pour l'an 9.* (Du 12 ventôse).

Art. Ier. Les crédits des ministres, pour les dépenses de leur département pendant le cours de l'an 9, sont réglés de la maniere suivante :

Ministere de la justice, dix millions.....	10,000,000 fr
Ministere des relations extérieures, cinq millions.	5,000,000
Ministere de la guerre, deux cent huit millions cinq cent mille francs.....	208,500,000
Ministere de la marine, quatre-vingt millions....	80,000,000
Ministere des finances, y compris soixante-cinq à soixante-six millions pour le paiement des rentes et pensions, quatre-vingt-douze millions.....	92,000,000
Ministere de l'intérieur, dix-huit millions.....	18,000,000
Ministere de la police générale, quinze cent mille fr.	1,500,000
	415,000,000

II. Indépendamment du crédit ci-dessus, à prendre sur les recettes de l'intérieur de la république, il est, de plus, affecté au ministere de la guerre, un crédit particulier de quatre-vingt-sept millions, pour le service de l'an 9 à prendre, savoir :

Sur le territoire occupé par l'armée d'Orient.....	20,000,000 fr
Sur le territoire occupé par l'armée Gallo-Batave.	20,000,000
Sur le territoire occupé par l'armée du Rhin.....	15,000,000
Sur le territoire occupé par l'armée d'Italie.....	30,000,000
Sur le territoire occupé par l'armée des Grisons..	2,000,000
	87,000,000

III. Les dépenses faites ou à faire pour l'entretien des troupes, ou pour le paiement de la solde de l'armée pendant le cours de l'an 9, sur le montant des contributions levées en pays ennemi, soit en argent, soit en nature seront ordonnancées par le ministre de la guerre, et entreront dans le compte général de l'an 9, pour faire face au crédit porté par l'article précédent.

(N°. 559). *Arrêté relatif à une exposition publique et annuelle des produits de l'industrie française.* (Du 13 ventôse).

Art. Ier. Il y aura chaque année, à Paris, une exposition publique des produits de l'industrie française, pendant les cinq jours complémentaires. Cette exposition fera partie de la fête destinée à célébrer l'anniversaire de la fondation de la république.

II. Tous les manufacturiers et artistes français qui voudront concourir à cette exposition, seront tenus de se faire inscrire, avant le 15 messidor, au secrétariat général de la préfecture de leur département, et d'y remettre des échantillons ou modeles des objets d'art qu'ils desireront exposer.

III. Les produits des découvertes nouvelles, et les objets d'une exécution achevée, si la fabrication en est connue, pourront seuls faire partie de l'exposition. Ces produits et ces objets ne seront admis qu'après un examen préalable, et sur le certificat d'un jury particulier de cinq membres, nommé à cet effet par le préfet de chaque département.

IV. Les opérations de ce jury seront terminées au 1er. thermidor; et les préfets feront publier et afficher les noms des manufacturiers et artistes de leurs arrondissemens respectifs, dont les productions auront été jugées dignes d'être présentées au concours général qui aura lieu à Paris : ils indiqueront l'espèce et la qualité de ces productions.

V. Les objets dont les jurys de département auront prononcé l'admission, seront examinés par un nouveau jury, composé de quinze membres nommés par le ministre de l'intérieur. Ce jury désignera les douze manufacturiers ou artistes dont les productions lui auront paru devoir être préférées à celles de leurs concurrens : il indiquera en outre les vingt autres manufacturiers ou artistes qui auront mérité, par leurs travaux et leurs efforts, d'être mentionnés honorablement.

VI. Les citoyens désignés par le jury seront présentés au gouvernement par le ministre de l'intérieur.

VII. Un échantillon de chacune des productions désignées par le jury, sera déposé au conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particuliere, qui rappellera le nom de l'artiste qui en sera l'auteur.

VIII. Le procès-verbal contenant le choix motivé du jury, sera transmis à tous les préfets, qui en donneront connoissance à leurs administrés.

(N°. 560). *Arrêté qui nomme le général Martin préfet du département des Pyrénées-Orientales.* (Du 13 ventôse).

Le citoyen Martin, général de brigade, est nommé préfet du département des Pyrénenées-Orientales, en remplacement du cit. Charvet, appelé à d'autres fonctions.

(N°. 561). *Arrêté qui nomme le général Serviez préfet du département des Basses-Pyrénées.* (Du 13 ventôse).

Le citoyen Serviez, général de brigade, est nommé préfet du département des Basses-Pyrénées, en remplacement du citoyen Guiraudaud, appelé à d'autres fonctions.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

(N°. 562). *Loi qui fait des fonds pour acquitter le restant des dépenses du tribunal de cassation et des commissaires du gouvernement près des tribunaux, pendant l'an 8.* (Du 14 ventôse).

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du gouvernement la somme de deux cent un mille six cent quarante-sept francs, sur les recettes des restes à recouvrer des contributions de l'an 8, pour l'acquit du restant des dépenses du tribunal de cassation et des commissaires du gouvernement près les tribunaux, pendant l'an 8.

(N°. 563). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le général Harville membre du sénat.* (Du 21 ventôse).

Vu le message du premier consul de la république, du 18 nivôse dernier, par lequel il présente comme candidat, pour la quatrieme des places alors vacantes au sénat conservateur, le citoyen Harville, général de division;

Vu pareillement le message du corps législatif, du 9 de ce mois, par lequel il présente, pour la même place, le citoyen Grégoire, l'un de ses membres;

Vu enfin le message du tribunat, du 16 ventôse, par lequel il présente, comme candidat, le citoyen Harville,

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede, en exécution de l'art. 16, à l'élection d'un sénateur, entre les deux candidats qui ont partagé le vœu des autorité présentantes.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Harville (de Seine et Marne), général de division.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat conservateur.

(N°. 564). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires et employés de la marine.* (Du 23 ventôse).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions et secours, la somme de vingt-sept mille quatre cent soixante-dix-huit francs trente-neuf centimes aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans l'état présenté par le ministre de la marine et des colonies, et annexé au présent arrêté (1).

II. Ces secours seront payés à domicile, par douzieme chaque mois.

(N°. 565). *Proclamation sur la paix continentale.* (Du 29 ventôse).

LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

Une paix glorieuse a terminé la guerre du continent.

Vos frontieres sont reportées aux limites que leur avoit marquées la nature. Des peuples long-tems séparés de vous se rejoignent à leurs frères, et accroissent d'un sixième votre population, votre territoire et vos forces.

Ces succès, vous les devez sur tout au courage de nos guerriers, à leur patience dans les travaux à leur passion pour la gloire, à leur amour pour la liberté, pour la patrie; mais vous les devez aussi à l'heureux retour de la concorde, et à cette union de sentimens et d'intérêts qui, plus d'une fois, sauva la France de sa ruine.

Tant que vous fûtes divisés, vos ennemis n'espérèrent pas de vous vaincre; ils espérèrent que vous seriez vaincus par vous-mêmes, et que cette puissance qui avoit triomphé de leurs efforts, s'écrouleroit dans les convulsions de la discorde et de l'anarchie.

Leur espoir a été trompé : que cet espoir ne renaisse jamais! Soyez éternellement unis par le souvenir de vos malheurs domestiques, par le sentiment de votre grandeur et de vos forces; craignez d'avilir par de lâches passions un nom que tant d'exploits ont consacré à la gloire et à l'immortalité.

Qu'une généreuse émulation féconde nos arts et notre industrie; que d'utiles travaux embellissent cette France que les peuples ne nommeront plus qu'avec respect et admiration; que l'étranger, qui

(1) Ces états ne s'impriment point.

s'empressera de la visiter, retrouve parmi vous ces vertus douces et hospitalieres qui caractérisèrent vos aïeux !

Que toutes les professions s'élevent à la dignité du nom français ; que le commerce, en reformant ses relations avec les autres peuples, y porte cette fidélité qui fixe la confiance, et qui asseoit la fortune, non sur des spéculations hasardées et fugitives, mais sur des rapports constans dont l'estime et l'intérêt mutuel garantissent la force et la durée !

Ainsi notre commerce reprendra le rang qui lui est dû. Ainsi se fortifieront les liens qui attachent à notre cause les peuples éclairés du continent de l'Europe. Ainsi cette nation même qui est encore armée contre la France, abjurera des prétentions excessives, et sentira enfin qu'il n'est pour les peuples, comme pour les individus, de bonheur véritable que dans la prospérité de tous.

Bulletin 74. — (N°. 566). *Arrêté qui nomme le citoyen Descorches préfet du département de la Drôme.* (Du 11 frimaire).

Le citoyen Descorches, ex-ambassadeur à Constantinople, est nommé préfet du département de la Drôme, en remplacement du citoyen Collin, appellé aux mêmes fonctions dans le département de Seine et Marne.

(N°. 567). *Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Châlons à faire un échange.* (Du 15 ventôse).

La commission administrative des hospices de Châlons, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Etienne Faquenel, une piece de terre dépendante desdits hospices, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Faquenel les terres désignées et estimées tant dans le procès-verbal du 21 nivôse an 4, dressé par les citoyens Picart et Girardin, experts, que dans l'acte passé devant notaires le 29 ventôse an 7, entre ladite commission administrative et ledit citoyen Faquenel; lesquelles terres sont situées également à Saint-Mard-sur-le-Mont, partie au lieu dit le Houdon, et partie au lieu dit le Mont-de-Saint-Mard.

(N°. 568). *Loi qui proroge, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége.* (Du 16 ventôse).

Art. Ier. Les délais accordés par les articles 37 et 47 du titre 3 de la loi du 11 brumaire an 7, et par les loix des 16 pluviôse et 17 germinal même année, pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilége, sont prorogés en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés et dont les biens avoient été séquestrés.

II. Lesdites inscriptions pourront être faites par ces créanciers, dans les trois mois, à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée.

III. Ce jour sera, pour l'avenir, celui où l'individu rayé aura, dans le département ou les départemens de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet, la levée du séquestre.

IV. A l'effet de fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre, il sera, dans chaque préfecture, tenu un registre en forme authentique, ouvert au public, dans lequel seront inscrits, par ordre de dates et de numéros, sans aucun blanc, interligne ni lacune, les arrêtés qui auront prononcé la levée du séquestre.

V. Lorsque la radiation aura été prononcée, et le séquestre levé antérieurement à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra en faveur des créanciers hypothécaires des individus rayés, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

VI. Tout porteur de créance spécifiée en l'article 1er., qui se sera fait inscrire dans le délai fixé par les articles 2 et 5, conservera ses droits à la date de ses titres.

VII. Les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions ci-dessus, ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, auroient, antérieurement à la promulgation de la présente, fait inscrire leur créance dans les formes voulues par la loi.

VIII. Toute poursuite en expropriation forcée contre les individus rayés désignés dans la présente loi, restera suspendue pendant le délai indiqué par les articles 2 et 5 ci-dessus.

IX. Toutes ventes et aliénations antérieures à la promulgation de la présente, faites par lesdits individus et qui, n'étant pas encore transcrites, ne le seroient que dans ledit délai, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrits aux registres de la conservation avant l'expiration des trois mois. Il en sera de même des ventes ou aliénations postérieures à la promulgation de la présente, qui ne seroient transcrites que dans lesdits trois mois.

X. Les dispositions contenues en la présente loi ne sont point applicables aux créanciers des individus qui auroient été rayés, et dont les séquestres auroient été levés avant le 11 brumaire an 7, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été rapportés, et les séquestres apposés de nouveau depuis cette époque.

(N°. 569). *Loi portant que les départemens de la Roer, de la Sarre, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre sont partie intégrante du territoire français.* (Du 18 ventôse).

Art. Ier. Les départemens de la Roer, de la Sarre, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre sont partie intégrante du territoire français.

II. La circonscription desdits départemens et celle des arrondissemens communaux qui y ont été provisoirement compris, seront définitivement fixées dans le courant de l'an 10.

III. Les loix et réglemens de la république ne seront appliqués auxdits départemens qu'aux époques où le gouvernement le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet.

(N°. 570). *Loi portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution.* (Du 19 ventôse).

Art. Ier. Les bois et forets nationaux ne paieront point de contribution.

II. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses de leurs baux ou traités avec la république, sont assujettis à payer la contribution des bois nationaux composant leurs fermes ou leurs affouages, paieront, chaque année, à l'administration des domaines, en sus du prix de leurs baux ou traités, une somme égale à celle qu'ils auront payée ou dû payer en l'an 9.

III. Les bois et forêts nationaux qui, par vente ou par levée des séquestres, redeviendront propriétés particulieres, seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portés aux rôles de la contribution fonciere comme les autres propriétés; et pareille somme sera ajoutée à la contribution de la commune dans laquelle ils seront situés, pour cette année et la suivante.

IV. Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux, en paieront à la régie des domaines la contribution fonciere pour l'année de leur entrée en jouissance; et ce, d'après la cotisation de l'an 9, mais dans la proportion seulement de l'espace de tems qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre ou de la vente, jusqu'à la fin de l'année.

(N°. 571). *Loi portant fixation des contributions fonciere et personnelle pour l'an 10.* (Du 21 ventôse).

Art. Ier. La contribution fonciere pour l'an 10 est fixée à deux cent dix millions. Les forêts et bois nationaux ne seront portés aux états de section et matrices de rôles que pour mémoire.

II. Les autres contributions directes et indirectes sont fixées pour l'an 10 comme pour l'an 9.

III. La répartition de la contribution fonciere entre les départemens est faite conformément au tableau annexé à la présente.

IV. La répartition de la contribution personnelle est faite entre tous les départemens, pour l'an 10 comme pour l'an 9.

V. Nul ne sera taxé à la contribution mobiliaire qu'au lieu de sa principale habitation;

Et sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher.

En conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles sont situées.

Il indiquera celle dans laquelle il doit être imposé, et justifiera, dans les six mois, qu'il a été réellement imposé.

VI. Il sera réparti par franc, en sus du principal des contributions directes, onze centimes, tant pour les fonds de non-valeurs, que pour le paiement des traitemens fixes des tribunaux, des administrations et de l'instruction publique.

VII. Il sera, en outre, réparti par chaque département, en sus desdit principal et centimes additionnels, la somme nécessaire

pour les autres dépenses, tant du département que des arrondissemens communaux qu'il renferme. Ne pourra néanmoins ladite somme excéder cinq centimes par franc du principal.

VIII. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages, répartiront la somme nécessaire pour leurs dépenses, d'après la fixation qui en aura été faite. Cette somme ne pourra excéder cinq centimes pour franc du principal. Ladite somme sera retenue par le percepteur de chaque commune, et employée par lui à l'acquittement des dépenses municipales.

Tableau de la répartition de la contribution foncière de l'an 9, entre les 102 départemens.

DÉPARTEMENS.	Contingens proposés pour l'an 10.	DÉPARTEMENS.	Contingens proposés pour l'an 10.
1 Ain	1,220,000 fr	55 Lys	3,300,000 fr
2 Aisne	3,206,000	56 Maine et Loire	3,005,000
3 Allier	1,619,000	57 Manche	3,850,000
4 Alpes (Basses)	725,000	58 Marne	2,752,000
5 Alpes (Hautes	544,000	59 Marne (Haute)	1,586,000
6 Alpes Marit.	424,000	60 Mayenne	2,289,000
7 Ardeche	959,000	61 Meurthe	1,754,000
8 Ardennes	1,811,000	62 Meuse	1,650,000
9 Arriége	626,000	63 Meuse-Infér.	985,000
10 Aube	1,676,000	64 Mont-Blanc	776,000
11 Aude	2,010,000	65 Mont-Terrib.	»
12 Aveyron	2,373,000	66 Morbihan	1,513,000
13 Bouches-du-R.	1,595,000	67 Moselle	2,005,000
14 Calvados	4,400,000	68 Nethes (Deux)	1,578,000
15 Cantal	1,543,000	69 Nievre	1,521,000
16 Charente	2,100,000	70 Nord	4,200,000
17 Charente-Infé.	2,792,000	71 Oise	3,276,000
18 Cher	1,217,000	72 Orne	2,609,000
19 Correze (1)	1,171,000	73 Ourthe	1,390,000
20 Côte-d'Or	2,662,000	74 Pas-de-Calais	3,050,000
21 Côtes-du-Nord	1,760,000	75 Puy-de-Dôme	2,616,000
22 Creuse	928,000	76 Pyrénées (B.)	906,000
23 Dordogne	2,319,000	77 Pyrénées (H.)	618,000
24 Doubs	1,216,000	78 Pyrénées-Ori.	726,000
25 Drôme	1,532,000	79 Rhin (Bas)	2,117,000
26 Dyle	2,455,000	80 Rhin (Haut)	1,866,000
27 Escaut	4,161,000	81 Rhône	2,232,000
28 Eure	3,800,000	82 Sambre et M.	848,000
29 Eure et Loir	2,990,000	83 Saône (Haute)	1,512,000
30 Finistere	1,470,000	84 Saône et Loire	3,180,000
31 Forêts	905,000	85 Sarthe	2,895,000
32 Gard	1,880,000	86 Seine	10,296,000
33 Garonne (H.)	3,105,000	87 Seine-Infér.	5,520,000
34 Gers	1,913,000	88 Seine et Marne	3,643,000
35 Gironde	3,125,000	89 Seine et Oise	5,085,000
36 Golo	115,000	90 Sevres (Deux)	1,868,000
37 Hérault	2,727,000	91 Somme	3,852,000
38 Ille et Vilaine	2,003,000	92 Tarn	1,951,000
39 Indre	1,167,000	93 Var	1,452,000
40 Indre et Loire	1,940,000	94 Vaucluse (2)	900,000
41 Isere	2,491,000	95 Vendée	1,789,000
42 Jemmappe	1,980,000	96 Vienne	1,417,000
43 Jura	1,565,000	97 Vienne (Haute)	1,143,000
44 Landes	813,000	98 Vosges	1,211,000
45 Léman	522,000	99 Yonnne	2,122,000
46 Liamone	67,000		
47 Loir et Cher	1,700,000	Total	202,628,000
48 Loire	1,921,000		
49 Loire (Haute)	1,079,000	Mont-Tonnerre	2,275,000
50 Loire-Infér.	1,655,000	Rhin et Moselle	1,297,000
51 Loiret	2,440,000	Roer	2,509,000
52 Lot	2,315,000	Sarre	1,291,000
53 Lot et Garon.	2,781,000		
54 Lozere	663,000	Total général	210,000,000

(1) Y compris une diminution de 20,000 fr. pour une distraction de territoire.

(2) Y compris une déduction de 40,000 fr. pour distraction de territoire.

(N°. 572). *Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils.* (Du 21 ventôse).

Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquieme sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les cinq mille francs suivans, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'éleve; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

(N°. 573). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Barcelone à faire un échange.* (Du 22 ventôse).

La commission administrative de l'hospice de Barcelone, département du Gers, est autorisée à transporter, à titre d'échange, à la citoyenne Anne Massax, femme Destouet, domiciliée audit Barcelone, un jardin dit *de l'Hopital*, situé dans cette ville et appartenant à l'hospice, dont l'étendue est de quatre ares quarante-six centiares, et qui est évalué à 10 francs de revenu, suivant procès-verbal d'experts en date du 9 vendémiaire dernier, et à recevoir en contre-échange quarante-sept ares soixante-six centiares de terres labourables, pris dans une piece de plus forte contenance, appelée *à Mauvin*, située audit Barcelone, et appartenant à ladite femme Destouet, et évaluée, par le même procès-verbal, à 15 francs de revenu.

(N°. 574). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyens Carnot, Beauchau et Lombard-Quincieux membres du tribunal de cassation.* (Du 24 ventôse).

L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres du tribunal de cassation, en remplacement des citoyens Legrain et Goupil-Préfeln, décédés, et du citoyen Tronchet appelé au sénat conservateur.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la constitution, procede, en exécution de l'art. 20, à cette nomination, dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe, dans l'ordre suivant, sur les citoyens

Carnot, commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel à Dijon;

Beauchau, ex-juge du tribunal civil, secretaire de préfecture du département de Sambre-et-Meuse;

Lombard-Quincieux (de l'Ardeche), ex-juge du tribunal de cassation.

Ils sont proclamés, par le président, membres du tribunal de cassation.

(N°. 575). *Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Toulouse, en faveur du citoyen Boyer-Fonfrede, contre les administrateurs de l'enregistrement.* (Du 26 ventôse).

Les consuls de la république, vu la dénonciation faite au ministre des finances par les administrateurs du domaine national et de l'enregistrement, d'un jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Toulouse, en date du 3 pluviôse an 9, qui a débouté lesdits administrateurs de leur demande en renvoi devant l'autorité administrative, et ordonné en conséquence que les parties en viendroient au premier jour, pour être statué au fond sur l'opposition du citoyen Boyer-Fonfrede et autres demandes;

Considérant, d'une part, que la demande et les conclusions du citoyen Boyer-Fonfrede tendoient évidemment à remettre en question devant les tribunaux ce que les consuls avoient décidé deux fois par leurs arrêtés des 26 ventôse et 13 thermidor an 8, et le conseil d'état entendu; et qu'ainsi le tribunal civil de l'arrondissement de Toulouse ne pouvoit pas, sans empiéter, de la maniere la plus formelle sur l'autorité administrative, s'en arroger la connoissance et le jugement au préjudice de la demande en renvoi;

Et de l'autre, qu'il appartient à l'autorité administrative supérieure de prononcer sur les conflits de juridiction et d'attribution qui peuvent s'élever entre les autorités administratives et judiciaires; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Le jugement du 3 pluviôse an 9 est réputé comme non avenu, ainsi que tout ce qui a été ou pourroit être fait en exécution dudit

jugement : en conséquence, les administrateurs du domaine national poursuivront l'effet du commandement par eux fait au citoyen Boyer-Fonfrede, jusqu'à l'entier et parfait recouvrement des sommes par lui dues.

Bulletin 75. — (N°. 576). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Saint-Chamond à faire un échange.* (Du 15 ventôse).

La commission administrative de l'hospice de Saint-Chamond, département de la Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Jean-Michel Roux, directeur de la poste aux lettres, une maison appartenant à cet hospice, située dans ladite ville de Saint-Chamond, grande rue, n°. 293, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Roux, un domaine situé lieu dit *les Chapelles*, communes de Saint-Paul; lesdits domaine et maison désignés et estimés par procès-verbal d'experts, du 14 messidor an 6, dressé par les citoyens Monnier et Boisron.

(N°. 577). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Gimont à faire un échange.* (Du 15 ventôse).

La commission administrative de l'hospice de Gimont, département du Gers, est autorisée à céder, à titre d'échange, au citoyen Dieuzaide, plusieurs pieces de terre que l'hospice possede dans la la commune d'Aubiet, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Dieuzaide, un enclos de vignes, terres labourables et une maison dont il est propriétaire; desquelles terres, enclos et maison, la situation, la valeur et l'étendue sont désignées dans le procès-verbal d'experts, du 7 ventôse an 7, dressé par les citoyens Baraillé, architecte, et Ayrant, arpenteur.

(N°. 578). *Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Valenciennes à faire un échange.* (Du 15 ventôse),

La commission administrative des hospices de Valenciennes, département du Nord, est autorisée à transporter, à titre d'échange, au citoyen Charles-Anselme Verdavainne-Mallet, une maison appartenant à ces hospices, située dans ladite ville, rue Derriere-la-Tour, n°. 11, et à recevoir en contre-échange, dudit citoyen Verdavainne-Mallet, deux pieces de terre, sises, l'une en la commune d'Anchin, et l'autre en la commune de Thians; desquelles maison et pieces de terre, la désignation, l'étendue et la valeur sont constatées aux procès-verbaux dressés par les citoyens Gillet et Deleau, experts, les 14 et 17 floréal an 7.

(N°. 579). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Soissons à faire un échange.* (Du 15 ventôse).

La commission administrative de l'hospice de Soissons, département de l'Aisne, est autorisée à échanger, dans les formes ordinaires, avec Louise-Victoire Brayer, veuve Mennesson, le citoyen François l'Evesque et Agnès-Victoire Mennesson sa femme, et aux frais de ces derniers, une maison et dépendances appartenant audit hospice, située rue Neuve de ladite ville, n°. 265, et à recevoir en contre-échange les terres situées dans les communes de Cuttry, Fontenoy, et dans la vallée de Saint-Médard, Crony et Saint-Paul, dont l'étendue et la valeur sont constatées dans les procès-verbaux et rapports des citoyens Dieu et Saguy, des 11 ventôse et 16 germinal an 7.

(N°. 580). *Loi qui autorise la commune de Dijon à acquérir deux édifices nationaux.* (Du 23 ventôse).

Art. Ier. La ville de Dijon est autorisée à acquérir deux édifices nationaux situés dans son enceinte, nommés, l'un *Saint-Jean*, l'autre *Sainte-Chapelle*, et dépendances.

II. Le préfet du département de la Côte-d'Or est autorisé à passer au maire de Dijon, stipulant pour la ville, contrat de vente de ces deux édifices, au prix de dix-sept mille cent six francs trente centimes, prix de l'estimation qui en a été faite, suivant le procès-verbal des 5 ventôse et jours suivans, par experts nommés à cet effet, l'un par l'administration centrale du département de la Côte d'Or, l'autre par l'administration municipale de Dijon.

III. Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles appartenant à la ville de Dijon, et subsidiairement sur la portion libre du produit annuel de ses octrois et autres revenus.

2°. Le gouvernement est autorisé à accorder, pour le paiement, tel délai qu'il jugera convenable, à la charge de l'intérêt à cinq pour cent.

(N°. 581). *Loi qui autorise l'établissement de trois ponts à Paris.* (Du 24 ventôse).

Art. Ier. Il sera établi trois ponts à Paris sur la Seine :

Le premier, entre le Jardin des Plantes et l'Arsenal;

Le second, entre les isles de la Cité et de la Fraternité;

Le troisieme, pour un passage à pied entre le Louvre et le quai des Quatre-Nations.

II. Ces ponts seront construits en bois ou en fer.

III. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les concessionnaires qui offriront de fournir les fonds nécessaires pour la construction des trois ponts, aux charges ci-après énoncées :

1°. La construction de ces ponts s'exécutera sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur.

2°. Ils seront construits et livrés à l'usage du public, dans le délai de dix-huit mois au plus tard.

3°. Ces ponts seront conservés dans le meilleur état d'entretien pendant la jouissance des concessionnaires.

IV. Il sera perçu par les concessionnaires, et à leur profit, une taxe au passage sur lesdits ponts, conformément au tarif réglé par l'art. 8 ci-après.

V. Les produits de la taxe tiendront lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances, et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à l'entretien desdits ponts.

VI. Les concessionnaires jouiront de ladite taxe jusqu'au 1er. vendémiaire de l'an 36, époque à laquelle la remise desdits ponts, rétablis en bon état, sera faite au gouvernement.

VII. Si la construction de ces ponts nécessite l'emploi de terrains appartenant à des particuliers, l'acquisition en sera faite par les concessionnaires à la charge du paiement préalable et des autres conditions réglées par les lois.

VIII. *Tarif de la taxe sur le pont du Jardin des Plantes.*

Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée d'un fardeau	5 cent.
Pour chaque cavalier et son cheval	10
Pour chaque cheval ou bête de somme, non compris son conducteur	5
Pour les ânes	2
Pour un carrosse à deux chevaux	25
Par cheval d'augmentation	5
Pour une chaise ou cabriolet à un cheval	15
Par cheval d'augmentation	5
Pour une charrette ou un chariot chargé ou non chargé, à un cheval, le conducteur compris	15
Par cheval d'augmentation	5
Pour chaque bœuf ou vache	5
Pour chaque porc, mouton ou chevre	1

Tarif sur le pont entre les isles de la Cité et de la Fraternité.

Le même tarif que sur le pont du Jardin des Plantes.

Tarif sur le pont vis-à-vis le Louvre.

Cinq centimes pour chaque personne, chargée ou non chargée d'un fardeau.

IX. Les contestations qui pourront s'élever sur le paiement de la taxe, seront jugées comme celles sur la perception de l'octroi de bienfaisance.

(N°. 582). *Loi qui fait un fonds de deux cent millions à compte des dépenses des différens ministres pendant l'an 10.* (Du 25 ventôse).

Art. Ier. La somme de deux cent millions est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses des différens ministeres pendant l'an 10.

II. Cette somme, ainsi que le montant des frais de perception et de service de trésorerie, seront pris sur le produit des contributions décrétées par les loix, et sur les autres revenus publics de l'an 10.

(N°. 583).

(N°. 583). *Loi qui autorise la perception, au profit des constructeurs, d'un droit de passage sur le Pont-Neuf à Lyon.* (Du 25 ventôse).

Art. Ier. La taxe perçue sur le Pont-Neuf à Lyon, conformément au tarif suivant, est maintenue.

II. Les citoyens Niogret et compagnie, qui ont construit ce pont, jouiront de la faculté de percevoir la taxe pendant cinquante-trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, pour leur tenir lieu du remboursement de leurs avances, et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction dudit pont.

III. Les citoyens Niogret et compagnie sont tenus d'assurer l'entière perfection de ce pont, et de l'entretenir en bon état pendant le tems de leur jouissance; à l'expiration de laquelle la remise en sera faite au gouvernement.

IV. Seront exempts du droit de passage, 1°. les militaires en activité de service, en uniforme et en armes;

2°. Les ingénieurs des ponts et chaussées revêtus de leurs uniformes.

V. La taxe à percevoir sur le Pont-Neuf à Lyon, en exécution et à compter de la promulgation de la présente loi, est fixée par le tableau suivant :

Pour chaque personne à pied.....	os. 6d.	2c. $\frac{1}{2}$
Chaque cheval, âne, bœuf, vache, chargé ou non chargé.....	1 6	7 $\frac{1}{2}$
Chaque mouton, agneau, bouc, porc, marchant en troupeau ou isolément.....	0 3	1 $\frac{1}{4}$
Chaque cariole ou tombereau à bras, non chargé, et compris les conducteurs.....	2 0	10 0
Chaque chaise à porteurs, vide, compris les porteurs.....	2 0	10 0

(N°. 584). *Loi qui autorise le gouvernement à traiter pour l'achevement des canaux d'Aigues-Mortes et de la Radelle.* (Du 25 ventôse).

Art. Ier. Le canal d'Aigues-Mortes à Beaucaire sera incessamment terminé, ainsi que celui de la Radelle, entre Aigues-Mortes et l'étang de Manguio.

II. Le gouvernement est autorisé à traiter avec les particuliers qui offriront les fonds nécessaires pour l'achevement desdits canaux, aux charges ci-après énoncées :

1°. Les travaux s'exécuteront sous la conduite et d'après les plans et devis des ingénieurs des ponts et chaussées, approuvés par le ministre de l'intérieur.

2°. Ils seront terminés et livrés à la navigation avant la fin de l'an 12.

3°. Ces canaux seront conservés dans le meilleur état d'entretien pendant la jouissance des concessionnaires.

III. Il sera perçu par les concessionnaires, et à leur profit, une taxe de navigation conforme à celle qui se perçoit sur le canal du Midi.

IV. Les concessionnaires pourront être subrogés aux droits de la nation pour tout ou partie des marais qui lui appartiennent, depuis Aigues-Mortes, jusqu'à Beaucaire; selon l'état qui en sera fait, pour les posséder à perpétuité, à titre de propriété incommutable; le tout à la charge de dessécher ces marais, et de les mettre en état de culture avant la fin de l'an 15.

V. La propriété des marais et la jouissance de la taxe de navigation tiendront lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances de construction des canaux et desséchement des marais, ainsi que de toute répétition et indemnité quelconque.

VI. Les concessionnaires jouiront de la taxe de navigation pendant le nombre d'années qui sera réglé par le gouvernement, et qui ne pourra excéder quatre-vingt ans.

VII. Les concessionnaires sont autorisés à acquérir les terrains appartenant à des particuliers, qui seront nécessaires pour l'emplacement des canaux et de leurs dépendances, et pour le desséchement des marais, à la charge du paiement préalable, et des autres conditions réglées par les lois.

VIII. Les concessionnaires jouiront, relativement auxdits canaux et marais, des affranchissemens ou modération de contributions directes pendant le temps et aux conditions déterminés par les lois concernant les marais desséchés.

IX. Le gouvernement fera les conventions à faire avec les concessionnaires.

(N°. 585). *Arrêté portant établissement près le tribunal de premiere instance du département de la Seine, de huit substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.* (Du 29 ventôse).

Art. Ier. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département de la Seine, aura huit substituts près le tribunal de premiere instance du même département.

II. Six de ces substituts sont placés chacun dans un des six arrondissemens portés dans le tableau ci-joint.

III. Les deux autres feront particulierement le service près les directeurs de jury, pour la rédaction des actes d'accusation, ainsi que pour l'envoi, la notification et l'exécution des ordonnances des directeurs de jury, à compter de l'acte d'accusation.

Division du département de la Seine en six arrondissemens, pour les substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel.

N°s. des arrondissemens des substituts.	NUMÉROS ET NOMS des SECTIONS ET CANTONS formant chaque arrondissement.	POPULATION des SECTIONS.	POPULATION des cant^{ons}.	TOTAL par arrondissement
1.	1 Tuileries	10,702		
	2 Champs-Elysées	6,844		
	8 Muséum	10.310		
	9 Gardes-Françaises	9,764	82,587	.....
	38 Invalides	12,829		
	39 Fontne.-de-Grenelle	13,790		
	42 Ouest	18,348		103,129
	Cant^{s}. de Colombes	.....		
	Cant^{s}. de Nanterre	.....		
	Cant^{s}. de Passy	.....	20,542	
	Cant^{s}. de Clichy	.....		
2.	3 Roule	10,736		
	4 Butte-des-Moulins	16,298		
	5 Place-Vendôme	11,521		
	6 Pelletier	9,928		
	7 Mont-Blanc	9,997		
	10 Halle-au-Bled	8,842	.....	110,702
	11 Contrat-Social	8,264		
	12 Mail	8,807		
	13 Brutus	7,941		
	20 Fauxb.-Montmartre	9,075		
	21 Fauxb.-Poissonniere	8,695		
3.	22 Bondy	10,473		
	23 Temple	10,052		
	24 Popincourt	8,192		
	25 Montreuil	10,649	71,648	.....
	27 Gravilliers	22,605		
	28 Fauxb.-du-Nord	9,679		94,090
	Cant^{s}. de Belleville	.....		
	Cant^{s}. de Franciade	.....		
	Cant^{s}. de Pierrefitte	.....	22,442	
	Cant^{s}. de Pantin	.....		
4.	14 Bonne-Nouvelle	10,446		
	15 Amis-de-la-Patrie	12,710		
	16 Bon-Conseil	10.891		
	17 Marchés	8,861		
	18 Lombards	11,844		
	19 Arcis	8,741		
	29 Réunion	12,623	.....	120,206
	30 Homme-Armé	8,089		
	31 Droits-de-l'Homme	8,665		
	32 Fidélité	8,221		
	33 Indivisibilité	11,386		
	34 Arsenal	7,229		

N°. des arrondissemens des suppléans.	NUMÉROS ET NOMS des SECTIONS ET CANTONS formant chaque arrondissement.	POPULATION des SECTIONS.	POPULATION des cant^{s}.	TOTAL par arrondissement
5.	26 Quinze-Vingts	15,478		
	55 Fraternité	4,703		
	56 Cité	10,550		
	37 Pont-Neuf	5,051	84,722	.....
	45 Panthéon	22,368		
	47 Jardin-des-Plantes	11,992		
	48 Finistere	14,580		201,230
	Cant^{s}. de Charenton	.....		
	Cant^{s}. de Vincennes	.....	16,508	
	Cant^{s}. de Montreuil	.....		
6.	40 Unité	18,206		
	41 Théâtre-Français	16,553		
	43 Luxembourg	17,535	76,991	.....
	44 Thermes	12,054		
	46 Observatoire	12,613		
	Cant^{s}. de Châtillon	.....		100,406
	Cant^{s}. de Choisy-sur-Seine	.....		
	Cant^{s}. de Issy-l'Union	.....	23,415	
	Cant^{s}. de Sceaux-l'Unité	.....		
	Cant^{s}. de Villejuif	.....		
		Total gén. de la popul.		629,763

(N°. 586). *Arreté qui nomme le citoyen Magnitot membre du conseil des prises.* (Du 29 ventôse).

Le citoyen Magnitot, préfet du département de la Manche, est nommé membre du conseil des prises.

Bulletin 76. — (N°. 587). *Loi qui autorise la commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand, à faire un échange avec le citoyen Lecourt.* (Du 26 ventôse).

La commission de bienfaisance de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à transporter, à titre d'échange au citoyen Pierre-Antoine Lecourt, un petit terrain où est une fosse d'aisance, et enclavé de trois côtés dans une grange à lui appartenant, et de la contenance de cinq metres et demi carrés, évalué, par procès-verbal d'experts, du 27 brumaire dernier, à cent francs, et à recevoir en contre-échange, une portion de terre située dans l'arrondissement de Mont-Ferrand, terroir de Champratel, de la contenance de douze cents metres carrés, évaluée, par le même procès-verbal à la somme de quatre cent quinze francs;

A la charge en outre par ledit citoyen Lecourt, 1°. de faire construire une autre fosse d'aisance dans le lieu qui sera indiqué par la commission; 2°. de faire transporter, à ses frais, le mur de clôture dans l'alignement du mur de façade, et dans l'angle méridional de l'ancienne chapelle.

(N°. 588). *Loi qui autorise le maire d'Angers à faire un échange avec les entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles.* (Du 26 ventôse).

Le maire de la ville d'Angers, département de Maine et Loire, est autorisé a transporter, à titre d'échange, aux entrepreneurs de la manufacture de toiles à voiles établie dans cette ville, un terrain appartenant à la ville, dépendant de la place d'armes, contenant deux mille soixante metres carrés, estimé, suivant procès-verbal d'experts, du 14 fructidor an 4, à la somme de 2,060 fr., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, un autre terrain de l'étendue de quatorze cent quatre-vingt seize metres, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 2,244 fr.;

A la charge, par les propriétaires de la manufacture de toiles, de faire, à leurs frais, un mur de clôture de deux cent dix-huit metres de long, sur quatre de haut, y compris les fondations.

(N°. 589). *Loi relative à la perception des droits d'enregistrement.* (Du 27 ventôse).

Art. I^{er}. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an 7 et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changemens ci-après.

II. La perception du droit proportionnnel suivra les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fraction.

III. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiroient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel.

IV. Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux posseseurs prétendroient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

V. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

VI. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existans, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

VII. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux articles 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire.

L'article 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

VIII. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire, §. 3, n°. 2, à un franc par cent francs sur le montant des deux premieres années, et à vingt-cinq centimes par cent francs sur celui des autres années, est réduit à soixante-quinze centimes par cent francs sur les deux premieres années, et à vingt centimes par cent francs sur le montant des années suivantes.

S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

IX. Le droit d'enregistrement des cautionnemens de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent.

X. L'art. 69 de la loi du 22 frimaire, §. 4, n°. 1, et §. 6, n°. 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

XI. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matiere civile, ainsi qu'il est réglé par l'art. 69 de ladite loi, §. 5, n°. 8, pour les dommages-intérêts en matiere criminelle, correctionnelle et de police.

XII. Les jugemens portant résolution de contrats de ventes pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, §. 3, n°. 7, pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

XIII. La derniere disposition du n°. 30 du §. 1er. de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, est applicable aux actes d'appel compris sous les §. 4 et 5 du même article.

XIV. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux articles 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire.

Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n°. 4 du 6^{e}. paragr. de l'art. 68; ceux des gardes des barrieres le sont sous le n°. 3 du 3^{e}. paragr. du même article.

XV. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à vingt-cinq centimes. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

XVI. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe d'un franc.

Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux.

Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'art. 22 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

XVII. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiées, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministere des avoués.

XVIII. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

(N°. 590). *Loi portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles à Paris.* (Du 27 ventôse).

Art. Ier. A compter du 1er. floréal prochain, les priseés des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.

Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

II. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

III. Lesdits commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

IV. Toute opposition, toute saisie-arrêt formées entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur-vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

V. Les commissaires priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

VI. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation de trois heures.

VII. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacations à ladite vente, rédaction de minute et premiere expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir, huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élevera jusqu'à mille francs; sept pour cent, lorsque le produit s'élevera jusqu'à quatre mille francs; et cinq pour cent, lorsque le produit s'élevera au-dessus de quatre mille francs.

VIII. Le nombre des commissaires-priseurs-vendeurs sera de quatre-vingts.

IX. Ils seront nommés par le premier consul, sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de premiere instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

X. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un réglement; ils seront sous la surveillance du commissaire du gouvernement établi près le tribunal.

Ils verseront au trésor-public, et par forme de cautionnement, une somme de dix mille francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an 9.

XI. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment, que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement: le jugement qui donnera acte du serment, mentionnera la quittance.

(N°. 591). *Loi qui autorise la commission des hospices de Bourgoin à faire une concession de terrain par bail à rente.* (Du 27 ventôse).

Art. Ier. La commission des hospices de Bourgoin, département de l'Isere, est autorisée à concéder par bail à rente perpétuelle, et par parties, le pré appellé *le Pré-Saint-Michel*, de la contenance de quatre-vingt-quatorze ares.

II. Les clauses du cahier des charges seront proposées par la commission des hospices, et réglées par le préfet, sur l'avis du maire de Bourgoin, et du sous-préfet de l'arrondissement.

(N°. 592.) *Loi relative à l'établissement de bourses de commerce.* (Du 28 ventôse).

TITRE PREMIER.

Etablissement des bourses.

Art. Ier. Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

II. Il pourra affecter à la tenue de la bourse, les édifices et emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

III. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacemens où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

IV. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands: en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de 1re. et 2e. clases, et sur celles d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

V. Le gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE II.

Etablissement des agens de change et courtiers.

VI. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

VII. Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matieres d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

VIII. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixieme du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzieme, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de premiere instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

IX. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement.

Le montant en sera réglé par le gouvernement, sur l'avis des préfets de département.

Il ne pourra excéder, pour les agens de change, la somme de soixante mille francs, ni être moindre de six mille francs en numéraire.

Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de douze mille francs, ni être moindre de deux mille francs.

Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement.

L'intérêt en sera payé à cinq pour cent.

X. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ses ayant-cause.

XI. Le gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les réglemens qui seront nécessaires.

N° 593). *Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix définitif conclu entre sa majesté l'empereur et la république française* (Du 28 ventôse).

Le traité dont la teneur suit, conclu à Lunéville le 20 pluviôse an 9 (9 février 1801), et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 25 ventôse an 9, sera promulgué comme une loi de la république.

Traité de paix définitif entre sa majesté l'empereur et la république française.

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

Sadite majesté impériale et royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'Empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le tems nécessaire pour que l'Empire soit consulté et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sadite majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'Empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique.

En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir:

Sa majesté impériale et royale, le sieur Louis, comte du saint empire romain, de Cobenzl, chevalier de la Toison-d'Or, grand'-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de sadite majesté impériale et royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de la cour et d'état;

Et le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les art cles suivans:

Art. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la république française; s'engageant, sadite majesté, à faire donner par ledit Empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. La cession des ci-devant provinces belgiques à la république française, stipulée par l'art. 5 du traité de Campo-Formio, est renouvellée ici de la manière la plus formelle, en sorte que sa majesté impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la république française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Sont pareillement cédés à la république française par sa majesté impériale et royale, et du consentement formel de l'Empire,

1°. Le comté de Falkenstein avec ses dépendances;

2°. Le Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche, sur la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle; la république française se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique.

III. De même, en renouvellement et confirmation de l'art. 4 du traité de Campo-Formio, sa majesté l'empereur et roi possédera, en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés; savoir:

L'Istrie, la Dalmatie, et les isles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendantes, les bouches du Cattoro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique, et l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans ladite mer; le thalweg de l'Adige servant de ligne de délimitation: et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi, sur le milieu des ponts desdites villes, des ponts-levis qui marqueront la séparation.

IV. L'art. 18 du traité de Campo-Formio est pareillement renouvellé, en cela que sa majesté l'empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modene, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois.

V. Il est en outre convenu que son altesse royale, le grand-duc de Toscane renonce, pour elle et ses successeurs et ayant-cause, au grand-duché de Toscane et à la partie de l'isle d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits, et titres résultant de ses droits, sur lesdits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son altesse royale l'infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entiere de ses états d'Italie.

Le grand-duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possede particulierement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feue sa majesté l'empereur Léopold II, son pere, ou de feue sa majesté l'empereur François 1er., son aïeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du grand-duché, aussi bien que les dettes duement hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand-duc.

VI. Sa majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la république française possede désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisoient partie de l'Empire germanique; de maniere qu'en conformité de ce qui avoit été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'empereur, le thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la république française et l'Empire germanique; savoir, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvetique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave.

En conséquence de quoi, la république française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreistein, Philisbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le vieux Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

VII. Et comme, par suite de la cession que fait l'Empire à la république française, plusieurs princes et états de l'Empire se trouvent particulierement dépossédés en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultant des stipulations du présent traité, il est convenu entre sa majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique et la république française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

VIII. Dans tous les pays cédés, acquis, ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avoit été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la république française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunt formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

IX. Aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissemens publics desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non avenus, notamment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus Français n'ont pu fournir les trente et les cent pour

cent

ront demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par sa majesté l'empereur et roi.

X. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auroient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, droits et revenus des sujets de sa majesté l'empereur ou de l'Empire, dans le territoire de la république française, et des citoyens français dans les états de sadite majesté ou de l'Empire.

XI. Le présent traité de paix, notamment les articles 8, 9, 10 et 15 ci-après, est déclaré commun aux républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance desdites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

XII. Sa majesté impériale et royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits, et titres provenant de ces droits, que sadite majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui, aux termes de l'art. 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

XIII. Sa majesté impériale et royale, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la république ligurienne, et renonce à tous droits, et titres provenant de ces droits, sur lesdits fiefs.

XIV. Conformément à l'art. 11 du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige, servant de limite entre les états de sa majesté impériale et royale et ceux de la république cisalpine, sera libre, sans que, de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

XV. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XVI. Les biens fonciers et personnels non aliénés de son altesse royale l'archiduc Charles, et des héritiers de feue son altesse royale madame l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de leurs altesses royales l'archiduc Ferdinand et madame l'archiduchesse Béatrix son épouse, dans le territoire de la république cisalpine.

XVII. Les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 23 du traité de Campo-Formio, sont particulièrement rappellés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étoient insérés mot à mot dans le présent traité.

XVIII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part, par sa majesté l'empereur et par l'Empire germanique; d'autre part, par le gouvernement de la république française.

XIX. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'empereur et roi, par l'Empire, et par le gouvernement de la république française, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'empereur et roi, de l'Empire, et du gouvernement de la république française, aient été simultanément échangées à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs.

Il est aussi convenu que dix jours après l'échange desdites ratifications, les armées de sa majesté impériale et royale seront rentrées sur ses possessions héréditaires, lesquelles seront évacuées dans le même espace de tems par les armées françaises, et que, trente jours après ledit échange, les armées françaises auront évacué la totalité du territoire dudit Empire.

Fait et signé à Lunéville, le 20 pluviôse an 9 de la république française (9 février 1801). *Signé*, LOUIS, comte de COBENZL; JOSEPH BONAPARTE.

(N°. 594). *Loi qui détermine le mode d'élection des juges de paix.* (Du 29 ventôse).

Art. Ier. Les citoyens composant l'arrondissement ou canton d'un juge de paix, procéderont seuls à son élection.

II. Ils voteront par séries: à cet effet, le sous-préfet fera le tableau particulier des séries du canton, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 13 du présent mois sur les listes de notabilité. Ce tableau sera mis sous les yeux des votans.

III. Le scrutin sera formé et dépouillé conformément aux règles prescrites par la même loi pour la notabilité communale, sauf les modifications ci-après.

IV. Le scrutin sera simple et individuel: quand il concourra avec celui qui aura lieu pour la notabilité communale, les bulletins seront insérés dans une boîte particulière, sur laquelle seront inscrits ces mots: « Suffrages donnés par les votans du canton de (mettre le nom du chef-lieu du canton) pour l'élection du juge de paix

V. Si le scrutin relatif à l'élection du juge de paix ne se fait pas en même tems que celui de la notabilité communale, il ne sera ouvert que pendant cinq jours.

VI. Dans tous les cas, si le premier scrutin relatif à l'élection du juge de paix ne donne à aucun citoyen la majorité absolue des votans du canton, il sera procédé à un second scrutin, qui ne durera que trois jours, et ne pourra porter que sur les six candidats à qui le premier aura donné le plus de voix.

VII. Celui des citoyens qui, au premier scrutin, aura eu la majorité absolue, ou, en cas de deuxieme scrutin, celui des six candidats qui aura obtenu la majorité relative, sera proclamé juge de paix du canton.

VIII. Il sera installé par le sous-préfet, après avoir prêté serment à l'audience publique du tribunal de l'arrondissement communal.

IX. Il sera tenu de donner ses audiences au chef-lieu du canton.

(N°. 595). *Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix, et donne deux suppléans à chacun de ces juges.* (Du 29 ventôse).

Art. Ier. Les assesseurs des justices de paix sont supprimés: ils cesseront leurs fonctions du moment où les juges de paix des nouveaux cantons seront installés.

II. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

III. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléans.

IV. Ces deux suppléans, désignés par *premier* et *second*, seront les deux citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton.

(N°. 596). *Loi relative à la liquidation de la dette publique.* (Du 30 ventôse).

TITRE PREMIER.

Dépenses non acquittées des années 5, 6 et 7.

Art. Ier. Il est créé deux millions sept cent mille francs de rentes perpétuelles, exclusivement affectées, jusqu'à due concurrence, au paiement des dépenses non encore acquittées du service des années 5, 6 et 7, dans la proportion de

Vingt-cinq millions pour l'an 5,
Quinze millions pour l'an 6,
Cinquante millions pour l'an 7.

Ces rentes seront délivrées en paiement, sur le pied de trois pour cent.

II. Les arrérages desdites rentes courront à compter du 1er. vendémiaire an 10, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

TITRE II.

Echange des deux tiers mobilisés.

III. Il est créé un million de rentes perpétuelles, à cinq pour cent, exclusivement affectées à l'échange des deux tiers mobilisés de la dette publique. Les arrérages en courront du 1er. vendémiaire an 10, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

IV. Ces rentes sont mises à la disposition de la caisse d'amortissement, pour être employées à cet échange.

V. Les propriétaires des deux tiers mobilisés qui voudront les échanger contre lesdites rentes, recevront des inscriptions au grand-livre de la dette publique, dans la proportion d'un quart pour cent de la somme apportée à l'échange.

VI. Le trésor public est subrogé aux droits des créanciers des deux tiers mobilisés qui auront été échangés à la caisse d'amortissement.

VII. Les acquéreurs de domaines nationaux payables en deux tiers mobilisés, qui, au 1er. messidor prochain, n'auront pas acquitté les termes échus du prix de leur adjudication, sont déclarés définitivement déchus : ils seront incontinent dépossédés, sans néanmoins être assujettis à la peine de la folle-enchere.

VIII. Le gouvernement fera procéder au compte à faire entre la république et les acquéreurs dépossédés, ainsi qu'à la liquidation des sommes qui pourront être respectivement dues.

TITRE III.

Tiers provisoire.

IX. Il pourra être inscrit, dans le cours de l'an 9, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de trente millions en capital du tiers provisoire, portant intérêt de cinq pour cent.

X. Les arrérages commenceront à courir à compter du 1er. vendémiaire de l'an 9.

TITRE IV.

Dispositions sur les domaines nationaux.

XI. Il est affecté aux dépenses de l'instruction publique et à celles des militaires invalides un capital de cent quatre-vingt millions en biens nationaux, valeur de 1790 : ces biens seront incessamment distraits de la masse; ils ne pourront être aliénés ni leur destination changée sans une loi. Leurs revenus seront appliqués, dans la proportion des trois quarts, à l'instruction publique, et d'un quart aux militaires invalides.

XII. Le produit net des revenus des biens affectés par l'article précédent, sera liquidé et fixé.

Il sera fait fonds, chaque année, à la caisse d'amortissement, d'une somme égale au montant desdits revenus : cette somme sera employée à l'extinction de la dette publique.

La fixation faite pour la première année servira pour toutes les autres années subséquentes.

XIII. Il sera vendu en numéraire une portion du restant des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de cent vingt millions, valeur de 1790.

XIV. Il sera prélevé, sur le produit des ventes, trente millions applicables au service de l'an 8, et vingt millions au service de l'an 9. Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé à l'extinction de la dette publique.

XV. Il pourra être inscrit, dans le courant de l'an 9, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence d'un million de rentes perpétuelles, exclusivement affectées au service de l'an 8 : les arrérages en courront à compter du 1er. vendémiaire de l'an 10, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

XVI. Une somme en numéraire égale au capital des rentes qui auront été employées pour le service de l'an 8, sera versée à la caisse d'amortissement, et appliquée à l'extinction de la dette publique : cette somme sera prise sur le produit des ventes des domaines nationaux.

Bulletin 77. — (N°. 597). *Arrêté relatif aux permissions nécessaires pour l'établissement de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs.* (Du 3 germinal).

Art. Ier. Les dispositions des lettres patentes du 28 juillet 1783, qui obligent les entrepeneurs de manufactures, orfévres, horlogers, graveurs, fourbisseurs, et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seront exécutées selon leur forme et teneur.

II. Cette permission sera délivrée, savoir, dans la ville de Paris, par le préfet de police; dans les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille, par les commissaires généraux de police; et dans toutes les autres communes de la république, par les maires de l'arrondissement.

III. Ceux qui voudront obtenir lesdites permissions, seront tenus de faire l'élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage. Ils y joindront pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, et le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines.

IV. Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne pourront fabriquer aucune desdites machines pour tout individu qui ne justifieroit pas de ladite permission : ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la représenter, lorsqu'ils en seront requis par l'autorité publique, sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

V. Ceux qui ont actuellement en leur possession des machines de la nature de celles ci-dessus, seront tenus d'en faire la déclaration, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfet et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage, sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

(N°. 598). *Arrêté qui attribue au liquidateur général de la dette publique, la liquidation des pensions de tous les employés près des ministeres et des administrations civiles et militaires.* (Du 3 germinal).

Le liquidateur général de la dette publique liquidera les pensions de tous les employés près les divers ministeres et près les administrations civiles et militaires.

Il liquidera de même les pensions qui seront demandées par les individus qui cumuleront des services civils avec des services militaires.

(N°. 599). *Acte du sénat conservateur, qui nomme les citoyens Boissy-d'Anglas et Saint-Aubin membres du tribunat.* (Du 4 germinal).

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procede, en exécution de l'art. 20, à la nomination de deux tribuns, en remplacement des citoyens Chénard et Dieudonné.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur les citoyens

Boissy-d'Anglas (de l'Ardeche), ex-législateur;

Saint-Aubin (de la Seine), employé au conseil d'état, section des finances.

Il sont proclamés, par le président, membres du tribunat.

(N°. 600). *Arrêté contenant une nouvelle rédaction de l'article 2 de celui du 19 pluviôse an 9, sur les étapes.* (Du 6 germinal)

L'article 2 de l'arrêté des consuls, du 19 pluviôse an 9, qui rend applicables à quatre nouvelles classes d'individus, les dispositions de l'art. 8 de l'arrêté du 1er. fructidor de l'an 8, relatif aux étapes, sera rédigé ainsi qu'il suit :

« En conséquence, ces individus recevront pendant leur route, en » remplacement d'étape, trente centimes par myriametre ou lieue, » sur les mandats des commissaires des guerres, ou, à leur défaut, » sur ceux des préfets ou sous-préfets ».

(N°. 601). *Arrêté qui ordonne l'établissement de quatre foires à Echallas.* (Du 7 germinal).

Il sera établi à Echallas, département du Rhône, quatre foires qui dureront chacune un jour, et qui auront lieu les 25 brumaire, 8 floréal, 3 messidor et 22 fructidor de chaque année.

(N°. 602). *Arrêté qui ordonne l'établissement de foires à Saint-Porchaire, Semussac et Saint-Romain-de-Binet, et fixe les jours de la tenue de celles déjà établies dans cette derniere commune et dans plusieurs autres.* (Du 7 germinal).

Art. Ier. Il sera établi dans le département de la Charente-Inférieure, à Saint-Porchaire, quatre foires qui s'y tiendront le 11 des mois de ventôse, floréal messidor et fructidor.

Il en sera de même établi trois à Semussac qui auront lieu les 7 vendémiaire, 16 germinal et 12 fructidor.

Enfin, il en sera établi deux nouvelles à Saint-Romain-de-Binet, où elles se tiendront les 28 prairial et 28 thermidor.

II. Les quatre autres foires de Saint-Romain-de-Binet qui avoient lieu les 16 brumaire, pluviôse, floréal et fructidor, s'y tiendront à l'avenir les 28 vendémiaire, nivôse, germinal et fructidor.

Celles qui se tenoient à Ecoyeux les 19 brumaire, pluviôse, floréal,

prairial et fructidor, s'y tiendront le 21 des mois de brumaire, nivôse, floréal, messidor et fructidor.

Celles de la Tremblade, fixées aux 18 vendémiaire, germinal et fructidor, le sont, pour l'avenir, au 17 des mêmes mois.

Celles de Chevanceau auront lieu le 22 de chaque mois de l'année, au lieu du 23;

Et celle de Saint-Just, qui se tenoit le 25 fructidor, sera transportée au 11 du même mois.

(N°. 603). *Arrêté portant établisssement d'une foire à Neuvache.* (Du 7 germinal).

Il se tiendra, le 17 vendémiaire de chaque année, une foire à Neuvache, département des Hautes-Alpes.

(N°. 604). *Arrêté qui fixe au 17 prairial la tenue de la foire de Mont-Franc.* (Du 7 germinal).

La foire qui se tient actuellement à Mont-Franc, département de la Côte-d'Or, le 15 prairial de chaque année, s'y tiendra désormais le 17 de chaque mois.

(N°. 605). *Arrêté qui fixe au 9 de chaque mois la tenue des foires de Ham.* (Du 7 germinal).

Les foires qui se tenoient à Ham, département de la somme, le premier jour de chaque mois, s'y tiendront désormais le 9.

(N°. 606). *Arrêté qui fixe au 22 fructidor la tenue d'une foire à Caunes.* (Du 7 germinal).

La foire qui se tient actuellement à Caunes, département de l'Aude, le 28 fructidor, aura lieu désormais le 22 du même mois.

(N°. 607). *Arrêté relatif aux baux à longues années, des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans.* (Du 7 germinal),

Art. Ier. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

II. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes:

1°. La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire;

2°. Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet;

3°. L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique;

4°. L'avis du sous-préfet de l'arrondistement;

5°. L'avis du préfet du département.

III. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu.

(N°. 608). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans de citoyens morts au service de la république.* (Du 7 germinal).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de vingt-huit mille cent dix francs aux veuves et enfans orphelins ou infirmes compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté (1).

II. Ces pensions et secours seront payés à domicile, par douzième chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°, 609). *Arrêté relatif à la police et à l'administration des succursales de l'hôtel national des invalides.* (Du 8 germinal).

Art. Ier. La police et la discipline de chaque succursale de l'hôtel national des invalides militaires, seront confiées au général commandant chacun desdits établissemens.

II. Le commandant aura sous ses ordres un commandant en second, et un nombre d'adjudans qui sera déterminé par le ministre de la guerre, et proportionné au nombre des invalides.

III. Les officiers chargés du commandement de succursales, seront subordonnés à l'inspecteur général commandant l'hôtel national des militaires invalides de Paris.

IV. Chaque succursale sera administrée par un conseil d'administration, composé,

Du commandant en second,

De deux capitaines et de deux lieutenans, nommés, pour deux ans, par le général inspecteur commandant en chef l'hôtel national des militaires invalides de Paris.

V. Ces conseils correspondront, par l'entremise du commandant, avec le conseil d'administration de l'hôtel, lui rendront compte de leurs opérations, et lui en soumettront les détails, conformément au réglement que le ministre de la guerre est chargé de leur adresser à ce sujet.

VI. Il y aura, près de chaque succursale, un quartier-maître chargé de l'acquittement des dépenses autorisées par le conseil d'administration; il remplira les fonctions de secrétaire du conseil et de garde des archives.

VII. Un surveillant sera chargé des détails de l'infirmerie.

VIII. Le quartier-maître et le surveillant seront à la nomination du conseil d'administration, et confirmés par le commandant; ils seront sous la surveillance immédiate du conseil et du commandant.

IX. L'entretien et les réparations des bâtimens seront confiés au génie militaire, qui se concertera, à ce sujet, avec le conseil d'administration.

X. Le ministre de la guerre désignera un inspecteur aux revues pour le service de chacune des succursales.

Si, dans les villes où elles seront placées, il se trouve un commissaire des guerres, il fera le service de la succursale: dans le cas contraire, le ministre en nommera un à cet effet, qui y résidera.

XI. Le service de chaque succursale concernant les vivres-pain, sera fait par les munitionnaires généraux.

Il sera établi des masses à la disposition du conseil d'administration, pour l'habillement, la lingerie, le chauffrage, la pharmacie, l'ameublement, la viande, et la lumiere.

XII. Le montant de la dépense de chaque succursale, duement constaté, sera versé, chaque mois, dans la caisse de la succursale, sur les ordonnances du ministre de la guerre; et le paiement en sera fait par la trésorerie nationale, comme solde de troupe.

XIII. Le ministre de la guerre déterminera, par un jugement particulier, le mode à suivre dans la répartition des fonds pour le service de l'hôtel national et des succursales, et les mesures à prendre pour en constater l'emploi.

(N°. 610). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le général Pérignon membre du sénat.* (Du 8 germinal).

Vu le message du corps législatif, du 24 ventôse dernier par lequel il présente le citoyen Grégoire, l'un de ses membres, comme candidat, pour une place vacante au sénat conservateur;

Vu pareillement le message du premier consul de la république, du 26 du même mois, par lequel il présente, pour la même place, le général Pérignon;

Vu enfin le message du tribunat, du 28 ventôse, contenant présentation, pour la même place, du citoyen Demeunier, l'un de ses membres;

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la constitution, procede, en exécution de l'art. 16, au choix d'un sénateur, entre les trois candidats qui ont partagé le vœu des autorités présentantes.

La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Pérignon, général de division.

Il est proclamé, par le président, membre du sénat conservateur.

(N°. 611). *Arrêté relatif aux permissions de caler des madragues, et à la police de ces établissemens.* (Du 9 germinal).

Art. Ier. Aucune madrague ou filet à pêcher des thons, ne pourra être calée sans une permission du ministre de la marine, laquelle sera enregistrée au bureau de l'inspection du port dont la madrague dépendra.

II. Cette permission ne sera donnée que d'après un procès-verbal

(1) Ces états ne s'impriment point.

dressé par l'administration de la marine, sur l'ordre du préfet maritime. Ce procès-verbal devra constater que la madrague dont l'établissement est demandé, ne peut nuire en aucune maniere à la navigation.

III. Les citoyens à qui la permission de caler une madrague sera accordée, seront tenus de passer un bail dont la durée et les conditions seront déterminées par la régie des domaines nationaux; et le produit en sera versé dans ses caisses.

IV. Les baux actuels continueront d'être exécutés jusqu'à leur expiration; mais l'administration de la marine s'assurera, sans délai, si l'établissement des madragues déjà affermées ne nuit point à la navigation; et dans le cas où il y nuiroit, elle déterminera le nouvel emplacement qui devra leur être assigné.

A l'expiration desdits baux, les concessionnaires des madragues seront tenus aux conditions exprimées par l'article précédent.

V. La police sur l'établissement des madragues et sur les marins qui y seront employés, appartiendra exclusivement, sous l'autorité du ministre de la marine, à l'administration des ports et arsenaux.

VI. Cette administration veillera à ce que les concessionnaires des madragues placent sur les extrémités de leurs filets les plus avancés en mer, des orins, bouées ou gaviteaux, à peine de répondre des dommages qui pourroient résulter du défaut de cette précaution.

VII. Tous pêcheurs auront la liberté de tendre des thonaires et combrieres, et de pêcher dans le voisinage des madragues, pourvu qu'ils se tiennent à une distance suffisante pour ne pas nuire à ces établissemens: s'ils s'en approchent de trop près, et qu'ils occasionnent des dommages, ils en demeureront responsables.

(N°. 612). *Arrêté portant qu'il n'y a plus lieu à délivrer de certificats de liquidations de droits et offices domaniaux faites avant leur suppression sans indemnité.* (Du 9 germinal).

Les consuls de la république, vu le rapport du ministre des finances sur la question de savoir si les engagistes ou aliénataires de droits et d'offices domaniaux supprimés qui ont été liquidés avant qu'aucune loi en eût prononcé l'abolition sans indemnité, et dont les liquidations ont même été approuvées par des décrets particuliers, mais dont les certificats de liquidation n'avoient pas été délivrés lorsque l'abolition sans indemnité a été prononcée, sont fondés aujourd'hui à réclamer des certificats et à exercer leurs créances sur l'état;

Vu les loix des 15 mars 1790, 9 juillet 1791, 25 août 1792, 17 juillet 1793, 10 frimaire et 7 pluviôse an 2;

Considérant que, depuis les loix des 17 juillet 1793, 10 frimaire et 7 pluviôse an 2, il n'a plus été permis au liquidateur général de liquider les créances de droits et offices domaniaux supprimés sans indemnité, ni conséquemment d'en délivrer les certificats ou reconnoissances de liquidation;

Considérant que les liquidations faites antérieurement à l'abolition sans indemnité, sont restées dans les termes de celles qui étoient encore à liquider, dès que les certificats de liquidation n'avoient pas encore été délivrés, le but des loix citées n'étant pas seulement de défendre la liquidation mais d'éteindre la créance; et que dès-lors on n'a pu regarder comme consommées définitivement que celles de ces créances dont les certificats de liquidation, qui étoient les titres nécessaires aux parties prenantes, ont été délivrés et suivis de paiement, ou employés avant les loix qui ont prononcé l'abolition sans indemnité;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Aux termes des loix des 17 juillet 1793, 10 frimaire et 7 pluviôse an 2, il n'y a plus lieu de délivrer de certificats de liquidations aux aliénataires ou engagistes de droits et offices domaniaux supprimés sans indemnité, lors même que les liquidations auroient été faites et approuvées avant lesdites loix.

Bulletin 78. — (N°. 613). *Arrêté qui nomme le citoyen Piscatory caissier des dépenses journalieres du trésor public, en remplacement du citoyen Pitois.* (Du 9 germinal).

(N°. 614). *Arrêté qui donne une extension à l'exercice de l'autorité du commissaire général de police de Lyon.* (Du 11 germinal).

Art. Ier. Le commissaire général de police de la ville de Lyon exercera son autorité dans les fauxbourgs de Vaize, de la Guillotiere, et de la Croix-Rousse.

II. Il aura à cet effet, sous ses ordres, pour ce qui concerne ses attributions seulement, les maires et adjoints et les commissaires de police de ces trois fauxbourgs: il correspondra avec eux directement ou par l'intermédiaire des officiers publics sous ses ordres, et il pourra requérir immédiatement, ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites municipalités.

(N°. 615). *Arrêté contenant rectification d'un article de celui du 17 nivôse an 9, relatif au remplacement des préfets en cas d'absence.* (Du 13 germinal).

L'article 2 de l'arrêté des consuls du 17 nivôse dernier (relatif au remplacement des préfets en cas d'absence), ainsi conçu: « Il est » dérogé, quant à ce, à l'article 8 de l'arrêté des consuls du 17 » ventôse an 8 », est définitivement rédigé comme il suit: « Il est » dérogé, quant à ce, à l'article 6 de l'arrêté des consuls du 17 » ventôse an 8.

(N°. 616). *Arrêté relatif aux foires d'Elbeuf.* (Du 13 germinal).

Art. Ier. La foire qui se tient le 15 fructidor à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, aura lieu désormais le 18 du même mois.

III. Il sera établi, dans la même ville, une seconde foire, qui commencera le 19 floréal de chaque année, et durera huit jours.

(N°. 617). *Loi portant établissement d'une nouvelle foire à Montréal.* (Du 13 germinal).

Il sera établi dans le commune de Montréal, département de l'Aude, une nouvelle foire, qui aura lieu le 18 germinal de chaque année, et durera trois jours.

(N°. 618). *Arrêté relatif à la tenue d'une foire à Montastruc.* (Du 13 germinal).

La foire qui se tient à Montastruc, département de la Haute-Garonne, le 3 vendémiaire, aura lieu désormais le 27 fructidor.

(N°. 619). *Arrêté qui change le jour de la tenue d'une foire à Grimaud.* (Du 13 germinal).

La foire qui se tient le 2e. jour complémentaire à Grimaud, département du Var, aura lieu à l'avenir le 8 vendémiaire chaque année.

(N°. 620). *Arrêté qui nomme les citoyens Chouffour et Bouquet secrétaires généraux de préfecture, et le cit. Duplaquet sous-préfet.* (Du 13 germinal).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république; sur la présentation du ministre de l'intérieur, nomme les citoyens dont les noms suivent, pour remplir les fonctions ci-après désignées:

Loir et Cher. — Chouffour, secrétaire général, en remplacement du citoyen Duplaquet.

Pyrénées-Orientales. — Bouquet, secrétaire général, en remplacement du citoyen David.

Rhin (Haut). — Duplaquet, sous-préfet à Porentrui, en remplacement du citoyen Liomin.

(N°. 621). *Arrêté qui leve la suspension de la sortie des beurres pour l'étranger, ordonnée par l'arrêté du 5 frimaire dernier.* (Du 13 germinal).

(N°. 622). *Arrêté qui regle l'uniforme des administrateurs et agens forestiers.* (Du 13 germinal).

Art. Ier. L'uniforme des administrateurs et agens forestiers est arrêté ainsi qu'il suit:

L'habit à revers et pantalon de drap vert, doublés de même, gilet chamois, chapeau français, et une arme.

II. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles de chêne avec une baguette unie sur le bord, suivant le modèle joint au présent arrêté.

III. La broderie sera selon le grade; savoir:

Pour les administrateurs, aux collet, paremens, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit;

Pour

Pour les conservateurs, aux collet, psremens, et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit;

Pour les inspecteurs, aux collet et paremens;

Pour les sous-inspecteurs, au collet.

Le gilet des administrateurs sera brodé; celui des conservateurs, avec une baguette seulement; celui des inspecteurs et sous-inspecteurs sera uni.

IV. L'habit des arpenteurs aura le collet et les paremens en velours noir, avec un galon d'argent et deux boutonnières à chaque côté du collet, un galon et deux boutonnieres aux paremens.

V. L'habit des gardes généraux aura collet et paremens chamois, avec deux boutonnieres en galon d'argent sur chaque côté du collet, et deux aux paremens.

Les gardes ordinaires seront vêtus comme ils le jugeront convenable; mais ils porteront toujours la bandouliere telle qu'elle sera fixée ci-après.

VI. Le bouton sera, pour tous, de métal blanc, ayant au pourtour des feuilles de chêne, et portant, au milieu, le mot *Forêts*, et le chiffre *R. F.*;

Le chapeau avec ganse d'argent et le petit bouton du même modele que celui de l'habit;

L'arme, un sabre français, un ceinturon vert, avec plaque au milieu.

VII. Le garde général portera une bandouliere chamois, bordée d'un galon d'argent pareil à celui de ses boutonnieres; celle des gardes particuliers sera chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal portant ces mots: *République française, Forêts nationales*. Les bandoulieres seront fournies aux gardes ordinaires, aux frais de la république.

(N°. 623). *Arrêté qui accorde une pension à la veuve du capitaine de vaisseau Saunier.* (Du 15 germinal).

Les consuls de la république, sur le compte qui leur a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, des services distingués et de la valeur éclatante du capitaine de vaisseau G. Saunier, tué sur la frégate *l'Africaine*, qu'il commandoit, arrêtent:

Art. Ier. Il sera payé à madame Rosalie Valerien, veuve de Georges Saunier, capitaine de vaisseau de premiere classe, tué sur la frégate *l'Africaine*, une pension de 600 fr. sur la caisse des invalides de la marine, à titre de récompense nationale.

Cette pension courra à compter du 30 pluviôse, jour auquel le capitaine Saunier a trouvé une mort glorieuse en soutenant l'honneur du pavillon.

II. Léonce Saunier et François Saunier, fils de Georges Saunier, seront admis au Prytanée français, aussi-tôt que leur âge permettra de les faire entrer dans cet établissement.

(N°. 624). *Extrait des registres des délibérations des consuls de la république.* (Du 17 germinal).

Avis du conseil d'état sur la maniere de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de premiere instance et d'appel.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, le conseil d'état entendu,

Arrêtent que l'avis du conseil d'état sur la maniere de vider les partages d'opinons dans les tribunaux de premiere instance et d'appel, dont la teneur suit, sera inséré au Bulletin des loix.

Suit l'avis du conseil d'état.

Le conseil d'état, à qui le premier consul a renvoyé un rapport du ministre de la justice sur la maniere de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de premiere instance et d'appel, est d'avis qu'il suffit de revenir aux usages qui ont été long-tems et généralement pratiqués sans inconvénient.

Autrefois on faisoit monter sur le siége un gradué ou un praticien présent à l'audience, ce qui dispensoit de recommencer les plaidoiries. Quelquefois on ordonnoit un délibéré; ou bien, si l'affaire étoit plus difficile, on appointoit.

Aujourd'hui, la difficulté qu'on trouve à user de ces différentes ressources, ne peut tenir qu'à ce qu'on veut appliquer au nouvel ordre judiciaire, des dispositions faites pour une autre organisation.

Lorsqu'il n'y avoit par département qu'un seul tribunal composé de vingt juges qui jugeoient en premiere instance et en cause d'appel, la loi du 14 prairial an 6 avoit réglé qu'en cas de partage, les juges s'adjoindroient trois autres membres du tribunal, qui alors pouvoit en effet les fournir.

Mais il est évident que la loi du 27 ventôse n'ayant placé dans les seize dix-septiemes des tribunaux de premiere instance que trois ou quatre juges, elle n'a ni voulu ni pu vouloir l'exécution, désormais impossible, de la regle introduite par la loi du 14 prairial.

La loi du 27 ventôse, en se rapprochant beaucoup de l'ancienne organisation des tribunaux, et en ramenant la plupart des anciennes formes de procéder, a entendu, sans doute, qu'en cas de partage, les tribunaux usassent, pour le vider, de la simplicité des moyens pratiqués dans les anciens tribunaux.

Ainsi l'adjonction de trois juges n'est plus nécessaire pour vider un partage; il suffit de l'intervention d'un seul.

Dans ce sens, la loi du 27 ventôse a procuré de suffisantes ressources à tous les tribunaux.

Il ne faut que sept juges pour rendre un jugement en cause d'appel; et le moins nombreux des tribunaux d'appel a onze juges résidant dans le lieu de sa séance: s'il arrive un partage, c'est qu'il se sera trouvé sur le siége huit ou dix juges. Ce dernier cas doit être rare: mais enfin s'il arrive, et que l'on ne veuille pas faire monter sur le siége un homme de loi, on peut recourir au onzieme juge pour départager les autres.

Dans les tribunaux de premiere instance, il ne faut que trois juges pour rendre un jugement: mais d'abord il y a cent quatre-vingt-treize tribunaux composés chacun de trois juges seulement; là il n'y a point de partage possible. Ensuite il y a vingt-quatre tribunaux composés de sept ou dix juges, divisés en deux sections; le partage arrivé dans une de ces sections, peut être aisément vidé par un juge emprunté de l'autre.

Enfin, cent quatre-vingt-cinq tribunaux sont composés de quatre juges; et s'ils sont tous assidus, si le directeur du jury n'est pas souvent empêché d'assister à l'audience, il pourra y avoir quelques partages; mais il y a près de chacun de ces tribunaux trois suppléans, et rien n'empêche d'en appeller un, si ce n'est comme suppléant, du moins comme homme de loi.

On voit donc que lors même que les tribunaux, soit d'appel ou de premiere instance, auroient de la répugnance à prendre un départiteur parmi les hommes de loi ou avoués qui auroient assisté à l'audience et entendu les plaidoiries, ce qui seroit pourtant le plus sage parti pour prévenir les retards et les frais, ils pourroient toujours compter sur le secours d'un juge ou d'un suppléant pour faire marcher la justice, sans qu'il fût besoin d'introduire une nouvelle machine qui ne serviroit qu'à en compliquer l'action.

Le conseil d'état, après avoir, sur le renvoi des consuls et sur le rapport de la section de législation, discuté le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux consuls dans la forme prescrite par le réglement.

(N°. 625). *Arrêté relatif à la foire de Saint-Geours de Marennes.* (Du 19 germinal).

La foire qui se tient à Saint-Geours de Marennes, département des Landes, le 3 thermidor de chaque année, s'y tiendra désormais le 1er. du même mois.

(N°. 626). *Arrêté relatif à la foire de l'Isle-en-Dodon.* (Du 19 germinal).

La foire qui se tient le 12 germinal à l'Isle-en-Dodon, département de la Haute-Garonne, s'y tiendra désormais le 8 du même mois.

(N°. 627). *Arrêté relatif aux foires de Neuilly-en-Thelle.* (Du 19 germinal).

Les deux foires qui se tiennent actuellement à Neuilly-en-Thelle, département de l'Oise, les 15 vendémiaire et 15 germinal, s'y tiendront à l'avenir les 21 vendémiaire et 1er. floréal de chaque année.

(N°. 628). *Arrêté relatif à la foire de Rivel.* (Du 19 germinal).

La foire qui se tient le 6 frimaire à Rivel, département de l'Aude, aura lieu désormais le 2 du même mois.

(N°. 629). *Arrêté relatif à la foire de Blois.* (Du 19 germinal).

La foire qui se tient à Blois, département de Loir et Cher, le 11 fructidor, et finit le 21, s'ouvrira désormais le 7 du même mois, et finira le 17.

(N°. 630). *Arrêté portant établissement de deux foires à Teney.* (Du 19 germinal).

Il se tiendra dans la commune de Teney, département de l'Ain, deux foires par année, l'une le 15 brumaire, et l'autre le 15 frimaire.

(N°. 163). *Arrêté qui accorde des traitemens de réforme à des officiers de marine.* (Du 21 germinal).

Il sera payé annuellement, à titre de traitement de réforme, aux trente-deux individus portés dans l'état présenté par le ministre de la marine, et annexé au présent arrêté (1), les sommes y enoncées, dont le montant est de vingt-sept mille neuf cents francs.

(N°. 632). *Arrêté qui déclare la loi du 29 germinal an 3, concernant les écoles d'économie rurale vétérinaire, commune aux quatre départemens de la rive gauche du Rhin.* (Du 23 germinal).

La loi du 29 germinal an 3, concernant les écoles d'économie rurale vétérinaire, est rendue commune aux quatre départemens situés sur la rive gauche du Rhin, réunis à la république.

(N°. 633). *Arrêté relatif à la démarcation des limites de l'exploitation nationale de minerais de calamine à la Vieille-Montagne.* (Du 23 germinal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les avis du conseil des mines des 24 et 29 pluviôse dernier;

Considérant l'importance de conserver en bonne activité l'exploitation nationale de minerais de calamine de la Vieille-Montagne;

Qu'avant la réunion du département de l'Ourthe à la république française, il n'étoit permis d'établir aucune extraction du même genre dans l'étendue du ci-devant duché de Limbourg;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Il ne sera accordé aucune permission ni concession pour exploiter les minerais de calamine dans l'étendue du ci-devant duché de Limbourg, jusqu'à ce qu'il ait été tracé, sur les lieux, une démarcation des limites de l'étendue qui sera exclusivement réservée à l'établissement national de la Vieille-Montagne.

II. Le ministre de l'intérieur chargera le conseil des mines d'envoyer incessamment sur les lieux un ingénieur, pour indiquer les limites les plus convenables et les plus avantageuses à la prospérité de cet établissement, et faire, sur le terrain, la démarcation de ces limites, quand elles auront été approuvées.

Bulletin 79. — (N°. 634). *Arrêté qui autorise les citoyens Petit, Havigne et leurs coassocies, à continuer l'exploitation des mines de houille dans les bois de la ci-devant abbaye de Saint-Ghislain.* (Du 23 germinal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'arrêté du préfet du département de Jemmape, du 1er. frimaire an 9, qui autorise les citoyens Petit et Havigne, et leurs coassociés, à continuer, conformément à l'arrêté réglementaire du directoire exécutif du 3 nivôse an 6, l'exploitation des mines de houille situées dans les bois de la ci-devant abbaye de St.-Ghilsain, à eux concédées par contrat des 8 juin 1774, 23 novembre 1779 et 25 juin 1782, pendant cinquante ans, à partir du 29 brumaire an 4, époque de la publication, audit département, de la loi du 28 juillet sur les mines;

Vu pareillement lesdits contrats, et autres pieces énoncées audit arrêté;

Considérant que la ci-devant abbaye de Saint-Ghislain avoit le droit de concéder les mines du bois de Saint-Ghislain, comme seigneur haut-justicier de ce territoire

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de Jemmape, du 1er. frimaire an 9, est approuvé.

II. Les citoyens Petit et Havigne, et leurs coassociés, seront tenus de remettre aux archives de la préfecture du département de Jemmappe, et du conseil des mines, un plan qui sera levé à leurs frais, dans la forme indiquée par l'art. 13 du titre 1er. de la loi du 28 juillet 1791.

III. Le présent arrêté, et celui du préfet du département de Jemmappe, du 1er. frimaire an 9, seront publiés et affichés dans la forme portée en l'art. 12 du titre 1er. de ladite loi.

(N°. 635). *Arrêté approbatif de la concession d'une mine de houille faite au citoyen Bernard de Trans.* (Du 23 germinal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'arrêté du préfet du département du Var, du 23 nivôse dernier, portant concession, pour cinquante années, au profit du citoyen Bernard de Trans, d'une mine de houille, située au canton de Caillan, département du Var;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Var, du 23 nivôse dernier, est approuvé pour être exécuté dans tout son contenu: en conséquence il est fait défense à toutes personnes d'entreprendre aucune exploitation de houille dans l'étendue de ladite concession, à peine de tous dommages et intérêts envers le concessionnaire, et d'être poursuivies conformément aux loix.

II. Les affiches et proclamations prescrites par l'art. 12 de la loi du 28 juillet 1791, seront faites à la diligence du préfet du département du Var, et aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de se conformer à ladite loi et à tous les autres réglemens des mines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par le conseil des mines.

(N°. 636). *Arrêté relatif à une concession de mines de houille faite au citoyen Lecouteulx-Canteleu, dans le département de l'Ourthe.* (Du 23 germinal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. L'arrêté du préfet de l'Ourthe, du 28 frimaire an 9, qui accorde au citoyen Lecouteulx-Canteleu la concession, pour cinquante ans, des mines de houille qui se trouvent dans une surface de douze kilometres carrés, dont les limites sont fixées ainsi qu'il va être expliqué, conformément au plan ci-joint, est confirmé, excepté en ce qui concerne l'expression de l'étendue de ladite concession, laquelle n'est effectivement que de dix kilometres carrés.

II. Cette concession comprend partie des villages de Jupille et Griveguée: elle est bornée au nord par la riviere de Meuse; elle est bornée à l'est par le petit ruisseau de Jupille, qui longe le pré l'Evêque, et se rend dans la Meuse au-dessus du moulin de Jupille: cette limite continue par le pavé de Jupille à Liége, en le prenant à l'endroit où ledit ruisseau le traverse, et le poursuivant vers Liége jusqu'à la voie de l'Arêne, laquelle se nomme aussi *chemin du Pond-Pery*, qui se rend aux bruyeres; elle se poursuit par ce chemin jusqu'à la ruelle des Golets toute cette ruelle jusqu'à la maison du citoyen Poutier; de cette maison elle reprend par la voie Stat, qui passe devant la maison du citoyen Vincent; de cette maison elle continue par le chemin des bruyeres, jusqu'à la grande chaussée de Liége à Aix-la-Chapelle; elle traverse cette chaussée, et se poursuit par la voie du trou-Souris jusqu'au ruisseau. Elle est bornée au sud par ce ruisseau, qui coule dans le fond du Trou-Souris jusqu'à sa descente dans la riviere d'Ourthe, vis-à-vis la maison Ghisels, près les Grosses-Battes; elle est bornée à l'ouest par la riviere d'Ourthe jusqu'à sa jonction à la Meuse.

III. Le citoyen Lecouteulx est tenu de continuer avec activité la galerie d'écoulement qu'il a fait commencer sur ces mines; d'exploiter, dans les plus grandes profondeurs possibles, à l'aide de machines à vapeurs, et de ne commencer à extraire la houille en grand qu'à cent metres au-dessous du niveau des galeries d'écoulement actuellement existantes.

IV. Il se conformera d'ailleurs aux loix et réglemens relatifs aux mines, et instructions et plans qui pourront lui être donnés par le conseil des mines.

(N°. 637). *Arrêté relatif au mode d'avancement dans l'artillerie de la marine.* (Du 23 germinal).

Art. 1er. Le mode de nomination et d'avancement aux emplois de sous-officier et de second lieutenant, sera provisoirement le même que celui qui est établi pour l'artillerie de terre.

II. Indépendamment des conditions exigées des soldats d'artillerie de terre pour être promus au grade de caporal, nul ne pourra obtenir ce grade dans l'artillerie de marine, s'il n'a fait une campagne de six mois au moins sur les bâtimens de la république.

Nul ne pourra parvenir au grade de sergent qu'après avoir fait

(1) Ces états ne s'impriment pas.

deux campagnes, soit en qualité de soldat, soit dans le grade de caporal.

La préférence sera accordée aux soldats d'artillerie, qui auront acquis des mérites à la mer.

III. Les élèves de l'école polytechnique qui, étant destinés au service de l'artillerie de marine, auront été reconnus susceptibles de passer à l'école d'application, se rendront à celle d'artillerie de terre pour en suivre les cours pendant une année; et ils y jouiront des avantages accordés aux élèves de la même école qui se destinent à l'artillerie de terre. Après l'année révolue, ils seront envoyés au port de Brest, où, pendant une seconde année, ils seront instruits spécialement sur les diverses parties du service d'artillerie de marine.

IV. A cet effet, il sera établi, au port de Brest, des écoles spéciales pour le complément de l'instruction des élèves sortant de l'école d'application de l'artillerie de terre.

Le programme d'instruction qui a été proposé pour ces écoles par le conseil de perfectionnement de l'école polytechnique, sera, conformément à la loi du 25 frimaire an 8, relative à son organisation, approuvé et arrêté définitivement par le ministre de la marine et des colonies: le ministre désignera ceux des officiers et professeurs entretenus au port de Brest qui seront chargés de l'enseignement.

V. Les sous-officiers et soldats d'artillerie de marine qui, en conformité des dispositions de l'art. 49 de la loi du 3 brumaire an 4, se sont présentés à l'examen, et ont été, par les examinateurs de la marine, reconnus susceptibles d'obtenir des emplois de second lieutenant dans l'artillerie de la marine, seront dispensés des obligations imposées par les art. 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Ces militaires seront susceptibles de passer aux premiers emplois qui viendront à vaquer.

(N°. 638). *Arrêté relatif à l'administration et à la comptabilité des demi-brigades d'artillerie de la marine et des compagnies d'ouvriers.* (Du 23 germinal).

Art. Ier. Les conseils d'administration des sept demi-brigades d'artillerie de la marine, seront établis conformément au mode prescrit par l'arrêté du 7 floréal an 8 pour les corps de toute arme.

II. Les conseils d'administration des compagnies d'ouvriers seront composés du capitaine ou commandant de la compagnie, du plus ancien lieutenant présent et du sergent-major, et présidés par le chef du parc d'artillerie, et à son défaut, par le sous-chef.

III. Les formes à suivre pour l'administration et la comptabilité des demi-brigades d'artillerie de marine et des compagnies d'ouvriers, seront les mêmes que celles déterminées par le susdit arrêté du 7 floréal, en tout ce qui n'est pas contraire à celui du 2 frimaire an 9, portant établissement de masses d'équipement et d'habillement pour lesdits corps.

IV. Les sommes à payer, en exécution des articles 2 et 4 de la loi du 17 ventôse an 8, par les réquisitionnaires ou conscrits admis à se faire remplacer, et par les militaires qui obtiendront des congés de réforme pour cause de santé, seront versées dans la caisse de la marine.

V. Les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 8, concernant les enfans de troupe, sont applicables aux demi-brigades d'artillerie de la marine.

(N°. 639). *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une piece de terre offerte en donation à l'hospice civil de Gannat.* (Du 25 germinal).

Art Ier. La piece de terre située au terroir des prés Chaltons, dépendance de Gannat, département de l'Allier, offerte en donation à l'administration de l'hospice civil de Gannat, par le citoyen Jean-François Mancel, avoué près le tribunal de première instance établi à Gannat, sera acceptée au nom de l'hospice par le préfet du département.

II. Cette piece de terre sera réunie aux autres propriétés de l'hospice, et sera régie par la commission administrative, suivant les loix existantes sur les biens des hospices.

(N°. 640). *Arrête relatif aux créances liquidées et à liquider sur les années 5, 6 et 7.* (Du 29 germinal).

TITRE PREMIER.

Créances liquidées jusqu'à ce jour pour service des années 5, 6 et 7.

Art. Ier. Les créanciers pour service des années 5, 6, 7, dans les divers départemens du ministère, prêteront leurs décomptes au liquidateur général de la dette publique, avant le 1er. messidor prochain.

II. Le liquidateur général ouvrira autant de registres qu'il y a de ministeres, et y inscrira lesdits créanciers par ordre alphabétique, avec, indication tant des sommes réclamées que des différens exercices.

III. Dans le même délai que ci-dessus, chaque ministre fera dresser un tableau, également par ordre alphabétique et avec distinction d'exercices, des créances par lui reconnues jusqu'à ce jour sur les années 5, 6 et 7.

IV. Au 1er. messidor prochain, le liquidateur général de la dette publique et les ministres adresseront à celui des finances, chacun en ce qui le concerne, le dépouillement des déclarations et tableaux prescrits par les articles ci-dessus.

V. Le ministre des finances prendra les ordres des consuls, pour qu'il soit mis à la disposition des ministres les fonds nécessaires pour solder lesdites créances en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, conformément à la loi du 30 ventôse dernier.

VI. Les ministres, d'après la décision des consuls, délivreront leurs ordonnances dans la forme ordinaire.

VII. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux certificats de liquidation délivrés jusqu'à ce jour, tant par le liquidateur général de la dette publique que par la commission de la comptabilité intermédiaire, pour des parties de service postérieures au 1er. vendémiaire an 5.

TITRE II.

Liquidation restant à faire sur les années 5, 6 et 7.

VIII. A compter de ce jour, les ministres ne pourront délivrer aux parties aucun décompte pour quelque service que ce soit.

Le liquidateur de la dette publique et la commission de comptabilité intermédiaire, pour les parties de service postérieures au 1er. vendémiaire an 5, qu'ils sont chargés de liquider, ne pourront également expédier aux parties aucun certificat de liquidation ou autres pieces équivalentes.

IX. Aussi-tôt qu'une créance sera liquidée, le montant en sera porté sur un registre ouvert à cet effet, avec distinction d'exercices et par ordre alphabétique.

X. Chaque trimestre, les ministres, le liquidateur général de la dette publique et la commission de comptabilité intermédiaire, adresseront au ministre des finances le dépouillement desdits registres; et il sera fait successivement les fonds nécessaires pour en acquitter le montant, conformément à la loi du 30 ventôse dernier, en vertu des ordonnances que les ministres délivreront dans la forme ordinaire.

Disposition générale.

XI. Il sera ouvert à la trésorerie, pour chacune des années 5, 6 et 7, un compte distinct et séparé des créances payées en inscriptions au grand-livre, en exécution de la loi du 30 ventôse, et le résultat en sera présenté chaque mois, aux consuls, par le ministre des finances.

(N°. 641). *Arrêté relatif aux créances pour service de l'an 8 qui seront inscrites sur le grand-livre.* (Du 29 germinal).

Art. Ier. Les créanciers pour le service de l'an 8, dans les divers départemens du ministere, qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par l'article 15 de la loi du 30 ventôse dernier, et obtenir des inscriptions au grand-livre, en feront la demande à chaque ministre que leur service concerne.

II. Les ministres, après vérification des créances, les porteront sur un registre qui sera dressé à cet effet, dans chaque ministere, par ordre alphabétique.

III. Dans la derniere décade de prairial prochain, ils adresseront au ministre des finances le dépouillement de ce registre.

IV. Ce ministre prendra les ordres des consuls pour qu'il soit mis à la disposition des divers ministres, les fonds nécessaires pour solder lesdites créances en inscriptions au grand-livre de la dette publique, conformément à la loi du 30 ventôse dernier.

V. Les ministres d'après la décision des consuls, délivreront leurs ordonnances dans la forme ordinaire.

VI. Il sera ouvert à la trésorerie un compte distinct et séparé des paiemens ci-dessus; et le résultat en sera présenté chaque mois, aux consuls, par le ministre des finances, qui proposera tout-à-la-fois

les mesures nécessaires pour qu'il soit versé à la caisse d'amortissement, sur le produit des ventes des domaines, une somme en numéraire égale au capital des rentes qui auront été employées à acquitter le service de l'an 7.

(N°. 642). *Arrêté relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses.* (Du 29 germinal).

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. Ier. Dans un mois, à compter de la publication du présent réglement, les ministres des finances et de l'intérieur feront connoître au gouvernement,

1°. Quelles sont les villes où il convient d'établir des bourses de commerce;

2°. Quelles sont celles de ces villes qui ont eu ou ont encore un local affecté à cette destination;

3°. Quels sont, dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacemens nationaux qu'on y pourroit affecter;

4°. Les soumissions que pourroient souscrire les négocians, à l'effet de construire des bourses de commerce.

II. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouvernement, séparement pour chaque ville, les arrêtés nécessaires pour affecter un local à la tenue de la bourse, en conformité de la loi du 28 ventôse.

III. Le ministre de l'intérieur fera connoître au gouvernement, dans le même délai,

1°. Le nombre d'agens de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville où il y aura une bourse;

2°. Quelles sont les places où il sera utile d'autoriser à exercer cumulativement les mêmes fonctions;

3°. Son avis sur la somme à laquelle il convient de porter le taux du cautionnement.

IV. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, les consuls détermineront par un arrêté,

1°. Le nombre des agens de change et courtiers pour chaque place;

2°. Celles où ils pourront cumuler les deux fonctions;

3°. Le taux du cautionnement pour chacune.

TITRE II.

De la nomination et réception des agens de change et courtiers de marchandises.

V. La nomination des agens de change et courtiers aura lieu de la maniere suivante:

Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négocians, et, pour Paris, huit banquiers et huit négocians.

Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total.

Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la premiere liste.

Il présentera ensuite la liste entiere, avec ses propositions, au premier consul, qui fera la nomination.

VI. Nul ne pourra être inscrit sur des listes, s'il ne justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

VII. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.

VIII. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de département, dix négocians ou banquiers, et huit négocians et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le même mode d'élection, et ne sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la premiere élection.

IX. Les commissions d'agens de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

X. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent au tribunal de commerce et à la bourse.

TITRE III.

Du cautionnement.

XI. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ses obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

XII. Le cautionnement des agens de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques paiemens d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait completté entierement.

TIRTE IV.

Des droits de commission et de courtage.

XIII. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet de département.

Provisoirement, les usages locaux seront suivis.

TITRE V.

De la police qui s'exercera à la bourse et sur les agens de change et courtiers.

XIV. La police de la bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes, aux maires.

Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue.

XV. Les agens de change de chaque place se réuniront, et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux loix et réglemens, et les faire connoître à l'autorité publique.

XVI. S'il arrive contestation entre les agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis.

Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils:

Et au commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux loix et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai: le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

XVII. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux loix et réglemens, ou prévariqueront dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adressera à cet effet au ministre de l'intérieur;

Les commissaires généraux de police, aux préfets;

Les maires, aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet.

Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au premier consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

XVIII. Les dispositions des articles 15, 16 et 17, sont communes aux courtiers du commerce.

XIX. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet de département, pourront faire les réglemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.

Bulletin 80. — (N°. 643). *Arrêté qui regle le costume et les frais de bureau des substituts des commissaires du gouvernement près des tribunaux criminels.* (Du 27 germinal).

Art. Ier. Le costume des substituts des commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, créés par la loi du 7 pluviôse an 9, lorsqu'ils seront en exercice de leurs fonctions, sera le même que celui des juges de premiere instance.

II. Ils auront, en outre, une médaille d'argent, sur laquelle seront, d'un côté, un œil en or, avec rayons; et de l'autre, pour légende, ces mots : *Police judiciaire* (avec la désignation de l'arrondissement).

III. A Paris, les substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, auront, pour frais de bureau, deux mille quatre cents francs.

A Lyon,	Bordeaux,	Marseille,

ils auront 1,200 francs.

A Anvers,	Liége,	Rouen,
Bruxelles,	Lille,	Toulouse,
Gand,	Nantes,	

ils auront 800 francs.

A Amiens,	Montpellier,	Rennes,
Angers,	Nanci,	Strasbourg,
Bruges,	Nismes,	Versailles,
Caen,	Orléans,	
Metz,	Reims,	

ils auront 500 francs.

A Aix,	Dijon,	Montauban,
Abbeville,	Geneve,	Namur,
Arras,	Grenoble,	Nice,
Avignon,	Le Havre,	Poitiers,
Besançon,	La Rochelle,	Rochefort,
Bourges,	Limoges,	Saint-Etienne,
Brest,	Lorient,	Saint-Omer,
Cambray,	Louvain,	Toulon,
Clermont (Puy-de-Dôme),	Maestricht,	Tournay,
	Malines,	Tours,
Courtray,	Mans (Le),	Troyes,
Dieppe,	Mons,	Valenciennes,

ils auront 300 francs.

A Bourg,	Saint-Brieux,	Chinon,
Laon,	Dinan,	Vienne,
Soissons,	Loudéac,	Lons-le-Saunier,
Saint-Quentin,	Périgueux,	Dôle,
Moulins,	Sarlat,	Arbois,
Montluçon,	Bergerac,	Blois,
Gap,	Valence,	Vendôme,
Tournon,	Montelimart,	Romorantin,
Chrleville,	Nivelle,	Roanne,
Sedan,	Dendermonde,	Le Puy,
Carcassonne,	Evreux,	Issengeaux,
Castelnaudary,	Louviers,	Montargis,
Narbonne,	Bernay,	Figeac,
Rhodès,	Chartres,	Cahors,
Milhau,	Nogent,	Agen,
Villefranche (d'Aveyron),	Châteaudun,	Furnes,
	Quimper,	Ypres,
Tarascon,	Morlaix,	Saumur,
Bayeux,	Luxembourg,	Valognes,
Pont-l'Evêque,	Alais,	Coutances,
Lisieux,	Uzès,	Châlons-sur-Marne.
Falaise,	Castel-Sarrasin,	
Vire,	Auch,	Vitry-le-Français,
Aurillac,	Condom,	
Saint-Flour,	Lectoure,	Chaumont,
Angoulême,	Libourne,	Langres,
Saintes,	Bastia,	Laval,
Saint-Jean-d'Angély,	Lodeve,	Mayenne,
	Béziers,	Toul,
Marennes,	Saint-Malo,	Lunéville,
Saint-Amand,	Fougeres,	Bar,
Tulle,	Vitré,	Verdun,
Brives,	Châteauroux,	Hasselt,
Beaune,	Issoudun,	Chambéry,
Vannes,	Baïonne,	Castres,
Ploermel,	Tarbes,	Gaillac,
Thionville,	Perpignan,	Alby,
Turnhout,	Colmar,	Brignolles,
Nevers,	Vesoul,	Draguignan,
Bergues,	Mâcon,	Grasse,
Hazebrouck,	Autun,	Orange,
Beauvais,	Châlons-sur-Saône,	Carpentras,
Compiegne,		Apt,
Alençon,	Mamers,	Fontenay,
Mortagne,	Yvetot,	Châtellerault,
Huy,	Melun,	Saint-Yrieix,
Boulogne,	Meaux,	Epinal,
Béthune,	Fontainebleau,	Mirecourt,
Riom,	Provins,	Saint-Dié,
Thiers,	Pontoise,	Auxerre,
Ambert,	Etampes,	Sens,

ils auront 150 francs.

A Nantua,	Pont-Audemer,	Beaupreau,
Belley,	Les Andelys,	Saint-Lô,
Trévoux,	Dreux,	Sainte-Menehould,
Château-Thierri,	Châteaulin,	Epernay,
Vervins,	Quimperlay,	Vassy,
Gannat,	Neufchâteau (Forêts),	Château-Gonthier,
La Palisse,		Vic,
Digne,	Bitbourg.	Mortain,
Barcelonette,	Diekirch,	Avranches,
Castellane,	Le Vigan,	Sarrebourg,
Sisteron,	Villefranche (Haute-Garonne),	Saint-Mihiel,
Forcalquier,		Montmédy,
Briançon,	Muret,	Ruremonde,
Embrun,	Saint-Gaudens,	Annecy,
Monaco,	Lombez,	Moutiers,
Puget-Theniers,	Mirande,	Saint-Jean-de-Maurienne,
Privat,	Blaye,	
L'Argentiere,	La Réolle,	Pontivy,
Rocroy,	Bazas,	Briey,
Rethel,	Lesparre,	Sarguemines,
Vouziers,	Calvi,	Cosne,
Foix,	Corté,	Clamecy,
Pamiers,	Saint-Pons,	Moulins-Engilbert,
Saint-Girons,	Redon,	Avesnes,
Arcis-sur-Aube,	Montfort,	Clermont (Oise),
Nogent-sur-Seine,	La Châtre,	Senlis,
Bar sur-Aube,	Le Blanc,	Domfront,
Bar-sur-Seine,	Loches,	Argentan,
Limoux,	Bourgoin,	Malmedy,
Espalion,	Saint-Marcellin,	Saint-Pol,
Saint-Affrique,	Charleroi.	Montreuil,
Mauriac,	Saint-Claude,	Issoire,
Murat,	Mont-de-Marsan,	Oléron,
Ruffec,	Saint-Sever,	Saint-Palais,
Confolens,	Dax,	Orthès,
Barbezieux,	Thonon,	Bagneres,
Cognac,	Bonneville,	Argelès,
Jonsac,	Ajaccio,	Ceret,
Sancerre,	Vico,	Prades,
Ussel,	Sarterne,	Weissembourg,
Châtillon,	Montbrison,	Saverne,
Semur,	Brioude,	Barr,
Lannion,	Savenay,	Altkirch,
Guingamp,	Châteaubriant,	Delemont,
Guéret,	Ancenis,	Porentruy,
Aubusson,	Paimbœuf,	Béfort,
Bourganeuf,	Pithiviers,	Villefranche (Rhône)
Chambon,	Gien,	Dinant,
Nontron,	Gourdon,	Marche,
Riberac,	Marmande,	Saint-Hubert,
Beaume,	Nérac,	Gray,
Saint-Hippolyte,	Villeneuve d'Agen,	Lure,
Pontarlier,	Mende,	Charolles,
Die,	Marvejols,	Louhans,
Noyon,	Florac,	Saint-Calais,
Oudenarde,	Segré,	La Flèche,
Le Sas-de-Gand,	Baugé,	Neufchâtel,

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

Coulommiers,	Montdidier,	Rochechouart,
Mantes,	Lavaur,	Neufchâteau
Corbeil,	Sables-d'Olonne,	(Vosges),
Pressuire,	Montaigu,	Remiremont,
Parthenay,	Loudun,	Poigny,
Melle,	Montmorillon,	Tonnerre,
Doulleus,	Civray,	Avallon,
Péronne,	Bellac,	

ils auront 100 francs.

IV. Les substituts des commissaires près les tribunaux criminels seront payés de leurs traitemens et frais de bureau qui leur sont alloués, de la même maniere que les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Le ministre de la justice est autorisé à délivrer provisoirement ses ordonnances à cet effet.

(N°. 644). *Arrêté relatif à la revue et au placement des chevaux employés aux différens services de l'armée.* (Du 29 germinal).

TITRE PREMIER.

Revue des chevaux des différens services des armées. — Distinction en différentes classes. — Nombre qui doit être conservé.

Art. Ier. Il sera conservé.

15,100	chevaux du train d'artillerie,
3,000	chevaux des vivres.
1,000	chevaux d'ambulance.
Total.....	19,100.

II. Sur les 15,100 chevaux du train de l'artillerie, il en sera choisi 8,500 parmi ceux de l'armée du Rhin;
600 parmi ceux de l'armée des Grisons;
6,000 parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie.

III. Sur les 3,000 chevaux des vivres, il en sera choisi 2,000 parmi ceux de l'armée du Rhin;
300 parmi ceux de l'armée des Grisons;
700 parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie.

IV. Sur les 1,000 chevaux d'ambulance, il en sera choisi 500 parmi ceux de l'armée du Rhin;
100 parmi ceux de l'armée des Grisons;
400 parmi les mulets et chevaux de l'armée d'Italie,

V. Pour procéder au choix des chevaux qui devront être conservés, les chevaux des différens services de l'armée du Rhin se réuniront successivement à Strasbourg; ceux de l'armée des Grisons, à Besançon; ceux de l'armée d'Italie, à Milan.

VI. L'officier général commandant en chef l'artillerie de chaque armée, passera une revue desdits chevaux; il les distinguera en trois classes: 1°. bons; 2°. pouvant être réparés; 3°. devant être vendus. Il fera distinguer, par des marques différentes, les chevaux de chacune de ces trois classes.

VII. Il répartira, s'il y a lieu, et suivant leur nombre, les chevaux qui doivent être vendus, en deux, trios ou quatre bandes: une ou plusieurs bandes seront vendues dans le lieu de la réunion, et les autres dans les villes environnantes. Tout sera vendu à l'enchere, sous la surveillance du préfet du département.

VIII. Les sommes provenant de la vente desdits chevaux seront versées de suite entre les mains du receveur du département, qui en fournira des bons à vue. Lesdits bons seront adressés au directeur du trésor public; et le montant en sera remis à la banque de France, pour être placé dans la caisse d'épargnes, à intérêt accumulé de six mois en six mois.

Les sommes provenant de ladite vente, ainsi que les intérêts, resteront entre les mains de la banque jusqu'au moment où il sera nécessaire de faire une nouvelle levée de chevaux pour l'armée.

TITRE II.

Destination et placement des chevaux qui doivent être conservés.

IX. Sur les 19 100 chevaux qui doivent être conservés, 2,700 resteront en activité, et 16,400 seront placés ainsi qu'il sera dit ci-après.

X. Sur les 2,700 chevaux qui resteront en activité, 1,500 seront dans l'intérieur de la France, et 1,200 à l'armée d'Italie.

XI. Le ministre de la guerre fera connoître aux officiers généraux chargés des opérations ci-dessus pour l'armée du Rhin et des Grisons, la quantité de chevaux en état de service qui existe déjà tant à l'armée d'observation de la Gironde que dans l'intérieur, afin que le nombre total des chevaux en activité ne soit que de 1,500.

Il leur fera connoître aussi le nombre que chacune de ces deux armées doit fournir pour compléter ces 1,500 chevaux.

XII. Sur les 16,400 chevaux qui doivent être placés, 13,600 le seront dans l'intérieur de la France, et 2,800 dans la république cisalpine.

XIII. Les 13,600 chevaux à répartir dans l'intérieur de la France, le seront dans les départemens ci-après désignés:

Dyle	180	Saône et Loire	50
Escaut	340	Haute-Saône	50
Forêts	480	Yonnne	130
Jemmappe	330	Allier	80
Lys	310	Ardeche	40
Marne	470	Cantal	40
Meurthe	400	Cher	100
Meuse	330	Creuse	50
Meuse-Inférieure	190	Gard	150
Mont-Tonnerre	370	Hérault	140
Moselle	540	Indre	80
Deux-Nethes	150	Loire	60
Nord	450	Haute-Loire	60
Ourthe	280	Lozere	20
Pas-de-Calais	880	Puy-de-Dôme	80
Bas-Rhin	320	Rhône	50
Haut-Rhin	280	Tarn	70
Rhin et Moselle	150	Vienne	110
Roer	400	Haute-Vienne	70
Sambre et Meuse	190	Seine et Oise	340
Sarre	270	Seine et Marne	340
Somme	400	Oise	340
Vosges	290	Aisne	340
Ain	60	Loiret	340
Aube	120	Eure et Loir	340
Doubs	50	Calvados	340
Côte-d'Or	150	Manche	340
Jura	60	Orne	340
Marne (Haute)	80	Seine-Inférieure	340
Nievre	50		
			13,600

XIV. Le ministre de la guerre déterminera quels départemens seront réservés aux chevaux de l'armée du Rhin, et quels le seront à l'armée des Grisons.

XV. Les deux mille huit cents qui doivent être placés dans la république cisalpine, le seront dans les départemens en-deçà du Mincio.

TITRE III.

De la maniere dont les chevaux seront conduits dans les départemens. — Mode et condition de leur placement.

XVI. Le général commandant en chef l'artillerie de chaque armée, après avoir fait la revue et la répartition ordonnées par les articles ci-dessus préviendra les préfets des départemens respectifs, du nombre de chevaux qui leur seront destinés, et de l'époque où ils arriveront au premier gîte situé dans le département.

Le commandant de l'artillerie fera partir, sans nul délai, les chevaux du dépôt général de l'armée.

Le sort décidera quels chevaux seront envoyés dans chaque département.

XVII. Le convoi destiné pour chaque division militaire sera commandé par un capitaine du train d'artillerie, choisi à cet effet par le général commandant l'artillerie.

Il aura sous ses ordres autant de lieutenans ou sous-lieutenans du train qu'il y aura de départemens dans la division; ces lieutenans ou sous-lieutenans, choisis aussi par le général commandant l'artillerie de l'armée, seront chargés, pendant la route, de la surveillance des chevaux du département auquel ils devront eux-mêmes être attachés.

Ils auront chacun sous leurs ordres autant de maréchaux-des-logis en chef ou ordinaires qu'il y aura de sous-préfectures dans le département: ces maréchaux-des-logis, choisis aussi par le général commandant l'artillerie de l'armée, seront spécialement chargés,

pendant la route, de la surveillance des chevaux de la sous-préfecture à laquelle ils devront être eux-même attachés.

Il sera choisi parmi les soldats du train, un homme pour quatre chevaux; ils les conduiront jusqu'à la municipalité dans laquelle ils devront être placés.

XVIII. Les préfets feront la répartition du nombre des chevaux entre les sous préfectures; ils prendront pour base le contingent fourni, par chaque sous-préfecture, lors de la levée du contingent de l'an 8: le sort décidera des chevaux qui seront envoyés dans chaque sous préfecture.

Les préfets prendront des précautions, afin que les chevaux soient, dès leur entrée dans le département, dirigés vers les sous-préfectures dans lesquelles ils devront être placés.

XIX. Les sous-préfets répartiront entre les municipalités le nombre des chevaux qui auront été destinés à la sous-préfecture; ils suivront les bases et prendront les précautions prescrites par l'article ci-dessus.

Les maires placeront les chevaux destinés à leur municipalité, chez les cultivateurs qui paient les plus fortes cotes de contribution.

XX. Les chevaux arrivés dans chaque municipalité, ne recevront de rations de fourrage de la république et ne seront soignés par les soldats du train que pendant trois jours au plus.

XXI. Tout individu qui aura reçu un cheval, en aura la libre et entière disposition: il sera tenu de fournir à l'état, dans le mois qui suivra la réquisition qui, en cas de guerre, lui en sera faite, un cheval ou mulet propre au service du train de l'artillerie; c'est-à-dire, âgé de cinq à dix ans; taille, pour les mulets, d'un metre cinquante-quatre à cinquante-sept centimetres (ou quatre pieds neuf à dix pouces); taille, pour les chevaux, d'un metre quarante-neuf à cinquante-quatre centimetres (quatre pieds sept à neuf pouces); sain, net et exempt de vices rédhibitoires.

XXII. Tout individu qui aura reçu un cheval ou mulet, pourra, après cinq ans, à dater du jour de la réception, verser entre les mains du receveur de l'enregistrement de son arrondissement, une somme de deux cent cinquante francs s'il a reçu un cheval de la première classe, et une somme de deux cent dix francs s'il a reçu un cheval de la seconde classe. Au moyen de ce paiement, il sera déchargé de toute responsabilité pour le cheval qu'il a reçu.

XXIII. A mesure que les receveurs de l'enregistrement recevront les sommes ci-dessus, ils les feront passer à la trésorerie, qui les versera dans la banque de France, aux clauses et conditions exprimées ci-dessus, art. 8.

XXIV. Au départ des chevaux ou mulets pour les chefs-lieux de préfecture, il sera formé, pour chaque département un contrôle général des chevaux confiés à chaque chef de convoi, contenant leur âge, taille, signalement, numéro et classe.

Il sera ensuite formé un contrôle pareil par sous-préfecture, contenant les noms des municipalités; il en sera enfin formé un troisieme, par municipalité, du nom des individus auxquels les chevaux ou mulets auront été remis.

Ces deux dernier contrôles seront tenus par les maréchaux-des-logis. Ils en donneront un extrait à chacun des propriétaires auxquels on aura confié des chevaux ou mulets.

XXV. Les officiers du train jouiront du traitement ci-après, qui leur sera payé tous les mois sur revue; savoir:

Les capitaines	2,000 fr.
Les lieutenans	1,500
Les maréchaux-des-logis	360

Les officiers jouiront, en outre, de l'indemnité de logement attribuée à leur grade.

Les maréchaux-des-logis auront deux cent quarante francs chacun par an pour leur logement et vêtement.

Au moyen du traitement ci-dessus, ils n'auront aucune indemnité à réclamer pour leurs frais de tournée.

XXVI. Les maréchaux-des-logis du train seront uniquement tenus de se transporter, tous les ans, dans chaque municipalité de la sous-préfecture, afin de s'assurer de l'existence des citoyens qui auront reçu des chevaux, et, en cas de mort, reconnoître les héritiers: ils rendront compte de leurs tournées aux lieutenans, et ceux-ci aux capitaines, pour qu'ils fassent sur les contrôles les changemens nécessaires, et ces derniers à l'inspecteur général de l'artillerie.

XXVII. Les soldats du train qui auront conduit les chevaux, seront, après l'arrivée desdits chevaux, incorporés dans les corps militaires les plus rapprochés, et dans l'arme pour laquelle ils auront été jugés les plus propres.

XXVIII. Les harnois provenant des équipages d'artillerie rentrés en France, seront répartis entre les arsenaux de Strasbourg et de Besançon.

Ils y seront, de suite, réparés à neuf.

La garde et la conservation seront confiées à un garde-magasin des charrois, sous l'inspection du garde général du parc d'artillerie, qui en sera responsable.

L'inspecteur général de l'artillerie, d'après les comptes qui lui seront rendus par les inspecteurs du corps, fera un rapport au ministre de la guerre sur les fonds annuellement à faire pour l'entretien de chaque harnois: au moyen de ces fonds, qui seront attribués au garde général du parc, toutes les réparations ou renouvellemens qu'ils pourroient exiger au moment où on sera dans le cas d'en faire usage, resteront à sa charge, et seront prélevés tant sur ses appointemens que sur la moitié de la masse d'entretien qu'il devra laisser en dépôt pour caution de sa surveillance.

(N°. 645). *Arrêté relatif à la chambre des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.* (Du 29 germinal).

Art. Ier. Les dispositions contenues au réglement du 13 frimaire an 9, relatif aux avoués, sont déclarées communes aux commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, crées par la loi du 27 ventôse dernier, sauf les modifications ci-après.

II. La chambre des commissaires-priseurs-vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres.

III. Les assemblées ordinaires de la chambre se tiennent tous les décadis, à dix heures du matin.

IV. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs vendeurs, réunis à cet effet dans le local qui, pour la premiere fois, sera indiqué à chacun des membres par le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance.

V. Les membres de la chambre seront renouvelés tous les ans, par tiers.

VI. Le renouvelement des membres de la chambre se fera, chaque année, le 30 germinal.

VII. Quant à la premiere nomination pour la mise en activité du présent réglement, elle aura lieu le 4 floréal.

VIII. Chaque commissaire-priseur-vendeur sera tenu de faire, au secrétariat, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer le jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérans. Le commissaire qui négligeroit cette déclaration, paiera trois francs pour la premiere fois, dix francs pour la seconde, et vingt-cinq francs pour la troisieme.

Ces déclarations seront reçues moyennant un franc, et seront portées, jour par jour, sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président.

IX. Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher, s'ils le jugent convenable.

X. Il y aura une bourse commune, dans laquelle entreront les deux cinquiemes des droits alloués aux commissaires et produits par chaque vente. Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes, et seront saisissables.

XI. Les commissaires-priseurs spécialement attachés à l'établissement du mont-de-piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, pourront, par un traité particulier passé entre eux et les autres commissaires, régler la somme que les premiers verseront dans la bourse commune, par forme d'abonnement.

Ce traité sera soumis à l'homologation du tribunal de premiere instance, sur les conclusions du commissaire du gouvernement.

XII. La répartition des émolumens de bourse commune, sera faite par portion égale entre eux, de deux mois en deux mois.

XIII. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit complet noir, chapeau à la française, et une ceinture de soie noire.

(N°. 646). *Arrêté qui nomme le citoyen Montalivet préfet du département de la Manche.* (Du 29 germinal).

Le citoyen Montalivet, ex-maire de Valence, est nommé préfet du département de la Manche, en remplacement du cit. Magnitot, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 647). *Arrêté relatif à l'envoi par les préfets, d'un état du produit et de l'emploi des centimes additionnels.* (Du 5 floréal).

Art. Ier. Le préfet de chaque département adressera au ministre de la justice, dans la décade de la réception du présent, l'état du produit, pendant les six premiers mois de l'an 9, des centimes additionnels affectés aux dépenses de cette année, et de la répartition qu'il a du faire, conformément à l'article II de l'arrêté du 7 ventôse dernier.

II. Chaque préfet adressera, dans le mois, au même ministre, des états du montant des produits des centimes additionnels des années 5, 6, 7 et 8, des sommes payées pour les dépenses judiciaires, et de ce qui reste dû sur ces dépenses pour chacune de ces années.

III. Le ministre de la justice soumettra aux consuls le résultat de ces états de répartition.

Bulletin 81. — (N°. 648). *Arrêté relatif au traitement des juges et des militaires appellés à la composition des tribunaux spéciaux.* (Du 5 floréal).

Art. Ier. Les deux citoyens qui seront appellés à la composition des tribunaux spéciaux, recevront un traitement égal à celui des juges du tribunal criminel.

II. Les militaires appellés à la composition de ces tribunaux, dont le traitement seroit inférieur à celui ci-dessus, obtiendront un complément proportionnel; ils recevront, de plus, l'indemnité de route, d'aller et retour, pour ceux qui auront à se déplacer.

III. Ces traitemens seront acquittés tous les mois par les préposés de la régie de l'enregistrement, sur les mandats des préfets, et d'après les états de distribution qui leur en seront adressés par le ministre de la justice.

(N°. 649). *Arrêté qui change le jour de tenue de la foire de Pomponne.* (Du 5 floréal).

La foire qui se tient le 2 fructidor à Pomponne, département de Seine et Marne, aura lieu désormais le 11 du même mois.

(N°. 650). *Arrêté qui établit trois nouvelles foires à Louhans.* (Du 5 floréal).

Indépendamment des trois foires qui ont lieu actuellement dans la commune de Louhans, département de Saône et Loire, il s'en tiendra trois nouvelles qui sont fixées aux 11 vendémiaire, 11 brumaire et 21 floréal de chaque année.

(N°. 651). *Arrêté qui fixe au 21 thermidor l'ouverture de la foire de Tours.* (Du 5 floréal).

La foire qui se tient le 21 fructidor à Tours, département d'Indre et Loire, s'ouvrira désormais le 21 thermidor de chaque année.

(N°. 652). *Arrêté qui fixe les jours de tenue de la foire de Moustier.* (Du 5 floréal).

Les foires qui sont établies à Moustier, département des Basses-Alpes, se tiendront le 21 vendémiaire, 21 brumaire, 11 floréal et 21 fructidor de chaque année.

(N°. 653). *Arrêté qui change les jours de tenue des foires d'Aillane-sur-Thollon.* (Du 5 floréal).

Les foires qui se tiennent les 21 brumaire et 19 messidor, dans la commune d'Aillane-sur-Thollon, département de l'Yonne, auront lieu désormais les 19 brumaire et 18 messidor de chaque année.

(N°. 654). *Arrêté relatif à la foire de Tresbes.* (Du 5 floréal).

Art. Ier. La foire qui se tient à Tresbes, département de l'Aude, le 15 fructidor, aura lieu désormais le 9 du même mois.

II. Il s'y tiendra deux autres foires à l'avenir, l'une le 23 nivôse, l'autre le 23 floréal de chaque année.

(N°. 655). *Arrêté contenant des mesures pour recouvrer les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, qui ont été entraînés par la crue des eaux.* (Du 5 floréal).

Les consuls de la république, vu les procès-verbaux constatant les dégâts causés aux bois destinés à l'approvisionnement de Paris, sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvron et affluens, par l'effet de la crue subite des eaux, du 27 au 28 ventose dernier;

Vu les lettres patentes du 20 novembre 1582, l'arrêt du conseil et lettres patentes du 23 septembre 1625, la sentence du bureau de la ville, revêtue des lettres patentes du 1er. avril 1642, divers réglemens intervenus dans des cas semblables, notamment ceux des 14 décembre 1740, 20 février 1749, 18 mai 1776 et 9 mars 1784;

Considérant la nécessité de conserver à l'approvisionnement de Paris tous les bois qui pourront être recueillis, de seconder le zèle des administrations locales, des agens de la navigation et du commerce, et d'éviter les contestations que les marchands de bois pourroient élever;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. Les marchands et propriétaires des bois qui ont été entraînés par la violence des eaux, lors de la crue extraordinaire, arrivée, les 27 et 28 ventôse dernier, sur les rivières d'Yonne, Eure, Beuvron et leurs affluens, feront toute diligence pour recouvrer lesdits bois, les réunir sur les ports navigables et flottables, et les rendre à leur destination.

II. Ces bois pourront être enlevés et repris par lesdits marchands et propriétaires, leurs commis ou préposés, sur les isles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, gauthiers, pertuis et lieux circonvoisins, frans et quittes de tous dommages, intérêts ou indemnités que pourroient prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices, sous prétexte de dégâts, dommages et ruptures que pourroient avoir soufferts leurs possessions, attendu l'événement de la force majeure.

III. Dans le cas où il y auroit lieu à accorder une indemnité pour le recepage de portion desdits bois, elle sera fixée conformément au réglement du 9 mars 1784.

IV. Il est défendu à toutes personnes d'emporter et cacher les bois épars par les eaux; il est enjoint à tous ceux qui en auroient recueillis, d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux loix relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

V. Les préfets de l'Yonne et de la Nièvre, et en général, en cas semblable, ceux dont l'arondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionnement qui comprend la Seine et ses affluens médiats, sont spécialement chargés de constater, ou faire constater, par les sous-préfets et maires, les événemens de force majeure de la nature de ceux dont est question, et d'assurer, pour la conservation des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 du présent réglement. Les contestations qui pourroient s'élever à ce sujet, seront réglées par voie administrative, dans les formes indiquées par la loi organique du 28 pluviôse an 8.

(N°. 656). *Arrêté qui accorde des secours et pensions à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires.* (Du 7 floréal).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de trente-deux mille deux cent cinquante six francs, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté (1).

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 657). *Arrêté qui ordonne un prélevement sur les centimes additionnels, pour les remises ou modérations et les accidens extraordinaires.* (Du 9 floréal).

Sur les onze centimes imposés additionnellement aux contributions fonciere et personnelle de l'an 10, en exécution de l'art. 6 de la loi du 21 ventôse an 9, un centime restera à la disposition du préfet de chaque département pour être employé aux remises et modérations à accorder aux contribuables et aux communes; un autre centime sera tenu en réserve à la trésorerie, pour être employé à faire face aux accidens extraordinaires que les différentes parties de la république pourroient éprouver. Il sera fait, à cet effet, des réquisitions, l'une au 1er. nivôse an 10, et l'autre au 1er. messidor suivant.

---

(1) Ces états ne s'impriment point.

(N°. 658). *Arrêté qui sursoit provisoirement à la vente des domaines nationaux.* (Du 9 floréal).

Il est sursis provisoirement à la vente des domaines nationaux.

Ne sont pas compris dans ce sursis,

1°. Les domaines dont la revente sera poursuivie par les porteurs d'obligations et cédules souscrites en exécution des loix des 26 vendémiaire an 7 et 11 frimaire an 8, lesquelles n'ont point été acquittées à leurs échéances;

2°. Les maisons, usines et bâtimens affectés par la loi du 27 brumaire an 7 au remboursement des bons des deux tiers.

(N°. 659). *Arrêté contenant des mesures relatives à la liquidation de la dette publique.* (Du 9 floréal).

TITRE PREMIER.

Des bons du tiers provisoire, et des certificats délivrés par le liquidateur général de la dette publique pour en tenir lieu.

Art. Ier. Les porteurs de bons du tiers provisoire, et des certificats délivrés par le liquidateur général de la dette publique pour en tenir lieu, les rapporteront, avant le 1er. vendémiaire an 10, audit liquidateur général, qui les enregistrera, et leur délivrera à la place un bulletin de la rente à laquelle ils auront droit.

II. Au 1er. frimaire, le liquidateur général remettra le registre certifié par lui au ministre des finances, qui le soumettra aux consuls.

III. Ledit registre, ainsi arrêté, sera déposé au trésor public, pour servir à la vérification des bulletins qui seront présentés pour l'inscription au grand-livre.

TITRE II.

Du tiers de la dette exigible non encore liquidée.

IV. A compter du 20 floréal, le liquidateur général ne remettra aux créanciers liquidés, ni bons du tiers provisoire, ni certificats pour leur en tenir lieu.

V. Il tiendra, par ordre de numéros, un journal des liquidations opérées qui donneront droit audit tiers provisoire, et du montant dudit tiers pour chaque créancier.

VI. Au 1er. frimaire de l'an 10, le liquidateur remettra ledit journal, certifié par lui, au ministre des finances, lequel le soumettra aux consuls, et arrêtera, d'après leurs ordres, la somme totale des créances qui y seront portées.

VII. Immédiatement après, il sera proposé au corps législatif un projet de loi pour fixer l'état desdites créances et les formalités auxquelles elles donneront lieu.

TITRE III.

Des deux tiers mobilisés de la dette publique.

VIII. Le liquidateur général continuera de délivrer aux créanciers de la dette constituée et de la dette exigible, des certificats des deux tiers mobilisés de leurs créances, à mesure des liquidations.

IX. Lesdits certificats, ainsi que les bons de deux tiers actuellement émis, seront admis en paiement des bâtimens, maisons et usines, ou en acquisition des rentes crées par la loi du 30 ventôse.

X. Ceux qui voudront les convertir en rentes, les remettront à la caisse d'amortissement, laquelle leur délivrera un bon de la rente à laquelle ils auront droit; ledit bon, signé par le caissier et visé par l'un des administrateurs.

XI. Chaque jour, les administrateurs de la caisse d'amortissement adresseront au directeur du trésor public un bordereau des bons de rente par eux délivrés; ledit bordereau, certifié par le caissier et visé par l'un des administrateurs, pour servir à la vérification des bons présentés à l'inscription.

XII. Les 10, 20 et 30 de chaque mois, les administrateurs de la caisse d'amortissement et le directeur du grand-livre enverront respectivement au ministre des finances, le bordereau des bons de rente convertis en inscriptions; ils auront soin que le montant de ces inscriptions n'excede pas le million de rentes créé par la loi du 30 ventôse.

XIII. Les bons des deux tiers mobilisés, et certificats délivrés par le liquidateur général pour en tenir lieu, seront conservés en nature à la caisse d'amortissement, et pourront être cédés par elle aux acquéreurs de maisons, bâtimens et usines, qui en auront besoin pour se libérer, sur le même pied que la loi lui a fixé pour les recevoir.

(N°. 660). *Arrêté relatif aux ventes d'objets militaires qui seront faites par suite de l'état de paix.* (Du 9 floréal).

Art. Ier. Les objets que le ministre de la guerre jugera devoir mettre en vente par suite de l'état de paix, seront distingués en huit classes; savoir:

1°. Equipages d'artillerie;
2°. Equipages des vivres;
3°. Equipages de l'ambulance;
4°. Matériel de l'artillerie;
5°. Matériel du génie;
6°. Vivres-pain, vivres-viande, légumes, vins et eau-de-vie;
7°. Approvisionnement de siége, fourrages, avoines, médicamens;
8°. Objets divers qui ne se trouvent pas compris dans les classes ci-dessus.

II. Aucune vente ne pourra se faire sans les ordres exprès du ministre de la guerre, qui indiquera la nature, l'espece et le nombre des objets à vendre, ainsi que les magasins ou places d'où ils pourront être tirés.

III. Le ministre des finances fera procéder à ces ventes par les préposés de la régie du domaine national, conformément aux arrêtés des 22 brumaire et 23 nivôse an 6, d'après les indications qu'il aura reçues du ministre de la guerre.

IV. Ces ventes seront faites en présence du préfet ou du sous-préfet. Quant aux objets d'artillerie, y compris les attelages, un officier de cette arme devra assister à la vente: il pourra l'arrêter, si les prix sont trop inférieurs à la valeur des objets.

V. Les préfets adresseront sans délai les expéditions des procès-verbaux de vente, tant au ministre de la guerre qu'à celui des finances, et veilleront à ce que les préposés de la régie versent avec célérité, et distinctement, le produit des ventes dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, qui en comptera dans la forme ordinaire, mais par bordereaux séparés au receveur général des contributions.

VI. Le receveur général en fournira ses bons à vue au trésor public; il en tiendra également un compte distinct et séparé, et en adressera deux bordereaux, l'un à la trésorerie, l'autre à la caisse d'amortissement.

VII. Les bons à vue du receveur général, ou leur montant en numéraire, seront versés immédiatement par la trésorerie à la caisse d'amortissement.

VIII. Il sera ouvert à la caisse d'amortissement un compte distinct de cette nature de recette; ce compte sera tenu en autant de parties différentes qu'il y a de classes d'objets à vendre, déterminées par l'art. 1er. du présent arrêté.

Les fonds provenant de cette nature de recette resteront déposés à la caisse d'amortissement pour être employés aux dépenses de même genre, le cas échéant.

IX. Il ne pourra en être disposé qu'en vertu d'ordonnances délivrées dans la forme ordinaire.

X. Les bonifications que la caisse d'amortissement obtiendra avec ce fonds particulier, tourneront en accroissement du capital. L'accroissement provenant de ces bonifications sera constaté deux fois par an.

XI. Les payeurs des armées qui, à compter de ce jour, recevront des produits de vente, hors du territoire de la république, d'objets compris dans les huit classes déterminées par l'art. 1er., seront également tenus d'en compter séparément à la trésorerie, et d'en envoyer leur déclaration à la caisse d'amortissement, qui en recevra le montant du trésor public, dans la même forme et aux mêmes conditions que ci-dessus.

XII. Le produit des ventes de chevaux des différens services des armées ordonnées par l'arrêté du 29 germinal dernier, sera aussi versé à la caisse d'amortissement, dans la même forme et aux mêmes conditions que celles ci-dessus prescrites.

(N°. 661). *Arrêté qui nomme le citoyen Jean Debry préfet du département du Doubs.* (Du 9 floréal).

Le citoyen Jean Debry, membre du tribunat, est nommé préfet du département du Doubs, en remplacement du citoyen Marson, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 662). *Arrêté relatif au paiement des dépenses des militaires malades admis dans des hospices civils.* (Du 11 floréal).

Art. Ier. Dans tous les hospices civils qui n'ont pas fait au ministre de la guerre des soumissions acceptées, le prix de la journée des militaires malades sera de dix centimes en sus de ce qu'il étoit en 1788.

II. Les états de journées, revêtus des formes légales, seront acquittés d'après cette base, à commencer du 1er. floréal an 9 jusqu'au 1er. vendémiaire an 10.

III. Ceux des hospices civils qui, faute d'un mobilier suffisant, croiroient ne pouvoir recevoir les militaires malades, feront, par le maire de la commune, constater l'état de leur mobilier, sa quantité et le nombre commun des malades civils qu'ils soignent.

IV. Cet état, revêtu du *visa* motivé du sous-préfet de l'arrondissement et de celui du préfet, sera, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, adressé au ministre de la guerre, qui, après avoir entendu le directoire central des hôpitaux militaires, décidera s'il y a lieu ou non à accorder un mobilier.

V. Le mobilier accordé sera pris parmi celui que les hôpitaux supprimés laissent à la disposition du ministre de la guerre.

VI. Ce mobilier sera estimé contradictoirement par un expert nommé par le commissaire ordonnateur de la division, et un expert nommé par le préfet du département.

VII. Sa valeur sera reçue pour comptant par les administrateurs de l'hospice civil auquel il sera délivré; et elle sera prise en déduction sur le prix de la journée des militaires malades qui seront soignés par l'hospice pendant les mois suivans, en portions égales pour chaque mois, et de manière à ce que toute la dette soit éteinte le 1er. vendémiaire an 11.

(N°. 663). *Arrêté qui détermine les maisons de détention dans lesquelles seront renfermés les condamnés à la reclusion, à la gêne et à la détention, par les tribunaux criminels et de première instance des départemens du Nord, etc.* (Du 13 floréal).

Les condamnés à la reclusion, à la gêne et à la détention par jugemens des tribunaux criminels, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de première instance, des départemens du Nord, du Pas-de-Calais, de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmappe, des Deux-Nèthes, de Sambre et Meuse, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin et Moselle et de la Roer, seront renfermés et réunis dans la maison de détention établie à Gand, département de l'Escaut, et dans celle de Vilvorde, près Bruxelles, département de la Dyle, pour y subir la peine à laquelle ils auront été condamnés; et ils y seront employés au travail.

Bulletin 82. — (N°. 664). *Arrêté relatif au mobilier des militaires décédés à la maison des invalides de Paris ou dans l'une de ses succursales.* (Du 13 floréal).

Art. Ier. Lorsqu'un militaire invalide sera décédé, soit à la maison de Paris, soit à une de ses succursales, le conseil d'administration fera procéder aussitôt, en présence de l'un de ses membres, par l'un des adjudans de la maison, à l'inventaire de tous les objets et effets qui appartenoient au décédé.

II. Le numéraire sera versé de suite dans la caisse du quartier-maître trésorier, et les effets seront confiés à un agent nommé à cet effet, qui en tiendra registre et en sera responsable.

III. Dans les trois jours qui suivront chaque décès, le conseil fera adresser à la famille, si elle est connue, l'extrait du décédé, et l'inventaire des objets et effets qui lui appartenoient: si elle n'est pas connue, il en préviendra le préfet du département de la résidence du décédé.

IV. Les conseils d'administration feront remettre, en nature, les objets et effets provenant des successions, aux héritiers qui justifieront de leurs qualités, et qui réclameront lesdits effets dans le cours de trois mois, à dater du jour du décès.

Il ne pourra être prélevé, en aucun cas, plus de cinq centimes par franc pour les frais d'inventaire, de garde, de vente, et tous autres: ces cinq centimes appartiendront à l'agent responsable.

V. Il sera fait tous les trois mois, en présence d'un membre du conseil d'administration, par l'agent désigné ci-dessus, une vente publique et à l'enchère des effets des invalides décédés dans le cours du trimestre précédent. Le produit de ces ventes, déduction faite des cinq centimes par franc pour les frais d'inventaire, de garde et de vente, sera versé à la caisse du quartier-maître trésorier, pour être remis aux héritiers qui n'auront réclamé qu'après le délai de trois mois.

VI. Les conseils d'administration se feront rendre, tous les trois mois, le compte du produit des successions et des ventes, et ils l'arrêteront.

Les succursales feront de suite verser le résultat de ce compte entre les mains du quartier-maître trésorier de la maison de Paris.

Le conseil d'administration de Paris fera verser de suite la totalité des sommes provenant du produit des successions, dans la caisse d'épargnes de la banque de France; sauf une somme de deux mille francs environ, qui restera constamment entre les mains du quartier-maître trésorier: elle sera destinée à faire droit aux réclamations des héritiers des invalides décédés. Le quartier-maître trésorier rendra, à la fin de chaque trimestre, un compte particulier de cette partie de sa caisse.

VII. En conséquence des dispositions ci-dessus, le conseil d'administration de la maison de Paris fera verser de suite dans la caisse d'épargnes de la banque de France, la somme de treize mille francs, sur celle de quinze mille deux francs quatre-vingt-six centimes qui est en ce moment dans la caisse, et qui provient des successions non réclamées.

VIII. L'intérêt des sommes versées dans la banque de France, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sera annuellement réparti, par le conseil d'administration de Paris, en secours annuels aux veuves des invalides.

IX. Les secours accordés à chacune des veuves ne pourront être moindre de soixante francs, et n'excéderont pas la somme de cent francs. Ils seront donnés, de préférence, aux veuves ayant des enfans en bas âge et à leur charge, qui se feront distinguer par la régularité de leurs mœurs et leurs soins pour leurs familles. A moins d'un extrême besoin, elles ne pourront recevoir ces secours deux années de suite.

X. Le conseil répartira les secours entre les veuves des différentes maisons, proportionnément au nombre des invalides qu'elles contiendront, et aux besoins qu'elles éprouveront.

(N°. 665). *Arrêté relatif au sauvetage des bâtimens naufragés, et à la vente de ces bâtimens et des prises.* (Du 17 floréal).

SECTION PREMIERE.

Art. Ier. A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef d'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, sera chargé du sauvetage, et de tout ce qui concerne les naufragés, quelle que soit la qualité du navire: il sera également chargé de la vente des prises, ainsi que l'étoit le juge de paix, dont il remplit toutes les fonctions à cet égard.

Les dispositions précédentes seront également appliquées aux navires étrangers, à moins que les traités ou conventions ne contiennent des dispositions contraires.

II. Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis; et, jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage.

III. Le produit de toutes les ventes provisoires, soit qu'il s'agisse de prises, soit que les effets proviennent de bâtimens naufragés, sera déposé à la caisse des invalides de la marine, sauf réclamation par qui il appartiendra, en se conformant à l'article 15 de l'arrêté du 6 germinal an 8, portant création du conseil des prises, et à l'article 5 de l'arrêté du 27 nivôse, relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791 sur la caisse des prises.

IV. L'équipage nommera ses fondés de pouvoirs pour le représenter dans les ports où les prises aborderont.

V. L'inspecteur qui a remplacé le contrôleur de la marine, surveillera toutes les parties de ce service: il prendra communication de toutes les pieces de bord et d'instruction, et donnera ses conclusions avant que l'administrateur, et celui qu'il est autorisé à s'ad

joindre, rendent leur décision. L'inspecteur surveillera l'exécution et toutes les opérations qui doivent en être la suite.

VI. L'administrateur de la marine qui aura ou présidé au jugement des prises faites par les corsaires, dans le cas de l'article 9 de l'arrêté du 6 germinal, ou procédé à l'instruction dans tous les autres cas, l'inspecteur et le fondé de pouvoirs des équipages, veilleront de concert à ce que la liquidation en soit promptement terminée.

Section II.

VII. Il est accordé aux trésoriers des invalides, quinze centimes par cent francs pour toute indemnité des frais du travail et de la responsabilité que nécessite le dépôt dans leurs caisses, des sommes provenant des ventes des prises ou des naufrages : mais ce droit de dépôt ne sera perçu par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit.

VIII. Les chanceliers et autres dépositaires, en pays étranger, du produit des ventes des prises, bris ou naufrages, jouiront de la même indemnité.

IX. Le droit de commission, et les gratifications qui seront accordées aux capitaines de corsaires et aux conducteurs de prises, ne pourront, dans aucun cas, excéder les deux pour cent fixés par la déclaration du 24 juin 1778, et supporteront la retenue prescrite au profit de la caisse des invalides de la marine, conformément à ladite déclaration.

Section III.

X. Le secrétaire ou l'employé qui dans les grands ports fera les fonctions de greffier près l'officier d'administration chargé du dépôt des pieces, délivrera *gratis* les expéditions qui lui seront demandées, et qui seront visées par l'administrateur : il ne lui sera accordé d'indemnités ou vacations que dans le cas de déplacement, et au taux déterminé par le tarif.

XI. L'officier d'administration ne pourra également réclamer de vacations que dans le cas où il seroit obligé de sortir du lieu de sa résidence; et alors il lui sera alloué des frais de voyage, conformément audit tarif.

XII. Les frais de timbre, d'enregistrement, et autres indispensables, seront avancés par le trésorier des invalides, qui en sera remboursé sur le produit des prises.

(N°. 666). *Arrêté relatif aux pensions des membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les neuf départemens réunis le 9 vendémiaire an 4.* (Du 17 floréal).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 11 ventôse an 8, et les arrêtés des 5 prairial an 6, 6 pluviôse an 8 et 15 brumaire dernier;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les préfets des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, liquideront, chacun dans son arrondissement, sous sa responsabilité et en conformité des loix publiées, les pensions attribuées, par la loi du 11 ventôse an 8, aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans ces départemens.

II. Ils formeront ensuite, conformément au modèle annexé au présent, un tableau général (1), divisé par cantons, des pensionnaires vivans au 1er. germinal an 8.

III. Aucun pensionnaire ne sera inscrit sur ce tableau, qu'après avoir remis l'extrait de son acte de naissance, son certificat de vie et de résidence, ainsi que la preuve de sa promesse de fidélité à la constitution : chaque religieux et religieuse fournira, en outre, sa déclaration portant qu'il lui est ou ne lui est pas échu de succession.

Dans le premier cas, la pension sera réduite du vingtieme du capital échu à titre de succession, conformément à la loi du 17 nivôse an 2; et l'époque de l'ouverture de la succession sera indiquée au tableau.

Les extrait et certificat ci-dessus mentionnés seront délivrés, sans aucuns frais, par les maires et dépositaires des registres.

IV. Les pensionnaires ne pourront être inscrits au tableau pour de plus fortes sommes que celles auxquelles ils ont droit à raison de leurs précédentes qualités, et d'après leur âge accompli à l'époque du 11 ventôse an 8.

V. Seront exécutées, à l'égard des pensions mentionnées au présent, les dispositions des articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 6 pluviôse an 8, relatives à l'exclusion provisoire du tableau, des pensionnaires rappelés dans la loi du 17 floréal an 5, à la réduction des pensions des ex-religieux dans le cas où des successions viendront à leur échoir, et aux différentes formalités déjà prescrites par l'arrêté du 5 prairial an 6.

VI. Ces pensions ne pourront être payées que sur les états adressés, par la trésorerie nationale, aux préposés du payeur général de la dette publique dans les départemens; lesquels, à peine de rejet de cette dépense de leur compte, exigeront, à chaque paiement, des ex-religieux et religieuses, la déclaration relative aux successions, prescrite par l'article 3 du présent.

(N°. 667). *Arrêté portant établisssement d'un costume pour les membres de l'institut national.* (Du 23 floréal).

Art. 1er. Il y aura, pour les membres de l'institut national, un grand et un petit costume.

II. Ces costumes seront réglés ainsi qu'il suit :

Grand costume.

Habit, gilet ou veste, culotte ou pantalon noirs, brodés en plein d'une branche d'olivier en soie vert foncé, chapeau à la française.

Petit costume.

Même forme et couleur, mais n'ayant de broderie qu'au collet et aux paremens de la manche, avec une baguette sur le bord de l'habit.

Bulletin 83. — (N°. 668). *Arrêté qui change les jours de la tenue des foires de Mussy-sur-Seine, département de l'Aube.* (Du 27 floréal).

Les quatre foires qui sont établies à Mussy-sur-Seine, département de l'Aube, s'y tiendront désormais les 2 brumaire, 5 pluviôse, 4 floréal et 14 fructidor de chaque année.

(N°. 669). *Arrêté relatif aux foires d'Avranches.* (Du 27 floréal).

Art. 1er. Les foires qui se tiennent dans la commune d'Avranches, département de la Manche, le 11 ventôse et le 4e. jour complémentaire, dureront désormais deux jours chacune.

II. Il se tiendra dans la même ville, les 21 floréal et 15 thermidor de chaque année, deux foires nouvelles, dont chacune aura également deux jours de durée.

(N°. 670). *Arrêté portant établissement de quatre foires à Bourg-de-Thisy, département du Rhône.* (Du 27 floréal).

Il se tiendra dans la commune de Bourg-de-Thisy, département du Rhône, quatre foires, dont la durée sera d'un jour, et qui sont fixées aux 1er. brumaire, 1er. germinal et 11 messidor de chaque année.

(N°. 671). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires employés aux armées.* (Du 1er. prairial).

Art. 1er. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de quarante-un mille trois cent quarante-deux francs, aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre et annexés au présent arrêté (1).

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 672). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de milaires invalides.* (Du 1er. prairial).

Le ministre des finances fera payer annuellement, à titre de

(1) Ce tableau, n'étant point d'un intérêt général, ne sera pas réimprimé. (*Note des éditeurs*).

(1) Ces états ne s'impriment point.

pensions, à compter de ce jour, la somme de deux mille cinq cent cinquante francs aux veuves des militaires invalides comprises dans l'état annexé au présent arrêté (1).

(N°. 673). *Arrêté portant établissement de deux nouvelles foires à Orgelet.* (Du 13 prairial).

Art. Ier. Il se tiendra deux nouvelles foires à Orgelet, département du Jura, l'une le 24 pluviôse, l'autre le 24 fructidor de chaque année.

II. La durée de la première de ces foires sera d'un jour; celle de la seconde sera d'une décade.

(N°. 674). *Arrêté portant établissement de trois foires à Frontonas.* (Du 13 prairial).

Il se tiendra dans la commune de Frontonas, département de l'Isere, trois foires, qui auront lieu les 25 brumaire, 11 prairial et 13 fructior de chaque année.

(N°. 675). *Arrêté portant rétablissement d'une foire à Crécy.* (Du 13 prairial).

La foire qui se tenoit dans les premiers jours de mai (v. st.) à Crécy, département de Seine et Marne, est rétablie, et se tiendra le 17 floréal de chaque année.

(N°. 676). *Arrêté portant établissement d'une quatrieme foire à Nogent-sur-Seine.* (Du 13 prairial).

Il se tiendra dans la commune de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, une quatrieme foire, qui s'ouvrira le 11 et finira le 13 ventôse de chaque année.

(N°. 677). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Vermeil membre du tribunal de cassation.* (Du 14 prairial).

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du tribunal de cassation, en remplacement du citoyen Desfougeres décédé.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la constitution, procède, en exécution de l'art. 20, à cette nomination dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Vermeil, jurisconsulte;

Il est proclamé, par le président, membre du tribunal de cassation.

Le sénat arrête que cette nomination sera notifiée, par un message, au corps législatif lors de sa rentrée, au tribunat, et aux consuls de la république.

(N°. 678). *Loi portant concession au département de la marine, d'une mine de houille située près de Quimper.* (Du 17 prairial).

Art. Ier. L'arrêté de l'administration centrale du département du Finistere, du 7 pluviôse an 7, portant concession au cit. Cambry, du droit d'exploitation de la mine de houille près Quimper, n'est pas confirmé.

II. Ladite mine de houille, exploitée jusqu'à ce jour au compte du domaine national, est concédée au département de la marine, ainsi que les bâtimens, ustensiles et travaux commencés jusqu'à ce jour, et dont il sera fait un état entre un des agens de l'administration du domaine national, et l'agent que le ministre chargera de suivre l'exploitation de la mine.

III. Les limites de la concession seront fixées par un plan, en conformité de l'art. 12 de la loi du mois de juillet 1791.

IV. La présente concession sera affichée à la diligence du préfet, aux termes de l'art. 11 de la même loi.

V. Le ministre de la marine nommera un directeur comptable, chargé de l'exécution des travaux, des dépenses et recettes de cet établissement.

VI. Le ministre de l'intérieur nommera un ingénieur des mines, chargé de faire exécuter le plan de recherches qui a été ou qui sera par la suite arrêté par le conseil des mines.

VII. Les dépenses nécessaires à la continuation des recherches et travaux, seront prises sur les fonds affectés au département de la marine, et ne pourront excéder, la premiere année, la somme de vingt-cinq mille francs.

(1) Cet état ne s'imprime pas.

VIII. Le ministre de la marine est autorisé à régler les dépenses et frais que le citoyen Cambry a pu faire pour l'obtention de sa concession, et à lui en faire le remboursement sur les fonds affectés aux dépenses d'exploitation par l'article précédent.

Changemens à faire dans le texte de l'arrêté du 29 germinal, bulletin 79, n°. 641.

Art. Ier., page 75, 2e. colonne, ligne 56, au lieu de *départemens du ministere*, lisez *départemens des ministres.*

Art. IV, même colonne, lignes 67 et 68, après *dette publique*, ajoutez *à cinq pour cent.*

Bulletin 84. — (N°. 679). *Arrêté relatif à une délibération illégalement prise par le conseil municipal de Tain, sur une aliénation de propriétés avec disposition du prix sans la participation des autorités supérieures.* (Du 23 prairial).

Les consuls de la république, vu la pétition sans date du maire de Tain, la délibération du conseil municipal du 6 prairial an 8, l'avis du préfet de la Drôme du 1er. messidor;

Considérant que le conseil municipal, par l'art. 2 de sa délibération susdatée, autorise un versement de cinq cent quatre-vingt-douze francs cinquante-neuf centimes entre les mains du maire, à compte sur la vente d'un terrain, et dispose de cette somme en l'affectant à un emploi qu'il désigne, sans faire mention de la nécessité de l'approbation des autorités supérieures;

Que par l'art. 3 de la même délibération, il se réserve de disposer également de la somme de deux cent quatre-vingt-seize francs trente centimes;

Que le préfet de la Drôme, par son arrêté du 1er. messidor, n'a point relevé les erreurs et les fautes d'administration contenues dans cette délibération;

Qu'il importe de maintenir le principe suivant lequel les municipalités ne peuvent ni aliéner leurs propriétés, ni disposer d'aucuns capitaux, sans l'avis des autorités supérieures et l'autorisation du gouvernement;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

La somme de cinq cent quatre-vingt-douze francs cinquante-neuf centimes, et celle de deux cent quatre-vingt-seize francs trente centimes, si elle a été payée, seront réintégrées dans la caisse municipale; et l'emploi du tout sera réglé, après le vœu du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un arrêté du gouvernement.

(N°. 680). *Arrêté relatif aux échanges du tiers consolidé contre des bons de deux tiers.* (Du 23 prairial).

Art. Ier. Lorsque les acquéreurs de domaines nationaux, en exécution de l'art. 13 de l'arrêté du 9 floréal dernier, se présenteront à la caisse d'amortissement pour échanger du tiers consolidé contre des bons deux-tiers, et lorsqu'il n'existera pas de bons de deux tiers dans ladite caisse, les administrateurs pourront recevoir, à titre de dépôt, le tiers consolidé qui leur sera offert, et ils feront délivrer aux acquéreurs, par la trésorerie, les rescriptions nécessaires pour obtenir quittance.

II. Le tiers consolidé qui aura été déposé à la caisse, sera employé exclusivement pour satisfaire aux demandes d'échange contre des bons deux-tiers, qui seront faites à ladite caisse, en exécution de l'art. 10 dudit arrêté du 9 floréal.

III. Il sera tenu, tant à la caisse d'amortissement qu'à la trésorerie, des états exacts des inscriptions déposées et des rescriptions délivrées.

(N° 681). *Arrêté qui ordonne la promulgation de brevets d'invention délivrés aux citoyens Grégoire et Brune.* (Du 23 prairial).

Art. Ier. Le 2 nivôse de l'an 9, il a été délivré, par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour quinze années, au citoyens Gaspard Grégoire, artiste fabricant, demeurant à Paris, rue de Paradis, n°. 20, pour des étoffes ou tissus circulaires, plans et autres formes à lisieres ou à fonds inégaux, qu'il nomme *tournoises.*

II. Le 22 ventôse suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour dix années, au citoyen Denis-François

François Brune, maître de forges, demeurant ordinairement à Sorel, département d'Eure et Loir, pour de nouveaux fourneaux propres à la carbonisation du bois.

(N°. 682). *Arrêté portant établissement d'une foire à Niel.* (Du 27 prairial).

Le 28 fructidor de chaque année, il se tiendra dans la commune de Niel, département des Deux-Nèthes, une foire, qui sera principalement destinée à la vente du bétail, et qui durera un jour.

(N°. 683). *Arrêté portant établissement d'une foire à Bouisse.* (Du 27 prairial).

Il se tiendra, le 14 fructidor de chaque année, une foire à Bouisse, département de l'Aude.

(N°. 684). *Arrêté qui établit une foire à Verberie.* (Du 27 prairial).

Il se tiendra dans la commune de Verberie, département de l'Oise, une foire, qui aura lieu les 3 et 4 brumaire de chaque année.

(N°. 685). *Arrêté portant établissement de deux nouvelles foires à Carouge.* (Du 27 prairial).

Il se tiendra deux nouvelles foires à Carouge, département de l'Orne; savoir, le 26 ventôse et le 1er. messidor de chaque année.

(N°. 686). *Arrêté portant établissement de deux foires à Saint-Jean-de-Daye.* (Du 27 prairial).

Il se tiendra chaque année, dans la commune de Saint-Jean-de-Daye, département de la Manche, deux foires, dont l'une aura lieu le 8 brumaire, l'autre le 6 messidor: elles ne dureront qu'un jour.

(N°. 687). *Arrêté portant établissement d'une nouvelle foire à Estissac.* (Du 27 prairial).

Il se tiendra, le 2 frimaire de chaque année, une nouvelle foire à Estissac, département de l'Aube.

(N°. 688). *Arrêté portant établissement de deux foires à la Roche-sur-le-Buis.* (Du 27 prairial).

Il se tiendra dans la commune de la Roche-sur-le-Buis, département de la Drôme, deux foires, qui auront lieu le 12 nivôse et le 14 fructidor de chaque année.

(N°. 689). *Arrêté qui établit deux foires à Saint-Tropez.* (Du 27 prairial).

Il se tiendra dans la commune de Saint-Tropez, département du Var, deux foires, qui dureront chacune deux jours francs, et qui s'ouvriront le 27 floréal et le 7 thermidor de chaque année.

(N°. 690). *Arrêté qui change les jours de la tenue des foires de Perrecy et de Cruzille.* (Du 27 prairial).

Art. Ier. Dans la commune de Perrecy, département de Saône et Loire, la foire de brumaire se tiendra désormais le 11 dudit mois; celles de prairial et de thermidor, les 15 de ces deux mêmes mois.

II. Dans la commune de Cruzille, même département, la foire de ventôse aura lieu à l'avenir le 3 dudit mois.

(N°. 691). *Arrêté qui change les jours de la tenue des foires d'Anvers.* (Du 27 prairial).

Les deux foires qui se tiennent dans la ville d'Anvers, département des Deux-Nèthes, auront lieu désormais, l'une, du 27 floréal au 27 prairial; l'autre, du 28 thermidor au 28 fructidor de chaque année.

(N°. 692). *Arrêté relatif aux foires de Carcassonne.* (Du 27 prairial).

Art. Ier. Les deux foires qui se tiennent à Carcassonne, département de l'Aude, auront lieu désormais les 5 frimaire et prairial de chaque année.

II. Il s'y tiendra encore tous les ans deux foires nouvelles, l'une le 11 ventôse, l'autre le 17 thermidor.

III. La durée de chacune de ces quatre foires sera de trois jours.

(N°. 693). *Arrêté qui change les jours de tenue des foires de Lesperon.* (Du 27 prairial).

Les deux foires de Lesperon, département des Landes, se tiendront à l'avenir les 7 vendémiaire et 24 floréal de chaque année.

(N°. 694). *Arrêté qui change les jours de tenue des foires de Bléré, Ligueil et Saint-Martin-le-Beau.* (Du 27 prairial).

Art. Ier. Les quatre foires qui se tiennent à Bléré, département d'Indre et Loire, auront lieu désormais les 11 brumaire, 21 germinal, 26 messidor et 14 fructidor de chaque année.

II. Les foires qui se tiennent à Ligueil, même département, le 4 de chaque mois, se tiendront le premier jour des mêmes mois.

III. A Saint-Martin-le-Beau, même département, les foires du 16 messidor et du 1er. jour complémentaire, se tiendront désormais les 18 messidor et 28 fructidor.

(N°. 695). *Arrêté relatif aux maisons et usines payables en bons deux-tiers.* (Du 27 prairial).

Art. Ier. Les acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, seront admis, jusqu'au 1er. vendémiaire prochain, à déposer à la caisse d'amortissement, soit en bons deux-tiers, soit à un quart pour cent en inscriptions tiers-consolidé, le tiers de la somme dont ils sont redevables.

II. Il leur sera délivré, par la caisse d'amortissement, une reconnoissance de ce dépôt: ils la remettront au receveur des domaines, qui leur en donnera récépissé.

III. Il est sursis provisoirement à toutes poursuites contre les acquéreurs, débiteurs en bons deux-tiers, jusqu'au 1er. vendémiaire prochain; passé lequel délai, le sursis n'aura lieu qu'au profit de ceux qui auront fait le dépôt autorisé par l'art. 1er.

(N°. 696). *Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres, de transporter les lettres, journaux, etc.* (Du 27 germinal).

Art. Ier. Les lois des 26 août 1790 (art. 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an 7, seront exécutés: en conséquence il est défendu, à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangere au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

II. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

III. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontieres, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions: à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

IV. Le commissaire du gouvernement près des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes, et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

V. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie; ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude; savoir: à Paris, à l'administration des postes; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyées aussi-tôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation de l'amende de 150 fr. au moins, et de 300 fr. au plus, par chaque contravention.

VI. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi, à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre

les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

VII. Le paiement sera effectué à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

VIII. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie: celui-ci sera réparti entre eux par égale portion: ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

IX. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et couriers, sauf leur recours.

(N°. 697). *Acte du sénat conservateur, qui nomme le citoyen Costaz tribun.* (Du 28 prairial).

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du tribunat, en remplacement du citoyen Jean Debry.

Le sénat, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution, procède, en exécution de l'art. 20, à cette nomination, dans la forme accoutumée. La majorité absolue des suffrages, recueillis au scrutin individuel, se fixe sur le citoyen Costaz, professeur à l'école centrale de la rue Antoine, et membre de l'institut d'Egypte.

Il est proclamé, par le président, membre du tribunat.

Bulletin 85. — (N°. 698). *Arrêté relatif à la vérification des poids et mesures.* (Du 29 prairial).

Art. Ier. Les sous-préfets chargés de la garde des étalons des poids et mesures par l'article 8 de l'arrêté du 13 brumaire dernier, rempliront les fonctions de vérificateurs des poids et mesures, ordonnées par l'art. 13 de la loi du 1er. vendémiaire.

II. Aucun fabricant ne pourra vendre, et aucun citoyen ne pourra employer pour peser et mesurer les matieres de commerce, que des poids et mesures vérifiés et étalonnés par les sous-préfets de leur arrondissement.

III. Les sous-préfets assigneront les jours et heures de la décade où ils procéderont ou feront procéder à la vérification et à l'étalonnage des poids et mesures qui leur seront apportés.

IV. La vérification consis era dans une comparaison exacte des poids et mesures qui seront présentés, avec les étalons confiés à la garde des sous-préfets; et elle sera faite conformément à l'instruction qui leur sera adressée par le ministre de l'intérieur.

V. Chaque sous-préfet est autorisé à prendre un employé pour l'aider dans cette vérification. Le traitement de cet employé sera pris sur la rétribution perçue pour la vérification.

VI. Sur chaque poids et sur chaque mesure trouvés exacts seront apposés le poinçon de la république et un poinçon particulier à chaque sous-préfecture.

VII. Il sera tenu un registre du nombre de vérifications faites chaque jour qui y sera destiné, et des rétributions qui auront été perçues.

VIII. Les sous-préfets ou leurs employés seront tenus de se transporter dans les chantiers pour y faire vérifier les membres servant au mesurage du bois de chauffage.

IX. D'ici au 1er vendémiaire an 10, le ministre de l'intérieur enverra à chaque sous-préfet les poinçons nécessaires à la vérification des poids et mesures. Chaque sous-préfet fera faire les poinçons particuliers qui lui seront nécessaires: les frais de cette dernière fabrication seront pris d'abord sur les centimes additionnels d'arrondissement, et remboursés sur le produit des rétributions affectées à l'étalonnage.

X. A Paris, la vérification des poids et mesures sera faite à la préfecture de police, par des employés et sous la surveillance du préfet de police.

XI. Il ne pourra être exigé des citoyens qui présenteront des poids et mesures à la vérification, aucune indemnité au-delà de la rétribution fixée dans le tarif annexé au présent arrêté. Ce tarif sera imprimé, et affiché dans chaque bureau de vérification.

XII. Le produit de la rétribution fixée pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures, sera affecté à la dépense de fabrication et d'entretien des poinçons, au traitement des personnes employées à ce travail dans les sous-préfectures, et à celui des inspecteurs dont il va être parlé.

XIII. Tous les trois mois, chaque sous-préfet adressera au préfet de son département l'état des sommes perçues pour la vérification et le poinçonnage des poids et mesures.

Les préfets enverront à la fin de chaque trimestre, au ministre de l'intérieur, l'état général des somme perçues dans leurs départemens. Ils proposeront au ministre le traitement des employés à la vérification près des sous-préfectures.

XIV. Le compte de ce produit sera rendu chaque année aux consuls. Si la rétribution est moindre que les frais auxquels elle est destinée, il sera pourvu à l'acquittement de ces frais sur les dépenses du ministère de l'intérieur affectées aux poids et mesures: si le produit de la rétribution est supérieur à ces frais, les consuls détermineront l'emploi de ce surplus par un arrêté particulier.

XV. Il sera nommé par le ministre de l'intérieur vingt-cinq inspecteurs, lesquels seront uniquement chargés, sous l'autorité des préfets, de surveiller l'exécution du présent arrêté, chacun dans quatre départemens au moins; à l'effet de quoi ils parcourront tous les lieux où les marchés exigent un emploi journalier des poids et mesures. Les consuls fixeront, d'après un rapport du ministre de l'intérieur, le traitement de ces inspecteurs.

XVI. Les commissaires et officiers de police veilleront de leur côté à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce à l'époque déterminée, à ce qu'on n'en emploie pas d'autres que ceux qui auront été poinçonnés aux sous-préfectures. Ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'obtempérer à leur réquisition pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention.

Tarif de la rétribution pour la vérification des poids et mesures de chaque espèce.

Mesures linéaires.	Pour chaque.
Décametres, doubles et demi-décametres	25 c.
Doubles metres	15
Metres et demi-metres pour étoffes	5
Metres doubles et demi-metres ployans pour tapissier.	10
Demi-metres brisés à charniere	10
Decimetres et doubles décimetres	5
Steres et doubles steres	75
Mesures de capacité pour les grains et autres matieres seches.	
Hectolitres à pieds ou sans pieds	75 c.
Demi-hectolitres	50
Doubles décalitres	12
Décalitres simples	10
Demi-décalitres	7
Litres, doubles litres, demi-litres, doubles décilitres, décilitres	5
Mesures de capacité pour les liquides.	
Décalitres, doubles et demi-décalitres	50 c.
Doubles litres	20
Litres	15
Demi-litres, décilitres, et doubles décilitres	10

Pour les mesures à lait, il sera payé moitié seulement des sommes ci-dessus.

Poids en fer.	Pour chaque.
Myriagrammes, doubles et demi-myriagrammes	25 c.
Kilogrammes, doubles et demi-kilogrammes	10
Doubles hectogrammes, hectogrammes, et les poids au-dessous, jusqu'au plus petit	5

Pour les poids en cuivre, la rétribution sera augmentée de la moitié des sommes ci-dessus.

Le kilogramme divisé paiera pour l'ensemble des pieces qui le composent 30

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Tout fabricant ou marchand de poids et mesures qui présentera à-la-fois à la vérification plus de dix poids ou plus de dix mesures neuves de chaque espèce, jouira, pour les quantités excédantes, d'une remise de moitié sur le montant de la rétribution.

Paris, ce 29 prairial an 9 de la république.

(N°. 699). *Arrêté portant établissement d'une bourse à Lorient.* (Du 3 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Lorient, département du Morbihan.

II. La salle des ventes du commerce continuera d'être affectée à la tenue de la bourse.

III. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change courtiers de commerce ne pourra excéder le nombre de six. Leur cautionnement sera de huit mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce, la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 700). *Arrêté relatif à la fixation et à la distribution des remises de la régie de l'enregistrement et du domaine national pour l'an 9.* (Du 3 messidor).

Art. Ier. La quotité de la remise générale pour l'an 9 demeure fixée, conformément aux divisions portées au tableau ci joint (1), à quatre pour cent sur le produit des droits d'enregistrement, timbre, patentes, hypotheques, greffes, amendes droits sur les voitures publiques et les tabacs, droits de garantie sur les matières d'or et d'argent, les frais de justice recouvrés, le revenu des biens saisis réellement, le droit des expéditions des actes de l'état civil à Paris, les droits d'épaves et déshérence, les coupes de bois nationaux et attributions sur ceux des communes; et à un pour cent sur le produit des revenus et prix de vente des biens nationaux meubles et immeubles, les créances recouvrées, remboursemens, et généralement toutes les recettes non désignées ci-dessus, autres que celles des droits de passe et de décime par franc, établis, avec exemption de remise, par la loi du 6 prairial an 7.

A compter de l'an 10, les produits des coupes de bois nationaux et de l'attribution sur ceux des communes, seront assimilés, pour la fixation des remises, aux produits des revenus et prix de vente des domaines nationaux.

II. Les recettes en billets du syndicat ne seront tirées, comme en l'an 8, pour la liquidation de la remise générale, qu'à raison de soixante pour cent; celles en tiers consolidé, à raison de vingt pour cent; et celles en deux-tiers mobilisés, à raison d'un et demi pour cent de leur montant valeur nominale. La même fixation aura lieu pour la liquidation des remises particulieres des receveurs pendant l'an 9.

III. Les produits ne seront comptés qu'à la déduction des restitutions de droits et de revenus de biens nationaux, des paiemens aux copropriétaires des canaux ou copartageans de biens indivis et aux créanciers des biens saisis réellement, des remboursemens d'amendes et portions de droits de patentes attribuées, des droits et remises des greffiers, des traitemens et dépenses des contrôleurs et essayeurs de la marque d'or et d'argent, des traitemens des officiers de l'état civil à Paris, des prix d'achat des papiers à timbrer, des timbres et filigranes, enfin des remises allouées aux receveurs, et frais d'exercice des bureaux de perception.

IV. Cette remise sera tant pour le traitement des administrateurs et préposés dénommés au tableau ci-annexé, que pour les frais des registres, impressions et reliures, ceux des ports de lettres et ballots, les menues dépenses du timbre, les frais de poursuites supportés par la régie, les frais de tournée en remplacement des inspecteurs malades, ceux de tournée des administrateurs, et les dépenses de la maison centrale; en sorte que la somme à laquelle s'éleveront ces frais et dépenses, sera prélevée sur le total de la remise, et le surplus sera réparti entre lesdits administrateurs et préposés, dans la proportion portée audit tableau, et sous la déduction de leur *minimum* ou traitement fixe.

V. Il sera payé, dans le courant du quatrieme trimestre de la présente année, un à-compte de moitié sur le complément présumé de la remise générale; savoir, un quart dans le mois de messidor, et un autre quart à la fin de fructidor. La liquidation définitive de ladite remise sera arrêtée après l'année expirée, à la vue des extraits certifiés des comptes en recette et dépense des directeurs.

VI. A compter de la présente année, le *minimum* des frais de commis et de bureau pour les directions dont les produits susceptibles de remise ne se seront pas élevés à un million, ou qui ont moins de douze bureaux d'enregistrement et de domaine, sera de deux mille francs seulement, tel qu'il étoit réglé par l'art. 9 de l'arrêté du 29 vendémiaire an 6.

VII. Il pourra être passé à compter de l'an 9, sur l'économie espérée par l'article précédent, à la régie, pour être employée sur l'autorisation du ministre des finances, une somme de douze mille francs; laquelle sera répartie entre les directeurs dont les travaux exigeront des dépenses de bureau extraordinaires, à titre de supplément de frais de bureau de leur direction.

(N°. 701). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Paris.* (Du 3 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Paris.

II. Le nombre des agens de change qui seront nommés ne pourra excéder quatre-vingt; et le nombre des courtiers de commerce, celui de soixante.

III. Le cautionnement des agens de change est fixé à soixante mille francs;

Celui des courtiers, à douze mille francs.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront, sans délai, aux consuls, le local qu'ils croiront convenable d'assigner à la tenue de la bourse, et de mettre, à cet effet, à la disposition du commerce.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, entreront en fonctions et seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, au 1er. thermidor prochain.

(N°. 702). *Arrêté portant établissement de quatre foires à Dommartin.* (Du 6 messidor).

Il se tiendra dans la commune de Dommartin, département de Saône et Loire, quatre foires par année, savoir, les 13 frimaire, 13 pluviôse, 13 prairial et 12 fructidor.

(N°. 703). *Arrêté portant établissement de quatre foires à Vimoutiers.* (Du 6 messidor).

Il se tiendra dans la commune de Vimoutiers, département de l'Orne, quatre foires chaque année, savoir, le 6 brumaire, le 26 germinal, le 1er. prairial et le 16 thermidor.

(N°. 704). *Arrêté relatif aux foires de Saliès.* (Du 6 messidor).

Les foires de la commune de Saliès, département de la Haute-Garonne, se tiendront à l'avenir les 11 vendémiaire, 21 frimaire, 26 pluviôse, 16 germinal, 16 prairial et 21 thermidor de chaque année, et dureront chacune deux jours.

(N°. 705). *Arrêté relatif à la foire de Charpey.* (Du 6 messidor).

La foire qui se tient à Charpey, département de la Drôme, le 17 brumaire, aura lieu désormais le 12 du même mois.

(N°. 706). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Nantes.* (Du 6 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Nantes.

II. Le nombre des agens de change et courtiers de marchandises,

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'a point un intérêt général. (*Note des éditeurs*).

roulage, et conducteurs de navires, ne pourra être au-dessus de vingt : ils ne pourront exercer cumulativement et respectivement les mêmes fonctions.

III. Leur cautionnement sera de six mille francs.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

VI. Le ministre de l'intérieur proposera, sans délai, au gouvernement, l'affectation provisoire d'un local à la tenue de la bourse dans la ville de Nantes.

Le ministre des finances se fera rendre compte par l'administration du domaine national, de l'état du bâtiment commencé, destiné à la tenue de la bourse dans la ville de Nantes, et ordonnera les mesures propres à en empêcher la dégradation.

(N°. 707). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Lille.* (Du 6 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Lille, département du Nord.

II. Le local affecté jusqu'à ce jour à la tenue de la bourse, conservera sa destination, et est mis, à cet effet, à la disposition du commerce de Lille.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de seize ;

Celui des courtiers de commerce, au-dessus de dix.

Les deux fonctions ne pourront être exercées cumulativement.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs ; celui des courtiers de commerce, à quatre mille francs.

V. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

(N°. 708). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Toulouse.* (Du 6 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Toulouse.

II. Le local affecté jusqu'à ce jour à la tenue de la bourse, conservera sa destination, et est mis, à cet effet, à la disposition des commerçans de Toulouse.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit ; celui des courtiers de commerce, au-dessus de quinze.

Les deux fonctions ne pourront être exercées cumulativement.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs ;

Celui des courtiers de commerce, à deux mille francs.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

(N°. 709). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Douay.* (Du 6 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Douay.

II. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce ne pourront y être cumulées.

III. Le nombre des agens de change de Douay est fixé à deux ; celui des courtiers à trois.

IV. Le cautionnement des agens de change sera de six mille francs ; celui des courtiers, de deux mille francs.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers, qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

VII. Le préfet du département du Nord fera connoître, sans délai, à quel emploi est actuellement affecté à Douay le bâtiment situé sur la place, proposé par lui pour être affecté à la tenue de la bourse ; pour, sur le compte qu'il rendra, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, être statué par un réglement d'administration publique ce qu'il appartiendra.

Bulletin 86. — (N°. 710). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Bordeaux.* (Du 7 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Bordeaux.

II. L'ancienne bourse de Bordeaux est remise, à cet effet, en entier à la disposition du commerce de cette ville.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de vingt. Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises diverses, les vins et eaux-de-vie, les assurances, le roulage et conducteurs de navires, ne pourra être en totalité au-dessus de soixante-dix ; et ils pourront, sans distinction, exercer ces diverses espèces de courtage.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à douze mille francs ; celui des courtiers, à quatre mille francs.

V. Il y aura, en outre, des courtiers de commerce pour le courtage des marchandises, de roulage, des assurances et des navires, dans les villes suivantes ; et leur nombre ne pourra excéder, savoir :

A Libourne	dix.
A Blaye	huit.
A Paulhac	cinq.
A Lamarque	trois.
A Saint-Macaire	trois.
A Langon	trois.
A Barsac	trois.
A Languiran	trois.

VI. Leur cautionnement sera de deux mille francs.

VII. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VIII. Les agens de change et courtiers qui seront nommés n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

(N°. 711). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Dunkerque.* (Du 7 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Dunkerque.

II. Le local affecté jusqu'à ce jour à la tenue de la bourse, conservera sa destination, et est mis à la disposition du commerce de Dunkerque.

III. Le nombre des agens de change et courtiers ne pourra excéder le nombre de douze. Ils exerceront cumulativement les mêmes fonctions, ainsi que celles de courtiers d'assurance.

IV. Leur cautionnement est fixé à douze mille francs.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local : le tarif en sera dressé

dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

(N°. 712). *Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.* (Du 7 messidor).

§. Ier.

Des rentes affectées aux hospices.

Art. Ier. Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse dernier.

II. Seront réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendoient des anciens domaines engagés, ou faisoient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 30 de la loi du 1er. décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

III. Il en sera de même, 1°. des rentes en argent ou en nature dues pour fondations à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les loix des 18 février et 16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire an 2, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse;

2°. Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

§. II.

Des domaines nationaux affectés aux hospices.

IV. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir les biens ecclésiastiquss possédés autrement qu'en vertu de décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2 novembre 1789, auront droit de les réclamer en exécution de la loi du 4 ventôse dernier.

V. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de bien-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrite par l'article 11 du titre 5 de la loi du 5 novembre 1790.

VI. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'art. 37 des décrets des 6 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres.

VII. Seront pareillement poursuivis,

1°. Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, qui ne seroient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 27 avril 1791;

2°. Tous dépositaires comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie, et à l'exécution des articles 11 et suivans de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire an 2, 26 floréal et 21 prairial de l'an 3.

VIII. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connoissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages ou autres droits quelconques; et, dans le cas où les usufruits en seroient éteints, et que les héritiers ou représentans des titulaires auroient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventôse: le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet 1790.

Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seroient soustraits aux recherches et à la connoissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir, seront subrogées aux droits de la république.

IX. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventôse, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connoissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

X. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différens préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi, lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires.

XI. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

XII. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

XIII. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, accordera ou refusera l'autorisation.

XIV. Les commissaires du gouvernement feront, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées, soient jugées sommairement et sans frais; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor an 4.

XV. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revetues de l'avis des préfets et sous-préfets.

XVI. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage; et ils en trasmettront l'état au ministre de l'intérieur.

XVII. Dans le cas où plusieurs commissions découvriroient en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il conviendra d'accorder la préférence.

(N°. 713). *Arrêté relatif au renouvellement des baux des barrières.* (Du 9 messidor).

Art. Ier. Les baux des barrières qui doivent être renouvellés pour le 1er. vendémiaire an 10, seront passés pour une année seulement, et expireront au dernier jour complémentaire de la même année.

II. Il sera en même tems procédé au renouvellement des anciens baux qui doivent échoir au 30 ventôse prochain; ils seront passés pour les six mois à courir jusqu'au 1er. vendémiaire.

Bulletin 87. — (N°. 714). *Arrêté qui ordonne le paiement des pensions & secours accordés à des veuves & enfans de militaires et employés aux armées de terre & de mer.* (Du 3 messidor).

Art. Ier. Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pension ou secours, la somme de trente-neuf mille deux cent vingt-cinq francs aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté (1).

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzieme chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

(N°. 715). *Arrêté qui ordonne le paiement de traitemens de reforme et gratification accordés à des officiers et entretenus de la marine.* (Du 3 messidor).

Art. Ier. Les cent dix-sept officiers et entretenus de la marine

(1) Ces états ne s'impriment point.

dénommés dans l'état annexé au présent arrêté (1), recevront les traitemens de réforme et gratification une fois payée, auxquels ils ont droit, conformément à la fixation qui en a été faite par le ministre de la marine et des colonies.

II. La dépense annuelle de quatre-vingt-douze mille neuf cent dix francs dix centimes, à laquelle somme s'élevent les cent seize premiers articles pour traitemens de réforme, et la gratification de neuf cent quatre-vingt-onze francs soixante-six centimes une fois payée, accordée au Cn. Porché, ex-commis de marine, seront acquittées sur les fonds affectés à la solde de l'armée navale.

III. Le paiement du traitement de réforme s'effectuera par douzieme, de mois en mois, sur la présentation du certificat de vie des individus dénommés audit état.

(N°. 716). *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires invalides.* (Du 3 messidor).

Le ministre des finances fera payer, sur les crédits généraux, à titre de pension, la somme de deux mille deux cent cinquante francs aux veuves comprises dans l'état présenté par le ministre de la guerre, et annexé au présent arrêté (1).

(N°. 717). *Arrêté relatif aux foires de Peyriac.* (Du 6 messidor).

Les foires de la commune de Peyriac, departement de l'Aude, se tiendront, à l'avenir, les 11 brumaire et 14 fructidor de chaque année.

(N°. 718). *Arrêté portant établissement de six foires à Yzeures.* (Du 6 messidor).

Il se tiendra dans la commune d'Yzeures, département d'Indre-et-Loire, six foires chaque année, savoir: les 12 brumaire, 22 frimaire, 1er. floréal, 11 prairial, 4 messidor et 15 fructidor.

(N°. 719). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Valenciennes.* (Du 6 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Valenciennes.

II. Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront y être exercées cumulativement.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre; celui des courtiers, au dessus de quinze.

IV. Le cautionnement des agens de change sera de six mille francs.

Le cautionnement des courtiers de commerce sera de trois mille francs.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

VII. Le préfet du département du Nord fera connoître, sans délai, à quel emploi est actuellement affecté à Valenciennes le bâtiment connu sous le nom de *bourse*; s'il est domaine national ou communal, et quelle en est la valeur estimative;

Pour, sur le compte qu'il rendra et le rapport du ministre, être statué, dans la forme prescrite par les réglemens d'administration ce qu'il appartiendra:

(N°. 720). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Carcassonne.* (Du 7 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Carcassonne, département de l'Aude.

II. Le nombre des agens de change et courtiers de commerce est fixé à deux, qui exerceront cumulativement les deux fonctions.

III. Leur cautionnement est fixé à six mille francs.

(1) Ces états ne s'impriment pas.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

VI. Provisoirement, il sera assigné un local, pour la tenue de la bourse, dans l'hôte de la mairie.

Le préfet de l'Aude, et la régie du domaine national, feront connoître quelle est la valeur approximative du ci-devant couvent des Cordeliers qu'il a proposé d'affecter à la tenue de la bourse; pour, sur le compte qui en sera rendu au gouvernement, être statué, s'il y a lieu, sur l'affectation du local, dans la forme prescrite par les réglemens d'administration publique.

(N°. 721). *Arrêté qui annulle, comme incompétent & contraire aux loix, un arrêté pris le 16 floréal an 9 par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône.* (Du 7 messidor).

Les consuls de la république, vu l'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-d-Rhône, du 16 floréal dernier, soumis par le préfet à l'approbation de l'autorité supérieure ledit arrêté portant que la dame Fajon, veuve Pellen, est déchargée, » en la qualité qu'elle agit, du paiement de l'intérêt des intérêts, » sauf l'approbation du ministre des finances,

» Et qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de sa réclamation »;

Considérant que par l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an 8, le préfet est chargé seul de l'administration; et que, par l'article 4, la juridiction des conseils de préfecture, en matiere de domaines nationaux, est limitée au contentieux; et que n'y ayant rien de contentieux dans l'affaire dont le conseil du département des Bouches-du-Rhône s'est attribué la connoissance, il a excédé les bornes de son pouvoir;

Considérant de plus que sa décision au fond est contraire au décret du 30 août 1792, portant que toute somme due par les acquéreurs de biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'auroit pas été acquittée à l'échéance fixée par la loi, doit intérêt depuis le jour de ladite échéance jusqu'à celui de l'acquittement;

Le conseil d'état, arrête:

L'arrêté du 16 floréal an 9, est annullé comme incompétent, et comme contraire au décret du 30 août 1792: en conséquence, la dame Fajon, veuve Pellen, est tenue, en conformité dudit décret, de payer l'intérêt des intérêts non acquittés par elle à l'échéance.

(N°. 722). *Arrêté relatif aux décomptes & retenus d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes & autres.* (Du 7 messidor).

Art. Ier. A dater du 1er. vendémiaire an 10, les militaires atteints d'une maladie vénérienne quelconque, ne jouiront après leur guérison, et lors de leur rentrée sous les drapeaux, d'aucun rappel ni décompte, excepté de celui de linge et chaussure.

II. La retenue d'hôpital sera pour chacun d'eux, quel que soit son grade, des cinq sixiemes de la solde.

III. Dans chaque hôpital militaire et hospice civil où des militaires affectés d'une maladie vénérienne seroient admis, il sera dressé deux feuilles de retenue, l'une pour les vénériens, l'autre pour les autres maladies.

IV. Pour le reste des maladies, les feuilles de retenue continueront d'être payées conformément à l'article 401 de l'arrêté du 24 thermidor an 8.

(N°. 723). *Arrêté qui confirme par interim au Cn. Gaillard le porte-feuille du département des relations extérieures.* (Du 9 messidor).

Pendant l'absence du Cn. Talleyrand, ministre des relations extérieures, le Cn. Gaillard, garde des archives du ministere, sera chargé du porte-feuille de ce département.

(N°. 724). *Arrêté portant établisssement de deux foires à Bertrix.* (Du 9 messidor).

Il se tiendra dans la commune de Bertrix, département des Forêts, deux foires chaque année; savoir : le 22 vendémiaire et le 16 floréal.

(N°. 725). *Arrêté relatif aux foires de Sens & de Châtel-Censois.* (Du 9 messidor).

Art. Ier. Les foires de la commune de Sens, département de l'Yonne, sont fixées aux 1er. frimaire, 5 messidor et 15 fructidor de chaque année.

Il s'en tiendra de plus une quatrieme le 21 ventôse, sa durée sera de trois jours.

II. Les foires qui se tenoient en brumaire, ventôse et fructidor dans la commune de Châtel-Censois, même département, y auront lieu désormais les 2 brumaire, 1er. germinal et 23 fructidor.

Il s'en tiendra une nouvelle le 17 pluviôse.

(N°. 726). *Arrêté relatif à la foire d'été de la ville d'Ypres.* (Du 9 messidor).

La foire d'été de la ville d'Ypres, département de la Lys, s'ouvrira le 11 thermidor, et continuera d'avoir dix jours de durée.

(N°. 727). *Arrêté contenant promulgation de brevets d'invention & perfectionnement, délivrés pendant le troisieme trimestre de l'an 9.* (Du 13 messidor).

Art. Ier. Le 12 germinal de l'an 9, il a été délivré, par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour dix ans, au Cn. Joseph-Charles Grassot, poëlier-fumiste, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie nos. 154 et 155, pour une cheminée économique à l'abri de la fumée.

II. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq années, au Cn. Ignace Grignes, demeurant à Paris, rue de Bonne-Nouvelle, n°. 125, pour un moulin propre à faire l'orge perlé.

III. Le 27 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq années au Cn. Joseph-Adrien Vachette, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n°. 97, pour une machine destinée à accélérer la marche des bacs et bachots.

IV. Le 6 floréal suivant, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet de perfectionnement, pour quinze années, au Cn. Robert Fulton, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n°. 970. pour de nouveaux procédés relatifs au *Panorama*.

V. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour quinze années, aux Cns. Renihard et Edouard-Bruno Mertian, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n°. 35, pour des procédés relatifs à l'impression de la musique, d'après un nouveau système typographyque.

VI. Le 2 prairial suivant, il a été délivré un cerificat de demande d'un brevet d'invention, pour quinze ans, au Cn. Armand Seguin, membre de l'institut national, pour des procédés propres à faire du papier avec de la paille et des matieres végétales.

VII. Le 12 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour quinze années, au Cn. Edouard Adam, domicilié à Nîmes, département du Gard, pour un nouvel appareil distillatoire.

VIII. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour cinq années, au Cn. Charles Pictet, habitant de Genève, département du Léman, pour des étoffes nommées *schalls*, tramées de laine sur soie soit en blanc et sans ornement, soit teintes, brochées ou brodées.

IX. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq années, au Cn. Laurent Solimani, professeur de chimie à l'école centrale du département du Gard, pour un nouvel appareil propre à la distillation du vin, et à la formation des esprits et eaux-de-vie.

X. Le 22 du même mois, il a été délivré aux Cns Jolivet et Cochet, négocians à Lyon. une attestation de demande d'un certificat de perfectionnement et additions à l'invention pour laquelle ils ont été brevetés le 9 floréal de l'an 7, et qui consiste dans une nouvelle maniere de fabriquer une étoffe-tricot à double maille fixe.

XI. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour cinq ans, au Cn. Louis-François Henrion, Ferblantier, demeurant à Paris, rue de la Loi, n°. 19, pour une langue à tuyaux et à courans d'air.

(N°. 728). *Arrêté relatif au compte des dépenses faites en exécution de la loi du 28 germinal an 7, pour le petit équipement & mois de solde des conscrits.* (Du 27 messidr).

Art. Ier. Les citoyens composant les administrations municipales à l'époque de l'exécution de la loi du 28 germinal an 7, seront tenus de remettre, dans la décade de la publication du présent, au préfet de leur département, le compte des dépenses faites par leur administration, pour le petit équipement et mois de solde des conscrits.

II. A défaut par eux de remettre leurs comptes dans ledit délai, le préfet les fera dresser.

III. S'il s'éleve quelque contestation, soit sur les comptes présentés par les administrateurs, soit sur ceux dressés par le préfet, il y sera statué par le conseil de préfecture, dans le plus court délai.

IV. Il sera décerné contrainte contr'eles administrateurs municipaux, du reliquat de compte dont ils se trouveront débiteurs; et l'exécution en sera suivie par le receveur général du département, comme pour les autres deniers dont le recouvrement lui est confié.

(N°. 729). *Arreté relatif aux chefs d'escadron des régimens de carabiniers, dragons, chasseurs, hussards, et d'artillerie à cheval.* (Du 17 messidor).

Art. Ier. Les deux régimens de carabiniers, ceux de dragons, chasseurs et hussards, auront trois chefs d'escadron titulaires, au lieu de deux. Les sept régimens de cavalerie légere employés à l'armée d'Orient, conserveront leur organisation actuelle.

II. L'un de ces trois chefs d'escadron sera chargé de la police et discipline, ainsi que de la surveillance de tout ce qui concerne l'habillement et l'équipement,

III. Les régimens d'artillerie à cheval auront deux chefs d'escadron.

(N°. 730). *Proclamation sur l'anniversaire du 14 juillet.* (Du 21 messidor).

LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, AUX FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

Ce jour est destiné à célébrer cette époque d'espérance et de gloire où tomberent des institutions barbares; où vous cessâtes d'être divisés en deux peuples, l'un condamné aux humiliations, l'autre marqué pour les distinctions et pour les grandeurs; où vos propriétés furent libres comme vos personnes; où la féodalité fut détruite, et avec elle ces nombreux abus que des siecles avoient accumulés sur vos têtes.

Cette époque, vous la célébrâtes en 1790, dans l'union des mêmes principes, des mêmes sentimens et des mêmes vœux. Vous l'avez célébrée depuis, tantôt au milieu des triomphes, tantôt sous le poids des revers, quelquefois aux cris de la discorde et des factions.

Vous la célébrez aujourd'hui sous de plus heureux auspices : la discorde se tait; les factions sont comprimées; l'intérêt de la patrie regne sur tous les intérêts. Le gouvernement ne connoît d'ennemis que ceux qui le sont de la tranquillité du peuple.

La paix continentale a été conclue par la modération; votre puissance et l'intérêt de l'Europe en garantissent la durée.

Vos freres, vos enfans, rentrent dans vos foyers, tous dévoués à la cause de la liberté, tous unis pour assurer le triomphe de la république

Bientôt cessera le scandale des divisions religieuses.

Un code civil, mûri par la sage lenteur des discussions, protégera vos propriétés et vos droits.

Enfin une dure mais utile expérience vous garantit du retour des dissentions domestiques, et sera long-tems la sauve-garde de votre postérité

Jouissez, Français, jouissez de votre position, de votre gloire et des espérances de l'avenir. Soyez toujours fideles à ces prin-

cipes à ces institutions, qui ont fait vos succès, et qui feront la grandeur et la félicité de vos enfans. Que de vaines inquiétudes ne troublent jamais vos spéculations ni vos travaux. Vos ennemis ne peuvent plus rien contre votre tranquillité.

Tous les peuples envient vos destinées.

Bulletin 88. — (N°. 731). *Arrêté qui ordonne la publication d'une proclamation dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin & Moselle & du Mont-Tonnerre.* (Du 29 messidor).

Art. 1er. Dans les dix premiers jours de thermidor, les préfets des départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre, feront publier, dans toute l'étendue de leurs départemens, la proclamation annexée au présent arrêté.

II. Ils convoqueront les maires et membres des conseils municipaux des communes environnantes, pour un jour du même mois, à l'effet d'y recevoir la promesse de fidélité à la république, qui y sera faite par lesdits maires et membres des conseils municipaux, tant en leur nom qu'en celui des habitans de leurs communes.

III. Lesdits préfets se trouveront chacun dans les villes respectivement indiquées, le jour où la réunion des maires et membres des conseils municipaux aura lieu; ils seront accompagnés du sous-préfet de l'arrondissement.

IV. Ils feront lire à l'assemblée la promesse de fidélité à la république, ainsi conçue :

« Nous promettons fidélité à la république française, étant et » nous reconnoissant déchargés, par le traité de Lunéville, de » tous sermens et devoirs envers tout seigneur, prince ou souve- » rain étranger; promettons de n'entretenir avec eux, directement » ni indirectement, aucune relation de sujet; promettons à la ré- » publique d'avoir pour ennemis tous ceux qu'elle aura déclarés » tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter » aucune aide et faveur directement ni indirectement; au contraire » d'avertir le gouvernement de toutes les intelligences, menées, » intrigues et entreprises qui pourroient aller contre l'intérêt de » la république, de concourir de tous nos moyens à sa défense, et » de remplir loyalement à son égard les devoirs de bons et fideles » Français ».

V. Le secrétaire général du département dressera procès-verbal de la prestation de serment.

Proclamation pour les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

LES CONSULS DE LA RÈPUBLIQUE,

AUX HABITANS DES QUATRE DÉPARTEMENS DE LA RIVE GAUCHE DU RHIN.

Un traité solennel, conclu entre la république, le chef de l'Empire et le Corps germanique, et ratifié à Paris le 25 ventôse dernier, vient d'unir définitivement votre destinée à celle de la France.

Les intérêts et les droits de la république sont devenus les vôtres; vos intérêts et vos droits sont devenus les siens.

En vous adoptant, elle vous a vué, comme à tous ses enfans, bienveillance et sollicitude; elle vous appelle à lui promettre fidélité comme eux.

Que cette promesse impose à tous l'oubli des liens dont le traité vous a dégagés, et le respect pour ceux qui vous attachent maintenant à la république.

Qu'elle mette un terme aux vaines appréhensions qui empêchent quelques-uns de jouir des avantages de la réunion, et aux folles espérances qui portent quelques autres à les déguiser ou à les dénaturer.

Ces avantages, quel esprit raisonnable pourroit les méconnoître! Des priviléges odieux n'enchaînent plus l'industrie des ouvriers; le gibier ne ravage plus les champs du cultivateur, ne dévore plus les fruits de son travail; pour tous ont cessé d'avilissantes corvées; pour tous a cessé la dégradation des servitudes féodales.

La dime est abolie; les contributions de tous genres sont adoucies; les perceptions sont également réparties entre les terres du seigneur ou de l'eclésiastique ci-devant exemptes de charges, et celles du particulier qui les supportoit seul; les douanes intérieures, qui se rencontroient au passage d'une contrée à une autre ou empêchoient de remonter les rivieres, sont supprimées; le commerce est libre avec la France, le marché le plus avantageux du monde, et ne rencontrera plus les obstacles que lui imposoient les anciennes frontieres.

Une justice impartiale, des administrations régulieres, sont substituées à l'autorité arbitraire des baillifs.

Tels sont les avantages que la réunion assure à la liberté et à la propriété.

Elle ne fait pas moins pour la sûreté et la tranquillité du pays.

Au lieu de se trouver couvert d'intérêts opposés et toujours en conflit, il sera sous l'abri d'un intérêt commun à trente millions de citoyens.

Au lieu d'être soumis à une multitude de petites dominations trop foibles pour le défendre, assez fortes pour l'opprimer, il sera protégé par une puissance qui saura toujours faire respecter son territoire.

La réunion de quatre départemens à la France est pour eux un gage de prospérité; et leur promesse de fidélité à la république sera déjà l'expression de leur affection pour elle, autant qu'une reconnoissance des actes qui les ont réunis.

Bulletin 89. — (N°. 732). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Nîmes.* (Du 13 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Nîmes, département du Gard.

II. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de dix; celui des courtiers de marchandises et roulage, au-dessus de douze. Les deux fonctions ne pourront être exercées cumulativement.

III. Le cautionnement est fixé à six mille francs pour les agens de change, et à deux mille francs pour les courtiers.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les agens de change et courtiers qui seront nommés n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

VI. Le ministre de l'intérieur chargera le préfet du département du Gard, de faire constater la valeur estimative de l'église du ci-devant collége, et d'indiquer, en faisant aussi constater sa valeur, un autre lieu, s'il en est, propre à la tenue de la bourse dans la ville de Nîmes, pour être, par un réglement d'administration publique, statué, sur le rapport du ministre de l'intérieur, ce qu'il appartiendra.

(N°. 733). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Marseille.* (Du 13 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

II. La maison dite *de la bourse* demeure affectée à la tenue de la bourse, et est mise, à cet effet, à la disposition des commerçans.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de vingt; celui des courtiers de commerce, assurance, conducteurs de navires et roulage, ne pourra excéder cinquante.

Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront être exercées cumulativement par le même individu.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à 15,000 fr.; celui des courtiers de commerce; assurance, conducteurs de navires et roulage, à 5,000 fr.

V. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

VI. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus à Marseille d'après l'usage de la place.

Le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce ainsi qu'à la bourse.

(N°. 734).

(N°. 734). *Arrêté qui ordonne l'établissement d'une bourse à Bruxelles.* (Du 13 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce à Bruxelles, département de la Dyle.

II. Le nombre des agens de change et courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de dix-huit.

III. Ils exerceront cumulativement les fonctions d'agens de change et courtiers de marchandises et de roulage.

IV. Leur cautionnement est fixé à six mille francs.

V. Il sera affecté à la tenue de la bourse, et mis, à cet effet, à la disposition des commerçans de Bruxelles, une portion de l'ancien couvent des Augustins, d'après la désignation qu'en fera le préfet.

VI Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VII. Les agens de change et courtiers qui seront nommés n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

(N°. 735). *Arrêté relatif à la plantation en bois des dunes des côtes de la Gascogne.* (Du 13 messidor).

Art. Ier. Il sera pris des mesures pour continuer de fixer et planter en bois les dunes des côtes de la Gascogne, en commençant par celles de la Teste, d'après les plans présentés par le Cn. Bremontier, ingénieur en chef, et le préfet du département de la Gironde.

II. Il sera établi, à cet effet, une commission composée de l'ingénieur en chef du département, qui la présidera, d'un administrateur forestier, et de trois membres pris dans la société des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux, section de l'agriculture, lesquels seront nommés par le préfet, et sur la présentation de la société.

Ladite commission dirigera et surveillera l'exécution des travaux, ainsi que l'emploi des fonds qui y seront affectés; le tout sous l'autorité et sauf l'approbation du préfet.

Les fonctions des commissaires seront gratuites; ils est seulement alloué une somme annuelle de 1,500 francs pour dépenses de voyages ou autres faux frais, laquelle somme sera prise sur celle de 50,000 francs, dont il sera parlé aux articles suivans.

III. Il sera nommé par le préfet un inspecteur et un garde-forestier, qui résideront à la proximité des travaux.

Le traitement de l'inspecteur sera de 1,200 francs, et celui du garde de 600 francs.

IV. Il sera fait fonds d'une somme annuelle de 50,000 fr. pour être employée aux dépenses de plantation des dunes situées entre la Gironde et l'Adour, à l'entretien desdites plantations et à leur administration,

L'état des dépenses sera dressé par la commission, et acquitté sur les ordonnances du préfet, qui réglera, chaque année, le compte général.

(N°. 736). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Dijon.* (Du 17 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Dijon, département de la Côte-d'Or.

II. La tenue de la bourse aura lieu dans le local actuellement affecté au tribunal de commerce.

Le préfet du département réglera les heures et le lieu de la tenue de la bourse, de maniere à ne pas nuire au service du tribunal.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce seront exercées cumulativement dans la ville de Dijon.

IV. Le nombre des agens de change et courtiers pour les marchandises et le roulage, ne pourra être au-dessus de six.

Leur cautionnement est fixé à six mille francs.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

(N°. 737). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Reims.* (Du 17 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Reims, département de la Marne.

II. La grande salle du ci-devant archevêché est provisoirement affectée à la tenue de la bourse.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre.

Celui des courtiers pour les marchandises et le roulage, au-dessus de vingt-quatre.

Ils ne pourront exercer cumulativement les deux fonctions d'agent de change et de courtier.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs; celui des courtiers, à deux mille francs.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

(N°. 738). *Arrêté qui ordonne l'établissement d'une bourse de commerce à Amiens.* (Du 17 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Amiens, département de la Somme.

II. La tenue de la bourse aura lieu dans l'hôtel de la mairie; la cour de cet édifice et la grande salle basse seront affectées à ce service.

Le préfet autorisera les dispositions nécessaires pour approprier ce local à sa nouvelle destination, et transférer les bureaux de la mairie dans la partie latérale de l'édifice.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit.

Celui des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, au-dessus de quinze.

Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront être exercées cumulativement,

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs.

Celui des courtiers, à deux milie francs.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers qui seront nommés n'entreront en fonctions et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 germinal dernier, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

(N°. 739). *Arrêté contenant organisation des gardes-pompiers de Paris.* (Du 17 messidor).

TITRE PREMIER.

Organisation du corps des gardes-pompiers de Paris.

Art. Ier. Le corps des gardes-pompiers de la ville de Paris sera composé de deux cent quatre-vingt-treize hommes.

II. Il sera divssé en trois compagnies composées chacune de quatre-vings-seize hommes; savoir : 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sergens; 50 caporaux; 50 gardes, premiers servans; 50 gardes, seconds servans; 2 trompettes.

III. L'état-major de ce corps sera composé ainsi qu'il suit : 1 commandant; 1 commandant en second; 1 ingénieur; 1 sous-ingénieur; 1 quartier-maître secrétaire-greffier.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

IV. Outre les gardes-pompiers appointés, il pourra être admis dans chaque compagnie trente gardes-pompiers surnuméraires, et trente gardes-pompiers éleves.

TITRE II.

Des conditions d'admission dans le corps des pompiers, et de leur avancement.

V. Nul ne sera, à l'avenir, admis parmi les gardes-pompiers qu'en qualité de garde-éleve, et qu'aux conditions suivantes :

1°. Avoir dix-huit ans au moins, et trente ans au plus ;

2°. Avoir un mètre soixante-huit centimètres, ou cinq pieds deux pouces.

3°. Savoir lire et écrire ;

4°. Avoir exercé, pendant deux ans au moins, l'une des professions suivantes :

Maçon, charpentier, couvreur, plombier, menuisier, charron, serrurier, sellier, vannier;

5°. Produire un certificat de probité, bonne vie et mœurs, délivré par le maire du lieu de sa résidence,

Le préfet d'administration de la Seine sera le juge des qualités des candidats aux emplois de garde-éleve, et nommera à ceux desdits emplois qui seront vacans.

VI. Les surnuméraires seront pris parmi les éleves ;

Les seconds servans parmi les surnuméraires;

Les premiers servans parmi les seconds ; ainsi successivement jusqu'au grade de lieutenant inclusivement.

VII. Le commandant et commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs et les trois capitaines, seront nommés par le premier consul.

VIII. Toutes les fois qu'il y aura une place vacante dans l'un des grades désignés dans l'article 6, chaque capitaine présentera, pour la remplir, trois sujets pris sur tout le corps, et dans le grade immédiatement inférieur: le commandant du corps, après avoir réduit cette liste à trois, la remettra au préfet de la Seine, qui en nommera un.

IX. Les emplois désignés dans l'article 7, seront nommés sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine, et celui du préfet de police de Paris.

X. Le quartier-maître sera nommé par le conseil d'administration du corps des pompiers; il sera pris soit parmi les lieutenans ou les sergens du corps, soit parmi les quartiers-maîtres ou les sergens-majors de l'armée.

TITRE III.

Des fonctions des individus composant le corps des pompiers & de leur instruction.

XI. Tous les individus composant le corps des pompiers, seront instruit dans l'art d'éteindre les incendies : et, en outre, chacun d'eux sera exercé dans un art ou métier relatif à la construction, réparation, entretien des machines ou agrès servant aux incendies, de maniere à ce que lesdites machines ou agrès soient tous construits, réparés et entretenus par eux.

XII. Les ingénieurs attachés au corps des pompiers, leur donneront, sous la surveillance du commandant en chef, des instructions sur l'art d'éteindre les incendies et de sauver les individus ainsi que les objets renfermés dans les édifices incendiés.

Ces ingénieurs leveront les plans de tous les édifices publics, et formeront pour chacun d'eux un système d'attaque, en admettant les diverses suppositions possibles.

Ils formeront aussi successsivement dos plans d'attaque pour les différens quartiers de Paris, en admettant de même les suppositions les plus probables.

Ils dirigeront enfin la construction des différentes machines et agrès nécessaires aux incendies.

XIII. Les pompiers seront instruits, par leurs ingénieurs, officiers et sous officiers, dans les arts et métiers nécessaires à la construction, réparation et entretien des machines et agrès servant aux incendiés : en conséquence, il y aura toujours parmi les sous-officiers du corps des pompiers, un maître et un sous-maître pour chacun des arts ou métiers nécessaires à la confection desdites machines ou agrès.

XIV. Il sera conservé dans les casernes destinées aux pompiers, des emplacemens propres à former des ateliers pour l'instruction et les travaux des pompiers.

XV. Il sera pris, par le préfet du département de la Seine, un arrêté relatif à l'instruction des pompiers, à l'espece et au nombre de maîtres, aux jours et heures de travail.

XVI Les pompiers éleves seront, ainsi que les pompiers surnuméraires, admis aux leçons et instructions données aux pompiers appointés.

XVII. Les pompiers appointés, éleves et surnuméraires, seront tenus de travailler gratuitement dans les boutiques du corps, pendant tout le tems qu'on s'y occupera de la confection, réparation et entretien des machines et agrès servant aux incendies de Paris.

TIRTE IV.

De la discipline & police.

XVIII. Le préfet de police exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur le service du corps de pompiers, et fera toutes les ordonnances y relatives.

XIX. Le corps des pompiers sera caserné par compagnie; le préfet de police indiquera au préfet de la Seine, les quartiers de Paris où les pompiers devront être casernés.

XX. Il y aura trente postes de pompiers répandus dans la ville de Paris : les points vers lesquels ils devront être placés, seront désignés par le préfet de police au préfet de la Seine. Chacun de ces postes sera composé d'un caporal chef de poste, d'un garde-pompier premier servant, et d'un garde-pompier second servant.

Il sera attaché à chaque poste un nombre de surnuméraires et d'éleves proportionné à leur force, de maniere qu'ils ne soient de service que de trois jours l'un au plus.

XXI. Chacun des postes sera, autant qu'il sera possible, placé près d'un édifice public.

TITRE V.

De l'administration du corps des gardes-pompiers.

XXII. Le préfet de la Seine exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur tout ce qui est relatif à l'administration, au logement, habillement, équipement et aux travaux du corps des gardes-pompiers.

XXIII. Il assistera, quand il le jugera convenable, aux conseils d'administration; et lorsqu'il ne pourra y assister, les délibérations devront, avant d'être exécutées, être soumises à son approbation.

XXIV. Le conseil d'administration du corps des pompiers sera composé de cinq membres ; savoir :

Le commandant, le commandant en second, L'ingénieur, 1 capitaine, 1 lieutenant.

XXV. Les capitaines et lieutenans membres du conseil, sont renouvellés chaque année ; ils entrent au conseil par rang d'ancienneté.

XXVI. Le quartier-maître secrétaire-greffier assistera au conseil d'administration, dont il est le secrétaire; il tiendra tous les contrôles du corps, les livres relatifs à la comptabilité, ainsi que le registre des rapports relatifs au service.

TITRE VI.

De la solde et des masses.

XXVII. Le corps des gardes-pompiers sera soldé par la ville de Paris.

Le traitement de chacun des membres qui le composent est fixé ainsi qu'il suit :

	Par an.
Commmandant	4,200 fr.
Commandant en second	3,600
Premier ingénieur	2,400
Deuxieme ingénieur	2,000
Quartier-maître	1,500
Capitaines	2,000
Lieutenans	1,500
Sergens	900
Caporaux	800
Gardes, 1ers. servans	700
Gardes, 2es. servans	600
Trompettes	700

Les gardes-pompiers surnuméraires seront logés et vêtus comme les gardes-pompiers appointés, mais ne recevront point de solde : les gardes-pompiers éleves ne recevront que le logement ; ils seront tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

XXVIII. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs, seront tenus d'avoir constamment un cheval de main; ils recevront une ration de fourrage évaluée à 1 franc 50 centimes par jour.

XXIX. Les maîtres et sous-maîtres ouvriers auront, outre leur solde, une indemnité proportionnée à leur zele; elle sera déterminée par le préfet de la Seine, d'après l'avis du conseil d'administration. Le *maximum* sera d'un franc par jour, et le *minimum* de 25 centimes.

XXX. Les pompiers se fournissent le pain; ils sont vêtus aux frais de la ville de Paris, sur une masse d'habillement egale à celle de l'artillerie à pied; ils ont pour leur bois et lumiere une somme égale à celle qui est fixée pour l'artillerie; ils éprouvent, pour leur linge et chaussure, une retenue de 10 centimes par jour, dont il leur est fait décompte tous les trois mois.

TITRE VII.

Des récompenses & moyens d'encouragement.

XXX. Il sera fait, chaque année, un fonds extraordinaire de 6,000 francs, qui sera réparti par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine et du préfet de police, en gratification entre les gardes-pompiers qui s'en seront rendus dignes par leur dévouement, leur intrépidité, leur intelligence et leur application à leurs travaux.

XXXII. Les officiers, sous-officiers et gardes-pompiers leurs veuves et leurs enfans, sont assimilés, pour les soldes de retraite, pensions et secours, aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes et à leurs enfans. Ces soldes, pensions et secours seront payés par la ville de Paris. Tout individu qui, entré depuis deux ans dans le corps des gardes-pompiers, y aura constamment servi, sera autorisé, au moment de sa conscription, à continuer son service dans ce corps.

XXXIII. Il n'est, quant à présent, innové aux réglemens relatifs aux pompiers attachés aux ports et arsenaux maritimes.

Bulletin 90. — (N°. 740). *Arrêté qui ordonne l'établissement de bureaux de garantie à Aix-la-Chapelle et à Cologne.* (Du 19 messidor).

Ar. Ier. Il sera établi dans les villes d'Aix-la-Chapelle et Cologne, département de la Roër, des bureaux de garantie, pour faire l'essai et constater les titres des lingots ainsi que des ouvrages d'or et d'argent, et pour percevoir les droits établis par la loi.

II. Les arrondissemens de ces bureaux seront composés, pour celui d'Aix-la-Chapelle, des arrondissemens communaux d'Aix-la-Chapelle et Clèves; pour celui de Cologne, des arrondissemens communaux de Cologne et de Crévèle.

(N°. 741). *Arrêté relatif à l'application d'un poinçon de recense sur les lingots d'or et d'argent affinés avant la promulgation de la loi du 19 brumaire an 7.* (Du 19 messidor).

Art. Ier. Les propriétaires et porteurs des lingots d'or et d'argent affinés et mis en circulation avant la promulgation de la loi du 19 brumaire an 6, seront tenus de les porter, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent arrêté, au bureau de garantie le plus voisin, pour y être marqués, sans frais, d'un poinçon de recense qui sera déterminé par l'administration des monnoies

II. Le délai de deux mois expiré, les articles 117, 118, 119, 120, 121 et 122 de la loi du 19 brumaire an 6, sont déclarés applicables aux lingots d'or et d'argent affinés à quelque époque que ce soit, qui ne porteront pas l'empreinte du poinçon de recense ou de ceux de garantie nationale établis par la loi.

(N°. 742). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Anvers.* (Du 19 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Anvers, département des Deux-Nèthes.

II. L'édifice appellé *la bourse* continuera d'être affecté à la tenue de la bourse.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de vingt: le taux de leur cautionnement est fixé à dix mille francs.

Le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navires, ne pourra être au-dessus de trente: le taux de leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Lesdits agens de change et courtiers de commerce ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement et ils n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 743). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Gand.* (Du 19 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Gand, département de l'Escaut.

II. Le local employé aux séances du tribunal de commerce, sera concurremment affecté à la tenue de la bourse. Le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que la tenue de la bourse ne gêne pas les séances du tribunal.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce, seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change courtiers de commerce et roulage ne pourra être au-dessus de huit: leur cautionnement sera de six mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N° 744). *Arrêté qui ordonne l'établissement d'une bourse de commerce à Ostende* (Du 19 messidor).

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Ostende, département de la Lys.

II. La maison appellée *hôtel du commerce*, et située sur les bassins, est affectée à la tenue de la bourse.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et les conducteurs de navires, ne pourra être au-dessus de six: leur cautionnement sera de six mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 745). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Bruges.* (Du 19 messidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Bruges, département de la Lys.

II. Le bâtiment situé sur la grande place, et attenant au côté droit de la halle, est affecté à la tenue de la bourse.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce pour les marchandises et le roulage, seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change courtiers de commerce ne pourra être au dessus de trois: leur cautionnement sera de deux mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 746). *Arrêté relatif à la délivrance de congés de semestre dans les corps qui ne font point partie d'une armée.* (Du 21 messidor).

Art. Ier. Les officiers des demi-brigades d'infanterie de ligne et

légere, ceux des régimens de carabiniers, cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, qui ne font pas actuellement partie d'une armée, s'assembleront, dans le cours du mois de thermidor pour cette année, et de fructidor pour les années suivantes, avec l'autorisation du commandant de la division et du commandant de la place, chez l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, pour la désignation des officiers qui pourront s'absenter par semestre.

II. En l'absence de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, l'assemblée aura lieu chez le commandant de la place.

III. Le nombre des congés à accorder sera réglé d'après celui des hommes de chaque grade présens au corps à la fin de l'année, et dans la proportion de moitié.

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron;
Pour les capitaines,
Pour les lieutenans,
Pour les sous-lieutenans;
Mais de maniere à ce qu'il reste au moins un officier par compagnie.

IV. L'instruction, l'organisation et l'administration exigeant la présence des chefs de brigade pour l'an X, ils ne pourront jouir d'un congé de semestre que d'après une permission particuliere du gouvernement.

V. Les officiers de chaque grade conviendront entre eux du choix de ceux qui devront profiter du semestre, conformément à ce qui est prescrit par l'article III ci-dessus.

VI. Les chefs de bataillon ou d'escadron rouleront ensemble pour l'obtention du semestre.

Les adjudans-majors rouleront avec les capitaines.

Les adjudans pourvus du grade d'officier rouleront avec les officiers de ce grade.

VII. Les quartiers-maîtres et les officisrs de santé ne pourront s'absenter que sur un congé du ministre de la guerre : ceux qui obtiendront des congés pour leur tenir lieu de semestre, jouiront des mêmes avantages, à tous égards, que les officiers qui s'absenteront en vertu du semestre.

VIII. Les officiers nommés pour jouir du semestre de l'an 10, pourront s'absenter, pour cette fois, à dater du 1er. fructidor an 9, au lieu du 1er. vendémiaire, époque fixée pour les autres anuées; et ils seront tenus d'avoir rejoint leurs drapeaux le premier floréal suivant.

IX. Dans aucun cas, aucun officier ne pourra jouir de deux semestres de suite.

X. Les officiers qui devront jouir du semestre, ne pourront partir qu'après en avoir obtenu la permission du commandant de la division ou de la place, qui, s'il croyoit devoir la refuser, rendroit sur-le-champ, compte de ses motifs au ministre de la guerre.

XI. Les officiers qui partiroient sans avoir obtenu cette permission, ou qui s'absenteroient avant le 1er. fructidor, seront, par les ordres des commandans de division, ramenés à leur corps; et il sera exercé une retenue de deux mois sur leurs appointemens.

XII. Les officiers auxquels le semestre sera échu, seront payés de leurs appointemens, jusqu'au moment de leur départ, sur la revue de l'inspecteur aux revues.

XIII. Les officiers semestriers, à leur retour au corps, seront rappellés des deux tiers de leurs appointemens pour le tems pendant lequel ils auront été absens, en rapportant à l'inspecteur aux revues un certificat du conseil d'administration, qui constate le jour de leur arrivée.

XIV. Ceux qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration du semestre seront mis aux arrêts forcés pour autant de jours qu'ils l'auront outre-passé, et privés de leurs appointemens pendant tout le tems de leur absence.

XV. Si un corps reçoit ordre de se mettre en marche dans les quinze derniers jours de germinal pour aller ailleurs, les officiers semestriers ne seront tenus de le rejoindre qu'à sa nouvelle destination; mais s'ils ne se trouvent pas présens à la revue d'arrivée, ils seront privés de leurs appointemens, et punis conformément à ce qui est prescrit par l'article 14.

XVI. Les inspecteurs aux revues, et, en leur absence, les commandans de place, dresseront procès-verbal du résultat de l'assemblée qui aura eu lieu pour la désignation des officiers qui devront jouir du semestre, et de ceux qui devront rester au corps. Ils feront mention dans ce procès-verbal, du lieu où chaque officier se proposera d'aller demeurer pendant la durée de son semestre. Ce procès-verbal sera signé par les officiers qui profiteront du semestre, par le commandant du corps et par l'inspecteur aux revues, ou, en son absence, par le commandant de la place qui l'aura supplée.

XVII. Le commandant du corps et l'inspecteur aux revues seront tenus de certifier toutes les signatures véritables. S'il arrive qu'un officier ait été compris sur l'état des semestres sans avoir été réellement présent au procès-verbal et sans l'avoir signé lui-même, il sera privé de ses appointemens pendant le semestre : les appointemens du commandant du corps, de l'inspecteur aux revues, ou du commandant de la place qui l'auroit suppléé, seront aussi retenus pendant le même tems; et l'officier qui aura signé pour l'absent, sera destitué.

XVIII. Ces procès-verbaux seront signés à l'original en double expédition. Les commandans de place qui auront suppléé dans cette fonction l'inspecteur aux revues, lui enverront les deux expéditions originales. L'inspecteur aux revues, après avoir rassemblé tous les procès-verbaux des corps de son arrondissement, en adressera une expédition originale au ministre de la guerre, gardera l'autre par-devers lui, en adressera une copie au commandant de la division, et remettra à chaque corps une copie du procès-verbal le concernant.

XIX. Aucun officier absent par congé ou sans congé à l'époque où seront désignés les officiers qui devront jouir du semestre, ne pourra y participer.

XX. A l'avenir, le ministre de la guerre n'accordera aux officiers des corps aucun congé avec appointemens, si ce n'est aux quartiers-maîtres et aux officiers de santé, ainsi qu'il est réglé par l'article 7.

XXI. Il sera accordé des congés de semestre aux sous-officiers et soldats ayant au moins deux ans de service, et dans la proportion qui sera déterminée chaque année par le ministre de la guerre.

Pour l'an 10, cette proportion est fixée à un quart des hommes de chaque grade présens aux drapeaux.

XXII. Les sous-officiers de l'état-major rouleront, pour l'obtention du semestre, avec les sergens-majors, maréchaux-des-logis en chef, sergens, maréchaux-des-logis, caporaux ou brigadiers, suivant le grade auquel ils sont assimilés.

Les musiciens et les tambours concourront avec les soldats.

XXIII. Le semestre des sous-officiers et soldats commencera le 1er. fructidor an 9 pour cette fois, et le 1er. vendémiaire pour les années suivantes; et il expirera le 1er. germinal.

XXIV. Les sous-officiers et soldats auxquels il sera accordé des congés de semestre, seront payés de la solde courante qui leur sera due au moment de leur départ, sur la revue de l'inspecteur.

XXV. Les sous-officiers et soldats qui auront joui du semestre, seront rappellés, à leur retour, de la demi-solde pour le tems de leur absence.

XXVI. Il sera donné aux officiers, sous-officiers et soldats, pour se rendre au lieu où ils iront passer leur semestre, une feuille de route, mais sans aucune indemnité. Il en sera de même pour le retour au corps.

XXVII. Le choix des sous-officiers et soldats qui devront obtenir un congé de semestre, sera fait par le chef du corps, sur la proposition des capitaines; et la liste en sera remise, par le commandant du corps, à l'inspecteur aux revues, qui vérifiera si on n'a point excédé les proportions fixées par le présent réglement, et qui en rendra compte au ministre de la guerre.

Les chefs de corps pourront partager la durée d'un semestre entre plusieurs soldats, pourvu que le nombre des absens, au moment de la revue, n'excede jamais le quart des présens sous les armes.

XXVIII. Les chefs de corps auront soin de n'accorder des congés de semestre qu'à des hommes dont l'instruction militaire soit achevée, bien connus, et ayant un domicile et des moyens de subsistance.

XXIX. Les sous-officiers et soldats qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur semestre, ou qui ne justifieront pas des motifs de leur retard, soit par maladie en route, soit par les mouvemens que leur corps auroit pu faire, seront considérés comme déserteurs.

XXX. Les sous-officiers et soldats seront tenus, dans les cinq premiers jours de leur arrivée au lieu où ils devront passer leur semestre, de faire viser leur cartouche par le commandant de la gendarmerie du lieu où ils résideront; et à leur retour au corps, ils seront tenus de rapporter un certificat de bonne conduite, signé du maire de la commune dans laquelle ils auront résidé; faute de quoi ils seront privés du rappel de la demi-solde, et ne pourront obtenir de congé par la suite.

XXXI. Les sous-officiers et soldats qui tomberont malades en route, en allant en semestre ou en en revenant, seront admis, sur la présentation de leur feuille de route et de leur cartouche, dans les hôpitaux militaires.

XXXII. Le gouvernement se réserve de faire connoître ses intentions sur ceux des officiers d'artillerie et du génie sans troupes qui pourront s'absenter pendant le tems du semestre.

(N°. 747). *Arrêté relatif aux foires de Saint-Savin.* (Du 23 messidor).

Art. Ier. Il se tiendra, le 6 de chaque mois, à Saint-Savin, département de la Gironde, une foire qui durera un jour.

II. Outre ces douze foires, il continuera de s'en tenir trois principales, qui auront lieu, à l'avenir, le 11 floréal, le 23 messidor et le 14 fructidor de chaque année.

(N°. 748). *Arrêté portant établissement de foires à Hotonne et à Hautecour.* (Du 23 messidor).

Art. Ier. Il se tiendra dans la commune d'Hotonne, département de l'Ain, deux foires, qui auront lieu le 28 brumaire et le 15 germinal de chaque année.

II. Il se tiendra également à Hautecourt, même département, deux foires chaque année; la premiere fixée au 15 vendémiaire, la seconde au 15 germinal.

(N°. 749). *Arrêté relatif à la solde des officiers de santé de seconde classe au service de la marine, & des jardiniers botanistes employés dans les ports.* (Du 23 messidor).

La solde des officiers de santé de seconde classe au service de la marine, ainsi que celle des jardiniers botanistes employés dans les ports, portée par erreur à dix-huit cents francs, dans l'arrêté du 17 nivôse an 9, doit être réduite à seize cent quatre-vingt-francs cinquante centimes, conformément à l'arrêté du 9 vendémiaire de la même année.

(N°. 750). *Arrêté relatif à la juridiction des prud'hommes-pêcheurs du quartier maritime de Martigues.* (Du 23 messidor).

Art. Ier. La juridiction de prud'hommes-pêcheurs établie à Martigues, sera commune à tous les pêcheurs du quartier maritime dont cette ville est le chef-lieu.

II. En conséquence, les patrons-pêcheurs des communes dépendantes de ce quartier, concourront avec ceux de Martigues à la nomination et élection aux places de prud'hommes-pêcheurs; et il existera entre eux tous une égalité absolue de droits, de charges et d'obligations.

(N°. 751). *Arrêté portant établissement de prud'hommes-pêcheurs à St.-Laurent, Bages et Leucate.* (Du 23 messidor).

Art. Ier. Il sera, conformément à la loi du 12 décembre 1790, établi des juridictions de prud'hommes-pêcheurs dans la commune de Saint-Laurent de la Salanque, département des Pyrénées-Orientales, dans celle de Bages et dans celle de Leucate, département de l'Aude.

II. Ces juridictions auront pour arrondissement toute l'étendue du syndicat maritime dont chacune de ces communes est le chef-lieu.

III. En conséquence, les patrons-pêcheurs des communes dépendantes de ces syndicats, concourront, avec ceux du chef-lieu, à la nomination et élection aux places de prud'hommes-pêcheurs; et il régnera entre eux égalité de droits, de charges et d'obligations.

IV. Ces trois juridictions se formeront et procéderont suivant les loix, statuts, réglemens et usages de celle établie à Marseille.

(N°. 752). *Arrêté additionnel à celui du 21 messidor an 9 sur les congés de semestre.* (Du 27 messidor).

L'Article Ier. de l'arrêté du 21 messidor an 9 concernant les congés de semestre, est appplicable aux régimens d'artillerie à pied et à cheval, aux compagnies de pontonniers et de sapeurs, aux compagnies d'ouvriers et à celles de mineurs.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

ERRATUM.

Dans l'arrêté du 27 prairial an 9, Bulletin 81; n°. 696, on a cité par erreur, au préambule et à l'article Ier. un arrêté du 26 *vendémiaire an* 7, au lieu de celui du 26 *ventôse* même année.

Bulletin 91. — (N°. 753) *Arrêté relatif à la formation des listes de notabilité.* (du 27 floréal)

Art. Ier. Le nombre des fonctionnaires qui devront faire partie de la premiere liste nationale, sera réparti entre les départemens à raison de leur population.

II. Les fonctionnaires qui excéderont le contingent assigné à leur département à raison de la population, seront inscrits sur la liste nationale, sans déduction sur le dixieme formant le contingnet assigné audit département.

III. Dans chaque département où il y aura un excédent, les fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste nationale, qui en seront retirés pour quelque cause que ce soit, ne seront remplacés que lorsque le nombre desdits fonctionnaires sera réduit au contingent fixé pour ce département en exécution de l'article Ier.

IV. (1) Seront compris entre les citoyens qui font partie nécessaire des premieres listes de notabilité, tous ceux qui,

avant le 20 germinal, pour les listes communales,
le 20 messidor, pour les listes départementales,
le 20 thermidor, pour la liste nationale,

auront été nommés à une des fonctions qui donnent droit à l'inscription, soit qu'ils aient cessé de la remplir avant l'époque dont il vient d'être parlé, soit qu'ils n'y aient été nommés qu'en remplacement: chacun sera compris sur la liste à laquelle lui donnera droit la principale fonction qu'il aura remplie.

(N°. 754). *Arrêté contenant organisation de la caisse d'amortissement.* (Du 23 messidor).

Art. Ier. La caisse d'amortissement est régie par cinq administrateurs; l'un d'eux a le titre de directeur.

Il y aura un secrétaire général et un caissier.

II. Les administrateurs se réunissent trois fois par décade en conseil, pour recevoir le compte des opérations relatives à l'amortissement de la dette publique, particulierement confiées au directeur, et délibérer avec lui sur les détails d'ordre et de comptabilité.

III. Le directeur travaille avec le ministre des finances, et donne directement les ordres au caissier.

IV. La surveillance et la direction des travaux intérieurs sont partagées entre les quatre administrateurs, ainsi qu'il suit:

Le premier est chargé des détails relatifs à la garantie des obligations souscrites par les receveurs généraux;

Le deuxieme, de l'exécution de la loi du 30 ventôse an 9, en ce qui concerne la caisse d'amortissement;

Le troisieme, du paiement des intérêts annuellement dûs sur les cautionnemens;

Le quatrieme, du remboursement des cautionnemens dont le capital seroit exigible sur la caisse d'amortissement.

V. Le directeur est logé à la caisse d'amortissement: son traitement est fixé à vingt mille francs;

Celui des quatre administrateurs, à douze mille francs.

VI. Les dépenses administratives de la caisse d'amortissement, non compris les frais des ports de lettres et paquets, ainsi que les frais de courtage, sont fixées ainsi qu'il suit:

Pour le traitement du directeur et des administrateurs, soixante-huit mille francs;

Pour les appointemens des employés, soixante-dix-neuf mille six cents francs;

Pour les frais et fournitures de bureau, douze mille francs;

Cette dépense sera payée chaque mois, par douzieme, sur les fonds de la caisse d'amortissement, d'après l'autorisation du ministre des finances.

VII. Le ministre des finances déterminera, par une instruction particuliere, l'ordre du travail et l'organisation intérieure des bureaux de la caisse d'amortissement.

VIII. Une commission du conseil d'état vérifie, chaque année, le bilan et le compte de la caisse d'amortissement; elle en fait son rapport au gouvernement.

Le rapport de la commission, l'arrêté pris sur son rapport, ainsi que le bilan, sont rendus publics par la voie de l'impression.

(N°. 755). *Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, des actes d'administration relatifs à la cession d'un terrain communal.* (Du 27 messidor).

Les consuls de la république, vu, 1°. la pétition d'*Isidore Perrin*, de la commune de Reherrey, tendant à obtenir un terrain pour bâtir moyennant une rente,

2°. Le renvoi du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville au maire de Reherrey, pour convoquer légalement les habitans en assemblée communale, pour déliberer sur la demande d'*Isidore Perrin*.

3°. L'avis du sous-préfet ensuite de ladite délibération, qui a eu lieu le 2 prairial an 8,

4°. L'avis du préfet de la Meurthe du 26 thermidor an 8;

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils municipaux sont seuls compétens pour délibérer sur des objets pareils à celui renvoyé par le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville à une assemblée générale d'habitans;

Que de semblables convocations sont contraires au texte et à l'esprit de la loi;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. Ier. La décision du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, du 29 floréal an 8, ordonnant une assemblée générale des habitans de Reherrey, la délibération des habitans, du 2 prairial, et les avis approbatifs du sous-préfet, en date du 19 prairial, et du préfet, en date du 26 thermidor an 8, sont annullés.

II. Le ministre de l'intérieur renverra la pétition du Cn. *Isidore Perrin*, et les pièces y jointes; pour être procédé de nouveau selon les formes prescrites par la loi du 28 pluviôse, pour, sur la délibération du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de Lunéville et du préfet de la Meurthe, être, par le gouvernement, statué ce qu'il appartiendra.

(N°. 756). *Arrêté concernant les retenues sur les soldes de retraite.* (Du 27 messidor).

Art Ier. Les retenues établies sur les soldes de retraite par les articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an 7, continueront de s'exercer à l'avenir.

II. Leur produit, qui étoit destiné à subvenir aux dépenses de la subsistance ou solde provisoire supprimée par l'arrêté du 19 frimaire on 9, est, à com ter du 1er. germinal dernier, appliqué à l'entretien des militaires admis soit à l'hôtel des invalides, soit dans ses succursales.

(N°. 757) *Arrêté portant nomination des agens de change près de la bourse du commerce de Paris.* (Du 1er. thermidor)

Art. Ier. Sont nommés agens de change pour en remplir les fonctions près la bourse du commerce de Paris,

LES CITOYENS,

1. Archdeacon, fils.
2. Arger-Denisson.
3. Bréant-Laneuville.
4. Boisson.
5. Beaumont.
6. Bosvary-Villepleine.
7. Bon.
8. Boucher, jeune.
9. Bresson (Casimir).
10. Bocher.
11. Carron (Pierre-Nicolas).
12. Cheret (Alexandre).
13. Clavieres (J.-Jacques).
14. Coindre Nicolas).
15. Dufresne.
16. Desnoyers-Croizette.
17. Delahaye.
18. Delaunay (Lemier.
19. Dubruel.
20. Dartigue.
21. Desprez (Médard).
22. Dewelle.
23. Delatte.
24. Ferrand.
25. Froment.
26. Fournier (Jean).
27. Fould (David).
28. Guesdon.
29. Guiboust.
30. Guyot.
31. Garrigues.
32. Gau..ac.
33. Houard.
34. Hevet.
35. Joanne.
36. Johannot (Guillaume).
37. Jouberthou.
38. Jaquier
39. Lefebvre.
40. Lecordier.
41. Laffitte, le jeune.
42. Leclerq.
43. Ledhuy.
44. Leroux (André).
45. Lagrenée.
46. Lenoir (Dominique)
47. Luce.
48. Lacaze.
49. Lorin.
50. Delamare. (J.-B.-Louis-Fr.)
51. Mallet.
52. Madinier.
53. Merlin.
54. Manuel (J.).
55. Molard (Dominique).
56. Personne-Desbrieres.
57. Papillon-Sannoye.
58. Peyronet.
59. Petit, fils.
60. Pillot.
61. Perdonnet.
62. Pean de Saint Gilles.
63. Perrot (Denis).
64. Portau.
65. Roques (Charles).
66. Reverony (Paul).
67. Soubeyran.
68. Saucede.
69. Tattet.
70. Trudelle.
71. Torras.

(N°. 758). *Arrêté contenant organisation des bureaux du ministere de la guerre.* (Du 2 thermidor).

Art. Ier. Les bureaux du ministere de la guerre seront organisés en huit divisions, ainsi qu'il suit:

1re. Division... De la comptabilité générale et des fonds.
2e. Division... De l'organisation des troupes.
3e. Division... Des nominations.
4e. Division... Des fournitures.
5e. Division... Des retraites.
6e. Division... Des opérations militaires.
7e. Division... De l'artillerie et du genie.
8e. Division... Du secrétariat général.

Le dépôt général de la guerre.

II. La division centrale ou des fonds comprendra tout ce qui est relatif à l'administration des fonds de la guerre, à la comptabilité et à la liquidation.

Le chef de cett division présenter au ministre le projet de répartition des fonds entre les différens services, et tiendra, à cet effet, un compte ouvert avec chaque bureau. Les autres chefs de division travailleront avec lui pour cet objet. Toutes les décisions du ministre portant autorisation de paiement, seront remises en original à la division des fonds, qui en donnera des ampliations à qui de droit, et restera exclusivement chargée de l'expédition, enregistrement et envoi des ordonnances.

Cette division sera chargée, en outre, de présenter la comptabilité générale de la guerre, tant en matieres qu'en deniers: à cet effet, les chefs des au res divisions lui remettront, le primedi de chaque décade, un état raisonné des diverses opérations qui auront eu lieu dans chaque bureau, appu é des tableaux de situation relatifs à chaque branche d'administration, et d'une copie de tous les marchés ou décisions importantes adoptés par le ministre.

La division des fonds sera composée de cinq bureaux; savoir:

Le bureau de la solde, dont les fonctions seront de correspondre avec le comité des inspecteurs aux revues, de recueillir les revues, et de faire les dispositions de fonds nécessaires pour assurer le paiement de la solde;

Le bureau des ordonnances;

Le bureau de la comptabilité en matieres, qui tiendra un registre de la situation des magasins de tout genre appartenant à la république;

Le bureau de liquidation;

Le bureau des indemnités de toute espece; dues aux militaires de quelque arme que ce soit, pour frais de route, entrée en campagne, et pertes d'équipages.

III. La division de l'organisation des troupes sera composée de quatre bureaux; savoir:

Le bureau du recrutement, dont les attributions seront, la levée et la répartition des conscrits, les autorisations de remplacement, et les exemptions;

Le bureau de l'organisation et de l'inspection, qui sera chargé de rendre compte de l'état des troupes, de faire les travaux relatifs à l'organisation des nouveaux corps, aux incorporations et licenciemens, et d'entretenir la correspondance avec les inspecteurs généraux des diverses armes (non compris l'artillerie et le génie);

Le bureau de la correspondance générale, dont les fonctions seront de correspondre avec les officiers généraux ou fonctionnaires militaires, et avec les autorités civiles, sur les objets intéressant l'ordre public;

Le bureau de l'état civil et militaire de l'armée.

IV. La division des nominations sera chargée du travail relatif

au personnel, c'est-à-dire, aux nominations, à l'avancement, à l'expédition des brevets, aux congés, aux changemens de corps; aux traitemens de réforme à accorder aux militaires de toutes les armes, excepté à ceux de l'artillerie et du génie.

Elle sera composée de quatre bureaux; savoir:

Le bureau des états-majors, qui comprendra les officiers généraux, les officiers de l'état-major général de l'armée, ceux de l'état-major des places, et les commissaires des guerres;

Le bureau de l'infanterie;

Le bureau des troupes à cheval;

Le bureau de la garde des consuls et de la gendarmerie.

V. La division du matériel ou des fournitures sera composée de quatre bureaux; savoir:

Le bureau des subsistances, comprenant les vivres-pain, la viande, les fourrages, le sel, le riz, les légumes, les liquides, et les approvisionnemens de siége.

Le bureau de l'habillement, équipement et campement;

Le bureau des lits militaires, chauffages et remontes;

Le bureau des hôpitaux et officiers de santé, qui sera aussi chargé de l'administration de l'hôtel des invalides et des succursales.

VI. La division des retraites sera composée de deux bureaux; savoir:

Le bureau des pensions des militaires de toutes les armes, de leurs veuves et de leurs enfans;

Le bureau des vétérans, des invalides et des prisonniers de guerre, dont les attributions seront, l'admission aux invalides, des militaires de toutes les armes, la répartition des prisonniers de guerre, leur police et leur échange.

VII. La division des opérations militaires sera composée de deux bureaux; savoir:

Le bureau de la correspondance militaire, qui sera chargé de la correspondance avec les officiers généraux et les principales autorités, sur tout ce qui est relatif aux opérations purement militaires;

Le bureau du mouvement, des étapes, transports et convois militaires, dont les attributions seront, l'expédition des ordres de route aux corps de troupe, les avis à donner sur leur marche, les ordres relatifs à leur subsistance ainsi qu'au transport de leurs bagages, et la comptabilité qui en résulte.

VIII. La division de l'artillerie et du génie sera composée de quatre bureaux; savoir:

Le bureau du personnel de l'artillerie;

Le bureau du matériel de l'artillerie;

Le bureau du personnel du génie;

Le bureau des fortifications.

IX. La division du secrétariat sera dirigée par un secrétaire général, qui sera chargé spécialement de la préparation des travaux d'une importance générale, et qui aura sous ses ordres un chef de division.

Cette division sera composée de cinq bureaux; savoir:

Le bureau des dépêches, dont les attributions seront, l'ouverture des lettres, leur répartition et enregistrement, le contre-seing, l'enregistrement des lettres chargées;

Le bureau des lois et archives, dont les attributions seront, la garde, le classement et l'envoi des lois, arrêtés et réglemens, la garde et le classement de tous les papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux, l'expédition des copies ou extraits à délivrer par le ministre;

Le bureau des dépenses intérieures du ministere, qui sera chargé des dépenses de la maison du ministre, des loyers, réparations et ameublement des maisons affectées aux bureaux, des états d'appointemens des employés, garçons de bureau et servans, des fournitures de bureau en tous genres, des détails relatifs aux impressions du département de la guerre, de l'envoi des courier extraordinaires, et de la caisse particuliere affectée à cet objet.

Le bureau particulier du ministre, dont les attributions seront la correspondance personnelle du ministre, l'expédition des affaires secrettes;

Le bureau de la police militaire, qui sera chargé du renvoi à faire aux tribunaux des délits parvenus à la connoissance du ministre, du classement des jugemens, et de leur notification à qui de droit.

X. Indépendamment des divisions désignées ci-dessus, il y aura, près le ministre de la guerre, des bureaux particuliers attachés au comité central de l'artillerie, à celui du génie, à celui des inspecteurs aux revues, à l'inspecteur général de la gendarmerie, au directoire de l'habillement, à celui des hôpitaux, au conseil de santé et au dépôt de la guerre.

XI. Les premiers inspecteurs de l'artillerie, du génie, et de la gendarmerie, travailleront avec le ministre, et se communiqueront réciproquement avec les chefs de leurs divisions respectives, les décisions dont il pourroit être utile de se donner connoissance.

XII. Le président du comité des inspecteurs aux revues travaillera avec le ministre. Ce comité conservera les attributions qui sont déterminées par l'arrêté du 9 pluviôse an 8, et communiquera au chef de la division des fonds, tous les renseignemens nécessaires pour établir périodiquement l'état de situation de l'armée et le montant des sommes à affecter à la solde.

XIII. Le directoire de l'habillement, celui des hôpitaux, et le conseil de santé, correspondront avec le ministre, mais ne travailleront pas périodiquemeet avec lui.

XIV. Le directeur général du dépôt de la guerre travaillera avec le ministre.

XV. Le nombre des employés des bureaux de la guerre, y compris les comités qui dépendent du ministere, sera fixé ainsi qu'il suit:

Secrétaire général.....	1.
Chefs de division.....	8.
Chefs de bureau.....	36.
Sous-chefs.....	36.
Commis.....	280.
TOTAL.....	361.

XVI. Le ministre de la guerre est autorisé à conserver cent commis surnuméraires pendant l'an X.

XVII. Le nombre des garçons de bureau est fixé à quarante-huit.

XVIII. Les appointemens seront réglés ainsi qu'il suit:

1	Secrétaire général.....		15,000. fr.
4	Chefs de division,	à 12,000 fr....	48,000.
4	*Idem*.....	à 10,000.....	40,000.
4	Chefs de bureau...	à 8,000.....	32,000.
10	*Idem*.....	à 7,000.....	70,000.
10	*Idem*.....	à 6,000.....	60,000.
12	*Idem*.....	à 5,000.....	60,000.
10	Sous-chefs.....	à 4,500.....	45,000.
26	*Idem*.....	à 4,000.....	104,000.
20	Commis ordinaires,	à 3,600.....	72,000.
30	*Idem*.....	à 3,000.....	90,000.
60	*Idem*.....	à 2,400.....	144,000.
100	*Idem*.....	à 2,000.....	200,000.
70	*Idem*.....	à 1,800.....	126,000.
8	garçons de bureau	à 1,000.....	8,000.
40	*Idem*.....	à 800.....	32,000.
TOTAL.....			1,146,000. fr.

Ainsi la dépense ordinaire pour les appointemens des employés, demeure fixée à un million cent quarante-six mille francs.

XIX. Les appointemens des cent employés surnuméraires que le ministre de la guerre est autorisé à conserver pendant l'an 10, seront réglés de la maniere suivante:

2	Commis surnuméraires,	à 3,000 fr.....	6,000 fr.
4	*Idem*.....	à 2,400.....	9,600.
12	*Idem*.....	à 2,000.....	24,000.
82	*Idem*.....	à 1,800.....	147,600.
TOTAL.....			187,200 fr.

Ainsi il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la dépense extraordinaire résultant de l'emploi de cent commis surnuméraires pendant l'an 10, la somme de cent quatre-vingt-sept mille deux cents francs.

XX. Lorsque le ministre de la guerre appellera des militaires ou autres fonctionnaires pour les employer dans ses bureaux ils ne pourront cumuler le traitement de leur grade avec celui de leurs nouvelles fonctions, et ils seront tenus d'opter.

XXI. Les employés des bureaux de la guerre seront susceptibles d'une retraite après trente ans de service effectif, pour lesquels on comptera tous les emplois publics qu'ils auront exercés. Ces retraites seront fixées ainsi qu'il suit:

Pour les chefs de division.....	2,000 fr.
Pour les chefs de bureau.....	1,500.
Pour les sous-chefs.....	1,000.
Pour les commis.....	600.
Pour les garçons de bureau.....	300.

Il faudra, pour avoir droit à la retraite attribuée à l'un des emplois ci-dessus, l'avoir exercé comme titulaire pendant deux ans.

Chaque année de service ou chaque campagne en sus des trente années exigées ci-dessus, donnera droit à un vingtieme de la pension à ajouter au *minimum* qui vient d'être établi.

XXII. Il sera accordé aux veuves ou orphelins des employés décédés après trente ans de service, une pension égale à la moitié de celle à laquelle le décédé auroit eu droit.

XXIII. Pour subvenir au paiement des pensions réglées ci-dessus, il sera exercé sur les appointemens de tous les employés une retenue de cinq pour cent, laquelle retenue formera un fonds de réserve qui sera versé dans la caisse d'amortissement, qui accumulera les intérêts, et qui rendra compte au ministre de la gestion de ces fonds.

XXIV. Les dépenses de loyers de maisons, réparations, ameublement, fournitures de bureau, chauffage, et salaire des portiers et hommes de peine, seront fixées au plus strict nécessaire, et déterminées d'après l'état qui sera remis par le ministre.

XXV. Il ne sera conservé, pour le placement des bureaux, que les maisons nécessaires à la nouvelle organisation. En conséquence, tout logement qui auroit pu être accordé dans ses maisons, sera retiré dans le mois, et, sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé à l'avenir ni logement, ni bois de chauffage, à aucun employé.

(N°. 759). *Arrêté concernant la formation, l'impression et la publication des listes de notabilité.* (Du 3 thermidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

Considérant, 1°. que les opérations préliminaires à la formation des listes de notabilité communale sont loin d'être achevées dans une grande partie des arrondissemens de la république;

2°. Qu'avant d'arrêter définitivement les listes de notabilité communale, qui doivent servir de base à toutes les operations relatives à la formation des listes de notabilité départementale et nationale, il est indispensable de rectifier toutes les erreurs qui auroient pu avoir été commises, relativement au domicile des fonctionnaires publics qui font partie nécessaire des premieres listes de notabilité;

3°. Que les articles 14 et 59 de la constitution ne peuvent recevoir leur exécution qu'au moment de la formation successive des diverses listes de notabilité;

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. Ier. L'impression et la publication des premieres listes de notabilité communale pourront n'avoir lieu que le 10 fructidor de l'an 9.

II. Toutes les opérations relatives à la formation, publication et impression des listes de notabilité départementale et nationale, seront reculées de deux mois, en conservant d'ailleurs entre elles tous les intervalles prescrits par la loi.

III. L'article 4, de l'arrêté des consuls, en date du 27 floréal dernier, est rapporté.

IV. Sont compris entre les citoyens qui font partie nécessaire des premieres listes de notabilité,

1°. Tous ceux qui, au moment de la formation des listes, rempliron. une des fonctions qui donne droit à l'inscription;

2°. Tous ceux qui, depuis l'établissement de la constitution, jusqu'au moment de la formation des listes, auront été nommés à l'une des fonctions qui donnent droit à l'inscription. Chacun sera compris sur la liste à laquelle lui donnera droit la principale fonction à laquelle il aura été nommé.

Bulletin 92. — (N°. 760). *Arrêté qui nomme le* C^n. Girod *commissaire du gouvernement auprès du conseil des prises.* (Du 3 thermidor).

Le C^n. *Girod*, préfet du Morbihan, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil des prises.

(N°. 761). *Arrêté qui regle la maniere de citer en témoignage les membres du sénat conservateur, du tribunat, &c.* (Du 7 thermidor).

Les consuls de la république, sur le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur;

Considérant que les motifs de la loi du 20 thermidor an 4 sont applicables à tous les fonctionnaires publics attachés à des fonctions dont la nature, l'importance et la continuité exigent qu'ils ne soient pas sans nécessité déplacés du lieu où ils les exercent;

Que les membres du gouvernement, ceux du corps législatif, les ministres et les agens auprès des nations étrangeres, sont suffisamment désignés par ladite loi.

Que l'application en a été faite aux membres du conseil d'état, par l'arrêté du 14 germinal an 8;

Arrêtent ce qui suit :

Art. Ier. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle; des membres du sénat conservateur et du tribunat, on suivra, à leur égard, les formalités prescrites par la loi du 20 thermidor an 4.

II. Les préfets; sous-préfets et maires, ne pourront, à raison des actes qu'ils auront signés comme administrateurs, être traduits hors de leur arrondissement, soit pour reconnoître leurs signatures ou pour servir de témoins.

III. Lorsque leur reconnoissance ou leur déposition sera jugée nécessaire à raison desdits actes, ils feront leurs déclarations devant le directeur du jury de leur arrondissement, en matiere criminelle; et devant un juge commis à cet effet par le tribunal de l'arrondissement, en matiere civile. Procès-verbal de ces déclarations sera dressé, pour être envoyé à qui de droit.

IV. Néanmoins, dans les contestations où la présence des fonctionnaires désignés en l'article 2, seroit regardée comme indispensable, le juge s'adressera au ministre de la justice, qui, d'après l'examen de l'affaire, autorisera, s'il y a lieu, le déplacement desdits fonctionnaires publics.

(N° 762). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce au Havre.* (Du 7 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville du Havre, département de la Seine-Inférieure.

II. Le bâtiment actuellement employé à la tenue de la bourse, continuera à lui être affecté, et est mis, à cet effet, à la disposition du commerce.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de six; le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de douze : ils exerceront leurs fonctions séparément.

Le cautionnement des courtiers de commerce est fixé à deux mille francs.

Les uns et les autres n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1^er. vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce de la bourse.

(N°. 763). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Rouen.* (Du 7 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Rouen, département de la Seine-Inférieure.

II. La tenue de la bourse continuera d'avoir lieu dans le local qui lui est actuellement affecté, lequel est mis, à cet effet, à la disposition du commerce de Rouen.

III. Le nombre des agens de change qui seront nommés, ne pourra excéder douze; le nombre des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des navires, ne pourra excéder trente.

Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront être cumulées.

Le cautionnement des agens de change est fixé à douze mille francs.

Le cautionnement des courtiers est fixé à trois mille francs.

Les uns et les autres n'entreront en fonctions et ne seront tenus de

de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er. vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans un mois pour tous délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 764). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Saint-Omer.* (Du 7 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.

II. La chapelle de l'ancien hôtel-de-ville est affectée à la tenue de la bourse.

III. Il n'y aura à Saint-Omer que des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; et leur cautionnement est fixé à deux mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 765). *Arrêté portant établissement d'une bourse de de commerce à Boulogne.* (Du 7 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce à Boulogne, département du Pas-de Calais.

II. On affectera à la tenue de la bourse le bâtiment qui avoit été ci-devant construit à cet effet, et il sera mis à la disposition du commerce.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de deux; celui des courtiers de commerce, roulage, assurances et conducteurs de navires, au-dessus de huit. Leurs fonctions seront exercées séparément.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs; celui des courtiers de commerce, à deux mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 766). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Bayonne* (Du 7 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Bayonne, département des Basses-Pyrénées.

II. Provisoirement, le préfet du département assignera, pour la tenue de la bourse, un local convenable sur la place de la Liberté, au lieu appellé en ce moment *la bourse*. Il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ce local disponible sans délai.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce ne seront pas cumulativement exercées par les mêmes individus.

Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit; celui des courtiers pour les marchandises, le roulage, les assurances, la conduite des navires, ne pourra être au-dessus de douze.

IV. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs; celui des courtiers de commerce de tout genre, à trois mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

VI Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, dans le délai d'un mois par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

An 9. — De l'imprimerie du Publiciste.

(N°. 767). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Agen.* (Du 7 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Agen département de Lot-et-Garonne.

Le préfet du département mettra à la disposition du commerce pour la tenue de la bourse, une partie des bâtimens dependans de la mairie.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage; dans la ville d'Agen.

III. Leur nombre ne pourra être au-dessus de six; leur cautionnement sera de deux mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 768). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Clermont-Ferrand.* (Du 7 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

II. Le bâtiment national destiné aux séances du tribunal de commerce, est affecté à la tenue de la bourse; le préfet du département est chargé de mettre à la disposition du tribunal de commerce, un local convenable pour le service de ce tribunal.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre; celui des courtiers, également au-dessus de quatre. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs : celui des courtiers à deux mille francs. Ils n'exerceront pas cumulativement les deux fonctions. Ils n'en feront l'exercice et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, qu'au 1er. vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 769). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Rodez.* (Du 9 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Rodez, département de l'Aveyron.

II. Une partie de la maison du ci-devant séminaire est affectée à la tenue de la bourse; le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que l'établissement de la bourse dans ladite maison, concoure, sans inconvéniens, avec le service de la municipalité qui y tient ses séances.

II. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de trois : ils pourront exercer cumulativement les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce. Leur cautionnement est fixé à six mille francs; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 770). *Arrêté portant établissement d'une bourse de de commerce à Toulon.* (Du 9 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Toulon département du Var,

II. Le rez-de-chaussée de la maison commune continuera d'être affecté à la tenue de la bourse; et le préfet fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura à Toulon que des courtiers de commerce, pour les marchandises le roulage et la conduite des maîtres de navires : leur nombre ne pourra être au-dessus de dix. Leur cautionnement est fixé à deux mille francs; et ils ne seront tenus d'en verser le

premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de courtage seront perçus d'après l'usage local ou celui de Marseille : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 771). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Niort.* (Du 9 thermidor).

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Niort, département des Deux-Sèvres.

II. Une des salles du bâtiment destiné aux séances du tribunal de commerce est affectée à la tenue de la bourse; le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura à Niort que des courtiers de commerce; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de payer le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er. vendémiaire prochain.

IV Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux; le tarif en sera dressé, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 772). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Blois.* (Du 9 thermidor).

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Blois, département de Loir-et-Cher.

II. Une des salles de la maison commune sera affectée à la tenue de la bourse; le préfet est chargé de pourvoir à ce que ce local soit mis à la disposition du commerce.

III Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Blois; leur nombre ne pourra être au-dessus de trois.

Leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1er. vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage se ont perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 773). *Arrêté portant établisssement d'une bourse de commmerce à Brest.* (Du 9 thermidor).

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Brest, département du Finistère.

II. La chapelle du ci-devant petit couvent est affectée à la nue de la bourse; le préfet du département mettra ce local à la isposition du commerce.

III. Les fonctions de courtier de commerce et d'agent de change seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change courtiers pour les marchandises, ne pourra excéder celui de quatre; leur cautionnement est fixé à six mille francs.

V. Il y aura à Brest des courtiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage; leur nombre ne pourra excéder celui de six : leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

VI. Lesdits agens de change courtiers de commerce, et lesdits courtiers de navires, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er. vendémiaire prochain.

VII. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 774). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Arras.* (Du 9 thermidor).

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais.

II. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre;

Celui des courtiers ne pourra également être au-dessus de quatre. Ils ne pourront exercer cumulativement les mêmes fonctions.

III. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs;

Celui des courtiers à deux mille francs.

Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1er, vendémiaire prochain.

IV. Sur l'ensemble des bâtimens ci-devant occupés par l'administration centrale, il sera affecté provisoirement un local pour la tenue de la bourse : le préfet du département est chargé de désigner l'emplacement, après avoir consulté l'administration du domaine national.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 775). *Arrêté qui prohibe l'importion des chevaux anglais en France.* (Du 13 thermidor).

Art. 1er. L'importation en France des chevaux anglais est défendue.

II. Les contrevenans seront punis des peines portées en l'article 15 de la loi du 10 brumaire an 5, concernant l'introduction des productions anglaises.

Bulletin 93. — (N°. 776). *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Lyon.* (Du 12 prairial).

Art. 1er. Il y aura une bourse de comme ce dans la commune de Lyon.

II. La maison ci-devant dépendante de l'abbaye de Saint-Pierre, et sise sur la place des Terreaux, demeure affectée à la tenue de la bourse, pour la seule portion qu'elle y occupe en ce moment.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change courtiers est fixé à cinquante.

Leur cautionnement est fixé à vingt mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1er. vendémiaire prochain,

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 777). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Montpellier.* (Du 12 prairial).

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Montpellier.

II. L'édifice national ci-devant dit *de Saint-Côme*, avec ses appartenances et dépendances, est affecté à la tenue de la bourse.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce ne pourront être cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change est fixé à six; celui des courtiers de commerce est fixé à douze.

Le cautionnement des agens de change est de six mille francs; celui des courtiers de commerce est de deux mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1er. vendémiaire prochain.

Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation

du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 778). *Arrêté qui accorde une pension à la veuve du capitaine* Laindet-Lalonde, *tué sur le vaisseau* le Formidable. (Du 9 thermidor).

Les consuls de la république, sur le compte qui leur a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, des services distingués et de la valeur éclatante du capitaine de vaisseau *Nicolas-François-Isidore Laindet-Lalonde*, tué sur le vaisseau le *Formidable*, où il servoit en qualité de capitaine de pavillon, dans le combat glorieux soutenu devant Algésiras, arrêtent :

Art. Ier. Il sera payé à la veuve de *Nicolas-François Isidore Laindet-Lalonde*, capitaine de vaisseau, tué sur le vaisseau le *Formidable*, commandé par le contre amiral *Linois*, une pension de six cents francs, sur la caisse des invalides de la marine, à titre de récompense nationale.

Cette pension courra à compter du 17 messidor an 9, jour auquel le capitaine *Laindet-Lalonde* a trouvé une mort glorieuse en soutenant l'honneur du pavillon.

(N°. 779). *Arrêté qui nomme le* Cn. Julien *préfet du département du Morbihan.* (Du 9 thermidor).

Le Cn. *Julien*, adjudant-commandant, est nommé préfet du département du Morbihan, en remplacement du Cn. *Girod*, appellé à d'autres fonctions.

(N°. 780). *Arrêté qui met provisoirement la ville de Dinant au rang des places de guerre* (Du 9 thermidor).

Art. Ier. La ville de Dinant est en tout point assimilée aux places de la ci-devant Belgique et des départemens de la rive gauche du Rhin, qui, par l'arrête du 7 brumaire dernier, ont été mises provisoirement au rang des places et postes de guerre portés sur l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791.

II. Les dispositions de l'arrêté du 7 brumaire seront applicables à la place de Dinant, qui devra être comprise sur le tableau supplétif des villes, forts, postes et châteaux provisoirement considérés comme places ou postes de guerre.

(N°. 781). *Arrêté qui ordonne l'établissement d'une bourse de commerce à Avignon.* (Du 13 thermidor).

Art. Ier. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Avignon, département de Vaucluse.

II. Le bâtiment national dit *Saint-Genest* est affecté à la tenue de la bourse, et mis à cet effet à la disposition du commerce.

III. Il n'y aura à Avignon que des courtiers de commerce et de roulage.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit.

Leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1er. vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 782). *Arrêté relatif à la composition et à l'administration du train d'artillerie en tems de paix et en tems de guerre.* (Du 16 thermidor).

TITRE PREMIER.

Formation et composition, en tems de paix, du train d'artillerie.

Art. Ier. Le corps du train d'artillerie sera composé de huit bataillons.

II. Chaque bataillon sera composé de six compagnies.

III. Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant, un sous-lieutenant, et composée ainsi qu'il suit :

1 Maréchal-des-logis chef.
4 Maréchaux-des-logis.
1 Brigadier-fourrier.
5 Brigadiers.
59 Soldats.
2 Maréchaux-ferrans.
2 Bourreliers ou bâtiers.
2 Trompettes.

76 Hommes, sous-officiers compris.

IV. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Un capitaine commandant le bataillon.
Un lieutenant adjudant-major.
Un sous-lieutenant quartier-maître.
Un adjudant sous-officier.
Un artiste vétérinaire.
Un trompette maître.
Un maître sellier, bourrelier et bâtier.
Un maître cordonnier bottier.
Un maître tailleur.

V. Les officiers et sous-officiers du train qui, par l'article 26 de l'arrêté du 29 germinal an 9, sont chargés de tenir les registres et de connoître la demeure des individus auxquels il a été donné des chevaux du train, seront pris parmi les officiers et sous-officiers des huit bataillons. Ces officiers, une fois chargés de ce service, ne pourront être relevés que par les ordres du ministre de la guerre.

VI. A l'avenir, le mode d'avancement à suivre dans ce corps sera déterminé par un des titres du réglement relatif à l'avancement de l'artillerie.

VII. Les bataillons du train seront placés dans les huit écoles d'artillerie.

Il sera affecté à chacun d'eux cent soixante chevaux de trait et vingt chevaux de selle, pour le service des écoles et arsenaux.

VIII. Les chevaux seront confiés alternativement à chaque compagnie pour le service de l'instruction.

IX. Les compagnies du train qui n'auront pas de chevaux, feront dans les places le même service que l'artillerie à pied ; et seront exercées aux manœuvres de l'artillerie, et spécialement aux manœuvres de force.

TITRE II.

Habillement et armement.

X. L'uniforme des soldats du train demeure fixé ainsi qu'il suit :

Habit-veste de drap gris-de-fer, boutonnant jusqu'à la ceinture, avec revers et paremens bleu national, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc au modele adopté pour l'artillerie.

Gilet à manches de drap gris-de-fer.

Culotte de peau.

Sur-culotte de drap gris-de-fer, garnie en basane noire, avec des bandes de drap bleu national.

Bottes de cavalier, éperons en fer bruni, chapeau à trois cornes, plume bleue, pompon comme pour les troupes de l'artillerie.

Bonnet de police de drap gris-de-fer, liséré bleu.

XI. Le petit équipement sera le même que pour l'artillerie à cheval.

XII. L'équipement des chevaux du train demeure ainsi fixé :

Chevaux de trait.

Colliers et harnois dits *à l'allemande*, disposés de maniere à pouvoir servir à la française.

Bride.

Selle dite *de dragons*, par deux chevaux.

Schabraque de peau de mouton.

Cheveaux de selle.

Selle et bride de dragons.

Schabraque de peau de mouton.

XIII. Les officiers porteront, pour marques distinctives, des épaulettes en argent, suivant leurs grades et conformément à celles des autres troupes ; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent ; les brigadiers, des galons de fil blanc.

XIV. Chaque soldat sera armé d'un fusil du modele de ceux d'artillerie, qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté. Il aura, en outre, un pistolet dans une fonte placée à gauche.

TITRE III.

Solde et administration.

XV. Chaque bataillon sera administré par un conseil d'administration, composé comme il suit :

Le capitaine commandant.
L'adjudant-major.
Les deux plus anciens lieutenans.
Le plus ancien maréchal-des-log's en chef.
Le quartier-maître trésorier, faisant les fonctions de secrétaire.

XVI. La solde, en tems de paix, sera fixée conformément au tableau ci-annexé.

XVII. Les masses d'habillement et d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis, seront conformes à celles de l'artillerie à cheval.

La retenue pour la masse du linge et chaussure sera de six centimes.

XVIII. Les tronpes du train d'artillerie seront assujetties, pour l'administration du personnel et la comptabilité, aux mêmes loix et réglemens que les autres troupes de la république.

La partie de la comptabilité relative au matériel et aux chevaux, sera soumise à la vérificatisn du conseil d'aminist ation de la direction où les bataillons et compagnies seront employés.

XIX. Il sera acco dé une somme de cinq francs par mois, par cheval, pour l'entretien et le renouvellement des harnois, le ferrage des chevaux et médicamens.

XX. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux de chaque bataillon; cette masse est fixée à soixante francs par cheval, et par an.

TIRTE IV.

Composition du train en tems de guerre.

XXI. Il sera formé dans chaque armée un état-major général du train, composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur général du train;

Deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée, et l'étendue du pays qu'elle occupera, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train;

Un major du train, avec rang de chef de bataillon; il sera pris parmi les capitaines commandant les bataillons du train, nommé par le premier consul sur la présentation du ministre de la guerre;

Cet officier sera remplacé de suite dans son bataillon; à la paix, il rep endra la premiere place de capitaine commandant, et conservera les distinctions et les appointemens de chef de bataillon;

Quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur général, deux au major; ils seront pris dans les compagnies, remplacés de la même maniere, et rentreront à la paix aux premieres compagnies vacantes;

Un artiste vétérinaire en chef.

XXII. Chacun des huit bataillons, lorsqu'il en aura reçu l'ordre du ministre, formera, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire portant le même numéro; à cet effet, les officiers et sous-officiers détachés dans les départemens rejoindront leurs bat illons, et reprendront leur place dans leur compagnie.

XXIII. L'état-major des bataillons supplémentaires sera composé de la même maniere que celui des huit bataillons, et sera formé ainsi qu'il suit.

XXIV. Les adjudans-majors des huit bataillons seront nommés capitaines command nt les bataillons supplémentaires. Les adjudans-majors de chaque bataillon, et, dans les bataillons supplémentaires, les quartiers-maitres trésoriers, seront nommés suivant le mode d'avancement.

L'adjudant sous-officier de chaque bataillon supplémentaire sera choisi par le capitaine command nt ce bataillon; et les cinq chefs ouvriers, par le conseil d'administration.

XXV. Chaque bataillon supplémentaire sera composé de six compagnies, formées des six dédoublées du bataillon dont il est lui-même formé.

Pour exécuter ce dédoublement, chaque compagnie des huit bataillons fournira, pour la compagnie qu'elle doit former,

1 Sous-lieutenant,
2 Maréchaux-des-logis de ses cinq,
3 Brigadiers de ses six,
30 Soldats,
1 Maréchal-ferr nt,
1 Sellier,
1 Trompette.

XXVI. Chaque compagnie du train, pour être portée au pied de guerre, recevra, suivant le mode de recrutement général de l'armée, soixante recrues, dont un maréchal-ferrant, un sellier et un trompette.

XXVII. Il sera nommé, suivant le mode d'avancement, aux places vacantes dans chaque bataillon, pour porter chaque compagnie au pied de guerre, savoir, deux brigadiers par compagnie dans tous les bataillons du train, et un maréchal-des-logis dans chaque compagnie des bataillons supplémentaires.

XXVIII. Ainsi, chaque compagnie de chaque bataillon, en tems de guerre, sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, et composée de

1 Maréchal-des-logis chef,
2 Maréchaux-des-logis,
1 Brigadier-fourrier,
4 Brigadiers,
84 Soldats,
2 Maréchaux ferrans,
2 Selliers ou bâtiers,
2 Trompettes.

98 Hommes, sous-officiers compris.

XXIX. Lorsque les bataillons du train d'artillerie seront mis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentreront dans le c dre de ceux dont ils ont été formés.

Les officiers et les sous-officiers de ces bataillons supplémentaires seront nommés aux premieres places vacantes, suivant leur rang d'ancienneté.

XXX. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

XXXI. Il sera formé en tems de guerre, et placé à la suite du parc de l'armée; une compagnie d'ouvriers du train; composée ainsi qu'il suit :

Un Sous-lieutenant.
Un M réchal-des-logis chef,
Un Brigadier-fourier,
Une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon.
Un maître bourrelier maréchal-des-logis ordinaire.
Une escouade de batiers.
Un maître bâtier maréchal-des-logis ordinaire.
Batiers, à raison de deux par bataillon.
Une escouade de maréchaux, à raison de quatre par bataillon.
Un maréchal expert maréchal-des-logis.

Cette compagnie sera chargée de la confection et des g andes réparations des harnois et bats, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnois.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se feront dans les bataillons et comp gnies, par les ouvriers qui y sont attachés.

XXXII. La solde de la compagnie d'ouvriers du train est fixée ainsi qu'il est prescrit dans le tableau ci-annexé.

TITRE V.

De l'administration et de la solde en tems de guerre.

XXXIII. L'administration du personnel est, en tems de guerre comme en tems de paix, attribuée au conseil d'administration des bataillons.

XXXIV. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie; il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnois, et à leur remplacement.

Les conseils d'administration des bataillons de train d'artillerie auront, sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages, et seront chargés des détails de l'entretien.

XXXV. La masse destinée à l'entretien des chevaux restera la même que celle fixée en tems de paix.

XXXVI.

La suite page
cotée 99 = 1re Colonne, ligne 70e

près l'usage local ou celui de Marseille : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 771.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Niort.* (Du 9 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Niort, département des Deux-Sèvres.

II. Une des salles du bâtiment destiné aux séances du tribunal de commerce est affectée à la tenue de la bourse ; le préfet du département fera les dispositions nécessaires pour que le concours des deux services ne préjudicie ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura à Niort que des courtiers de commerce ; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement est fixé à deux mille francs. Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de payer le premier terme de leur cautionnement qu'au 1 vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 772.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Blois.* (Du 9 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Blois, département de Loir-et-Cher.

II. Une des salles de la maison commune sera affectée à la tenue de la bourse ; le préfet est chargé de pourvoir à ce que ce local soit mis à la disposition du commerce.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Blois ; leur nombre ne pourra être au-dessus de trois. Leur cautionnement est fixé à deux mille francs. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1 vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affichée au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 773.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Brest.* (Du 9 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Brest, département du Finistère.

II. La chapelle du ci-devant petit couvent est affectée à la tenue de la bourse ; le préfet du département mettra ce local à la disposition du commerce.

III. Les fonctions de courtier de commerce et d'agent de change seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change courtiers de commerce pour les marchandises, ne pourra excéder celui de quatre ; leur cautionnement est fixé à six mille francs.

V. Il y aura à Brest des courtiers conducteurs de navires et des courtiers de roulage ; leur nombre ne pourra excéder celui de six : leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

VI. Lesdits agens de change courtiers de commerce, et lesdits courtiers de navires, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1 vendémiaire prochain.

VII. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VIII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 774.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Arras.* (Du 9 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Arras, département du Pas-du-Calais.

II. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre ; celui des courtiers ne pourra également être au-dessus de quatre. Ils ne pourront exercer cumulativement les mêmes fonctions.

III. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs ; celui des courtiers, à deux mille francs. Ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1 vendémiaire prochain.

IV. Sur l'ensemble des bâtimens ci-devant occupés par l'administration centrale, il sera affecté provisoirement un local pour la tenue de la bourse : le préfet du département est chargé de désigner l'emplacement, après avoir consulté l'administration du domaine national.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 775.) *Arrêté qui prohibe l'importation des chevaux anglais en France.* (Du 13 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. I. L'importation en France des chevaux anglais est défendue.

II. Les contrevenans seront punis des peines portées en l'article XV de la loi du 10 brumaire an V, concernant l'introduction des productions anglaises.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

Bulletin 93. (N°. 776.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Lyon.* (Du 12 prairial an IX de la république, une et indivisible.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Lyon.

II. La maison ci-devant dépendante de l'abbaye de Saint-Pierre, et sise sur la place des Terreaux, demeure affectée à la tenue de la bourse, pour la seule portion qu'elle y occupe en ce moment.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre desdits agens de change courtiers est fixé à cinquante. Leur cautionnement est fixé à vingt mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1 vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 777.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Montpellier.* (Du 12 prairial.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Montpellier.

II. L'édifice national ci-devant dit *de Saint-Côme*, avec ses appartenances et dépendances, est affecté à la tenue de la bourse.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce ne pourront être cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change est fixé à six ; celui des courtiers de commerce est fixé à douze. Le cautionnement des agens de change est de six mille francs ; celui des courtiers de commerce est de deux mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le 1 vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 778.) *Arrêté qui accorde une pension à la veuve du capitaine* Laindet-Lalonde, *tué sur le vaisseau* le Formidable. (Du 9 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le compte qui leur a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, des services distingués et de la valeur éclatante du capitaine de vaisseau Nic.-Franç.-Isidor Laindet-Lalonde, tué sur le vaisseau *le Formidable*, où il servoit en qualité de capitaine de pavillon, dans le combat glorieux soutenu devant Algésiras, arrêtent:

Art. I. Il sera payé à la veuve de Nicolas-François-Isidore Laindet-Lalonde, capitaine de vaisseau, tué sur le vaisseau *le Formidable*, commandé par le contre-amiral Linois, une pension de six cents francs, sur la caisse des invalides de la marine, à titre de récompense nationale.

Cette pension courra à compter du 17 messidor an IX, jour auquel le capitaine Laindet-Lalonde a trouvé une mort glorieuse en soutenant l'honneur du pavillon.

II. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 779.) *Arrêté qui nomme le cit.* Julien *préfet du département du Morbihan.* (Du 9 thermidor.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république, sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrêtent:

Le cit. Julien, adjudant-commandant, est nommé préfet du département du Morbihan, en remplacement du cit. Girod, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 780.) *Arrêté qui met provisoirement la ville de Dinant au rang des places de guerre.* (Du 11 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêtent:

Art. I. La ville de Dinant est en tout point assimilée aux places de la ci-devant Belgique et des départemens de la rive gauche du Rhin, qui, par l'arrêté du 7 brumaire dernier, ont été mises provisoirement au rang des places et postes de guerre portés sur l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791.

II. Les dispositions de l'arrêté du 7 brumaire seront applicables à la place de Dinant, qui devra être comprise sur le tableau supplétif des villes, forts, postes et châteaux provisoirement considérés comme places ou postes de guerre.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 781.) *Arrêté qui ordonne l'établissement d'une bourse de commerce à Avignon.* (Du 13 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Avignon, département de Vaucluse.

II. Le bâtiment national dit *Saint-Genest* est affecté à la tenue de la bourse, et mis à cet effet à la disposition du commerce.

III. Il n'y aura à Avignon que des courtiers de commerce et de roulage. Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit. Leur cautionnement est fixé à deux mille francs. Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1 vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 782.) *Arrêté relatif à la composition et à l'administration du train d'artillerie en tems de paix et en tems de guerre.* (Du 16 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

TITRE PREMIER. — *Formation et composition, en tems de paix, du train d'artillerie.*

Art. I. Le corps du train d'artillerie sera composé de huit bataillons.

II. Chaque bataillon sera composé de six compagnies.

III. Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant, un sous-lieutenant, et composée ainsi qu'il suit: 1 maréchal-des-logis chef. 4 maréchaux-des-logis. 1 brigadier-fourrier. 5 brigadiers. 59 soldats. 2 maréchaux-ferrans. 2 bourreliers ou bâtiers. 2 trompettes.

IV. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit: Un capitaine commandant le bataillon. Un lieutenant adjudant-major. Un sous-lieutenant quartier-maître. Un adjudant sous-officier. Un artiste vétérinaire. Un trompette maître. Un maître sellier, bourrelier et bâtier. Un maître cordonnier bottier. Un maître tailleur.

V. Les officiers et sous-officiers du train qui, par l'article XXVI de l'arrêté du 29 germinal an IX, sont chargés de tenir les registres et de connoître la demeure des individus auxquels il a été donné des chevaux du train, seront pris parmi les officiers et sous-officiers des huit bataillons. Ces officiers, une fois chargé de ce service, ne pourront être relevés que par les ordres du ministre de la guerre.

VI. A l'avenir, le mode d'avancement à suivre dans ce corps sera déterminé par un des titres du réglement relatif à l'avancement de l'artillerie.

VII. Les bataillons du train seront placés dans les huit écoles d'artillerie. Il sera affecté à chacun d'eux cent soixante chevaux de trait et vingt chevaux de selle, pour le service des écoles et arsenaux.

VIII. Les chevaux seront confiés alternativement à chaque compagnie pour le service de l'instruction.

IX. Les compagnies du train qui n'auront pas de chevaux, feront dans les places le même service que l'artillerie à pied, et seront exercées aux manœuvres de l'artillerie, et spécialement aux manœuvres de force.

TITRE II. — *Habillement et armement.*

X. L'uniforme des soldats du train demeure fixé ainsi qu'il suit: Habit-veste de drap gris-de-fer, boutonnant jusqu'à la ceinture, avec revers et paremens bleu national, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc au modèle adopté pour l'artillerie. Gilet à manches de drap gris-de-fer. Culotte de peau. Sur-culotte de drap gris-de-fer, garnie en basane noire, avec des bandes de drap bleu national. Bottes de cavalier, éperons en fer bruni, chapeau à trois cornes, plume bleue, pompon comme pour les troupes de l'artillerie. Bonnet de police de drap gris-de-fer, liséré bleu. Capote large de drap gris-de-fer, liséré bleu.

XI. Le petit équipement sera le même que pour l'artillerie à cheval.

XII. L'équipement des chevaux du train demeure ainsi fixé:

Chevaux de trait.

Colliers et harnais dits *à l'allemande*, disposés de manière à pouvoir servir à la française. Bride. Selle dite *de dragons*, par deux chevaux. Schabraque de peau de mouton.

Chevaux de selle.

Selle et bride de dragons. Schabraque de peau de mouton.

XIII. Les officiers porteront pour marques distinctives, des épaulettes en argent, suivant leurs grades et conformément à celles des autres troupes; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent; les brigadiers, des galons de fil blanc.

XIV. Chaque soldat sera armé d'un fusil du modèle de ceux d'artillerie, qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté. Il aura, en outre, un pistolet dans une fonte placée à gauche.

TITRE III. — *Solde et administration.*

XV. Chaque bataillon sera administré par un conseil d'administration, composé comme il suit: Le capitaine commandant. L'adjudant-major. Les deux plus anciens lieutenans. Le plus ancien maréchal-des-logis chef. Le quartier-maître trésorier, faisant les fonctions de secrétaire.

XVI. La solde, en tems de paix, sera fixée conformément au tableau.

XVII. Les masses d'habillement et d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis, seront conformes à celles de l'artillerie à cheval. La retenue pour la masse du linge et chaussure sera de six centimes.

XVIII. Les troupes du train d'artillerie seront assujéties, pour l'administration du personnel et la comptabilité, aux mêmes loix et réglemens que les autres troupes de la république. La partie de la comptabilité relative au matériel et aux chevaux, sera soumise à la vérification du conseil d'administration de la direction où les bataillons et compagnies seront employés.

XIX. Il sera accordé une somme de cinq francs par mois, par cheval, pour l'entretien et le renouvellement des harnais, le ferrage des chevaux et médicamens.

XX. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux de chaque bataillon: cette masse est fixée à soixante fr. par cheval, et par an.

TITRE IV. — *Composition du train en tems de guerre.*

XXI. Il sera formé dans chaque armée un état-major général du train, composé ainsi qu'il suit:

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur général du train; deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée, et l'étendue du pays qu'elle occupera, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train; un major du train, avec rang de chef de bataillon; il sera pris parmi les capitaines commandant les bataillons du train, nommé par le premier consul sur la présentation du ministre de la guerre; cet officier sera remplacé de suite dans son bataillon; à la paix, il reprendra la première place de capitaine commandant, et conservera les dis-

tinctions et les appointemens de chef de bataillon ; quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur général, deux au major ; ils seront pris dans les compagnies, remplacés de la même manière, et rentreront à la paix aux premières compagnies vacantes; un artiste vétérinaire en chef.

XXII. Chacun des huit bataillons, lorsqu'il en aura reçu l'ordre du ministre, formera, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire portant le même numéro ; à cet effet, les officiers et sous-officiers détachés dans les départemens rejoindront leurs bataillons, et reprendront leur place dans leur compagnie.

XXIII. L'état-major des bataillons supplémentaires sera composé de la même manière que celui des huit bataillons, et sera formé ainsi qu'il suit.

XXIV. Les adjudans-majors des huit bataillons seront nommés capitaines commandant les bataillons supplémentaires. Les adjudans-majors de chaque bataillon, et, dans les bataillons supplémentaires, les quartiers-maîtres trésoriers, seront nommés suivant le mode d'avancement. L'adjudant sous-officier de chaque bataillon supplémentaire sera choisi par le capitaine commandant ce bataillon, et les cinq chefs ouvriers par le conseil d'administration.

XXV. Chaque bataillon supplémentaire sera composé de six compagnies, formées des six dédoublées du bataillon dont il est lui-même forme. Pour exécuter ce dédoublement, chaque compagnie des huit bataillons fournira, pour la compagnie qu'elle doit former, 1 sous-lieutenant, 2 maréchaux-des-logis de ses cinq, 3 brigadiers de ses six, 30 soldats, 1 maréchal-ferrant, 1 sellier, 1 trompette.

XXVI. Chaque compagnie du train, pour être portée au pied de guerre, recevra, suivant le mode de recrutement général de l'armée, soixante recrues, dont un maréchal-ferrant, un sellier et un trompette.

XXVII. Il sera nommé, suivant le mode d'avancement, aux places vacantes dans chaque bataillon, pour porter chaque compagnie au pied de guerre, savoir, deux brigadiers par compagnie dans tous les bataillons du train, et un maréchal-des-logis dans chaque compagnie des bataillons supplémentaires.

XXVIII. Ainsi chaque compagnie de chaque bataillon, en tems de guerre, sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, et composée de 1 maréchal-de-logis chef, 2 maréchaux-des-logis, 1 brigadier-fourrier, 4 brigadiers, 84 soldats, 2 maréchaux-ferrans, 2 selliers ou bâtiers, 2 trompettes.

XXIX. Lorsque les bataillons du train d'artillerie seront mis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentreront dans le cadre de ceux dont ils ont été formés. Les officiers et les sous-officiers de ces bataillons supplémentaires seront nommés aux premières places vacantes, suivant leur rang d'ancienneté.

XXX. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

XXXI. Il sera formé en tems de guerre, et placé à la suite du parc de l'armée, une compagnie d'ouvriers du train, composée ainsi qu'il suit : Un sous-lieutenant. Un maréchal des-logis chef. Un brigadier-fourrier. Une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon. Un maître bourrelier maréchal-des-logis ordinaire. Une escouade de bâtiers. Un maître bâtier maréchal-des-logis ordinaire. Bâtiers, à raison de deux par bataillon. Une escouade de maréchaux, à raison de quatre par bataillon. Un maréchal expert, maréchal des-logis. Cette compagnie sera chargée de la confection et des grandes réparations des harnais et bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnais. Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se feront dans les bataillons et compagnies, par les ouvriers qui y sont attachés.

XXXII. La solde de la compagnie d'ouvriers du train est fixée ainsi qu'il est prescrit dans le tableau.

TITRE V. — *De l'administration et de la solde en tems de guerre.*

XXXIII. L'administration du personnel est, en tems de guerre comme en tems de paix, attribuée au conseil d'administration des bataillons.

XXXIV. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil d'administration du grand parc d'artillerie ; il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnais, et à leur remplacement. Les conseils d'administration des bataillons du train d'artillerie auront, sous l'autorité du conseil d'administration du parc, la surveillance des équipages, et seront chargés des détails de l'entretien.

XXXV. La masse destinée à l'entretien des chevaux restera la même que celle fixée en tems de paix.

XXXVI. Le gouvernement pourvoira, par des fonds particuliers et spéciaux, au remplacement des chevaux d'artillerie morts ou tués, et aux augmentations qui pourroient être jugées nécessaires.

XXXVII. Il sera accordé, en tems de guerre, les supplémens de solde portés dans le tableau.

TITRE VI. — *Du rang.*

XXXVIII. Les troupes du train, faisant partie de l'artillerie, prendront rang dans l'armée immédiatement après les autres troupes de cette arme.

XXXIX. Les bataillons, et les officiers qui les commandent, seront sous les ordres des officiers commandant l'artillerie, quel que soit leur grade.

XL. Les troupes du train d'artillerie seront traitées pour les récompenses nationales, pensions de retraite et réforme, comme les autres troupes de l'armée.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

XLI. Tous les bataillons actuellement existans concourront à la formation des huit bataillons du train.

XLII. Les officiers du train, de quelque grade qu'ils soient, seront nommés par le premier consul, sur la proposition du ministre de la guerre, et sur la présentation des généraux d'artillerie chargés de l'organisation. Ces officiers seront pris parmi les officiers du train actuellement existans, et parmi les conducteurs d'artillerie.

XLIII. Les généraux d'artillerie choisiront les sous-officiers et soldats du train, et acheveront l'organisation.

XLIV. Les sous-officiers restans recevront leur congé, et les soldats seront incorporés dans les armes pour lesquelles ils seront les plus propres.

XLV. L'arrêté du 29 germinal an IX recevra son exécution en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

XLVI. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

(N°. 783.) *Arrêté qui règle la compétence sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement.* (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport des ministres de la justice et de la guerre ; considérant que des conseils de préfecture ont connu de contestations existantes entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement, ou les agens desdites régies, relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, et qui doivent être jugées administrativement ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Les contestations relatives au paiement des fournitures faites, pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agens du gouvernement, seront de la compétence des préfets.

II. Les ministres de la justice et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

(N°. 784.) *Arrêté concernant la foire de Pacy.* (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La foire qui se tient en brumaire à Pacy, département de l'Eure, aura lieu désormais le 12 du même mois.

II. Il s'y tiendra deux nouvelles foires ; savoir, le 7 ventose et le 8 thermidor de chaque année.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

BULLETIN 94. (N°. 785.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Honfleur.* (Du 13 thermidor an IX de la république, une et indivisible.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il y aura dans la ville de Honfleur, département du Calvados, une bourse de commerce.

II. La petite église dite *de Saint-Etienne*, sur les bords du bassin, est affectée à la tenue de la bourse, et mise à la disposition des commerçans.

III. Il n'y aura à Honfleur que des courtiers de commerce pour les marchandises, le roulage et la conduite des maîtres de navires.

IV. Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit ; leur cautionnement est fixé à deux mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1 vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

(N°. 786.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Caen.* (Du 25 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Caen, département du Calvados.

II. Il sera provisoirement assigné, par le préfet du département, un local pour la tenue de la bourse ; et, dans le délai de trois mois, le même

préfet sera tenu de faire lever le plan de la partie des bâtimens de la mairie qu'il propose pour les séances du tribunal de commerce et la tenue de la bourse, de faire dresser un devis estimatif des changemens, constructions et réparations nécessaires à cette partie des bâtimens, et d'adresser le tout au ministre de l'intérieur, pour, sur le rapport de ce ministre aux consuls, être, par un réglement d'administration publique, définitivement prononcé sur l'affectation d'un local propre à la tenue de la bourse et aux séances du tribunal de commerce.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Caen; leur nombre ne pourra être au-dessus de quatre.

IV. Il y aura, en outre, dans les villes de Vire et de Bayeux, même département, des courtiers de commerce seulement. Leur nombre ne pourra être au-dessus de trois pour chaque place.

V. Le cautionnement de chacun d'eux est fixé à deux mille francs: ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1 vendémiaire prochain.

VI. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 787.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Orléans* (Du 13 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Orléans, département du Loiret.

II. Provisoirement, la tenue de la bourse continuera d'avoir lieu dans le local que les commerçans se sont procurés.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier ne pourront être cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre; celui des courtiers de commerce, pour les marchandises et le roulage, ne pourra être au-dessus de quinze. Le cautionnement des agens de change est fixé à six mille francs. Celui des courtiers de commerce, à 4 000 francs.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VI. Les agens de change et courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1 vendémiaire prochain.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 788.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Tours.* (Du 13 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Tours, département d'Indre-et-Loir.

II. Le rez-de-chaussée de la maison où siégent le tribunal civil et le tribunal de commerce, est affecté à la tenue de la bourse.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville de Tours. Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit. Leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local: le tarif en sera dressé, dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au 1 vendémiaire prochain.

VI. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 789.) *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Grenoble.* (Du 13 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Grenoble, département de l'Isère.

II. Une partie du rez-de-chaussée de la maison des ci-devant Dominicains, appartenant à la commune, et où est située la halle aux grains, est affectée à la tenue de la bourse: le préfet du département de l'Isère déterminera, sur l'avis du maire, quelle portion sera employée à ce genre de service.

III. Les fonctions d'agent de change et de courtier de commerce seront cumulativement exercées par les mêmes individus.

IV. Le nombre des agens de change courtiers de commerce ne pourra excéder quatre pour Grenoble; leur cautionnement sera de huit mille fr.: ils ne seront tenus de verser le montant du premier terme et n'entreront en fonctions qu'au 1 vendémiaire prochain.

V. Il y aura, en outre, des courtiers de commerce pour les villes de Vienne et de Voiron. Leur nombre ne pourra être, dans chacune, au-dessus de trois. Leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

VI. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine où il existoit des agens de change et courtiers: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département de l'Isère, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

VII. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 790.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Nice.* (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Nice, département des Alpes-Maritimes.

II. L'église des ci-devant Minimes est affectée à la tenue de la bourse, et mise, à cet effet, à la disposition du commerce.

III. Le nombre des courtiers de commerce ne pourra excéder le nombre de huit; leur cautionnement sera de six mille francs. Ils pourront exercer cumulativement les fonctions d'agent de change et celles de courtier. Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de payer le premier terme de leur cautionnement qu'au 1 vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus conformément aux usages locaux: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

V. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 791.) *Arrêté qui ordonne la confection d'un état des bois et forêts actuellement sous la main de la république.* (Du 24 thermidor.)

Les consuls de la république, sur la rapport du ministre des finances; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. I. L'administration générale des forêts fera dresser sans délai, par chaque conservation, l'état des bois et forêts actuellement sous la main de la république, et non aliénables aux termes de la loi du 2 nivose an IV.

II. A compter de ce jour, il ne sera donné, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune main-levée de séquestre sur les bois et forêts compris dans l'article précédent.

III. Les individus qui, à quelque titre que ce soit, auroient des réclamations à former ou des droits à faire valoir pour raison des ces bois et forêts, seront indemnisés.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

Bulletin 95. (N°. 792.) *Arrêté sur l'organisation de la gendarmerie nationale.* (Du 12 thermidor an IX de la république une et indivisible.)

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Titre Ier. — *Force, composition et organisation de la gendarmerie nationale.*

Art. I. Le corps de la gendarmerie nationale sera composé de dix-sept cent cinquante brigades à cheval, et de sept cent cinquante brigades à pied. Il sera organisé conformément au tableau. (1)

II. Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

III. La gendarmerie nationale sera divisée en vingt-sept légions, dont une d'élite.

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'a point d'intérêt général. (*Note des éditeurs.*)

IV. La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau (1). Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département. Il y aura, de plus, six compagnies pour les légions qui auront dans leur arrondissement, de grands ports ou des arsénaux maritimes. Elles seront composées et organisées conformément au tableau. (2)

V. Il y aura, dans le chef-lieu de chaque département, un dépôt auquel sera appelé le sixième des sous-officiers et gendarmes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du département.

VI. La légion d'élite se formera d'un nombre déterminé de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions, dans la proportion indiquée au tableau général de distribution. Le ministre de la police générale déterminera, chaque année, et plus souvent si le bien du service l'exige, le nombre de brigadiers et gendarmes qui devront être changés. Les brigadiers et gendarmes qui formeront la légion d'élite, continueront à faire partie des brigades dont ils seront extraits, et resteront inscrits sur la matricule de leurs légions, y conservant leur rang, leur grade et leurs droits à l'avancement; du reste ils ne compteront que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils feront partie de la légion d'élite.

VII. Le nombre de brigades à cheval et à pied, dont sera composée chaque compagnie, sera déterminé d'après les états annexés au présent arrêté.

TITRE II. — *De l'état-major général de la gendarmerie.*

VIII. L'état-major de la gendarmerie sera composé d'un général de division premier inspecteur général, et de deux généraux de brigade inspecteurs généraux.

IX. Le premier inspecteur général de la gendarmerie continuera à remplir les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêté du 8 germinal an VIII.

X. Les deux généraux de brigade parcourront successivement les diverses parties de la république, pour inspecter les légions, et donner au service du corps de la gendarmerie, l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir: ils pourront être momentanément fixés près des légions où le gouvernement jugera leur présence nécessaire.

TITRE III. — *Du service auquel sont particulièrement destinées les différentes parties de la gendarmerie.*

XI. La gendarmerie nationale sera chargée de tous les détails de service qui lui sont attribués par le titre IX de la loi du 28 germinal an VI.

XII. La légion d'élite sera spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où réside le gouvernement.

XIII. Les compagnies près les ports et arsenaux maritimes seront chargées de l'exécution des réglemens relatifs à la surveillance, garde et police desdits ports et arsenaux, ainsi que de ceux qui concernent l'inscription maritime; elles seront sous les ordres des préfets maritimes, et ne pourront, en totalité ou en partie, recevoir une destination différente, qu'en exécution des ordres du gouvernement.

XIV. Le chef de chaque légion affectera, dans chaque département, le nombre de sous-officiers et gendarmes à pied nécessaire pour le service des tribunaux criminels et des maisons de détention où il y en a d'établies.

TITRE IV. — *De la nomination des officiers, et du choix des sous-officiers et gendarmes.*

XV. Les officiers destinés à faire partie de la nouvelle organisation de la gendarmerie, seront pris parmi les officiers de gendarmerie nationale et de la gendarmerie maritime en activité, d'un grade égal ou immédiatement inférieur, parmi les officiers des troupes de ligne et de la marine en activité, d'un grade égal ou supérieur; et enfin parmi les officiers de la gendarmerie, réformés depuis le 3 brumaire an IV, aussi d'un grade égal ou supérieur. Nul officier étranger à la gendarmerie ne pourra y être admis, s'il n'a fait cinq campagnes de la révolution aux armées actives.

XVI. Les quartiers-maîtres pourront être choisis parmi les officiers du même grade ou supérieur, en activité dans la ligne; parmi les lieutenans de gendarmerie en activité, ou réformés depuis le 3 brumaire an IV; et enfin parmi les quartiers-maîtres secrétaires-greffiers actuels.

XVII. Dès que les officiers nommés en vertu des articles ci-dessus seront rendus à leur poste, il sera procédé au choix des sous-officiers et gendarmes destinés à former les brigades: ce choix sera fait ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. Il sera formé, dans chaque département, un conseil préparatoire, composé du préfet et de deux officiers de gendarmerie du grade le plus élevé, spécialement attachés au département. Le conseil désignera les sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, susceptibles d'entrer dans la composition des brigades.

XIX. Le conseil exclura de ses propositions, 1°. ceux des sous-officiers et gendarmes qui, ayant laissé évader des prisonniers, ou n'ayant point empêché que des voitures publiques fussent arrêtées et pillées, ne prouveront point qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, qu'ils se sont conduits avec courage, et qu'ils n'ont cédé qu'à une force beaucoup supérieure; 2°. ceux qui auroient été admis dans le corps, sans réunir, à l'époque de leur admission, les conditions exigées; à moins que par un service distingué depuis cette admission, ils n'aient mérité d'y être conservés; 3°. ceux auxquels leur grand âge, leurs infirmités ou leur incapacité ne permettent plus de servir utilement; 4°. ceux qui seront reconnus avoir contracté des habitudes vicieuses et contraires au bien du service.

XX. Le conseil fera établir un contrôle nominatif des sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, et y désignera, 1°. ceux qui devront entrer dans la composition des brigades à cheval; 2°. ceux qui devront faire partie des brigades à pied; 3°. ceux qui devront obtenir leur retraite ou leur réforme. Enfin il désignera les lieux où doivent être placées les brigades tant à pied qu'à cheval. Ce travail devra être envoyé, dans le plus bref délai, au chef de la légion.

XXI. Le travail du conseil préparatoire sera, dans chaque légion, soumis à un conseil définitif, composé d'un officier général nommé ou envoyé à cet effet par le ministre de la guerre, du chef de la légion, et d'un des chefs d'escadron par lui désigné. Ce travail sera, immédiatement après sa confection, adressé au ministre.

XXII. Le travail du conseil définitif fera spécialement connoître au ministre le nombre de sous officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, qui manqueront pour compléter la légion, ou l'excédant s'il s'en trouve.

XXIII. Immédiatement après la réception de ce travail, le ministre déterminera, 1°. l'emploi de l'excédant, s'il y en a dans la légion; 2°. la manière dont le déficit sera rempli, s'il s'y en trouve; 3°. le contingent à fournir par chaque corps de troupes de ligne, pour remplir le déficit. Le ministre donnera, de suite, les ordres les plus précis à chaque corps, sur le nombre et le choix des individus destinés à entrer dans la gendarmerie, sur l'époque de leur départ, et le lieu vers lequel ils doivent être dirigés. Ces militaires devront réunir les conditions exigées par l'article I de l'arrêté du 5 messidor an VIII. Ceux qui sont destinés pour la gendarmerie à cheval, devront avoir, au moins, un mètre soixante-quinze centimètres (cinq pieds cinq pouces). Tous devront avoir fait quatre campagnes au moins, à des armées actives depuis la révolution. Ils ne pourront être admis définitivement dans la gendarmerie que sur la décision d'un jury, formé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 3 vendémiaire an IX.

XXIV. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats extraits des troupes de ligne, à l'époque de leur admission dans la gendarmerie, un habillement complet des magasins de la république.

XXV. Les gendarmes qui, n'ayant pu être conservés dans les brigades à cheval, auront accepté de l'emploi dans celles à pied, passeront, s'ils le demandent, aux premières places de gendarmes à cheval vacantes dans leurs compagnies, pourvu qu'il réunissent les conditions exigées par l'article XXIII. Quant aux sous-officiers à cheval qui seront également entrés dans la composition des brigades à pied, leur tems de service dans la gendarmerie à cheval sera pris en considération lors des nominations aux emplois de la gendarmerie à cheval.

TITRE V. — *De la formation des brigades, compagnies et légions.*

XXVI. Le conseil définitif de chaque légion sera chargé de l'organisation des brigades des compagnies qui devront la composer. Il y procédera dans l'ordre suivant: il formera, 1°. les brigades à cheval de chaque compagnie, et en déterminera l'emplacement; 2°. celles à cheval des ports et arsenaux; 3°. il désignera les brigadiers et gendarmes qui devront former la légion d'élite.

XXVII. Pour la formation des compagnies des ports et arsenaux, le conseil ne recourra à la gendarmerie de l'intérieur qu'après avoir placé dans lesdites compagnies tous les individus qui, faisant actuellement partie de la gendarmerie maritime, auront été désignés par les préfets maritimes respectifs, comme réunissant les qualités et conditions exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale. Le ministre de la marine donnera des ordres pour que cette désignation soit faite sans délai par les préfets; il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

XXVIII. Le premier inspecteur général désignera ceux des sous-officiers et gendarmes actuellement détachés à la police des camps et armées, qui devront être compris dans la présente formation.

XXIX. Chaque conseil procédera ensuite à la formation des brigades à pied: il y fera entrer, 1°. les individus formant les brigades à pied actuellement existantes; 2°. les sous-officiers et gendarmes actuellement à cheval, qui n'auroient point trouvé de place dans les nouvelles brigades à cheval; 3°. les militaires pris dans les troupes de ligne, à mesure de leur arrivée au chef-lieu de la légion.

Ce

(1) Nous ne réimprimons point ce tableau, qui n'a point d'intérêt général. *(Note des éditeurs.)*

(2) Même observation que ci-dessus.

XXX. Les brigades à pied destinées à la garde des ports et arsenaux maritimes, seront formées, 1°. des individus actuellement attachés au service des ports, qui auront été désignés par les préfets maritimes comme réunissant les conditions et les qualités exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale; 2°. des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, qui auront été aussi désignés par les préfets; 3°. des sous-officiers et soldats tirés de l'armée de terre.

XXXI. Le ministre de la marine donnera des ordres pour que la désignation prescrite par les numéros 1 et 2 de l'article précédent, soit faite sans délai par les préfets : il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

TITRE VI. — *Solde et traitement.*

XXXII. Les officiers généraux attachés au service de la gendarmerie jouiront du traitement d'activité affecté à leurs grades respectifs. Les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie, auront, outre le traitement annuel fixé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, un supplément de traitement déterminé ainsi qu'il suit :

Chef de légion, 1,500 fr. Chef d'escadron, 1,200. Capitaine en premier, 500. Capitaine en second, 500. Lieutenant en premier, 550. Lieutenant en second, 550. Sous-lieutenant, 200.

XXXIII. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie nationale par l'article précédent, ils seront payés de leurs frais de tournée, pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après :

Chef de légion, une revue chaque année par département, 200 francs.
Chef d'escadron, deux revues chaque année par escadron, 150 fr.
Capitaine en 1^er., trois revues chaque année par compagnie, 90 fr.
Lieutenant en 1^er., six revues chaque année, par lieutenance, 50 fr.

XXXIV. Les quartiers-maîtres des compagnies auront, outre leur solde, pour indemnité des frais de bureau, une somme fixe de trois cents francs par an. Celui de la légion d'élite aura six cents francs.

Solde des sous officiers et gendarmes.

XXXV. La solde annuelle des sous officiers et gendarmes tant à cheval qu'à pied, demeure fixée, savoir :

CAVALERIE.		INFANTERIE.	
Maréchal-des-logis. . .	1,400f	Maréchal-des-logis . . .	700f
Brigadier.	1,300.	Brigadier.	600
Gendarme et trompette. .	1,080.	Gendarme et trompette. . .	500.

XXXVI. Tous les officiers de gendarmerie qui, par un service extraordinaire, seront obligés de sortir de leur département et de marcher à la tête de leur brigade, auront droit, en sus de leur traitement, à l'indemnité de route affectée aux grades correspondans dans les troupes de ligne, ainsi qu'au logement militaire, pendant la durée de ce service. Les sous-officiers et gendarmes qui seront obligés de se porter hors de leur département, pour objet de service, recevront l'étape et le logement sans aucune réduction sur leur solde.

XXXVII. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils auront droit au logement militaire, et recevront, par nuit, l'indemnité fixée par les réglemens antérieurs.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

XXXVIII. Dans le délai de deux mois, à partir de la publication du présent arrêté, le premier inspecteur général rédigera, et soumettra aux ministres de la guerre, de la police générale, de la marine, et de la justice, un projet de réglement qui déterminera le mode d'avancement, l'administration intérieure, les moyens d'arriver au casernement complet des brigades à pied et à cheval, et des dépôts, les relations de la gendarmerie avec les autorités civiles et militaires, qui établira d'une manière précise et détaillée les diverses parties de son service, régularisera la police, l'instruction, la discipline, et fixera tout ce qui est relatif à l'uniforme. Après l'approbation des ministres respectifs, ce projet sera présenté aux consuls par le ministre de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée.

XXXIX. Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine, de la police générale, et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

(N°. 793.) *Arrêté relatif à un conflit d'attribution sur une liquidation de reprises exercées par une veuve d'émigré.* (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice; vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre le conseil de préfecture du département de la Creuse, et le tribunal de première instance de l'arrondissement de Guéret, même département, à l'occasion de la demande formée par Anne Saint-Maur, veuve de l'émigré Valery Dargier, au père de ce dernier, du montant de ses avantages matrimoniaux, d'une part; et de la demande en garantie formée par le cit. Dargier père, contre la république comme étant aux droits de son fils notamment par l'effet du partage de présuccession consommé avec lui Dargier père, d'autre part; considérant que la demande introduite devant les tribunaux par la veuve du fils Dargier, émigré, contre le cit. Dargier père, n'a évidemment pour but que d'éluder les dispositions des loix des 25 juillet 1793, 1^er. floréal an III et 24 frimaire an VI, d'après lesquelles toutes les reprises des femmes d'émigrés doivent être liquidées et réglées administrativement; que l'argument tiré de l'obligation personnelle du père de famille, résultant de l'approbation par lui donnée aux conventions faites avec son fils sous sa puissance, est incapable d'opérer l'exception invoquée par la veuve de l'émigré Dargier; qu'en premier lieu, les loix précitées ne font nulle distinction quand elles attribuent aux corps administratifs la liquidation des avantages matrimoniaux et autres droits des femmes d'émigrés; qu'en second lieu, la prétention de la veuve Dargier tendroit, par voie indirecte, à constituer la république justiciable des tribunaux ordinaires dans une manière administrative; qu'en effet, garante de droit, comme détentrice des biens de l'émigré, la république devroit suivre le sort du garanti, c'est-à-dire, du père de l'émigré, si celui-ci étoit valablement actionné devant les tribunaux pour l'adhésion par lui donnée aux conventions matrimoniales dont il s'agit; qu'ainsi, et par ce circuit, l'une des attributions les plus importantes de l'administration pourroit lui être journellement ravie, et le droit spécial, établi en cette matière, souvent compromis; considérant néanmoins que si, d'après ces motifs, le conseil de préfecture du département de la Creuse a eu raison de se regarder comme seul compétent, il devoit se borner à revendiquer l'affaire, et non à décider par voie d'*évocation*, ce qui n'appartient ni aux tribunaux envers les conseils de préfecture, ni à ceux-ci envers les tribunaux, mais au régulateur commun des uns vis-à-vis des autres; vu l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an III, et l'article XI du réglement du conseil, du 4 nivose an VIII, concernant les conflits d'attributions; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Creuse, du 12 thermidor an VIII, est annulé au chef de l'*évocation* qu'il prononce.

II. Les contestations élevées entre *Anne Saint-Maur*, veuve de l'émigré *Valery Dargier*, le père de ce dernier et la république, relativement aux droits matrimoniaux de la dite veuve, seront instruites et jugées par le conseil de préfecture du département de la Creuse.

III. Il est défendu au tribunal de Guéret de continuer à en connoître.

IV. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 794.) *Arrêté concernant la foire d'Agen.* (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^er. La foire d'Agen, département de Lot-et-Garonne, dont l'ouverture est fixée au 16 prairial, durera six jours, au lieu de trois.

II. Il se tiendra une troisième foire dans cette commune; elle s'ouvrira le 21 frimaire, et durera trois jours.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix

BULLETIN 96. (N°. 795.) *Arrêté relatif à la foire de Pesselière.*

(Du 19 thermidor an IX de la république, une et indivisible)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^er. La foire qui se tient le 4 vendémiaire à Pesselière, hameau de Sougères, département de l'Yonne, aura lieu désormais le 5 du même mois.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 796.) *Arrêté portant établissement de deux nouvelles foires à Honfleur.* — (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^er. Il se tiendra dans la commune de Honfleur, département du Calvados, deux nouvelles foires, qui auront lieu le premier brumaire et le premier germinal de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N. 797.) *Arrêté portant établissement d'une foire à Voumelgen.*

(Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1^er. Il se tiendra chaque année à Voumelgen, département des Deux-Nèthes, une foire, qui s'ouvrira le 11 messidor, et finira le 13 du même mois.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 798.) *Arrêté relatif à la foire de Saint Thibery.* (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. La foire qui se tient en vendémiaire à Saint-Thibery, département de l'Hérault, aura désormais trois jours de durée; elle commencera le 27 du même mois, et finira le 29.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 799.) *Arrêté relatif à la foire de Nesle.* (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. La foire qui se tient à Nesle, département de la Somme, le 17 de chaque mois, aura lieu désormais le 13.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 800.) *Arrêté relatif aux foires de Dannemoine.* (Du 19 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. Les trois foires qui se tiennent annuellement à Dannemoine, département de l'Yonne, auront lieu désormais les 2 pluviose, 21 germinal et premier jour complémentaire de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 801.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un moulin offert en donation à l'hospice de Villefranche.* (Du 25 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. Le moulin appelé *Moulin-de-la Ville*, situé à Villefranche, département du Rhône, et le pré en dépendant, situé dans la prairie d'Arnas, offerts en donation à l'administration de l'hospice de Villefranche, par *Marie-Françoise Bottu-Labarmondière*, seront acceptés, au nom dudit hospice, par le préfet du département.

II. L'administration de l'hospice sera chargée de la régie de ces deux propriétés suivant les loix existantes sur les biens des hospices.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 802.) *Arrêté qui autorise l'acceptation de capitaux de rentes offerts en donation à l'hospice de Rabasteins.* (Du 25 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. Les capitaux de rentes sur particuliers, offerts en donation à l'hospice de la ville de Rabasteins par le cit. *Pierre Roquier-Varennes*, seront acceptés, au nom dudit hospice, par le préfet du département du Tarn.

II. Ils seront régis et administrés par la commission administrative dudit hospice, suivant les loix existantes sur les biens des hospices.

III. Le préfet est autorisé à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, au paiement des droits d'enregistrement de l'acte de donation.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 803.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de la commune de Chaintreaux.* (Du 25 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. Le legs fait au pauvres de la commune de Chaintreaux, département de Seine-et-Marne, par *Jean-Alexis Chevaux*, suivant son testament reçu par *Doutheleau* notaires à Nemours, le 27 nivose de l'an VIII, sera accepté, au nom des pauvres de cette commune, par le préfet du département.

II. Dans le cas où le legs excéderoit les parts ou portions dont il est permis de disposer, le préfet est autorisé à en consentir la réduction au taux voulu par la loi du 17 nivose an II.

III. Le montant du legs, tel qu'il aura été définitivement réglé, sera versé dans la caisse du bureau de bienfaisance du ci-devant canton d'Egreville, dans l'arrondissement duquel se trouve la commune de Chaintreaux; et les membres de ce bureau en feront emploi au profit des pauvres de Chaintreaux, de la manière la plus avantageuse, en se conformant aux loix.

IV. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 804.) *Arrêté qui maintient un cessionnaire dans la jouissance de mines de charbon concédées par arrêt du conseil du 9 avril 1778.* (Du 29 thermidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu, 1°. l'arrêt du conseil, du 9 avril 1778, par lequel permission est accordée au sieur *Bermond*, ses hoirs ou ayant-cause, d'exploiter pendant vingt-cinq ans, à compter dudit jour, les mines de charbon du terroir du Bousquet; 2°. l'arrêt du conseil, du 13 janvier 1784, qui homologue la cession faite par ledit *Bermond* au sieur *Martel*; 3°. les copies d'actes de transport fait au profit du cit. Pellet, directeur desdites mines; 4°. la loi du 28 juillet 1791, ensemble l'arrêté du directoire exécutif du 3 nivose an VI; 5°. l'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 3 ventose dernier, par lequel le cit. Pellet est maintenu dans la faculté d'exploiter les mines du Bousquet; considérant que l'arrêt du conseil, du 9 avril 1778, n'a accordé la concession au sieur Bermond que pour vingt-cinq années, à compter dudit jour; que l'arrêt du conseil, du 13 janvier 1784, homologatif de la cession faite par ledit Bermond au sieur Martel, n'a pas prolongé la durée de la concession, que, par conséquent, elle doit cesser son effet le 19 germinal an XI; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. L'arrêté du préfet du département de l'Hérault, du 3 ventose dernier, est approuvé : en conséquence, le cit. Pellet, cessionnaire du cit. Martel, jouira de la concession accordée par l'arrêt du conseil du 9 avril 1778, confirmé par celui du 13 janvier 1784, jusqu'à l'expiration du délai fixé par lesdits arrêts.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 805.) *Arrêté relatif à la solde des fournitures faites en l'an IX pour le service des différens ministères, et liquidées au 1^er^. messidor.* (Du 2 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances, arrêtent :

Art. I. Toutes les fournitures faites en l'an IX pour le service des différens ministères, et liquidées au 1^er^. messidor, conformément aux états remis au conseil d'administration du 1^er^. fructidor, seront soldées dans le courant des quatre premiers mois de l'an X, conformément aux décisions qui seront portées au conseil d'administration du 16 de chaque mois.

II. La trésorerie nationale ne soldera les fournitures que sur ordonnances définitives.

III. Les pièces justificatives desdites fournitures y compris le montant de ce qui en a été payé pendant le courant de l'an IX en vertu des ordonnances d'à-comptes délivrées par les ministres, devront être rapportées à l'appui des ordonnances définitives. La trésorerie nationale ne pourra payer ces ordonnances que sur le vu desdites pièces justificatives.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

Bulletin 97. (N°. 806.) *Arrêté relatif à la marque et à l'estampille des basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton.* (Du 3 fructidor an IX de la république, une et indivisible.)

Les consuls de la république, voulant assurer l'exécution de la loi du 10 brumaire an V, portant prohibition des marchandises anglaises; sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

Art. I. A compter du 1^er^. vendémiaire prochain, les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, avec le numéro, seront censés provenir de fabrique anglaise, et seront confisqués conformément à la loi du 10 brumaire an V.

II. Le gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles; l'une pour marquer les étoffes existantes dans les magasins, l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication.

III. Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville principale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existantes dans les magasins. Il en désignera pareillement dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage. Ces marques seront faites à la rouille, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque pièce. Il sera tenu registre du nombre des pièces marquées et du nom du fabricant : le registre sera déposé à la municipalité, et paraphé par le maire.

IV. Après le 1^er^. vendémiaire, les pièces saisies sans marque, ou avec une marque fausse, seront confisquées conformément à la loi du 10 brumaire an V, et livrées au gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux saisissans, en vertu de la même loi. Moitié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le gouvernement.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 807.) *Arrêté qui nomme le cit. Najac préfet du département du Rhône.* (Du 3 fructidor.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul de la république; sur la présentation du ministre de l'intérieur, arrête :

Le cit. Najac, conseiller d'état, est nommé préfet du département, en remplacement du cit. Verninac, appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 808.) *Arrêté relatif aux foires de Coutances.* (Du 3 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La foire qui se tient à Coutances, département de la Manche, le 12 vendémiaire, s'y tiendra désormais le 6; et celle du 25 floréal aura lieu le 16 du même mois. L'une et l'autre dureront trois jours francs.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 809.) *Arrêté relatif à la foire de Bernay.* (Du 3 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La foire qui se tenoit à Bernay, département de l'Eure, le 21 du mois de ventose, aura lieu désormais le 4 germinal, et durera six jours.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 810.) *Arrêté portant établissement d'une deuxième foire à Méru.* (Du 3 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Il se tiendra dans le bourg de Méru, département de l'Oise, une seconde foire, qui s'ouvrira le 24 vendémiaire de chaque année, et durera deux jours.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 811.) *Arrêté qui change le jour de la tenue de la foire de Pulderbosch.* (Du 3 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La foire qui se tenoit le 29 thermidor à Pulderbosch, département des Deux-Nèthes, aura lieu désormais le 28 du même mois.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 812.) *Arrêté relatif à la foire de Dienville.* (Du 3 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La foire qui se tient le 6 ventose à Dienville, département de l'Aube, aura lieu désormais le 6 germinal de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 813.) *Arrêté relatif à la foire d'Esperaza.* (Du 3 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La foire qui se tient à Esperaza, département de l'Aude, le 12 vendémiaire, aura lieu désormais le 8 du même mois.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 814.) *Arrêté portant établissement d'une seconde foire à Bitbourg.* (Du 3 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Indépendamment de la foire qui a lieu le 11 prairial à Bitbourg, département des Forêts, il s'en tiendra une seconde, dans la même commune, le 11 vendémiaire de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 815.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux vieillards, pauvres et malades de Saint-Germain-lès-Evreux.* (Du 5 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les extraits des testament et codicille de Godefroi-Charles-Henri de la Tour-d'Auvergne, en date des 19 novembre 1788 et 4 mai 1791; vu pareillement la demande formée par Jacques-Léopold-Charles-Godefroi de la Tour-d'Auvergne, son fils, pour l'exécution des intentions du testateur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La rente perpétuelle de quatre mille livres léguée aux vieillards, pauvres et malades du village de Saint-Germain-lès-Evreux, département de l'Eure, par Godefroi-Charles-Henri de la Tour-d'Auvergne, suivant ses testament et codicille en date des 19 novembre 1788 et 4 mai 1791, sera acceptée, au nom desdits vieillards, pauvres et malades, par le préfet du département de l'Eure.

II. Conformément aux intentions du testateur, ladite rente sera employée annuellement en distributions en nature et journalières de pain, viande, soupe et bouillon, aux vieillards, pauvres et malades de ladite commune.

III. Les distributions seront préparées et faites par une fille de charité qui sera commise à cet effet, sous la surveillance du maire de la commune de Saint-Germain-lès-Evreux.

IV. Le compte de l'emploi annuel des quatre mille francs, qui, suivant le codicille du 4 mai 1791, devoit être rendu aux administrateurs du district et du département, sera rendu, par le maire et le bureau de bienfaisance, au sous-préfet de l'arrondissement, et arrêté définitivement par le préfet du département de l'Eure.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 816.) *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une rente offerte en donation à l'hospice civil de Dijon.* (Du 5 fructidor.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. La rente de soixante francs, au capital de douze cents francs, offerte en donation à l'hospice civil de Dijon par le cit. Germain Chauchot, propriétaire au bourg de Selongey, et à lui due par Jean Legay, laboureur à Orville, et Marie Rouget sa femme, suivant contrat passé devant Demartincourt, notaire audit Selongey, le 4 brumaire an IX, sera acceptée par le préfet du département de la Côte-d'Or.

II. Cette rente sera réunie aux autres revenus de l'hospice, et administrée par la commission administrative, conformément aux loix et réglemens relatifs aux biens et revenus des établissemens d'humanité.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

Bulletin 98. (N°. 817.) *Arrêté portant révocation des permissions accordées pour l'importation, sous pavillon neutre, de denrées coloniales et marchandises venant d'Angleterre, etc.* (Du 27 messidor an VIII de la république, une et indivisible.)

Les consuls de la république, sur le rapport des ministres de l'intérieur, des relations extérieures, et de la marine; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I. Les permissions qui ont été accordées à différentes maisons de commerce pour l'importation directe, sous pavillon neutre, de matières premières, denrées coloniales et autres marchandises venant directement d'Angleterre, sont révoquées.

II. L'article II de la loi du 29 nivose continuera d'être exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. L'article XV de la loi du 10 brumaire an V, qui exige des certificats d'origine pour les objets de fabrique étrangère dont l'entrée n'est pas prohibée, notamment pour les sucres raffinés, couperoses, huiles de vitriol et alun, continuera pareillement d'être exécuté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des loix.

(N°. 818.) *Arrêté qui détermine la manière dont sera régie la colonie de la Guadeloupe.* (Du 29 germinal.)

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit :

La colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie par trois magistrats; savoir, un capitaine général, un préfet colonial et un commissaire de justice. Leurs pouvoirs sont déterminés ci-après :

Titre premier. — *Du capitaine général.*

Art. I. Le capitaine général a sous ses ordres immédiats, les forces de terre et de mer, les gardes nationales et la gendarmerie; il est exclusivement chargé de la défense extérieure et intérieure de la colonie; il délivre les passe-ports pour France et à l'étranger; il ordonne en ce qui concerne le port d'armes; il communique seul avec les gouverneurs au-dehors, établis dans les Antilles et en terre-ferme en Amérique, neutres, alliés et ennemis; il exerce tous les pouvoirs qui étoient ci-devant attribués aux gouverneurs-généraux dans les colonies, sauf en ce qui y seroit dérogé par le présent arrêté; il détermine et arrête chaque année avec le préfet colonial, les travaux à faire pour fortifications, ouverture de nouvelles routes ou communications avec les anciennes; il arrête de même avec lui l'état de toute espèce de dépenses à faire dans l'année suivante, conformément aux besoins du service, pour être envoyé au ministre de la marine et des colonies, avec l'apperçu des recettes qui pourroient y faire face.

II. Il peut, en cas d'urgente nécessité, et sur sa responsabilité personnelle, surseoir, en tout ou en partie, à l'exécution des loix et réglemens existans, après en avoir toutefois et mûrement délibéré avec le préfet colonial ou le commissaire de justice, selon la nature des objets, sans qu'il puisse être arrêté par leur opinion contraire : il y aura à cet effet un registre de délibérations, où les avis motivés seront transcrits et signés, pour en être sur-le-champ adressé expédition au ministre du département.

III. Tous les trois mois il sera pareillement adressé un double en forme desdites délibérations en commun.

IV. La concession des terres vagues, au nom de la république, lui appartient concurremment avec le préfet colonial, en se conformant aux règles

gles établies : en cas de diversité d'avis, la voix du capitaine-général sera prépondérante.

V. Il pourvoit provisoirement à tous les emplois militaires, selon l'ordre de l'avancement graduel, jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron exclusivement, et propose au ministre du département tous les remplacemens à faire dans les grades supérieurs.

VI. Il nomme provisoirement, dans le délai d'une décade, aux places vacantes dans toutes les parties de l'administration coloniale, et dans celles de l'ordre judiciaire, sur la présentation respective du préfet colonial et du commissaire de justice, chacun en ce qui le concerne, sauf la confirmation du gouvernement, s'il y a lieu.

VII. Il peut donner l'exclusion au sujet présenté, et exiger une seconde, même une troisième présentation ; après lesquelles, si elles sont toutes rejettées, il nommera de son chef, et enverra au ministre de la marine et des colonies ses motifs d'exclusion, préalablement communiqués à celui des deux chefs qui aura présenté, lequel adressera, de son côté, ses observations, après les avoir communiquées de même au capitaine-général.

VIII. Ne sont point sujettes à présentation les places qui seroient de leur nature, amovibles dans l'étendue des attributions du préfet colonial et du commissaire de justice : ces derniers y nommeront librement.

IX. Les nominations soumises à la présentation seront expédiées au nom du capitaine général, avec mention de ladite présentation, si elle a eu son effet ; et dans le cas contraire, sans aucune mention de la présentation rejetée.

X. Ne pourra le capitaine général s'immiscer directement ni indirectement dans les fonctions du préfet colonial, du commissaire de justice, ni des tribunaux ; mais il lui sera toujours libre de se faire donner par eux tous les renseignemens qu'il jugera à propos de leur demander, et qu'ils seront obligés de lui fournir, sur quelque partie du service que ce puisse être.

XI. Tous les mandemens, ordres et proclamations émanés de l'autorité immédiate du capitaine général, seront toujours précédés de ces mots : *Au nom de la République française.*

XII. En cas d'absence hors de la colonie et dépendances, ou de mort, le capitaine général sera remplacé par intérim., et dans la plénitude des mêmes pouvoirs, par le préfet colonial.

Titre II. — *Du préfet colonial.*

Art. I. Le préfet colonial est chargé exclusivement de l'administration civile et haute-police de la colonie ; ce qui comprend la levée des contributions, les recettes et dépenses, l'emploi des deniers, la comptabilité, les douanes, la solde et l'entretien des troupes, les appointemens des divers entretenus, les magasins, les approvisionnemens, les consommations, les baux et fermages, les ventes et achats, les hôpitaux, les bagnes, salaires d'ouvriers, travaux publics, les bacs et passages, les domaines nationaux, les séquestres et main-levées provisoires de séquestres pour raison d'émigration, les distributions d'eaux, l'inscription maritime, la police de la navigation, l'agriculture et le commerce ; ainsi que leur progrès, police et encouragement ; les recensement, la répression du commerce interlope, la répartition des prises, les invalides de la marine, la divagation des noirs, l'instruction publique, la liberté des cultes et des personnes, l'usage de la presse, et généralement tout ce qui étoit ci-devant attribué aux intendans ou ordonnateurs de la colonie ; soit en particulier, soit en commun avec le gouverneur, autant néanmoins qu'il n'y seroit pas dérogé par le présent arrêté.

II. Les officiers d'administrations, comptables, et tous employés civils, sont sous ses ordres directs.

III. Lesdits officiers d'administration forment son conseil de préfecture, et exercent, sous son autorité, les fonctions de sous-préfet et de commissaire des guerres dans les arrondissemens de la colonie qui leur sont par lui assignés.

IV. Le préfet colonial et les sous-préfets requièrent la gendarmerie pour l'exécution de leurs mandemens, même plus ample main-forte, laquelle ne peut leur être refusée par les état-majors.

V. Le préfet colonial a le droit de faire des réglemens provisoires dans les matières de son attribution, après néanmoins en avoir délibéré, conformément à l'article II du titre I^er^., avec le capitaine général, qui peut en suspendre la publication jusqu'à l'approbation ou improbation du gouvernement.

VI. Lesdits réglemens provisoires seront intitulés du nom dudit préfet colonial, sous la formule prescrite en l'article XI du titre I^er^. en cas de publication autorisée par le capitaine général. Ils seront enregistrés au contrôle de la marine, et adressés, s'il y a lieu, par ledit préfet, au commissaire de justice, avec invitation de les faire enregistrer sur-le-champ aux greffes des tribunaux ; ce qui sera exécuté sans aucun retard ni empêchement.

VII. Le préfet colonial ne pourra, sous aucun prétexte, entreprendre sur les fonctions de l'ordre judiciaire, comme le commissaire de justice et les tribunaux ne pourront entreprendre sur les siennes, à peine de nullité et de révocation.

VIII. En cas d'absence hors de la colonie et dépendances, ou de mort, le préfet colonial sera remplacé de droit, et provisoirement, par l'officier d'administration le plus ancien en grade supérieur.

Titre III. — *Du commissaire de justice.*

Art. I. Le commissaire de justice aura l'inspection et la grande police des tribunaux de la colonie, ainsi que sur les officiers ministériels qui en dépendent. Il se fera rendre des comptes assidus par les présidens et commissaires du gouvernement.

II. Il donnera tous ses soins à la prompte distribution de la justice, tant au civil qu'au criminel, ainsi qu'à la sûreté et à la salubrité des prisons.

III. Il aura dans lesdits tribunaux une séance d'honneur seulement, d'inspection et de communication, sans pouvoir opiner dans aucune affaire particulière, ni se permettre la moindre influence sur les jugemens.

IV. Il veillera à la bonne tenue des greffes et dépôts des actes civils, à l'exécution des loix, réglemens, tarifs et jugemens, recevra les plaintes des justiciables, et donnera, en conséquence, les ordres ou instructions nécessaires.

V. Dans la première décade de chaque mois, il se fera remettre des états visés par le président et signés par le greffier, tant des procès jugés dans le mois précédent, que de ceux qui seroient encore indécis ou en instruction, pour en référer au capitaine général, et en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

VI. Il a le droit de faire des réglemens provisoires sur les matières de procédures et des tarifs, sans s'écarter de l'esprit des loix de la métropole, et de publier lesdits réglemens en son nom, et sous la formule prescrite en l'article II du titre I^er^., autant toutefois, et non autrement, qu'ils auront été consentis par le capitaine général. Il les fait alors enregistrer aux greffes des tribunaux sur son propre mandement.

VII. Il préparera les loix qu'il croira les plus propres à former à l'avenir le code civil de la colonie ; et après les avoir communiquées au capitaine général et au préfet colonial dans des assemblées communes, à la forme de l'article II du titre I^er^. ci-dessus, elles seront envoyées en projet au ministre de la marine et des colonies, avec le procès-verbal des opinions respectives.

VIII. Il est spécialement chargé de la police pure personnelle envers les gens sans aveu, les vagabonds, les perturbateurs de la tranquillité publique, contre lesquels il pourra décerner des mandats d'arrêt ; sauf à les faire poursuivre, dans les trois jours, pardevant les tribunaux compétens, s'il y échet.

IX. Il requiert la gendarmerie, même plus ample main-forte s'il est nécessaire, soit pour l'exécution de ses ordres ou ordonnances, soit pour celle des jugemens des tribunaux ; ce qui ne peut lui être refusé.

X. En cas d'absence hors de la colonie et dépendances, ou de mort, il sera remplacé de droit, et provisoirement, par le commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et celui-ci par le premier de ses substituts.

(N°. 819.) *Arrêté relatif à l'armée de l'Ouest.* (Du 21 thermidor.)

Art. I. A dater du 1 vendémiaire an X, l'armée de l'Ouest ne comprendra plus que la 13^e^. division militaire.

II. Les 12^e^. et 22^e^. divisions militaires rentreront dans le régime de l'administration militaire intérieure.

(N°. 820.) *Arrêté relatif à un conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme.* (Du 5 fructidor.)

Les consuls de la république, vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme, à l'occasion des prétentions respectives des cit. Godard, acquéreurs de la ferme nationale appelée *la Lavandière*, et du cit. Mathieu-Joseph Benoît, acquéreur du ci-devant château de Moutières et dépendances ;

Considérant que la loi du 16 fructidor an 3, en défendant expressément aux tribunaux de connoître des actes administratifs, a bien déterminé la compétence de l'autorité administrative en tout ce qui touche à l'application et exécution immédiate des actes émanés d'elle ;

Qu'ainsi des acquéreurs de domaines nationaux ne peuvent régulièrement recourir aux tribunaux pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative, et sur l'individu auquel la vente a été faite ;

Que ces questions, qui frappent essentiellement sur la substance des actes faits par l'autorité administrative, ne peuvent être mieux résolues que par cette autorité ;

Que dans le système contraire, il dépendoit des tribunaux par forme d'application ou d'interprétation, de modifier, dénaturer, et même anéantir les actes de l'autorité administrative ;

Que de telles discussions entrent d'ailleurs nécessairement dans le contentieux des domaines nationaux, lequel est expressément attribué, par

la loi du 28 pluviose an 8, aux conseils de préfecture; et que cette règle, appliquée aux seules difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connoître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale.

Considérant que l'affaire particulière dont il s'agit est nécessairement régie par ces principes;

Qu'en effet il ne peut s'y agir de l'objet d'une première instance terminée par sentence arbitrale du 14 avril 1791, et dans l'appel de laquelle le cit. Benoît fut depuis déclaré non-recevable en 1792;

Qu'il n'y a plus à revenir sur ce point, 1°. parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs; 2°. parce que cet article étoit irrévocablement consommé avant la loi du 16 fructidor an 3, qui a innové dans cette partie;

Mais qu'il n'en est pas ainsi des autres points restés indécis;

Qu'on oppose vainement à ce sujet que les parties ont volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matière, et puisées dans l'ordre public, ne se couvrent pas;

Qu'on opposeroit tout aussi inutilement que la procédure judiciaire avoit été introduite, même pour les objets étrangers à l'arbitrage, avant la nouvelle législation, puisque tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de notre rétroactivité, que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit;

Qu'enfin il importe de bien fixer les principes en cette matière, et d'y faire jouir les acquéreurs de biens nationaux de toute la protection des loix, sans les laisser exposés, pour le fait même de leur acquisition, à des discussions judiciaires souvent longues et ruineuses;

Vu lesdites loix des 16 fructidor an 3 et 28 pluviose an 8, l'article 27 de celle du 21 fructidor an 3, concernant les conflits d'attribution, et l'article 11 du règlement du conseil du 5 nivose an 8;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Les difficultés mues entre les cit. Benoît et Godard, à l'occasion de l'ébranchement d'ormeaux situés sur le bord de la digue d'une pièce de pré appelée les Petits-Marais, ainsi que toute contestation relative à la démarcation des fonds à eux respectivement vendus par la nation, autres que celles terminées par arbitrage, seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Somme.

(N°. 821.) *Arrêté qui établit une bourse de commerce à Strasbourg.* (Du 7 fructidor.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin.

II. Le local connu sous le nom d'Auditoire ou Temple Neuf, est provisoirement affecté à la tenue de la Bourse: le préfet du département du Bas-Rhin est autorisé à le mettre à la disposition du commerce.

III. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de six; celui des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de deux. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 fr.; celui des courtiers de commerce à 2,000 fr.

Ils n'exerceront pas cumulativement les deux fonctions.

Ils n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au premier vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux: le tarif sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

(N°. 822.) *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Saint-Malo.* (Du 7 fructidor.)

Art. I. Il y aura une Bourse de commerce dans la commune de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine.

II. Le local du Ravelin continuera d'être affecté à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura à Saint-Malo que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage, les assurances et la conduite des maîtres de navires.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de huit: leur cautionnement sera de 4,000 fr.; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions que le premier vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal et à la Bourse.

(N°. 823.) *Arrêté qui établit une Bourse de commerce à Rennes.* (Du 7 fructidor.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.

II. Le vestibule du Palais-Egalité sera affecté à la tenue de la Bourse: le préfet fera les dispositions nécessaires, pour que la tenue de la Bourse ne puisse nuire aux autres services auxquels le palais est employé.

III. Il n'y aura à Rennes que des courtiers de commerce, pour le roulage et les marchandises.

Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de six: leur cautionnement sera de 4,000 fr.; ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au premier vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages de la ville de commerce la plus voisine: le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

(N°. 824.) *Arrêté qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions de la loi du 4 ventose an 9. sur les rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.* (Du 9 fructidor.)

Les dispositions de la loi du 4 ventose an 9, qui affectent aux hospices les rentes appartenant à la république, dont le paiement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance et autres établissemens de même nature, qui existent actuellement dens l'étendue de la république.

(N°. 825.) *Arrêté relatif à la denomination des communes et arrondissemens de justices de paix.* (Du 9 fructidor.)

Art. I. Il ne pourra, à l'avenir, être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la république en justices de paix.

II. Les arrondissemens de justices de paix conserveront le nom de *canton* qu'ils ont porté jusqu'à ce jour.

(N°. 826.) *Arrêté qui proroge pour l'an 10 les droits établis sur les spectacles, bals, concerts et autres fêtes publiques.* (Du 9 fruct.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les loix des 7 frimaire et 8 thermidor an 5, et celles du 6e jour complémentaire an 7, relatives aux droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques;

Vu aussi leur arrêté du 7 fructidor an 8;

Vu enfin l'article 2 de la loi du 21 ventose dernier,

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 ventose an 9, relative à la prorogation pour l'an 10 des contributions directes et indirectes de l'an 9, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux, et autres fêtes publiques: en conséquence, l'arrêté du 7 fructidor an 8 continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 10.

(N°. 827.) *Arrêté qui fait, sur l'exercice de l'an 10, un fonds de 7,500,000 francs pour le rétablissement de vingt grandes routes.* (Du 11 fructidor.)

Art. I. Indépendamment des douze millions affectés, par l'arrêté du 25 nivose, sur le service de l'an 9, et de deux millions cinq cent mille fr. affectés sur le service de l'an 10, et destinés à la réparation et au rétablissement à neuf des vingt grandes routes de communication principale désignées dans l'article premier dudit arrêté, il sera mis dans le courant de l'an 10, et sur le service de cette année, sept millions cinq cent mille fr. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour rétablir et mettre à neuf vingt autres grandes routes de principale communication.

II. Le ministre de l'intérieur proposera, dans le courant de vendémiaire, les routes sur lesquelles doivent être employés les fonds accordés par le présent arrêté.

Bulletin 99. — (N°. 828.) *Arrêté qui accorde un supplément de traitement graduel aux préposés à l'inscription maritime et aux syndics des marins.* (Du 3 fructidor.)

Art. I. A compter du premier messidor de la présente année, et jusqu'à la publication de la paix générale, les préposés à l'inscription maritime et les syndics des marins jouiront, à titre d'indemnité, d'un supplément de traitement graduel de cinquante francs à deux cents francs, de manière que le *minimum* soit de deux cents francs, et le *maximum* de sept cents francs, conformément à l'état annexé au présent arrêté. (1)

II. Il sera pourvu à cette augmentation de dépense sur les fonds affectés au service du département de la marine.

(N°. 829.) *Arrêté qui ordonne le paiement de pensions et secours accordés à des veuves et enfans infirmes ou orphelins de militaires et employés aux armées.* (Du 3 fructidor.)

Art. I. Le ministre des finances fera payer sur les crédits généraux

(1) Nous ne réimprimons point cet état, qui n'a point d'intérêt général. (*Note des éditeurs.*)

ouverts pour le paiement des rentes et pensions, à titre de pensions ou secours, la somme de trente-neuf mille trois cent dix francs aux veuves et enfans infirmes ou orphelins compris dans les deux états présentés par le ministre de la guerre, et annexés au présent arrêté.

II. Ces secours et pensions seront payés à domicile, par douzième chaque mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Bulletin 100. — (N°. 830.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Nièvre.* (Du 9 fructidor.)

Les justices de paix du département de la Nièvre sont fixées au nombre de vingt-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir : (1)

I^er^. *Arrondissement communal.* — Cosne.

Chefs-lieux des justices de paix. — Amand (Saint), Charité (la), Cosne, Douzy, Pouilly, Premery.

II^e^. *Arrondissement communal.* — Clamecy.

Chefs-lieux. — Brinon-les-Allemands, Clamecy, Corbigny, Orme (l'), Tannay, Varzy.

III^e^. *Arrondissement communal.* — Nevers.

Chefs-lieux. — Benin-d'Azy (Saint), Décise, Dorne, Fours, Nevers, Pierre-le-Moutier (Saint), Pougues, Saulg (Saint).

IV^e^. *Arrondissement communal.* — Château-Chinon.

Chefs-lieux. — Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Luzy, Mont-Sauche, Moulins-Engilbert.

(N°. 831.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Indre.* (Du 9 fructidor.)

Les justices de paix du département de l'Indre sont fixées au nombre de vingt-trois, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^er^. *Arrondissement communal.* — Issoudun.

Chefs-lieux. — Christophe (Saint), Issoudun (2), Issoudun (2). Vatan.

II^e^. *Arrondissement communal.* — Châteauroux.

Chefs-lieux. — Argenton, Buzençois, Châteauroux, Châtillon, Ecueillé, Levroux, Vallançay, Vincent-d'Ardentes (Saint).

III^e^. *Arrondissement communal.* — Châtre (la).

Chefs-lieux. — Châtre (la), Eguzon, Neuvy, Severe (Saint).

IV^e^. *Arrondissement communal.* — Blanc (le).

Chefs-lieux. — Delabre, Benoît-du-Sault (Saint), Blanc (le), Gauthier (Saint), Marin-de-Tournon (Saint), Mézières.

(N°. 832.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département du Cher.* (Du 9 fructidor).

Les justices de paix du département du Cher sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^er^. *Arrondissement communal.* — Sancerre.

Chefs-lieux. — Argent, Aubigny, Chapelle d'Angillon (la), Henrichemont, Leray, Sancerre, Saucergues, Vailly.

II^e^. *Arrondissement communal.* — Bourges.

Chefs-lieux. — Aix-d'Angillon (les), Baugy, Bourges, Charost, Graçay, Méhun, Menetou-Salon, Levet, Lury, Vierson.

III^e^. *Arrondissement communal.* — Saint-Amand.

Chefs-lieux. — Charenton, Château-Meillant, Châteauneuf, Châtelet, (le), Dun-sur-Auron, Guerche (la), Lignieres, Nérondes, Saint-Amand, Sancoins, Sauzai-le-Poitiers.

Bulletin 101. — (N°. 833). *Arrêté qui ordonne la séparation des communes de Chêne-Genevois et Chêne-Mont-Blanc.* (Du 9 fructidor).

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la pétition par laquelle les habitans de Chêne-Genevois représentent au préfet du Léman, que, lors de la formation de ce département, les communes de Chêne-Genevois et de Chêne-Mont-Blanc furent réunies pour former un chef-lieu de canton; que depuis la suppression des cantons, cette réunion a subsisté, malgré les représentations de la commune Genevois; que la topographie, l'opposition des intérêts, et la disproportion des charges et des droits entre les deux communes, exigent qu'elles soient séparées comme elles l'avoient toujours été; que leurs habitans respectifs sont dans un état de dissentiment qui peut nuire à leur tranquillité réciproque;

Vu l'arrêté du préfet du Léman, qui est d'avis que les communes de Chêne Mont-Blanc et de Chêne-Genevois soient séparées;

Vu aussi la délibération du conseil-général du département du Léman, qui émet le même vœu :

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. I^er^. Les deux communes de Chêne, situées, l'une sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche de la Seyme, réunies lors de la formation du département du Léman pour en former une seule, seront séparées comme elles l'étoient avant cette réunion.

II. Chacune de ces deux communes aura sa municipalité. Le préfet du Léman fera, en conséquence, en vertu de la loi, les nominations nécessaires.

(N°. 834). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Alby.* (Du 9 fructidor).

Art. I^er^. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Alby, département du Tarn.

II. La partie de la maison des ci-devant Carmes qui étoit occupée par le ci-devant district, est affectée à la tenue de la Bourse. Le préfet en fera la délimitation de manière à ne pas gêner le service du tribunal de commerce.

III. Il n'y aura que des courtiers de commerce dans la ville d'Alby.

Leur nombre ne pourra être au-dessus de deux; leur cautionnement sera de quatre mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au premier vendémiaire prochain.

IV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local, ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 835.) *Arrêté portant établissement d'une Bourse de commerce à Castres.* (Du 9 thermidor.)

Art. I. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Castres, département du Tarn.

L'église des ci-devant Jacobins est affectée à la tenue de la Bourse.

III. Il n'y aura dans la ville de Castres que des courtiers de commerce.

IV. Le nombre des courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de quatre : leur cautionnement sera de quatre mille francs : ils ne seront tenus d'en verser le premier terme et n'entreront en fonctions qu'au premier vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local, ou celui de la ville de commerce la plus voisine : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

(N°. 836.) *Arrêté relatif aux déclarations et soumissions à fournir dans les bureaux des douanes, par les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises.* (Du 14 fructidor.)

Art. I. A compter du premier vendémiaire an 10, les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises, se conformeront, pour les déclarations et soumissions qu'ils auront à fournir dans les bureaux des douanes, et les préposés visiteurs, liquidateurs et receveurs desdits droits, pour la perception, à la loi du premier vendémiaire an 4.

II. Attendu la différence qui résulteroit dans les recettes, de l'excédant des nouveaux poids sur les anciens, la perception des droits fixés au quintal sera augmentée de deux pour cent par chaque poids de cinq myriagrames.

(N°. 837). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Morlaix.* (Du 17 fructidor).

Art. I^er^. Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Morlaix, département du Finistère.

II. Il n'y aura à Morlaix que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage, l'assurance et la conduite des navires : leur nombre ne pourra être au-dessus de huit.

Leur cautionnement est fixé à deux mille francs.

III. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après l'usage local, ou celui de la place de commerce la plus voisine, sur un tarif qui sera dressé sans délai par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

IV. Les courtiers de commerce qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement qu'au premier prochain.

V. La grande salle de la mairie de Morlaix est affectée à la tenue de la Bourse.

(N°. 838). *Arrêté qui rétablit les anciennes foires d'Ouroux.* (Du 17 fructidor).

Les six foires qui existoient anciennement dans la commune d'Ouroux, département du Rhône, sont rétablies, et se tiendront les 16 brumaire, 11 frimaire, 9 floréal, 6 prairial, 1^er^. messidor et 7 fructidor de chaque année.

(1) Nous n'imprimons que les noms des arrondissemens communaux et des chefs-lieux de justices de paix, attendu que la nomenclature des communes dont elles sont composées, forme un état très-étendu, qui n'offre point d'intérêt général. (*Note des éditeurs.*)

(2) Les sections du Nord et du Couchant.

(3) Les sections du Levant et du Midi.

(N°. 839). *Arrêté portant établissement de quatre foires à Coucy.* (Du 17 fructidor).

Il se tiendra, dans la commune de Coucy, département de l'Aisne, quatre foires, qui auront lieu les 14 vendémiaire, 19 frimaire, 9 germinal et 9 messidor de chaque année.

(N°. 840). *Arrêté relatif aux foires de Lure.* (Du 17 fructidor).

Les foires qui se tiennent dans la ville de Lure, département de la Haute-Saône, seront désormais au nombre de huit, et auront lieu le 12 des mois de vendémiaire, pluviose, ventose, germinal, floréal, prairial, messidor et fructidor.

(N°. 841). *Arrêté concernant la foire de Charsonville.* (Du 17 fruct.)

La foire qui se tient le 17 fructidor à Charsonville, département du Loiret, aura lieu désormais le 21 du même mois.

(N°. 842.) *Arrêté portant établissement de deux foires dans la commune de Gras.* (Du 17 fructidor).

Il se tiendra dans la commune des Gras, département du Doubs, deux foires, qui auront lieu, l'une le 27 prairial, l'autre le 4°. jour complémentaire de chaque année.

(N°. 843). *Arrêté portant établissement d'une foire à Falaise.* (Du 17 fructidor).

Le 24 thermidor de chaque année, il se tiendra à Falaise, département du Calvados, une foire spécialement destinée à la vente des chevaux et autres bestiaux.

(N°. 844). *Arrêté relatif aux foires d'Arnay-sur-Arroux.* (Du 17 fructidor).

Les six foires qui se tiennent actuellement dans la commune d'Arnay-sur-Arnoux, département de la Côte-d'Or, sont et demeurent supprimées.

Il s'en tiendra désormais douze autres, qui auront lieu le 16 de chaque mois.

(N° 845). *Arrêté relatif aux foires de Valence.* (Du 17 fructidor)

Les deux foires qui s'ouvrent à Valence, département de Lot-et-Garonne, le 8 brumaire et le 28 thermidor, auront chacune deux jours de durée.

(N°. 846). *Arrêté relatif au régime et à l'administration des colléges des Irlandais et des Ecossais établis à Paris.* (Du 19 fructidor).

Art. I. Conformément aux loix des 7 novembre 1790, 8 et 12 mars 1793, les colléges des Irlandais et des Ecossais, établis à Paris, jouiront de tous les biens et revenus non aliénés composant leur dotation; à l'effet de quoi, les dispositions provisoires de l'arrêté des consuls, du 4 prairial an 8, cesseront d'avoir leur exécution.

II. Ces biens seront régis et administrés par les supérieurs respectifs de ces deux établissemens; ils seront employés à l'éducation des jeunes gens Irlandais et Ecossais, suivant la destination des fondations.

III. La surveillance de l'administration desdits biens est remise à un bureau gratuit composé du préfet du département de la Seine, du président et du commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel, et de deux citoyens désignés par le premier consul. Ce bureau s'assemblera au moins une fois par mois, et recevra chaque année, au 1^er^. vendémiaire, le compte de la gestion des administrateurs.

Ceux qui en ont été chargés jusqu'ici, rendront compte de leur administration dans le plus bref délai.

IV. Les comptes et l'arrêté seront faits triples, dont un restera entre les mains des comptables, le second aux archives du département, et le troisième sera remis au ministre de l'intérieur, qui seul pourra les arrêter définitivement.

V. L'article II de la loi du 6 avril 1791, concernant le dépôt aux archives du département, des titres de tous les biens de l'établissement irlandais à Paris, sera exécuté, si fait n'a été, et est rendu commun à l'établissement écossais.

VI. Si, à l'apurement du compte des administrateurs, il y a des fonds disponibles, ils seront regardés comme capitaux. Les administrateurs proposeront au bureau l'emploi qui leur paroîtra le plus convenable; et sur l'avis du bureau, le ministre proposera aux consuls d'autoriser cet emploi, dans la forme prescrite pour l'administration des propriétés des communes et des établissemens de bienfaisance.

VII. Il sera fait par le bureau établi par l'article III, un réglement pour l'administration et le régime de ces établissemens, le nombre et le traitement des administrateurs, professeurs et autres individus attachés à chaque établissement, et l'admission des élèves.

Cet arrêté sera présenté au ministre de l'intérieur, sur le rapport duquel le gouvernement en autorisera l'exécution, s'il y a lieu, dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Lorsque les étudians auront fini leur cours d'études, ils ne pourront séjourner hors du collége et en France, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

VIII. Les chefs instituteurs et professeurs desdits établissemens seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du bureau.

Ils pourront être suspendus de leurs fonctions par le bureau, et destitués définitivement par le ministre de l'intérieur.

IX. Ils feront, entre les mains du préfet du département, la promesse de se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de la république.

(N°. 847.) *Arrêté portant établissement d'inspecteurs généraux du trésor public.* (Du 19 fructidor.)

Art. I. Les vérificateurs généraux établis dans les divisions militaires, par l'arrêté du 22 ventose an 8, sont supprimés, à compter du premier vendémiaire an 10.

II. Il y aura des inspecteurs généraux du trésor public, chargés de vérifier les caisses des receveurs généraux et particuliers, et celles des préposés des payeurs généraux dans les divisions militaires et les départemens. Leur nombre pourra être porté jusqu'à quinze. Ces inspecteurs devront s'assurer de la régularité de la gestion desdits comptables, et de leur exactitude à se conformer aux instructions qui leur auront été transmises.

III. Lesdits inspecteurs généraux n'auront point d'arrondissement permanent: ils seront envoyés par le ministre des finances, ou le directeur général du trésor public, auprès des receveurs et payeurs, et recevront successivement des ordres pour les vérifications qui seront jugées nécessaires.

IV. Les pouvoirs particuliers qui seront donnés aux inspecteurs pour la vérification des receveurs de département et des payeurs divisionnaires, comprendront toujours la faculté de vérifier les préposés de ces comptables.

V. Les inspecteurs généraux du trésor public dresseront procès-verbal de leurs opérations, et en feront parvenir expédition au ministre des finances, au directeur général du trésor public, et au préfet de la résidence des comptables.

VI. Les receveurs des contributions directes et payeurs seront tenus de représenter auxdits inspecteurs, et sur leur réquisition, tous leurs registres, pièces de dépenses et valeurs qu'ils auroient en caisse: ils devront en outre leur fournir tous les renseignemens propres à éclairer leur gestion, et à établir au vrai leur situation.

VII. Lesdits inspecteurs généraux sont responsables de tous abus, malversations et négligences des comptables, qu'ils auroient reconnus, et dont ils n'auroient pas donné connoissance au ministre des finances et au directeur général du trésor public.

(N°. 848.) *Arrêté relatif aux délibérations des conseils de préfecture.* (Du 19 fructidor.)

Art. I. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

II. En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante:

III. Les membres restant au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils-généraux de département.

IV. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

V. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera, aura, dans tous les cas, voix prépondérante comme le préfet lui-même.

VI. Le service des suppléans au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage; en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au tems de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

(N°. 849). *Arrêté qui ordonne la promulgation dans les neuf départemens réunis, de la loi du 24 vendémiaire an 2, sur l'extinction de la mendicité.* (Du 19 fructidor).

La loi du 24 vendémiaire an 2, contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, sera promulguée dans les neuf départemens connus ci-devant sous le nom de *départemens réunis*.

(N°. 850). *Arrêté qui ordonne l'établissement d'un tribunal spécial dans le département de la Roër.* (Du 23 fructidor).

Il sera établi dans le département de la Roër un tribunal spécial, conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviose dernier.

II. Ce tribunal entrera en activité le 15 vendémiaire an 10.

(N°. 851). *Arrêté qui ordonne l'établissement d'un tribunal spécial dans le département du Pas-de-Calais.* (Du 23 fructidor).

Il sera établi un tribunal spécial dans le département du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviose dernier.

II. Ce tribunal entrera en activité le 15 vendémiaire an 10.

Bulletin 102. — (N°. 852.) *Arrêté portant fixation des justices de paix du département de la Seine.* (Du 25 fructidor.)

Les justices de paix du département de la Seine sont fixées au nombre de vingt, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^er. *Arrondissement communal.* Denis (Saint).

Chefs-lieux des justices de paix. — Denis (Saint), Nanterre, Neuilly, Pantin.

II^e. *Arrondissement communal.* — Sceaux.

Chefs-lieux. — Charenton, Sceaux, Villejuif, Vincennes.

III^e. *Arrondissement communal.* — Paris.

La ville de Paris, divisée en douze municipalités, aura un juge de paix par chacun de ces arrondissemens.

(N°. 853.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Seine-et-Marne.* (Du 25 fructidor.)

Les justices de paix du département de Seine-et-Marne sont fixées au nombre de vingt-neuf, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^er. *Arrondissement communal.* — Melun.

Chefs-lieux des justices de paix. — Brie-sur-Hieres, Château (le), Melun * (Nord), Melun * (Sud), Mormant, Tournau.

II^e. *Arrondissement communal.* — Coulommiers.

Chefs-lieux. — Coulommiers, Ferté-Gaucher (la), Rebais, Rosoy.

III^e. *Arrondissement communal.* — Meaux.

Chefs-lieux. — Claye, Crécy, Dammartin, Ferté-sous-Jouarre (la), Lagny, Lizy-sur-Ourcq, Meaux.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Fontainebleau.

Chefs-lieux. — Chapelle (la), Château-Landon, Fontainebleau, Lorrès, Montereau-Faut-Yonne, Moret, Nemours.

V^e. *Arrondissement communal.* — Provins.

Chefs-lieux. — Bray-sur-Seine, Donnemarie, Nangis, Provins, Villiers-Saint-Georges.

Bulletin 103. — (N°. 854). *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Aube.* (Du 27 fructidor).

Les justices de paix du département de l'Aube sont fixées au nombre de vingt-six, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^er. *Arrondissement communal.* — Arcis-sur-Aube.

Chefs-lieux des justices de paix. — Arcis-sur-Aube, Chavanges, Mery-sur-Seine, Ramerup.

II^e. *Arrondissement communal.* — Nogent-sur-Seine.

Chefs-lieux. — Marcilly-le-Hayer, Nogent sur-Seine, Romilly, Villenauxe.

III^e. *Arrondissement communal.* — Troyes.

Chefs-lieux. — Aix-en-Othe, Bouilly, Ervy, Estissac, Lusigny, Piney, Troyes (1^er. Arrondissement) *, Troyes (2^e. Arrondissement) **, Troyes (3^e. Arrondissement) ***.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Bar-sur-Aube.

Chefs-lieux. — Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Soulaines, Vandœuvres.

V^e. *Arrondissement communal.* — Bar-sur-Seine.

Chefs-lieux. — Bar-sur-Seine, Chaource, Essoyes, Mussy, Riceys (les).

(N°. 855.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de l'Eure.* (Du 27 fructidor.)

Les justices de paix du département de l'Eure sont fixées au nombre de trente-cinq, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

I^er. *Arrondissement communal.* — Pont-Audemer.

Chefs-lieux des justices de paix. — Beuzeville, Bourgthéroude, Cormeilles, Georges-du-Vièvre (Saint), Montfort-sur Bille, Pont-Audemer, Quillebeuf, Routot.

II^e. *Arrondissement communal.* — Louviers.

Chefs-lieux. — Gaillon, Louviers, Neubourg (la), Pont-de l'Arche, Tourville.

III^e. *Arrondissement communal.* — (Andelys (les).

Chefs-lieux. — Andelys (les), Ecos, Gisors, Grainville, Lions.

IV^e. *Arrondissement communal.* — Evreux.

Chefs-lieux. — André (Saint), Breteuil, Couches, Damville, Evreux (Nord), **** Evreux (Sud), Nonancourt, Verneuil, Vernon, Pacy, Rugles.

V^e. *Arrondissement communal.* — Bernay.

Chefs-lieux. — Beaumesnil, Beaumont le-Roger, Bernay, Brionne, Chambrois, Thiberville.

Bulletin 104. (N°. 856.) *Arrêté qui détermine le mode d'administration d'une maison léguée à la ville de Montargis.* (Du 19 fructidor.)

La maison sise à Orléans, rue Neuve, léguée par Louis-Michel Lefebvre, ancien cavalier dans la maréchaussée de Montargis, tant pour le pain des prisonniers que pour habiller les pauvres enfans de la ville de Montargis, sera régie et administrée par la commission des hospices, à l'instar des autres propriétés des établissemens d'humanité; à la charge par cette commission de remplir, à l'égard des prisonniers, les intentions du testateur.

(N°. 857.) *Arrêté qui fixe le traitement des commissaires de police.* (Du 23 fructidor.)

Art. I. Le traitement des commissaires de police sera, à Paris, de quatre mille francs.

A Bordeaux, Lyon et Marseille, de deux mille quatre cents francs.

II. Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus, ce traitement sera de dix-huit cents francs;

De quinze cents francs dans les villes de vingt-cinq mille âmes jusqu'à quarante mille;

De douze cents francs dans celles de quinze mille âmes jusqu'à vingt-cinq mille;

De mille francs dans celles de dix mille âmes jusqu'à quinze mille.

III. Les commissaires de police, dans les villes nommées dans l'art. I, ou auxquelles s'appliquera l'art. II, seront payés de leurs traitemens à dater du jour de leur installation.

IV. Dans les villes qui ont moins de dix mille âmes de population, le traitement ne sera fixé définitivement par un réglement d'administration, que sur l'avis du préfet, et après que le conseil municipal de chaque commune aura émis son vœu.

Les ministres de la police et de l'intérieur donneront, en conséquence, des ordres pour que les délibérations déjà prises à cet égard, par les conseils municipaux, soient transmises sans délai, et que ceux qui n'ont pas encore été consultés le soient le plus promptement possible.

En attendant le règlement définitif, les commissaires de police désignés au présent article seront payés sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à ce jour.

V. Les conseils municipaux des villes au-dessus de dix mille âmes pourront, nonobstant les dispositions du présent arrêté, faire au gouvernement, sur la fixation du traitement de leurs commissaires de police, telles observations qu'ils jugeront convenables; et s'ils émettent une opinion à cet égard, il en sera rendu compte au gouvernement par les ministres de l'intérieur et de la police.

(N°. 858.) *Arrêté portant fixation des rations de vivres pour les troupes de la république.* (Du 25 fructidor.)

Art. I. A compter du premier nivose prochain, les rations de vivres, pour les troupes de la république, seront fixées ainsi qu'il suit :

La ration de pain, à sept hectogrammes et demi (onces nouvelles.)

Celle de biscuit, à cinq hectogrammes et demi;

Celle de viande fraîche et de bœuf salé, à deux hectogrammes et demi;

Celle de lard salé, à deux hectogrammes;

Celle de riz, à trois décagrammes (gros nouveaux);

Celle de légumes secs, à six décagrammes;

Celle de sel, à un soixantième de kilogramme (livre nouvelle).

II. A compter de la même époque, les liquides seront distribués à raison, savoir :

D'un litre de vin pour quatre hommes;

D'un litre d'eau-de-vie pour seize hommes;

D'un litre de vinaigre pour vingt hommes.

(N°. 859). *Arrêté relatif à la nomination des gardes champêtres.* (Du 25 fructidor).

Art. I^er. Les gardes champêtres des communes seront, à l'avenir, choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

II. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidant dans le département, et en état de remplir les fonctions de gardes champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

III. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connoissance sur sa demande : il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

IV. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement.

---

* La Seine sert de délimitation pour le territoire de Melun : la partie qui se trouve sur la rive droite forme la division du Nord, et celle située sur la rive gauche forme la division du Sud.

* Les 7^e et 8^e sections de la ville de Troyes.

** Les 1^re, 5^e et 6^e.

*** Les 2^e, 3^e et 4^e.

**** La ville d'Evreux sera divisée en deux parties à-peu-près égales, d'après la ligne de séparation formée par la grande route de Caën à Rouen, qui traverse son territoire.

V. Le sous-préfet donnera une commission de garde champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé : il se présentera au maire, qui visitera sa commission, et le fera reconnoître en qualité de garde champêtre.

VI. Les vétérans ou anciens militaires gardes champêtres, seront en tout traités comme l'étoient les gardes champêtres des communes : ils seront soumis aux mêmes obligations.

VII. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde champêtre n'équivaudroient pas à la somme de cent quatre-vingt francs par an.

(N°. 860). *Arrêté portant établissement d'une bourse de commerce à Cette.* (Du 27 fructidor).

Art. I^er^. Il y aura une bourse de commerce dans la ville et port de Cette, département de l'Hérault.

II. Provisoirement, la tenue de la bourse aura lieu dans le local où le tribunal criminel tient ses séances : le préfet du département est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que le concours de ces deux services, dans le même local, ne fasse éprouver de retard ou de difficultés ni à l'un ni à l'autre.

III. Il n'y aura dans la ville et port de Cette que des courtiers de commerce, pour les marchandises, le roulage et la conduite des navires.

IV. Leur nombre ne pourra être au-dessus de dix : leur cautionnement sera de deux mille francs : ils seront tenus d'en verser le montant du premier terme, et n'entreront en fonctions qu'au 1^er^ vendémiaire prochain.

V. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du préfet du département de l'Isère, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

(N°. 861). *Arrêté qui annulle un jugement rendu par le ci-devant tribunal civil du département du Nord, sur un objet de la compétence de l'autorité administrative.* (Du 27 fructidor).

Les consuls de la république, vu l'arrêté du préfet du département du Nord, du 24 thermidor an 9, portant qu'en conformité de l'article 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il déclare élever conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 5 messidor an 8, par le tribunal civil du département du Nord, séant à Douai : lequel jugement, faisant droit sur l'opposition des héritiers *Philippe-Eloi Top*, révoque la contrainte décernée par le directeur des domaines à Douai, contre le nommé *Valbron*, sauf à la régie à suivre les droits de la république, comme représentant *Marie Top* dans la succession de son père ;

Considérant que la contrainte décernée par le préposé de la régie avoit pour objet le paiement de fermages de biens appartenant à l'ascendant d'un prévenu d'émigration et frappés du séquestre national ; que la connoissance de toutes les difficultés qui peuvent survenir au sujet de ce séquestre, est attribuée par les loix aux corps administratifs, et qu'ainsi le tribunal civil de Douai ne pouvoit pas s'arroger la connoissance de l'opposition à une contrainte qui n'étoit que l'effet et la conséquence du même séquestre ;

Qu'il est très-faux que la constitution de l'an 8 ait, comme ce tribunal l'a avancé, aboli les loix relatives aux biens des ascendans d'émigrés ; et que ces loix subsistent encore dans toute leur force,

Le conseil d'état entendu, arrêtent :

Le jugement du 5 messidor an 8, est considéré comme non avenu, sauf à *Pierre-Augustin Valbron*, et aux héritiers *Top*, à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité administrative, contre la contrainte du 17 prairial an 8.

(N°. 862). *Arrêté relatif au paiement de la demi-solde des semestres.* (Du 27 fructidor.)

Art. I. Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 21 messidor, sur les semestres, les sous-officiers, soldats et cavaliers semestriers, seront payés, à leur retour au corps, de la demi-solde pour le tems de leur absence, et rappelés en conséquence dans la première revue qui suivra leur rentrée au corps.

II. La moitié de la solde sera calculée sans y comprendre ce qui est affecté au linge et chaussure et à la poche, dont le paiement devra être fait en totalité auxdits semestriers. Les tambours toucheront indépendamment le montant de leur haute-paie.

III. Chaque sous-officier et soldat dans l'infanterie sera en outre rappelé dans la même revue, et pour le tems du semestre, de sept centimes et demi par jour ; et chaque sous-officier et cavalier dans les troupes à cheval, de dix centimes aussi par jour.

IV. Les sept centimes et demi accordés par jour, par l'article ci-dessus, aux sous-officiers et soldats dans l'infanterie, et les dix centimes dans les troupes à cheval, seront destinés à payer leur service dans l'infanterie, et le pansement de leurs chevaux dans les troupes à cheval, pour tout le tems de leur absence.

V. Dans la première décade qui suivra le retour des semestriers, les conseils d'administration arrêteront, sur états nominatifs, les sommes revenant à chaque homme qui aura fait le service du semestrier, après en avoir toutefois prélevé ce qui sera nécessaire pour compléter sa masse de linge et chaussure.

(N°. 863). *Arrêté qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice général de Dijon.* (Du 7 fructidor.)

Art. I. La pièce de pré sise au finage d'Orville, département de la Côte-d'Or, offerte en donation à l'hospice général de Dijon par le cit. Raillard, cultivateur à Véronne, sera acceptée, au nom dudit hospice, par le préfet du département.

II. Cette propriété sera réunie à celles déja appartenant audit hospice, et administrée par la commission des hospices civils de Dijon, conformément aux loix et réglemens relatifs aux biens des établissemens d'humanité.

(N°. 864). *Arrêté portant création d'un directeur général et de quatre administrateurs des douanes.* (Du 29 fructidor.)

Art. I. Il y aura un directeur général des douanes, et quatre administrateurs.

II. Les frontières et les côtes de la république seront divisées par le directeur général entre les quatre administrateurs.

III. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration ; ce conseil sera présidé par le directeur général.

IV. Toutes les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil ; elles seront décidées à la majorité des voix. Les quatre administrateurs seuls délibéreront : en cas de partage des opinions, l'avis du directeur général les départagera. Dans les affaires contentieuses, il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre des finances.

V. Le directeur général dirigera toutes les opérations ; il travaillera seul avec le ministre des finances ; il sera particulièrement chargé de faire former les états de produits, et de remettre les résultats au ministre.

VI. Les nominations aux places de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier consul.

VII. Chacun des administrateurs fera une tournée par an : l'un des trois administrateurs restans sera chargé de diriger la division de l'administrateur en tournée.

VIII. Le traitement du directeur général sera de vingt mille francs ; celui des quatre administrateurs demeure fixé à douze mille francs.

(N°. 865.) *Arrêté portant prorogation du sursis accordé aux acquéreurs des maisons et usines.* (Du 29 fructidor.)

Le sursis accordé par l'arrêté du 27 prairial dernier, aux acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, est prorogé, pour dernier délai, jusqu'au premier nivose prochain, aux mêmes charges et conditions que celles prescrites par ledit arrêté.

(N°. 866.) *Arrêté contenant organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.* (Du 3^e^. jour complémentaire.)

Art. I. Il y aura un directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances.

II. Le directeur général dirigera et surveillera toutes les opérations ;

Il travaillera seul avec le ministre ;

Il donnera les instructions générales ;

Il fera former les états des produits, et en remettra les résultats au ministre ;

Il fera former les états des versemens dans les caisses du trésor public ; il en remettra également les résultats au ministre.

III. Pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il y aura, près du directeur général, un contrôleur général des recettes, qui sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général du trésor public.

Il sera spécialement chargé de réunir tous les états des versemens faits par les receveurs de l'enregistrement dans les caisses des départemens, et de s'assurer que les versemens sont parvenus au trésor public.

Il remettra tous les mois, au directeur du trésor public, l'état de comparaison, par département, des recettes faites, avec les versemens effectués au trésor public.

IV. Le directeur général de l'enregistrement fera la division du travail, par matières, entre les six administrateurs ; chacun d'eux sera, en conséquence, chargé de la suite d'une ou de plusieurs branches de perception dans toute l'étendue de la république. Le tableau de cette répartition sera soumis à l'approbation du ministre des finances : cette répartition ne pourra être changée qu'avec l'approbation du ministre.

V. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration : ce conseil sera présidé par le directeur général.

VI. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil ; elles

seront décidées à la majorité des voix. Les administrateurs seuls délibéreront : en cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera. Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre.

VII. Les nominations aux places de directeurs et d'inspecteurs seront présentées au ministre par le directeur général, et proposées par le ministre au premier consul.

Les nominations aux autres places seront faites par le directeur général, en conseil d'administration.

VIII. Le directeur général présentera incessamment au ministre des finances une organisation des bureaux de Paris, adaptée aux dispositions du présent arrêté, avec la fixation du traitement des employés : le tableau de cette organisation sera soumis à l'approbation des consuls.

IX. Le traitement du directeur général sera de vingt-cinq mille francs ; il ne participera point aux remises

Le traitement des administrateurs se composera du traitement fixe actuel, et des remises, qui ne pourront porter le traitement de chaque administrateur au-delà de dix-huit mille francs.

(N°. 867.) *Arrêté qui détermine l'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national.*

(Du 4e. jour complémentaire.)

Art. I. L'uniforme des administrateurs et préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national, sera ainsi qu'il suit :

L'habit à collet et revers de drap vert foncé, doublé de même, gilet blanc, culotte ou pantalon vert foncé, chapeau français et une arme.

II. L'habit sera brodé en argent, d'un dessin en feuilles et épis, avec une baguette unie sur le bord, suivant le modèle joint au présent arrêté.

III. La broderie sera suivant le grade, savoir :

Pour les administrateurs, au collet, paremens, pattes et tour extérieur des poches, avec la baguette seulement autour de l'habit;

Pour les directeurs de département, aux collets; paremens et à la patte des poches, sans baguette autour de l'habit;

Pour les inspecteurs, au collet et paremens;

Pour les vérificateurs, au collet.

Le gilet des administrateurs sera brodé; celui des directeurs sera entouré seulement d'une baguette; celui des inspecteurs et vérificateurs sera uni.

IV. L'habit des receveurs aura la baguette autour du collet et des paremens, avec des boutonnières conformes à la baguette à chaque côté du collet et des paremens.

V. Le bouton sera pour tous de métal blanc, ayant au pourtour des épis, et portant au milieu le mot *Domaines* et le chiffre *R. F.*

Le chapeau avec ganse d'argent, et petit bouton de même modèle que celui de l'habit.

L'arme, un sabre français, un ceinturon blanc avec plaque au milieu.

Bulletin 105. — (N°. 868.) *Arrêté portant réduction des justices de paix du département d'Eure-et-Loir.* (Du 29 fructidor.)

Les justices de paix du département d'Eure-et-Loir sont fixées au nombre de vingt-quatre, et distribuées ainsi qu'il suit; savoir :

Ier. *Arrondissement communal.* — Nogent-le-Rotrou.

Chefs-lieux des justices de paix. — Authon, Louppe (la), Nogent-le-Rotrou, Thiron-de-Gardais.

IIe. *Arrondissement communal.* — Chartres.

Chefs-lieux. — Auneau, Chartres (Nord), Chartres (Sud), Courville, Illiers, Janville, Maintenon, Voves.

IIIe. *Arrondissement communal.* — Châteaudun.

Chefs-lieux. — Bonneval, Bron Châteaudun, Cloye, Orgeres.

IVe. *Arrondissement communal.* — Dreux.

Chefs-lieux. — Anet, Brézolles, Châteauneuf, Dreux, Ferté-Vidame (la), Nogent-Roullebois, Senonches.

(N°. 869). *Arrêté portant réduction des justices de paix du département de la Marine.* — (Du 29 fructidor).

Les justices de paix du département de la Marine sont fixées au nombre de trente et une, et distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

Ier. *Arrondissement communal.* — Reims.

Chefs-lieux des justices de paix. — Ay, Beine, Bourgogne, Chatillon, Fismes, Reims (1er. arrondissement), * Reims (2e. arrondissement), Reims (3e. arrondissement), Verzy, Ville-en-Tardenois.

IIe. *Arrondissement communal.* — Menehould (Sainte).

Chefs-lieux. — Dammartin-sur-Yvre, Menehould (Sainte), Ville-sur-Tourbe.

IIIe. *Arrondissement communal.* — Vitry-sur-Marne.

Chefs-lieux. — Heiltz-le-Maurupt, Remy-en-Bouzemont (Saint), Sompuis, Thiéblemont, Vitry-sur-Marne.

IVe. *Arrondissement communal.* — Châlons.

Chefs-lieux. — Châlons, Ecury-sur-Soole, Marson, Suippes.

Ve. *Arrondissement communal.* — Epernay.

Chefs-lieux. — Anglure, Avize, Dormans, Epernay, Esternay, Fere-Champenoise, Montmirail, Montmort, Sezanne, Vertus.

* La ville de Reims est divisée en huit sections : le premier arrondissement de justice de paix comprendra les sections de la Fraternité, de la Réunion et des Amis-de-la-Patrie; le deuxième comprendra les sections de Mars, du Contrat-Social et du Temple; et le troisième comprendra les sections des Droits-de-l'Homme et de Fléchambault.

Fin du Recueil des Loix de l'an IX.

De l'Imprimerie de LE NORMANT, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, n°. 42.